



J Soanen

Cadry, Jean-Baptiste

HISTOIRE

DE LA

CONDAMNATION

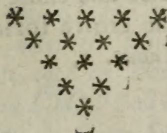
DE

M. L'EVÊQUE

DE SENEZ,

Par les Prelats assemblez

à AMBRUN.



M. DCC. XXVIII.



Seigneur, jusqu'à quand pousserai-je mes cris vers vous, sans que vous m'écoutiez? Jusqu'à quand éleverai-je ma voix jusqu'à vous dans la violence que je souffre, sans que vous me sauviez? Pourquoi me reduisez-vous à ne voir devant mes yeux que des iniquitez & des maux, des violences & des injustices? Si l'on juge d'une affaire, c'est la passion qui la decide. De là vient que les Loix sont foulées aux pieds, & que l'on ne rend jamais la justice; parce que le méchant l'emporte au dessus du juste, & que les Jugemens sont tous corrompus. Jettez les yeux sur les Nations, & soyez attentifs. Preparez-vous à être surpris & frappez d'étonnement : Car il se va faire une chose dans vos jours, que nul ne croira lorsqu'il l'entendra dire. *Habac.* 1.

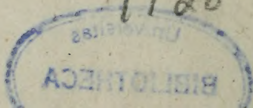


TABLE DES SOMMAIRES.

FIN.

HISTOIRE DE LA CONDAMNATION DE M. L'EVEQUE DE SENEZ par les Prélats assemblez à AMBRUN.

CHAPITRE PREMIER.

Tentatives inutiles pour obtenir de la Cour la permission de tenir des Conciles Provinciaux contre les Evêques apellans. Le changement de Ministere fait esperer d'y réussir. On attaque premierement M. l'Evêque de Senez avant que de venir à M. de Montpellier, que l'on avoit principalement en vûë. Portrait de M. de Tencin Archevêque d'Ambrun. Caractere des Evêques de la Province. Portrait de M. de Senez. Divers traits de ressemblance de ce Prelat avec S. Jean Chrisostome.

L'ANCIEN usage de tenir des Conciles Provinciaux étoit comme ou-

blié, & il y avoit un Siecle qu'il ne s'en étoit vû en France, quand en 1723. la Province Ecclesiastique de Reims, qui avoit été convoquée pour deputer à l'Assemblée generale du Clergé, arrêta qu'on *demanderoit au Roi la permission d'assembler le Concile de la Province pour examiner les plaintes faites contre M. l'Evêque de Boulogne.* Ce Prélat étoit un des quatre Evêques qui avoient appellé les premiers au Futur Concile de la Constitution *Unigenitus*, & il avoit témoigné un zele particulier pour soutenir cet Appel. C'est ce qui l'avoit rendu odieux aux Prelats de sa Province, tous fort zélez pour cette Constitution, & ce qui les porta à demander la permission de convoquer un Concile, où ils eussent la satisfaction de le citer & de le juger.

Il y avoit une autre voye pour parvenir au même but, qui auroit été plus du gout de la Cour Romaine. C'étoit de s'addresser au Pape, & de lui demander des Commissaires qui auroient fait le procès à M. de Boulogne, comme Deleguez du St. Siege. Car la grande pretention de la Cour Romaine, c'est que les Causes des Evéques que l'on appelle *Majeures*, comme sont celles qui concernent la Doctrine, doivent être re-

servées au Pape, & que lui seul en peut juger. C'est ce que les Papes ont même eû le credit de faire autoriser par le Concile de Trente, qui déclare * que *la connoissance & la decision des Causes graves & en matiere criminelle contre les Evêques, comme aussi en matiere d'heresie, appartiennent seulement au Souverain Pontife.* Aussi cet Article est un de ceux qui ont empeché que le Concile de Trente ait été reçû en France.

Cependant c'est à cette voïe si contraire à nos libertés, qu'on eut recours en 1666. pour faire le procès à quatre des plus Saints Evêques du Royaume, au sujet des Mandemens qu'ils avoient publiés par rapport à la signature du Formulaire. Le Roy demanda des Commissaires, le Pape en nomma, & ils étoient prêts à commencer leurs procedures. Mais cette atteinte donnée à nos libertés reveilla l'attention & le zele des Evêques du Royaume. Dix-neuf écrivirent à ce sujet au Pape & au Roy. Ils se declarerent pour les Principes dont on faisoit un crime aux quatre Evêques; & ils jetterent les fondemens de la paix de l'Eglise qui fut concluë l'année 1668. & qui calma

* Sef. 24. de Ref. Cap. 5.

les troubles dont on étoit agité dans le Royaume.

L'Assemblée Provinciale de Reims, qui n'ignoroit pas que dans les dispositions où l'on étoit en France, la voie des Commissaires souffriroit toûjours de grandes difficultés, se tourna donc du côté du Concile Provincial, qui selon les Canons est le juge naturel de chaque Evêque, sauf l'Appel. Mais cette tentative n'eut point de lieu. M. l'Evêque de Boulogne s'éleva avec vigueur contre l'irregularité de cette déliberation, prise en son absence, à son insçû, & sans qu'elle eut été précedée d'aucun avertissement particulier sur les pretenduës plaintes qui en étoient le motif; & il fit sentir par sa Lettre à M. l'Archevêque de Reims, qu'il ne craignoit pas le Concile dont il étoit menacé; & qu'il sauroit bien se deffendre. D'ailleurs M. le Duc d'Orleans, sans lequel on ne pouvoit obtenir du Roy la permission dont il s'agissoit, étoit trop habile pour n'en pas voir les inconveniens. Il ne croioit pas qu'on dût pousser les choses à l'extremité, & il n'étoit pas d'humeur à se brouiller avec le Pape qui pouvoit trouver mauvais, qu'au prejudice du Concile de Trente, le Concile de la Pro-

vince de Reims s'attribuât le pouvoir de juger un Evêque : Car la cause de M. de Boulogne concernant la Doctrine, étoit de la nature de celles que ce Concile declare appartenir seulement au Souverain Pontife.

Ce que l'on avoit tenté sans succez contre ce Prelat, on le reprit deux ans aprés, par raport à MM. les Evêques de Montpellier & de Bayeux. M. le Duc d'Orleans étoit mort. On étoit irrité particulierement contre le premier de ces Prelats à cause des Ecrits qu'il avoit publiez en 1724. au sujet du Formulaire. Le Conseil avoit sevi contre lui par la condamnation de ses Ouvrages, & la saisie de son Temporel. Il se tenoit actuellement une Assemblée du Clergé très disposée à entrer dans toutes les vûës des ennemis de ce Prélat. Ils n'eurent pas de peine à l'engager à demander au Roi la permission de tenir le Concile de Narbonne contre Mr. de Montpellier, & celui de Roüen contre Mr. de Bayeux. M. le Duc, qui tenoit alors les renes du Gouvernement, ne fut pas plus favorable à cette demande de l'Assemblée du Clergé de 1725. que l'avoit été M. le Duc d'Orleans à celle de la Province de Reims ; & le Roi ne fit même aucune réponse

au Cahier de l'Aſſemblée qui la contenoit.

Mais le Miniſtere changea ; & le credit de M. l'Ancien Evêque de Frejus, devenu bien-tôt après Cardinal, fit eſperer un meilleur ſuccès à ceux qui avoient ſi fort à cœur de voir tenir des Conciles Provinciaux contre les Evêques Appellans. La Conjoncture ne pouvoit être plus favorable du côté de Rome. Benoit XIII. qui eſt aſſis ſur le S. Siege, aime les Conciles ; il en a tenu deux à Benevent ; lorſqu'il en étoit Archevêque, & un troiſiéme plus nombreux de la Province Romaine depuis qu'il eſt Pape. Rien ne pouvoit donc lui être plus agréable que le rétabliſſement des Conciles Provinciaux en France, & on pouvoit compter qu'il n'y mettroit pas d'obſtacles ; pourvû que les prétentions de la Cour de Rome n'y fuſſent pas ouvertement bleſſées.

Il eſt vrai qu'il étoit aſſez difficile de n'y pas donner atteinte par la tenuë des Conciles ; dont le principal objet devoit être de juger de la doctrine, & de la perſonne des Evêques, ce que la Cour Romaine pretend appartenir uniquement au Pape. Il pouvoit donc naitre quelque obſtacle de ce côté-là. Mais après tout il étoit

moins à craindre sous le Pontificat present, que sous aucun autre. Il étoit sans apparence que Rome s'opposât à la Condamnation d'Evêques que l'Appel lui avoit rendus si odieux ; & la joye de voir fletrir ceux qu'elle regardoit comme rebelles : pouvoit contribuer à lui faire dissimuler l'atteinte que ces Conciles donneroient à ses prétentions, sauf à les faire valoir en d'autres tems. D'ailleurs on pouvoit garder dans ces Conciles certaines mesures, & proceder de telle sorte que la Cour de Rome n'y trouvât point à redire. Il n'y avoit qu'à ne point parler de *déposition*, & de *privation*, & ne pas faire entendre qu'il s'agissoit d'*heresie*, qui est une matiere dont cette Cour, s'appuiant sur le Concile de Trente, veut que le Pape seul puisse juger, lorsqu'il s'agit d'un Evêque.

Dans cet état des choses, il n'étoit plus question que de choisir celui des Evêques Appellans sur qui tomberoit le premier coup de foudre, & dont la condamnation pût dans la suite servir de modele pour celle des autres. Les démarches précedentes sembloient promettre ce rang à M. de Montpellier. C'étoit principalement contre lui que l'Assemblée du Clergé avoit

demandé la permission de tenir des Conciles Provinciaux : Il est de tous les Evêques Appellans celui qui a fait plus de bruit par ses Ecrits, & qui a montré plus de résolution, plus de fermeté, & plus d'opposition à toutes les voies d'Accommodement : Il est d'un âge à pouvoir survivre aux principaux Chefs du Parti opposé, & sa Condamnation ôtoit certainement un grand appui aux Appellans. Aussi a-t-on sçû que la premiere pensée avoit été de commencer par lui. Mais outre qu'il a un nom, & que sa Famille pouvoit se donner du mouvement pour parer le coup, la Province de Narbonne est nombreuse, elle a des Evêques moins dociles que d'autres, & qui par differents motifs auroient pû traverser le projet, & même le faire échoüer à la honte de ses Auteurs. On a même crû dans le Public que M. l'Archevêque de Narbonne avoit refusé une Commission si odieuse, & il paroit au moins certain qu'il a voulu laisser à un autre Metropolitain de faire le premier essai.

Dans ces circonstances M. l'Evêque de Senez vint comme se presenter de lui-même au combat par la publication de son Instruction Pastorale du 28. Août 1726. Il ne pouvoit offrir aux

Prelats zelateurs de la Bulle un plus beau prétexte. Dans cette Instuction M. de Senez adopte les sentimens & les Ecrits de M. de Montpellier sur la Signature du Formulaire; Il se plaint de l'Arrét du Conseil qui a condamné ces Ecrits, & il en montre l'irrégularité : Il rappelle ses démarches précedentes par raport à la Constitution, & il les confirme ; Il fait l'éloge du Livre du P. Quesnel, & il en recommande la lecture : Il prend la défense des XII. Articles, & il attaque vivement le Mandement de M. l'Evêque de Saintes, qui avoit osé les condamner : Il fait paroître un attachement inviolable à l'Appel au futur Concile, & une opposition invincible pour la Bulle : Il répand par tout la lumiere & l'onction ; & les sentimens de foi & de pieté qu'il exprime, & dont on sent qu'il est penetré, sur tout dans la Conclusion de cette Piece, sont très capables de faire impression sur les esprits, & de reveiller l'indifference de beaucoup de personnes sur les contestations presentes. C'est aussi l'effet qu'à produit l'Instruction de ce Prelat, & on peut dire qu'il y a eu peu d'Ecrits sur ces matieres dont le Public ait été plus touché.

Il en falloit beaucoup moins pour déterminer les Evêques conjurez contre l'Appel à commencer par M. de Senez, l'execution de ce qu'ils projettoient depuis long-tems contre les Evêques Appellans. En lui on trouvoit un Evêque qui n'avoit rien qui le distinguât selon le Siecle, & qui ne pouvoit chercher d'appui que dans le fond de sa Cause. La protection des hommes ne lui offroit rien surquoi il pût compter & il devoit regarder ou comme ennemis, ou comme indifferens, tous ceux qui avoient du crêdit & de l'autorité dans le monde.

La Province Ecclesiastique d'Ambrun, qui le devoit juger, étoit d'ailleurs la plus favorable que l'on pût souhaiter pour entrer dans ce projet. On pouvoit s'assurer de n'y trouver point d'obstacle. Elle avoit à sa tête un Chef tel qu'il le falloit pour faire réüssir une entreprise si odieuse : C'étoit M. Guerin de Tencin, homme adroit, entreprenant, habile à manier les esprits, plein de manege, & à qui les caresses pour attirer, & le ton d'autorité pour en imposer, paroissent également naturels ; propre à representer dans les actions d'éclat ; formé aux Négociations, & instruit dans l'art de conduire les affaires par le sejour qu'il

a fait à Rome ; connu du Pape ; & en relation avec les Romains, auprès desquels il s'est acquis une reputation de Prélat sçavant & zelé pour l'Eglise, qu'il n'a pas en France, où il doit être mieux connu ; allant à son but par la voie la plus courte ; sachant prendre son parti sur le champ, & passer hardiment sur les difficultez qui arrêteroient les plus sages ; decisif, & né avec le talent d'expedier les affaires les plus épineuses, en moins de tems que d'autres n'en mettroient pour les exposer ; Mais homme ambitieux ; devoüé à la faveur & au crédit, disposé à tout faire pour l'interêt de sa fortune, peu esclave de sa parole ; au dessus des Loix de la droiture & de la sincerité, capable de rendre douteux les faits les plus certains par sa hardiesse à les nier ; dissimulé, & toûjours prêt à appeller à son secours le mensonge, les falsifications, les faux exposez, la suppression des faits & des circonstances les plus essentielles ; violent, emporté, armé de terreur & de menaces ; digne en un mot de conduire une intrigue, qui ne pouvoit réüssir que par la violence, la fourberie, l'oppression de la liberté, le mépris de la vérité ; de la justice, des SS. Canons, de la forme des jugemens Ec-

clesiastiques : Homme d'ailleurs qui n'avoit pas beaucoup à perdre sur l'article de la réputation, & qui en se deshonorant hazardoit moins que beaucoup d'autres ; diffamé à Paris par une accusation publique de simonie & de confidence dont il ne s'est point purgé ; decrié par la part qu'il a prise au fameux Sistême, dont le Royaume entier gemit encore, par l'approbation qu'il y a donnée, par les profits honteux qu'il en a tirez, (dont une Somme de cent mille Livres qu'il a placée en Billets sur les Hôpitalieres du Fauxbourg St. Marceau & dont il n'a jamais pû prouver l'origine, n'est qu'une partie) par l'abjuration que l'Auteur du Sistême (a) a faite entre ses mains, pour pouvoir occuper la Charge de Controlleur-General des Finances. De tous ces traits qui ébauchent le Portrait de M. de Tencin ; les uns sont publics & connus de tout Paris, les autres se trouveront justifiez par les faits que j'ai à raporter dans la suite de cette Histoire.

Quant aux autres Evêques de la Province, il n'y en avoit pas un seul qui pût faire ombrage. Ils étoient connus pour des Prélats souples, dociles, prêts à suivre toutes les impres-

(a) Lavv.

ſions de leur Chef, & à applaudir à tous les avis qu'il ouvriroit. La Metropole d'Ambrun a ſix Evêchez. L'Evêque de Nice (b) n'eſt pas du Roiaume, & il n'étoit pas ſacré. L'Evêque de Digne (c) étoit malade & hors d'état d'aſſiſter au Concile. L'Evêque de Vence, (d) qui auroit pû s'en diſpenſer à cauſe des attaques d'Epilepſie auſquelles il eſt ſujet, n'étoit pas fâché de s'y trouver pour meriter par la maniere dont il s'y conduiroit, une Abbaye qu'il ſollicitoit depuis longtems, ayant deſſein de ſe démettre de ſon Evêché. L'évenement a juſtifié la conjecture que l'on avoit faite.

M. de Glandeves (e) a ſervi dans la Marine; & c'eſt pour s'avencer plus facilement qu'il eſt entré dans l'Etat Eccleſiaſtique. Il conſerve encore les manieres & le langage d'un homme de guerre, & il affecte une bravoure qu'on ne lui connoiſſoit pas lorſqu'il portoit l'Epée. Il auroit dû ſe ſouvenir de l'obligarion qu'il avoit à M. de Senez, pour l'avoir tiré d'une facheuſe affaire qu'il s'étoit faite avec la Famille d'une Demoiſelle de condition du Païs, à qui il avoit tenu un diſcours très injurieux, & très indecent dans

(b) D. Recroſio. (c) M. de Pujet.
(d) M. de Bourchenu. (e) M. de Crillon.

la bouche d'un Evêque. Mais on peut croire qu'un Siege plus riche & mieux placé que celui de Glandeves ne lui déplairoit pas, & l'ambition ne s'accorde pas toûjours avec la reconnoissance.

M. de Grasse (a) venoit d'être élevé à l'Episcopat par la faveur de M. le Card. de Fleury dont il étoit connu en qualité de Prevôt de l'Eglise de Frejus ; & il savoit trop bien ce qu'il devoit à son bien-faiteur, & ce qu'il pouvoit encore en esperer, pour ne pas emploïer tout ce qu'il a de talens à l'execution d'un projet qu'il voioit être appuié par ce Cardinal. Car quoiqu'il eut deja obtenu un Bref de compatibilité pour conserver sa Prevoté avec l'Evêché de Grasse, il portoit encore ses vuës sur l'Abbaïe de Lerins qui est fort à sa bienseance à cause du voisinage. Comme ce Prélat est celui des Evêques de la Province qui après M. d'Ambrun devoit figurer davantage dans le Concile, on sera bien aise de voir une de ses Lettres qui fait connoitre son caractere & ses preventions. M. de Senez, ayant appris sa nomination à l'Evêché de Grasse, lui écrivit une Lettre de compliment comme à un Evê-

(a) M. Anthelmy.

que de ſa Province : Voici la réponſe qu'il en reçût.

Pour avoir, M. l'honneur de re- « pondre en Evêque à une Lettre Epiſ- « copale, je devois attendre d'être ſa- « cré. C'eſt ce que j'ai fait, ne l'ayant « été que Dimanche dernier. Tout « m'intereſſe, M. à aller à vôtre voi- « ſinage *pour honorer les Cendres de mes* « *Ayeux*. J'ai une vraie douleur de ne « pouvoir le faire. Vous ne ſeriez pas « content de mes ſentimens, comme « je ne le ferois pas des vôttes. Je ne « m'en dedis pourtant pas. J'eſpere « même qu'il ſe preſentera des occa- « ſions pour m'y engager. Je les em- « braſſerai avec plaiſir pour pouvoir « vous aſſurer, M. du reſpect avec le- « quel j'ai l'honneur d'être &c.

Voilà ce que M. Anthelmy Evêque de Graſſe appelloit *repondre en Evêque*. Il eſt ſorti d'un Vilage voiſin de Senez. C'eſt là qu'il voudroit pouvoir aller *pour honorer les Cendres de ſes ayeux*, qui y repoſent ſans beaucoup de diſtinction, & qui ſe ſeroient crus fort honorés, ſi on leur eut dit qu'ils auroient un jour un de leurs deſcendans Evêque. Mais ce qui l'arrête ce ſont *les ſentimens* de M. de Senez dont il ne ſeroit pas content. Ce qui le conſole pourtant, c'eſt qu'il ne deſeſpere pas d'en trouver l'oc-

cafion ; & peut être avoit-il dans l'efprit le Concile qui devoit fe tenir à Ambrun, & dont il devoit être inftruit, lors qu'il écrivoit ainfi de Paris.

Tels étoient les Evêques de la Province d'Ambrun, leur nombre n'étoit pas fuffifant felon les Canons pour juger M. de Senez ; Mais on fe croioit Maitre d'en choifir d'autres dans les Provinces voifines, & même d'en aller chercher fort loin fur lefquels on pût compter & dont ont fut fur.

Tout étoit donc difpofé pour la tenuë du Concile d'Ambrun, & les mefures étoit fi bien prifes que le fuccès du projet n'étoit pas douteux. Il ne reftoit que l'indecence de faire condamner un Evêque auffi refpectable que M. de Senez par un Concile auquel un Metropolitain tel que M. de Tencin prefideroit. L'inconvenient étoit grand & le contrafte des mœurs & de la pieté de l'accufé avec le caractere du principal juge, étoit frapant, & capable de revolter les efprits. Les Auteurs * du Complot

* On fait certainement que M. le Cardinal de Biffy, qui a conduit toute l'affaire, & M. le Nonce ont avoüé ingenument à des perfonnes en place qui leur faifoient remarquer le ridicule de ce contrafte, qu'on n'avoit mis en œuvre M. de Tencin que par neceffité, nul autre Metropolitain ne s'étant voulu prêter à cette intrigue.

l'avoient

l'avoient compris. Ils ont voulu même y apporter quelque remede en jettant dans le public des soupçons calomnieux contre M. de Senez. J'en parlerai dans la suite. Mais leurs efforts n'ont servi qu'à mettre dans un plus grand jour l'innocence de l'accusé & le desespoir de ses juges, & à montrer qu'on auroit fait plus sagement de les suprimer. Car enfin M. de Tencin & M. de Senez avoient chacun leur reputation faite & fondée sur des titres certains, & on n'étoit pas maitre de reformer là-dessus le jugement du Public. Ainsi il a fallu prendre le parti de passer par dessus cet inconvenient, de laisser parler, & de fermer les oreilles à tout ce que le Public indigné pourroit dire contre le Concile & à la loüange du Prélat condamné.

Que n'a-t-il pas dit en effet, & que ne dira t-il pas encore, quand il connoitra mieux un Prélat venerable, âgé de plus de quatre-vingts ans, l'ancien des Evêques de sa Province, & qui devoit en être regardé comme le Pere? Prélat d'un caractere bon, ouvert, sincere, droit, plein de franchise, pacifique, ennemi du trouble, plus porté à loüer la vertu qu'à blamer le vice, incapable de penser le mal & de le croire, s'il n'y est forcé par l'évidence, d'une

conscience delicate sur le prochain ; infiniment éloigné d'en juger desavantageusement , & plus affligé de lui faire de la peine même par necessité , que d'en souffrir de sa part ; sans defiance ; peu en garde contre les pieges qu'on peut lui tendre !, & par là même plus exposé à la surprise ; inebranlable cependant sur la Constitution , mais par Religion & par Conscience , plûtôt que par temperamment & par point d'honneur ; fermé à toute espece d'acceptation de ce Decret , & regardant la Methode des explications comme une invention propre à faire tout recevoir & tout condamner ; attaché à l'Appel au futur Concile par la conviction intime , qu'une application serieuse & suivie à s'instruire du fond des Contestations lui a donné , que la sureté du depot dont les Evêques sont chargés , demandoit cette demarche ; disposé dès le commencement à tout ce qui pourroit en arriver de facheux ; prêt à perdre non seulement son Evêché ; mais sa vie même pour une cause qu'il regarde comme la cause de Dieu , & rempli de consolation & de joye par l'esperance d'être trouvé digne de souffrir quelque opprobre pour les Saintes verités dont il a entrepris la deffense.

Si on considere ce Prélat du côté

des mœurs, & qu'on le suive depuis l'âge de 15. ans auquel il entra dans l'Oratoire, jusqu'à present, on le trouvera toûjours regulier, édifiant, irreprochable. Si on cherche en lui les vertus Episcopales, elles se presentent toutes dans un dégré éminent; Sa residence a été des plus exactes, il ne s'en est dispensé que par des raisons Canoniques. On ne peut lui reprocher ni translation, ni pluralité de benefices, quoi qu'il en ait eu les moiens en main. Son exterieur est grave, modeste, & accompagné par tout de cette dignité qui attire le respect & l'amour. Ennemi du faste & de tout ce qui ressent la grandeur seculiere; il a toûjours été simple dans sa table, dans ses habits, dans ses meubles jusqu'à la pauvreté. Point d'équipage, point de tapisserie dans son palais, point de vaisselle d'argent hors des cueilliers & des fourchettes; jamais d'autres habits de Soye que ceux qu'il a retenus de son Predecesseur, & dont il s'est encore servi trente ans après allant au Concile. En un mot sa depense & celle de sa maison étoit reduite depuis plusieurs années à huit cens livres par an, & le reste de son revenu étoit consacré en aumônes & en bonnes œuvres. Quoi qu'il éten-

dit ſa charité aux pauvres de tout ſon Dioceſe, l'Hôpital & les Religieuſes de Caſtellanne etoient le principal objet de ſon attention ; & c'eſt ſa liberalité ſeule qui les a fait ſubſiſter. Il repreſenta à Law même par une Lettre vraiment Epiſcopale, & qui eſt devenuë publique, l'extremité où ſon Syſteme reduiſoit ces ſaints établiſſemens, dans le tems que M. de Tencin étoit à Paris l'Apologiſte de ce Syſteme. Il s'aquittoit fidellement du devoir tant recommandé aux Evêques d'annoncer par eux mêmes la parole de Dieu, & après avoir preché avec un ſi grand eclat à Paris & à la Cour, il ſavoit proportionner ſes Inſtructions à la ſimplicité & à la groſſiereté de la plupart de ſes Dioceſains, s'appliquant à apprendre leur langage, & s'abaiſſant juſqu'à faire lui même le Catechiſme aux ignorans & aux pauvres qui venoient chez lui pour recevoir ſes aumones. Outre les viſites frequentes de ſon Dioceſe, dans leſquelles il faiſoit tout ce qui dependoit de lui pour reformer les abus & retablir le bon ordre, s'il ſavoit un Curé malade & une Paroiſſe ſans ſecours, il y accouroit lui même & y faiſoit toutes les fonctions. Il prechoit, il confeſſoit, il adminiſtroit

les Sacremens, il visitoit les malades. Lors qu'il étoit à Castellanne, il assistoit regulierement les Dimanches à la Messe Paroissiale & à tout le service Divin; il entendoit le Prône du Curé, & il y ajoutoit à la fin quelques mots d'édification & d'instruction. Il veilloit particulierement sur son Clergé, dont une partie lui a donné bien de l'exercice, & causé bien de la douleur, sur tout quelques Curés dereglés qui n'étoient pas de son choix, parce qu'il est rare dans la legation d'Avignon que les Curés soient à la disposition de l'Evêque. Un jour il en fit venir un chez lui, & après lui avoir parlé avec la tendresse d'un Pere, il se mit à genoux devant lui, & le conjura avec larmes de changer de vie. Le Curé en fut si touché qu'il donna sa demission, & se retira dans un Seminaire, où il fit une penitence édifiante.

M. de Senez n'étoit pas moins édifiant dans sa vie privée que dans tout le reste. Outre les jeunes d'Eglise qu'il observe encore à l'âge de 81. ans, il jeunoit deux jours de la semaine. On faisoit toûjours la Lecture pendant ses repas; on ne servoit sur sa table que ce qu'il y a de plus commun. Il étoit le premier sur pied des sa maison, & il s'occupoit à lire & à

méditer l'Ecriture, en attendant que ses Domestiques fussent levés pour faire avec eux la priere du matin ; ce qu'il pratiquoit aussi le soir. Ses Domestiques, deux ou trois en tout, le respectoient & l'aimoient comme leur Pere. Il avoit soin de les établir après quelques années de service ; & profitant de ses exemples, ils édifioient par leur bonne vie & par leur pieté.

Voilà quel étoit le Prélat que les Zelateurs de la Constitution ont choisi pour le sacrifier le premier à leur engagement & à leur prevention. Ils ne pouvoient faire plus d'honneur à la Cause des Appellans, un illustre Prelat * l'a déja comparé à S. Jean Chrisostome. Il a été en effet dans nôtre Siecle un autre Chrisostome par son éloquence, admirée à la Cour, à la Ville & dans les Provinces où il a prêché ; par sa regularité, sa gravité & la pureté de ses mœurs ; par sa frugalité & la simplicité de son exterieur ; par son zele pour la Discipline & pour les mœurs, qui seul lui a attiré des ennemis dans son Clergè, & des contradictions dans son Dioceze: Il a été calomnié comme ce Saint, & sur la même matiere ; il a été condamné comme lui par un second Theo-

* M. de Castres.

phile & un nouveau Conciliabule du Chesne ; après avoir recusé comme lui Theophile & son Concile. Il a été comme lui exilé après sa condamnation violente & injuste ; comme lui il édifie dans le lieu de son Exil, & on écrit que son Exemple y produit un renouvellement de ferveur. Enfin, il s'attend à mourir comme ce Saint dans son Exil, avec cette difference néanmoins que M. de Senez souffre pour une cause plus importante & plus glorieuse, & qu'au lieu qu'on n'en vouloit alors qu'à la personne de St. Jean Chrisostome, on condamne aujourd'hui dans ce Prelat la vérité même & la doctrine de l'Eglise.

L'Histoire dans laquelle je vais entrer, nous presentera d'autres personnages ; Mais il suffira de les faire connoître en peu de mots, lorsqu'ils paroîtront sur la Scene. On est même deja au fait de tout, dès qu'on s'est formé une idée du President du Concile, & du Prelat qui doit y être condamné. Tout le reste n'a fait que suivre l'impression du Chef, comme il n'a suivi lui-même que les impressions, & les leçons qu'il avoit reçuës des Chefs du Parti des Constitutionnaires & des Auteurs de la Conspiration. C'est lui qui guidé par ces Instructions a tout

ordonné, & decidé de tout ; souvent même sans se donner la peine de recueillir les Suffrages ; il n'a trouvé de resistance que dans M. de Senez, & l'avis de M. le President a toûjours été celui du Concile.

Au reste tout ce que nous allons rapporter de ce grand évenement sera tiré des Piéces mêmes, ou appuyé sur des témoignages certains & autentiques. Si l'on trouve peu de détail sur les Déliberations du Concile depuis que M. de Senez s'en fut retiré, on doit l'attribuer au Serment du Secret qui a été exigé, & à la terreur qui avoit saisi le second Ordre. C'est par là qu'on a perdu bien des Faits interessans que le tems pourra peut-être découvrir. Il auroit été trop long d'inserer toutes les Pieces en entier. Il y en a même plusieurs qui ont deja paru imprimées. Ainsi on se contentera d'en donner un Extrait, à l'exception de quelques-unes qui sont moins étenduës & plus curieuses, dont on n'a point voulu priver le Public.

CHAPITRE II.

Indiction du Concile d'Ambrun. Lettre de Cachet du Roi aux Evêques. Ecrits & Consultation pour M. de Senez. Preparatifs de ce Prelat pour le Concile.

L'INSTRUCTION PASTORALE de M. de Senez, aiant été renduë publique à Paris dans le mois de Janvier de l'année 1727. & ayant eu le succès que tout le monde sçait ; plusieurs mois s'écoulerent sans que rien éclatât contre ce Prelat ; & les Chefs du parti Constitutionaire, quoi que très - mécontents, demeurerent au dehors dans une inaction qui étonnoit, parce qu'on ne savoit pas ce qu'ils tramoient dans le secret. La Cour se contenta de faire écrire à M. de Senez par M. l'Intendant de Provence, pour l'avertir en general des plaintes qu'on faisoit contre son Instruction, & pour le porter à prevenir les suites facheuses que cette affaire pourroit avoir. Le Prelat répondit qu'il n'avoit rien avancé dans cette Instruction qu'il ne fut en état de soutenir, &

qu'après avoir rendu témoignage à la verité, il s'estimeroit heureux de souffrir pour elle.

Après cette réponse, qui ne laissoit rien esperer par voye de négociation, on ne pensa plus qu'à assembler le Concile Provincial d'Ambrun pour lui faire son procès. L'Archevêque qui devoit y presider étoit à Paris, & il ne fut pas difficile de le faire entrer dans ce projet formé par d'autres mains, & appuié de l'autorité de la Cour. Il s'y porta avec ardeur, dans l'esperance, & comme on le peut croire, sur la promesse d'en être recompensé. Il demanda au Roi la permission d'assembler le Concile de sa Province, en consequence des Deliberations de l'Assemblée du Clergé de 1725. & elle lui fut accordée.

Tout étoit ainsi arrêté & conclu, sans que M. de Senez en sçût rien, & qu'il pût se douter qu'on en viendroit là contre lui. M. de Boulogne en 1723. & M. de Montpellier en 1725. furent qu'on les menaçoit d'un Concile, avant que la demande en eût eté portée au Roi; & cependant ils se plaignirent de ce qu'on ne suivoit pas à leur égard la regle de l'Evangile, selon laquelle on doit avertir en particulier celui qui est en fau-

te : avant que de le denoncer à l'Eglise. Non seulement cette regle n'a pas été observée à l'égard de M. de Senez, mais il n'a pas même été averti par aucune deliberation d'Assemblée Provinciale, ou generale qui le regardât nommement; la demande du Concile a été faite & accordée à son insçû, & ce n'a été que par les Lettres de convocation qu'il a apris qu'on alloit le tenir.

Le moment approchoit ou la conspiration que l'on tramoit contre lui devoit éclater. M. d'Ambrun retournant dans son Dioceze pour disposer tout au Concile, s'arrêta à Grenoble pour y faire imprimer son Ordonnance d'Indiction, & sa Lettre circulaire aux Evêques de la Province. L'une & l'autre en effet est datée de cette Ville le 15. Juin 1727. & le Concile y est indiqué pour le 16. Août suivant; avec avertissement aux Evêques d'y venir, & aux Chapitres, Abbaïes &c. d'y envoyer leurs Deputez : ces deux Pieces sont écrites en beau Latin, & d'un stile Ecclesiastique. Dès l'entrée de l'Ordonnance M. d'Ambrun laisse entrevoir le vrai objet du Concile, ,, Nous avons ,, cru, dit-il, devoir appliquer nôtre ,, solicitude Pastorale selon l'ordre des ,, SS. Canons, à la Celebration du Con- ,, cile Provincial; où étant assemblez

„dans le S. Esprit, & revêtus des ar-
„mes de la lumiere nous puissions sta-
„tuer ce qui nous paroitra utile devant
„Dieu pour la *pureté de la foi*, l'inte-
„grité des mœurs &c.

Il s'explique plus clairement, & avec plus de force dans sa Lettre Circulaire. Il y rappelle les vœux de la derniere Assemblée du Clergé pour le retablissement des Conciles portez aux pieds du Trône de Sa M., & il se fait honneur de ce que le Roi lui a enfin accordé ses demandes. Il s'exprime ensuite en ces termes. „C'est pourquoi, par ces pre-
„sentes Lettres, nous convoquons le
„Concile Provincial dans la Ville
„d'Ambrun, pour examiner & ordon-
„ner ce qui sera jugé necessaire & utile
„*pour conserver sans tache le depot de la*
„*Foi*, pour diriger les mœurs sur la
„regle de la vie Chrêtienne, pour cor-
„riger les excès; & pour ranimer la
„vigueur de la Discipline Ecclesiasti-
„que, *afin que s'il y a eu quelque chose*
„*d'attenté contre l'obeissance duë à l'E-*
„*glise Catholique, nous reprimions avec*
„*zele l'opiniatreté de ceux qui resistent.*
„Si quelque abus s'est introduit par la
„negligence des Pasteurs, nous le de-
„racinions par un travail infatigable;
„& nous retablissions l'integrité de
„mœurs, *S'il y a un danger évident de*

„ *subversion, nous souvenant de nôtre de-*
„ *voir, nous prenions des precautions*
„ *exactes contre les prophanes nouveau-*
„ *tés de paroles, & les oppositions d'une*
„ *science qui porte faussement ce nom, afin*
„ *que dans l'Eglise de Dieu, tous les*
„ *croïans n'ayent plus qu'un cœur & qu'-*
„ *une ame.* A la fin de sa Lettte M. de Ambrun avertit les Evêques de faire afficher son Ordonnance d'Indiction, & il les exhorte à ordonner des prieres publiques pour demander à Dieu l'heureuse conclusion d'une affaire deja si heureusement commencée.

On ne pouvoit se tromper à ces traits ; & M. d'Ambrun ne faisoit que trop entendre dès cette prémiere demarche publique, que c'étoit contre M. de Senez que le Concile s'assembloit. Car dans ses principes, nul autre Evêque de la Province ne pouvoit être suspect d'avoir attenté contre l'obeïssance duë à l'Eglise, ni de lui resister avec opiniatreté ; & quoique dans la verité M. de Senez fût très innocent de ce crime ; il faloit bien l'en supposer coupable, pour avoir un prétexte de le condamner. Tout ce que l'Archevêque ajoute sur la Discipline & sur les mœurs, n'est visiblement que pour la forme, & ne peut couvrir un dessein principal si expressément marqué. La

bienséance même n'y est pas gardée ; & le public, en lisant ces pieces, demandoit avec étonnement d'où étoit venu à M. d'Ambrun ce Zele ardent pour l'integrite des mœurs & pour le retablissement de la Discipline. On étoit sur tout surpris de cette sollicitude attentive qu'il fait paroitre dans cette Piece sur les besoins de toute sa Province, qui lui fait jetter par tout ses regards *du haut de sa guerite Archiepiscopale*, pour reformer tous les abus, corriger tous les excès, guerir les maux présens, & prevenir les futurs, ainsi qu'il s'en explique lui même. M. de Tencin, disoit on, n'avoit jusqu'à present rien fait attendre de semblable de son Episcopat, & l'on ne peut regarder ces promesses magnifiques que comme un langage peu serieux auquel il est difficile de se flater que les effets puissent répondre.

L'Indiction du Concile avoit été prévenuë de trois semaines par les Lettres de Cachet de S. M. aux Evêques de la Province datées du 24. Mai, mais qui ne furent cependant renduës qu'après celles du Metropolitain. Elles étoient conçuës en ces termes.

„M. l'Evêque d... ayant permis au „Sieur Archevêque d'Ambrun d'assem„bler incessament son Concile Provin-

cial ; pour y traitter & discuter des "affaires qui interessent essentielement "la Religion, & les dogmes de la foi ; "je vous écris cette Lettre pour vous "dire que mon intention est que vous "vous rendiez en ladite Ville d'Am- "brun, au jour qui vous sera indi- "qué par ledit Sieur Archevêque, "pour vous y assembler en Concile "Provincial au nombre prescrit par les "SS. Canons, & y traiter desdites af- "faires, suivant les formes & loix ca- "noniques : vous enjoignant au sur- "plus de ne pas sortir de la Ville "avant la fin dudit Concile, & sans "son consentement ; Et ne doutant pas "que vous ne vous conformiez à ce "qui est en cela de mon intention avec "vôtre zele ordinaire pour tout ce "qui interesse le bien de l'Eglise & "de mon service ; Je prie Dieu &c. "

L'Objet du Concile se découvre ici de plus en plus. Il ne s'y agit pas, comme dans les Lettres de M. d'Ambrun de reformer des abus, ou de remettre la Discipline en vigueur : il s'agit de *discuter des affaires qui interessent essentiellement la Religion & les dogmes de la foi.* On connoit à ce langage ceux qui font entendre à S. M. que l'acceptation de la Bulle est de l'interêt essentiel de la Religion. L'In-

tention de S. M. est que les Evêques s'assemblent en Concile Provincial *au nombre prescrit par les SS. Canons*; Or ce n'est que dans le cas où il s'agit de faire le procés à un Evêque que les Canons ont prescrit le nombre necessaire de XII. Evêques. Dans tout autre cas, le Concile Provincial ne doit être composé que des Evêques de la Province, quel qu'en soit le nombre. Parler donc ici du nombre des Evêques prescrit par les Canons, c'est annoncer clairement que le Concile d'Ambrun ne s'assemble que pour juger un Evêque de la Province, & cet Evêque ne peut être que M. de Senez. Enfin S. M. aprés avoir simplement permis à l'Archevêque d'Ambrun d'assembler son Concile, ce qui suppose la demande que cet Archevêque en avoit faite, semble ici aller plus loin; Car elle declare aux Evêques que son intention est qu'ils s'y rendent, & de plus elle leur enjoint de ne point sortir d'Ambrun avant la fin du Concile.

M. de Senez, ayant reçû l'Ordonnance & la Lettre de son Metropolitain, lui répondit en ces termes. De Catestellane le 25. Juin. „ M. l'Idée „ du Concile Provincial ne peut que „ donner une grande consolation à un

Evêque,

Evêque, qui, par la grace du Seig- "
neur, aime un peu l'ancienne Doctri- "
ne de l'Eglise, & la saine Morale. "
J'ai vêcû pour les prêcher, je mour- "
rai pour les soutenir. Je benis Dieu "
de ce que l'Eglise Gallicane ayant "
demandé tant de fois inutilement la "
liberté de rétablir les Conciles Pro- "
vinciaux, l'a enfin obtenuë après cent "
ans: Et comme le Roi plein de Reli- "
gion nous fait l'honneur de nous assu- "
rer que les affaires y seront traitées, "
selon les formes, & let loix Canoniques, "
j'espere que les intrigues de la Nou- "
veauté y succomberont sous l'autori- "
té de la Tradition. Je prie Dieu de "
tout mon cœur qu'il vous remplisse "
de plus en plus de son Esprit &c. "

Quoi que la disposition que M. de Senez temoigne dans cette Lettre de mourir pour soutenir les veritez qu'il a enseignées, montre qu'il s'attend à un Combat, on voit néanmoins qu'il se rassure par un effet de cette Charité qui ne pense point le mal, & qui croit facilement le bien qu'elle souhaite. Il benit Dieu du retablissement des Conciles, il se promet dans celui d'Ambrun la victoire sur la Nouveauté; il compte sur la parole de S. M. que tout s'y passera *selon les formes & les loix Canoniques*: Un homme plus instruit de

l'Esprit du Siecle, auroit mieux senti que les intentions les plus droites des Princes sont souvent fort mal executées ; & que, quelque desirable que soit la tenuë des Conciles, elle peut faire de grands maux à l'Eglise, lors que la passion y preside, & que la Nouveauté prophane peut y trouver de la protection.

Dès que la nouvelle du Concile d'Ambrun se fut repanduë, il s'éleva un cri public aussi honorable à M. de Senez, que desavantageux à M. d'Ambrun. Les gens du monde n'épargnoient pas les invectives contre ce dernier, & se recricient sur l'indecence de le voir à la tête d'un Concile ; assemblé pour condamner un S. Prelat. Les Appellans, & tous ceux qui leur sont attachez, se repandoient en éloges envers M. de Senez, & se promettoient de sa pieté que l'appareil d'un Concile ne l'ebranleroit point. Une partie des Constitutionaires desaprouvoient hautement le projet de ce Concile, comme plus propre à nuire à leur cause qu'à l'avancer. Enfin les prudens du Siecle pretendoient qu'une entreprise si odieuse, & si mal concertée, n'auroit aucun succès, & que le Concile d'Ambrun, quoique convoqué, ou ne se tiendroit point, ou ne

parviendroit jamais à la condâmnation de M. de Senez. Ils ont persisté encore long-tems dans cette pensée, & à peine la Sentence prononcée a-t-elle pu les détromper.

Mais les Amis plus particuliers de M. de Senez ne s'endormirent pas, & l'avertirent lui-même de se preparer au Combat. Un Auteur Anonyme donna bien-tôt au Public l'Ecrit qui a pour titre *Questions diverses sur le Concile indiqué pour la Province d'Ambrun*; avec ces paroles de S. Gregoire au Frontispice. *Si vous n'observez pas les Canons, & si vous voulez renverser les Statuts de nos Peres, je ne vous connois point.*

Dans la 1re. Question l'Auteur examine quel sera l'objet du Concile d'Ambrun; & après avoir établi par les Canons celui que les Conciles Provinciaux doivent se proposer, il conclut des pieces dont j'ai deja parlé, (a) qu'il ne s'agira dans celui d'Ambrun que de M. de Senez. « Nous allons donc voir, dit-il, ce venerable « vieillard, le Pere des Evêques de sa « Province, & l'honneur de tout le « Clergé de France, cité, accusé, jugé «

(a) La Lettre de l'Archevêque d'Ambrun aux Evêques de sa Province, La Lettre de Cachet de S. M.

„ dans la plus grande rigueur.

La 2e. Question roule sur les Evêques dont le Concile sera composé. L'Auteur demande si M. de Tencin „ n'aura point quelque peine de prononcer la Sentence contre un Prelat „ respectable autant par son âge que „ par sa pieté, à qui il ne pourra reprocher ni Simonie, ni Confidence, „ ni gain sordide, ni trafic honteux &c. Puis il prouve qu'un Evêque ne peut être jugé que par douze Evêques de sa Province, ou choisis par lui dans les Provinces voisines, si sa Province ne peut fournir ce nombre.

Dans la 3e. Question l'Auteur examine quel sera le corps de delit, & il fait voir que ce ne peut être ni le Formulaire, parce que la cause a été jugée en faveur de M. de Senez par la paix de Clement IX., ni la Constitution parce qu'un Concile Provincial n'est pas en droit de connoitre d'une cause portée par un Appel Canonique au Concile General.

Dans la 4me. Question l'Auteur prouve que le Concile d'Ambrun entier seroit recusable s'il agissoit en vertu d'une Commission du Pape. Il examine ensuite par le droit Canonique les causes des recusations particulieres qu'un accusé peut alleguer contre ses

Juges ; & il fait voir que M. de Senez n'en manquera point par raport aux Evêques du Concile d'Ambrun.

La 5e. Question est plus longue que les autres, & elle n'a paru que vers la fin du Concile. Elle roule sur les suites qu'aura la Condamnation de M. de Senez. On y prouve. 1°. Qu'un Evêque déposé ou intredit pour la verité & pour la justice, conserve toûjours son autorité & le droit de gouverner son Diocese. 2°. Que son Peuple doit toûjours lui demeurer uni, & ne point reconnoitre un Intrus qui voudroit occuper sa place, ou exercer sa jurisdiction ; & que cet Intrus n'en peut faire validement aucune fonction. 3°. Enfin que M. de Senez ne peut point par amour pour la paix, ni par aucune considération, déferer au jugement qui seroit rendu contre lui & abandonner à un étranger le soin de son Troupeau.

Peu de tems après les 4. premieres questions, parut en faveur de M. de Senez une Piece plus authentique. Ce Prelat avoit prie par Lettre MM. les Avocats du Parlement de Paris de l'aider de leurs Conseils dans l'affaire qu'il paroissoit qu'on alloit lui susciter. Les Avocats s'étant assemblez, dresserent la *Consultation pour la cause de M. de*

Senez qui fut imprimée ensuite avec les signatures de vingt des plus fameux de ce Corps, si celebre par son savoir, sa probité & son zele pour le bien public, & pour le veritable interêt de l'Eglise & de l'Etat. Il auroit été très facile d'avoir un plus grand nombre de signatures; mais on crût que celles-ci suffisoient pour attester l'avis commun du Barreau, & qu'il n'étoit pas à craindre que d'autres Avocats donnassent une Consultation opposée. Comme c'est principalement sur cette Consultation que M. de Senez a dirigé ses défenses dans le Concile d'Ambrun, il est à propos d'en donner un extrait assez étendu, afin que les Lecteurs soient plus à portée de voit que ce Prelat n'a agi que par Conseil, comme il n'en pouvoit avoir de plus éclairé & de plus sage.

Les Avocats dans cette Consultation estiment que l'Instruction Pastorale de M. de Senez ne peut fournir aucun pretexte à des poursuites, soit contre sa personne, soit contre l'Instruction même; & qu'on ne pourroit l'inquieter à ce sujet, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise Universelle; & sans porter une atteinte mortelle à nos libertez. Ils établissent d'abord que tous les Appels de la Constitution

se réünissant dans le même objet ; ne doivent être envisagez que comme un seul & même Appel, indivisible, duquel le Tribunal de l'Eglise Universelle se trouve actuellement saisi : Or il n'est pas permis en France de douter que le Concile General ne soit superieur au Pape ; & que l'Appel au futur Concile ne soit une voye de droit. On ne peut pas dire que l'Appel soit illusoire par l'acceptation du Corps des premiers Pasteurs, car il n'y a point d'unanimité de suffrages ni entre le Pape & les Evêques, ni entre les differens Evêques Acceptans. Il y a au contraire une véritable opposition dans leurs sentimens. D'un autre côté plusieurs Evêques ; & un nombre prodigieux d'Ecclesiastiques attaquent ouvertement la Bulle comme donnant atteinte à la foi des Apôtres, & au sentiment unanime de SS. Peres. C'est dans ce cas de partage que la puissance temporelle doit s'interposer, non pour decider sur le fond de la Doctrine, mais pour empêcher les troubles qui peuvent naître des provocations mutuelles.

La Déclaration de 1720. en deffendant pour l'avenir les Appels de la Constitution, & voulant que ceux qui ont été interjettez ; soient regardez

comme de nul effet, forme une objection contre ces principes. Les Avocats pour y répondre rappellent les Requêtes presentées par M. de Senez & autres, au Parlement seant à Pontoise, pour être reçûs Appellans comme d'abus, & maintenus dans tous les droits que leur donnoit leur Appel. Ce fut en consequence que l'Arrêt d'enregistrement ordonne que nos maximes sur les Appels au futur Concile demeureront dans leur force & vertu, *termes energiques, qui portent une modification bien precise de l'Article second de la Déclaration.* L'objet de cette Déclaration étoit d'imprimer le Sceau de l'autorité Royale à une Paix qu'on annonçoit à l'Eglise de France, mais qui ne pouvoit recevoir sa perfection, que par le concert unanime de tous ceux qui ont droit de concourir aux décisions de foi dans l'Eglise. Or depuis la Déclaration, l'Accommodement projetté a manqué de toutes parts; d'où il faut conclure que l'Appel interjetté en 1717 subsiste encore actuellement. Les effets que cet Appel doit produire ne sont pas douteux. Le Tribunal de l'Eglise Universelle étant saisi de la connoissance de „ l'affaire de la Constitu-
„ tion; il n'y a aucun autre Tribunal
„ qui puisse prendre la moindre con-

noissance de tout ce qui peut y avoir «
rapport. Cet Appel suspend de plein «
droit l'execution du Jugement dont «
il est interjetté, & il anéantit par «
avance tout ce qui pourra être fait «
au prejudice de cet Appel. «

Le prétexte qu'on pourroit prendre de ce qu'à dit M. de Senez au sujet du Formulaire pour agir contre lui, ne seroit pas plus legitime. La Constitution est l'objet principal de l'Instruction de ce Prelat, auquel tout le reste n'est qu'accessoire. C'est un corps d'Ouvrage qui doit être examiné dans son entier; les parties qui le composent n'en peuvent être détachées. D'ailleurs M. de Senez n'a rien dit de reprehensible sur le Formulaire. Il se plaint de l'abus qu'on en fait, il declare qu'il n'a prétendu le signer que conformément à la distinction autorisée par la paix de Clement IX. Les Avocats font ici succinctement l'Histoire de cette paix, & ils ajoutent; « Il est inconcevable qu'on s'efforce aujour- «
d'hui de répandre des nuages sur un «
aussi grand évenement, qui combla «
alors de joie & la France & Rome, «
pendant que tous les monumens qui «
la constatent sont devenus publics, «
& sont entre les mains de tout le «
monde. «

De ces motifs les Avocats concluënt que si M. de Senez est cité devant le Concile Provincial au sujet de son Instruction Pastorale, la voie qu'il doit prendre est d'interjetter Appel au Concile General, en adherant à son premier Appel, de sa citation, & de tout ce qui pourra être fait en consequence contre sa personne ; ou contre ses Ecrits ; & en même tems d'appeller comme d'abus au Parlement de Paris, en adhérant à l'Appel comme d'abus qu'il a interjetté en 1720. avec plusieurs de ses Collegues. Le Conseil ajoûte que le Tribunal du Concile d'Ambrun seroit doublement incompetent, soit par la nature de l'affaire portée au Concile General, soit par la qualité des parties unies à M. de Senez dans un seul & même Appel, sur lesquelles ce Concile n'a aucune Jurisdiction, & dont il ne peut pas détacher ce Prelat : Que les bruits mêmes qui se sont répandus autorisent dès-à-present M. de Senez, à faire signifier par avance, tant au Metropolitain, qu'aux autres Evêques, qu'il proteste de nullité de ce qui pourroit être fait soit contre lui, soit contre son Instruction Pastorale, dans un Concile Provincial ; qu'il proteste encore d'appeller de nouveau au futur Concile, &

comme d'abus de sa citation ; &c. Qu'il recuse tous les Juges qui composent le Concile, tant par l'incompetence du Tribunal en general, que par les moyens de fait & de droit connus, & qu'il se reserve de faire connoitre contre le Metropolitain, & contre chacun des Comprovinciaux personnellement ; Qu'enfin il déclare, qu'au cas qu'au prejudice des presentes on entreprenne de passer outre, il interjette dès-à-present lesd. Appellations, tant au futur Concile, que comme d'abus.

Les Avocats des autres Parlemens ont été du même avis que ceux de Paris, & ont applaudi à la Consultation : ceux du Parlement d'Aix ; comme étant plus à portée d'aider M. de Senez de leurs Conseils, s'y sont portez avec un très-grand zéle, & en suivant les mêmes principes que ceux de Paris ; Et c'est de leur part que ce Prelat a tiré le plus de secours pendant la tenuë du Concile.

Un certain nombre de Docteurs de Sorbonne, plus interessez que les Avocats dans la cause de M. Senez, dresserent aussi une Consultation en sa faveur qui n'a pas été donnée au Public. Les Docteurs s'y arrêtent particulierement à detruire le prejugé populaire

que la Bulle eſt acceptée par l'Egliſe univerſelle. Ils font ſentir le défaut de conformité dans l'acceptation, qui eſt reſtrainte chez les uns, pure & ſimple chez les autres, en France relative, à differentes explications, à Rome independante de toute explication, & renfermée dans le ſens ſimple & naturel de la Bulle. De plus, remarquent les Docteurs, l'objet de l'acceptation n'eſt ni conſtant ni réel : on eſt encore à articuler quel dogme de foi a été decidé par la Bulle, quelle erreur preciſe elle a condamné. Or, concluent ces ſçavans Maîtres, l'Egliſe univerſelle n'a point parlé, lors qu'il n'y a point d'accord entre les Paſteurs ; elle n'a point parlé, quand on ne ſçauroit marquer nettement ce qu'elle a dit.

Les Docteurs paſſent enſuite à la paix de Clement IX. & font voir qu'il ſeroit temeraire à un Concile Provincial de vouloir renverſer un ouvrage ſi ſagement établi par les plus grands Evêques de l'Egliſe de France, & par le concours de deux Puiſſances. Ils terminent enfin leur Conſultation par deux regles qui forment leur avis. La 1re. Un Evêque fidele à ſon Miniſtere doit concourir de tout ſon cœur à la celebration du Concile de ſa Province, dans les vûës qui doivent être portées à

ces Saintes Assemblées pour le bien de l'Eglise. La 2e. Ce même Evêque est obligé de maintenir les régles des Jugemens Canoniques, les principes de la Hierarchie, les droits de l'Episcopat, les maximes du Royaume, qui ne permettent pas de reconnoitre pour Juge un Tribunal particulier dans une cause dont le Tribunal suprême de l'Eglise est saisi.

Après les Avocats & les Docteurs; deux autres troupes de Combattans vinrent au secours de M. de Senez: Les premiers par une Lettre à ce Prelat signée de plus de cent Ecclesiastiques de differens Dioceses qui s'unissoient à lui, & declaroient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens sur la Signature du Formulaire, s'imaginant peut-être qu'on ne l'attaqueroit que sur cet Article. Les seconds s'expliquerent par un Memoire suivi d'une Liste de près de 600. Signatures, l'un & l'autre imprimez. Dans le Memoire on s'arrête aussi plus particulierement sur le Formulaire; mais on y prouve solidement la liaison étroite de cette affaire avec celle de la Constitution, en faisant voir que le formulaire est la racine, & la Constitution le fruit qui en est sorti. Ce qu'on trouve encore de plus interessant dans ce Memoire, ce sont les témoig-

mages rendus en France en faveur des Signatures expliquées ſelon la paix de Clement IX. ſur tout depuis les Ecrits publiez ſur cette matiere par M. de Montpellier. On comprend par là que ce Prelat & M. de Senez qui l'a ſuivi, ne ſont ni ſeuls, ni ſinguliers dans leurs principes, & que la paix de Clement IX. qu'on s'efforce d'anéantir, a aujourd'hui plus de témoins & de défenſeurs qu'on ne s'immagine.

Tandis que les amis de M. de Senez ſe donnoient ces mouvemens pour la défenſe de ſa cauſe, il ne demeuroit pas lui même ſans action. Ce fut dans le mois de Juillet qu'il publia ſon Inſtruction Paſtorale ſur les Indulgences, pour ſe plaindre du refus que le Pape faiſoit du Jubilé de l'année Sainte; aux Evêques oppoſez à la Conſtitution, & pour ſuppléer en quelque ſorte à ce refus par les Indulgences limitées que les Evêques ſont en poſſeſſion d'accorder. Dans cette Inſtruction M. de Senez explique d'une maniere très-exacte la Doctrine des Indulgences, & l'uſage legitime qu'on en doit faire Les plaintes qu'il y fait ſont une preuve de ſon attachement inviolable à l'unité de l'Egliſe, & de ſon horreur pour le Schiſme. On y voit auſſi que l'indiction du Concile d'Ambrun

ne diminuë rien du courage & de la fermeté de ce Prelat.

Quoique les prieres qui se firent dans le Diocese de Senez à l'occasion de ces Indulgences, pussent tenir lieu de préparation au Concile, le Prelat voulut en ordonner de nouvelles, pour se conformer plus exactement à ce que M. d'Ambrun avoit demandé aux Evêques de la Province par sa Lettre Circulaire. Il avoit pour cela dressé un Mandement étendu où il devoit instruire son Peuple sur la matiere des Conciles, & prevenir le scandale qui pourroit arriver de celui d'Ambrun; mais la difficulté de l'Impression fit qu'il se contenta d'en donner un petit Abregé en datte du 1er. Août, dans lequel il ordonne des prieres pour le Concile. Ce Mandement est conçu en ces termes.

„ JEAN, par la permission Divine, Evêque de SENEZ, au Clergé seculier & regulier & à tous les Fideles de nôtre Diocese salut en celui qui est au milieu de ses Ministres, lors qu'ils ne s'assemblent que pour la gloire de son nom, & quand ils ne parlent que selon son Esprit. "

Nous avons composé, M. T. C. F. un long Mandement pour vous apprendre conformément aux Oracles de JESUS-CHRIST & de la Tra-

„ dition, que le vrai motif de tous les „ Conciles qui s'assemblent selon les „ Regles & les Canons de l'Eglise, a „ toûjours été l'avancement de la gloi- „ re de Dieu, en concourant à établir „ une paix fondée sur la vérité & la „ justice; & que la matiére des Con- „ ciles Provinciaux est de chercher les „ moyens les plus propres pour étouf- „ fer les Schismes, pour corriger les „ mœurs, établir la saine Morale, re- „ gler la Discipline, & dissiper par des „ Conferences pacifiques, les nuages „ des disputes qui s'élevent sur la foi, „ afin que les doutes qui peuvent rester „ de part & d'autre puissent être déci- „ dez par un Jugement irréformable „ dans le premier Concile General. Et „ si les difficultez que le crédit de nos „ Adversaires a fait naitre sur l'Im- „ pression de nos Mandemens, dimi- „ nuent, nous pourrons vous faire „ part de ce dernier que nous avons „ preparé pour vôtre Instruction. Mais „ ne voulant point attendre à ce tems „ pour recommander à vos prieres le „ Concile qui va se tenir dans cette „ Province: Nous ordonnons que dans „ toutes les Eglises de nôtre Dioceze, „ il sera fait des prieres publiques pour „ demander à Dieu qu'il répande ses „ benedictions sur le Concile Provincial

„ d'Ambrun

d'Ambrun ; & pour les obtenir &c. «

Le Salut par lequel M. de Senez commence ce Mandement, fait assez sentir qu'il n'étoit pas persuadé que Jesus-Christ se trouvât au milieu des Evêques du Concile d'Ambrun. Aussi ces Evêques lui en firent de grands reproches, lorsqu'il fut avec eux à Ambrun, comme d'une injure atroce qu'il avoit faite au Concile. Ils pouvoient mettre ce Prelat dans son tort, en ne parlant dans ce Concile que selon l'Esprit de Jesus-Christ, & en n'agissant que pour la gloire de son Nom. Mais au fond il n'y avoit pas grand sujet de l'esperer, & M. de Senez, sans être trop soupçonneux, pouvoit bien en douter, & en témoigner son doute.

CHAPITRE III.

Mesures prises par M. d'Ambrun du côte de Rome. M. de Grasse se rend à Aix d'où il part pour le Concile. M. de Senez fait signifier son Acte d'Incompetence avant que d'entrer dans Ambrun; Particularitez de son voiage : Sa premiere Lettre au Roi.

PEndant que les choses étoient en cet etat du côté de M. de Senez, M. d'Ambrun n'étoit pas oisif du sien. Il lui étoit essentiel que Rome ne traversât par ses desseins. Ce fut pour prévenir cet obstacle qu'il écrivit au Pape après l'indiction du Concile, ne doutant pas que la nouvelle du rétablissement des Conciles en France ne fut très-agréable au S. Pere, prise en elle-même, & indépendamment de ce qui devoit être l'objet de celui d'Ambrun. Si la Lettre du Prelat fut venuë jusqu'à nous, nous y aurions vû sans doute des preuves de son habileté dans le maniement des affaires les plus délicates ; mais il n'a pas jugé à propos de la faire imprimer avec les Réponses qui lui en sont venuës de Ro-

me ; & ce n'est que par ces Réponses que nous pouvons juger de ce qu'elle contenoit , c'est-à-dire , par la Lettre du Cardinal Lercari , du 23. Juillet & par le Bref de S. S. du 31. du même mois.

Le Cardinal assure M. d'Ambrun que la Lettre par laquelle il a fait part à S. S. de la convocation du Concile , lui a été très-agréable , & qu'elle y répondra lorsque le Concile sera fini. Il ajoûte qu'en attendant , le Pape l'a chargé de lui marquer qu'il rend gloire à Dieu de ce qu'enfin la France remet les Conciles en usage , & qu'il ne doute pas que celui-ci n'égale en gloire & en succès les Conciles précedens. Suit l'éloge de M. d'Ambrun, dont la doctrine , le zéle , l'érudition ne sont nullement inferieures à celles des anciens Prelats de ce Royaume. Enfin, S. S. se promettant toute sorte de succès du Concile pour la plus grande gloire de Dieu , & pour l'avantage de l'Eglise & de la Religion, prie Dieu de se rendre favorable a une si bonne œuvre , & donne sa bénédiction Apostolique au Metropolitain & a toute la sainte Assemblée. On pourroit croire , par cette Réponse , que M. d'Ambrun n'avoit point exposé dans sa Lettre le veritable motif de la Convocation du Con-

cile ; & que le Pape n'avoit point été averti dans ce commencement, qu'il s'agissoit d'y juger un Evêque en matiére de Doctrine.

Quoi que le Pape n'eut promis d'écrire à M. d'Ambrun qu'après la fin du Concile, une occasion particuliere lui fit expedier un Bref à ce Prelat dès le 31. Juillet. On sait que S. S. a fort à cœur de rétablir dans l'Eglise l'ancien usage, selon lequel les Evêques de chaque Province doivent être ordonnez, par leur Metropolitain. L'Evêque de Nice, nommé, qui est de la Province d'Ambrun, étoit alors à Rome : le Pape le chargea de ce Bref en l'envoyant à Ambrun pour être sacré par l'Archevêque en plein Concile. Mais ce Prelat n'y arriva que bien avant dans le mois de Septembre, & je me reserve de parler alors de ce qui le regarde.

Dans le Bref dont il étoit porteur, le Pape parle ainsi du Concile. „ Rien ne „ pouvoit nous faire plus de plaisir, „ que d'aprendre que vous avez indiqué „ vôtre Concile Provincial, & d'avoir „ par là occasion de vous feliciter, non- „ seulement, vous & vôtre Province ; „ mais encore la France entiére, de la „ vigilance Pastorale que vous faites „ paroitre à remplir un devoir si digne „ de l'Episcopat. En effet, il n'est pas

moins glorieux à vôtre fraternité, que «
necessaire aux besoins de l'Eglise, «
& conforme à nos vœux, que dans un «
tems où la saine Doctrine & la Disci- «
pline Ecclesiastique semblent surtout «
le demander; on célébre ces Assem- «
blées de Pasteurs prescrites par le SS. «
Canons, autorisées par les exemples «
& les Loix des SS. Peres, & dans «
lesquelles le zéle des Prelats de Fran- «
ce s'est si souvent & si noblement dis- «
tingué. La suite du Bref regarde «
l'Evêque de Nice, & le Pape y donne de nouveau à la fin sa benediction Apostolique au Concile. La reflexion que j'ai faite sur la Lettre du Cardinal Lercari revient ici. Rien n'insinuë dans ce Bref que le Pape sçût le dessein qu'on avoit de juger M. de Senez à Ambrun. Mais ce que S. S. dit que la saine Doctrine semble demander, dans ce tems, la tenuë des Conciles, peut faire entendre que M. d'Ambrun avoit parlé en general de la sainé Doctrine, dans les motifs qu'il exposoit au Pape de la convocation de son Concile.

Quoi qu'il en soit, avant que ce Bref fut expedié, & lorsque le tems du Concile approchoit, ce Prelat écrivit une seconde fois au Pape pour lui découvrir son dessein & tâcher de le lui faire approuver. Cette Lettre étoit du

26. Juillet ; elle n'a pas été renduë publique, non plus que la premiere. Le Pape y répondit le 26. Août de sa propre main & en Italien, comme porte l'Imprimé. Je place ici cette Réponse, parce qu'elle regarde ce qui a précedé le Concile. S. S. y témoigne de nouveau à M. d'Ambrun, son estime, & la ioye qu'elle a de le voir occupé à une œuvre si sainte & si necessaire. Elle l'assure de toute l'étenduë de sa protection ; & après avoit parlé de deux Conciles qu'elle avoit tenus à Benevent, elle ajoûte : ,, A Benevent nous ,, reverions l'Eglise une & sainte : nous ,, le faisons encore aujourd'huy & ,, nous le ferons jusqu'à la mort. Agis- ,, sez donc sans respect humain : Dieu ,, sera dans vôtre cœur & dans les ,, grandes lumieres de vôtre esprit. Puis parlant de deux Religieux Dominicains que M. d'Ambrun avoit choisis pour assister au Concile en qualité de Theologiens, de quoi il n'avoit pas oublié de se faire un merite auprès de S. S. ,, Nous esperons, dit-elle, ,, que vous en serez content, & que ,, vous les trouverez disposez à resister ,, à *l'obstination effrenée de quelqu'un qui* ,, *n'auroit pas, ou qui n'a pas nourri les* ,, *Sentimens Catholiques dont vous faites* ,, *profession*. Le Pape dit encore dans

cette Lettre ; qu'il a exhorté & prié l'Evêque de Nice de s'unir à la doctrine, & au zéle & à la fermeté de M. d'Ambrun.

On ne peut pas douter après cette Lettre que le Pape n'ait été instruit de ce qui devoit se passer à Ambrun, & qu'il ne designe M. de Senez par ce *quelqu'un, à l'obstination effrenée* duquel il faut resister, & qui n'a pas nourri les sentimens Catholiques. C'est apparemment par ces beaux traits que M. d'Ambrun avoit dépeint ce Prelat dans sa Lettre au Pape, pour lui faire aprouver le dessein formé en France de proceder contre lui dans le Concile. Il reste à savoir de quel menagement M. d'Ambrun s'est servi pour ne pas blesser la délicatesse de la Cour de Rome, en entreprenant de juger des Ecrits & de la personne d'un Evêque ; & c'est ce que nous aprendra une Lettre de ce Prelat dont je parlerai dans la suite.

J'ai peu de chose à dire des preparatifs que faisoient dans le même tems le autres Evêques de la Province pour le Concile. Dans le fond ils pouvoient se reposer sur l'activité de leur Metropolitain, capable de porter seul tout le poids de l'affaire, & qui n'oublioit rien pour parvenir à une conclusion conforme à ses engagemens & à ses

desirs. Il paroît aussi que ces Evêques sont demeurez assez tranquilles en attendant le tems de leur depart pour Ambrun.

On dit pourtant à M. de Senez, lorsqu'il passa par Digne en allant au Concile, que l'Evêque de Digne avoit preparé des Memoires contre lui, mais qui sont devenus inutiles, parce que la maladie de ce Prelat ne lui a pas permis d'aller au Concile : Il nous apprendra lui-même qu'il avoit pris des engagemens avec les autres Evêques, qui ont donné lieu à M. de Senez de le recuser dans la personne de son Procureur.

M. de Grasse, ayant été sacré à Paris, se rendit à Aix, où en attendant le Concile, il disposa les Materiaux qu'il devoit y porter. Ce fut pendant ce séjour qu'il découvrit sans façon le dessein formé de condamner M. de Senez, qui lui avoit été communiqué à Paris, & dans lequel il étoit parfaitement entré. Il marqua les bornes précises du Jugement qui devoit être prononcé, & il tint là-dessus devant plusieurs personnes des discours très-peu mesurez, sur lesquels M. de Senez l'a aussi recusé, & que je rapporterai en parlant des Recusations. On dit aussi qu'il recevoit assez souvent des

Lettres de M. le Cardinal de Biſſy, qui l'encourageoient à bien faire, & qui lui marquoient la route qu'il falloit tenir dans le Concile. Dans l'une de ces Lettres S. E. lui diſoit qu'il falloit que les Evêques de France *appriſent une bonne fois qu'ils ont des Juges pour les mettre à la raiſon*, qu'on ne pouvoit expedier tous ces Meſſieurs à la fois, mais qu'après Senez, on iroit à Montpellier, enſuite à Auxerre, & ainſi du reſte.

Ce fut auſſi d'Aix que M. de Graſſe donna ſon Mandement du 24. Juillet pour ordonner des prieres dans ſon Dioceſe, où il n'avoit pas encore été au ſujet du Concile d'Ambrun dont il parle ainſi « L'Egliſe de France deſiroit depuis près d'un Siecle, de voir renaître « l'uſage de ces Saintes Aſſemblées, ſi « propres à conſerver l'union dans la « foi, & la vigueur de la Diſcipline. « Enfin nos vœux ſont accomplis... « Nous allons nous aſſembler au Nom « de Jeſus-Chriſt... Demandez inſtamment au Pere des lumieres qu'il répande de ſon Eſprit de ſageſſe & d'intelligence ſur tous ceux qui compoſeront « ce Concile, & principalement ſur nôtre digne Metropolitain, qui en doit « être & l'Ame & le Chef. A ces Cauſes, &c. «

Ce Prelat partit d'Aix le 5. Août & se rendit à Ambrun le 8. bien resolu de suivre dans le Concile les impressions de celui qui en devoit être l'ame comme le chef. Il mena avec lui en qualité de Theologien le Sr. Payan Superieur du Seminaire d'Aix, qui est un homme tout rempli des maximes de S. Sulpice, où il a demeuré quelques années. Les Evêques de Vence & de Glandeves arriverent à Ambrun le 11. & l'Evêque de Digne, à qui les Medecins ne conseillerent pas de hazarder ce voiage, y envoïa M. l'Abbé de Puget son neveu chargé de sa Procuration.

Pour M. de Senez, il délibera s'il y iroit, Il en étoit dispensé selon les Canons, par son grand âge. Les Avocats qu'il avoit consultez, n'étoient pas d'avis qu'il y allat, parceque le Concile, qui selon la notorieté Publique, ne s'assembloit que pour le condamner, étoit un Tribunal incompetent, qu'il ne devoit pas reconnoitre. Les amìs même de M. de Senez lui representoient qu'il ne devoit regarder le Concile que comme une conjuration formée contre lui ; & qu'y aller c'étoit se jetter entre les mains de ses ennemis. Cependant le Prelat, après avoir bien pesé ces raisons, ne crut pas devoir

s'y rendre. Il craignit que s'il n'alloit pas au Concile, on ne lui en fit un crime auprès du Roi. J'ai remarqué en effet que la Lettre de Cachet de S. M. étoit plutôt un ordre qu'une permission, & il n'arrive que trop qu'on tache d'envenimer dans l'Esprit des Princes, la conduite la plus reguliere & la plus innocente. Il comptoit aussi sur la parole du Roi, que tout se passeroit à Ambrun *selon les loix & les formes Canoniques* : il ne pouvoit s'imaginer qu'on assemblât un Concile pour fouler aux pieds ces saintes regles ; & il étoit persuadé qu'en les suivant, on ne pouvoit pas le condamner. Enfin, soutenu par son courage & par sa foi, il ne voulut pas perdre une si belle occasion de rendre un nouveau témoignage aux grandes verités qu'il avoit enseignées, disposé ; après tout, à tout évenement, & ne comptant pour rien le peril auquel il s'exposoit ; pourvû qu'il put achever glorieusement sa course. Ce fut par ces motifs que M. de Senez se determina à aller au Concile. A en juger par l'évenement, il est certain que s'il n'y fut point allé, les Evêques auroient eu à essuïer dans la procedure bien des difficultes & des longueurs que sa présence leur a épargnées : Mais il faut

avouër aussi qu'en y allant il a fait plus d'honneur à sa cause, & il a mis dans un plus grand jour la violence & les irregularitez du Concile.

Il partit donc le 7. Août de Castellane à Cheval pour se rendre à Ambrun; Il étoit accompagné de son Aumonier; d'un autre Prétre de son Diocese, d'un Ecclesiastique arrivé depuis peu de Paris, d'un Notaire Greffier de son Officialité, & de deux Domestiques, outre deux autres qui n'étoient plus à son service, mais qui par attachement pour lui voulurent le suivre dans ce voyage. Il n'alla ce jour là qu'à Senez, où il reçût la visite de son Chapitre dans la Sale de son Palais, qui n'étoit meublée que de chaises de bois. Il alla faire sa priere dans son Eglise Cathedrale; pour recommander à Dieu cette Eglise & tout son Diocese, & lui demander son secours dans une occasion si importante. Le lendemain 8. il arriva à Digne où il logea chez un ami. Il alla rendre visite à M. l'Evêque qu'il trouva malade. Ce prelat le reçût honnetement, mais la conversation étant tombée sur le Concile M. de Digne se déclara assez ouvertement contre M. de Senez, ce qui se passa pourtant sans chaleur & dans des termes d'honeteté. On l'a donné au Public dans des feuilles vo-

lantes une relation du voyage de M. de Senez, où l'Auteur trompé par des Lettres venues du Païs, a mêlé plusieurs circonstances, & en particulier par raport à M. l'Evêque de Digne, que je supprime, parcequ'elles ne se sont pas trouvées veritables.

Le 9. le Prelat alla coucher a Seyne; & le 10. à Savine, qui est un Village à une lieuë d'Ambrun. Il y trouva un Notaire Royal nommé Fantin, qui voulut bien écrire dans ses Minutes un Acte qu'il avoit apporté tout dressé, & lui en donner Acte & delivrer copie. M. de Senez, ayant cette copie en forme, envoya le 11. au matin son Greffier à Ambrun pour le faire signifier à M. l'Archevêque, & cependant il s'arrêta à Savine. Le Greffier s'étant rendu à Ambrun, ne trouva d'abord aucun Huissier qui voulut faire la signification; mais enfin il s'en presenta un nommé *Sarrazin* qui offrit de le faire, après que la permission en auroit été demandée à M. l'Archevêque. On prit aussi-tôt cette precaution d'honneteté, & M. l'Archevêque repondit qu'il ne vouloit point ôter à M. de Senez la liberté de faire tout ce qu'il jugeroit à propos; mais qu'il étoit fache que ce Prelat commençat par proceder contre le Concile, qui ne s'assembloit que dans des senti,

mens de paix. Sur cette reponse Sarrazin fit sa signification, & en remit l'expedition au Greffier envoïé par M. de Senez.

Cet Acte a été donné au Public, & je l'appelerai dans la suite l'Acte d'incompetence, pour le distinguer de plusieurs autres dont j'aurai à parler. M. de Senez le commence ainsi. „ Personne n'a jamais desiré avec plus d'ardeur que nous de voir revivre en France l'usage des Conciles Provinciaux ; où les Evêques d'une Province penetrez de la Sainteté de leur Ministere ; & unis par les liens de la charité, concourent avec une parfaite liberté à conserver le depot de la foi, & à maintenir la pureté des mœurs & de la Discipline. „ Il marque ensuite quel est l'objet propre de ces Conciles & il le fait consister, „ à faire refleurir la science des Saintes Lettres, à ranimer le Zele & la pieté des Ecclesiastiques & des Peuples, à faire connoitre l'Esprit de la Religion & les maximes essentielles du Christianisme, à reprimer les relachemens scandaleux, à maintenir dans toute leur integrité les Articles de la foi Catholique, dont l'Eglise de Jesus-Christ fait une profession claire & universelle, à travailler à l'éclaircisse-

„ment des matieres ſur leſquelles il „s'eſt formé des nuages épais & des „grandes diſputes qui partagent les „Eſprits des Catholiques, à en confe-rer d'une maniere pacifique, & à“ preparer ainſi les voïes à la deciſion “d'un Concile general.

Mais la voix publique, continuë l'Acte, donne un autre objet au Concile d'Ambrun. La Lettre même de convocation annonce que ce Concile eſt l'execution de la Deliberation de l'Aſſemblée du Clergé de 1725. où l'on conclut, malgré le ſentiment contraire de pluſieurs Prelats, de demander au Roi la permiſſion d'aſſembler des Conciles Provinciaux, & nommement celui de Narbonne au ſujet des Ecrits de M. de Montpellier que M. de Senez a adoptez ; d'où il s'enſuit que M. de Senez ne peut pas douter du deſſein formé contre ſa perſonne & contre ſes Ecrits. Or pourroit-il reconnoitre pour ſon Juge competent, un Concile particulier, dans une matiere dont le Tribunal de l'Egliſe univerſelle eſt ſaiſi par l'Appel de 1717. auſſi bien que de tous les Griefs qui pourroient être recherchez à deſſein, & portez au prejudice de cet Appel, au nombre deſquels le Public a mis pluſieurs entrepriſes faites dans ces der-

niers tems contre la paix de Clement IX ?

M. de Senez a renouvellé cet Appel en 1719. & en 1720. Il a aussi interjetté Appel comme d'abus au Parlement de Paris de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de son Appel au futur Concile. Toute l'affaire étant donc deferée par cette voïe de droit au concile General, un Concile particulier ne peut s'attribuer le droit de la terminer; ni de prononcer des Censures contre un Evêque, sans attenter sur l'autorité de l'Eglise universelle; outre que ce Concile particulier ne peut avoir aucun degré d'autorité sur les Evêques qui ne sont pas de la Province, ni sur les corps & particuliers des autres Provinces, dont la cause est inseparable de celle de l'Evêque qu'on pretend attaquer. Le Concile Provincial ne sauroit non plus condamner cet Evêque pour avoir justifié & maintenu la paix de Clement IX. sans entreprendre de condamner les Souverains Pontifes, les Evêques de France, les Arrêts du feu Roi confirmez par les Declarations de S. M.

Rien n'est donc plus évident que l'incompetence du Concile d'Ambrun pour juger M. de Senez sur ces matieres. Mais dans ces circonstances il a deux

devoirs

devoirs à remplir ; l'un de contribuer autant qu'il est en lui à la celebration legitime du Concile ordinaire de la Metropole, & c'est dans cette vuë qu'il a resolu de se rendre à Ambrun ; l'autre de ne point reconnoitre pour Juge de sa personne & de ses Ecrits un Tribunal incompetent & formé extraordinairement dans ce Concile, ce qu'il ne pourroit faire, sans violer les regles des jugemens Canoniques, sans renverser les loix de la Hierarchie & les maximes du Royaume sur les Appels au Concile General.

A ces causes & autres, poursuit " l'acte ; Nous Evêque, disposez à con- " courir autant qu'il est en nous à la cé- " lébration legitime d'un Concile de " cette Province, déclarons ne vouloir " y assister que pour y déliberer Cano- " niquement & avec une pleine liberté " sur ce qui est de la competence dudit " Concile ; & qu'en cas qu'on y entre- " prenne de proceder contre nôtre per- " sonne & nos écrits, nous le recusons " pour nôtre Juge, par son incompe- " tence notoire, eû égard à la qualité " des matieres, à la qualité des parties " qui y sont interessées, & à nôtre Ap- " pel au Concile General ; nous reser- " vant à deduire en tems & lieu, s'il " y échoit, d'autres causes de recusa- "

„ tions; & adherant à nôtre Appel in-
„ terjetté au futur Concile General au
„ mois de Mars 1717. renouvellé en
„ 1719. & en 1720. & à l'Appel comme
„ d'abus interjetté en 1720. au Parle-
„ ment de Paris lors séant à Pontoise;
„ de ce qui pourroit être fait au préju-
„ dice de nôtre Appel au futur Con-
„ cile; nous declarons encore que nous
„ interjettons Appel au futur Concile
„ General, & Appel comme d'abus au
„ Parlement de Paris, de tout ce qui
„ pourroit être fait, soit contre nôtre
„ personne, soit contre nos écrits dans
„ le Concile Provincial d'Ambrun con-
„ voqué & indiqué pour le 16. pre-
„ sent mois, protestant de nullité de
„ tout ce qui pourra être fait au con-
„ traire.

Cet Acte dressé comme on le voit; sur la Consultation des Avocats de Paris, est la piece la plus essentielle du Procès dont j'écris l'histoire, & le fond de la défense de M. de Senez, Car si l'Incompetence qu'il oppose au Concile d'Ambrun est réelle & bien fondée, il s'ensuit nécessairement que tout ce que ce Concile a fait contre ce Prelat est nul, & ne peut avoir aucune force. Du reste M. de Senez ne pouvoit se dispenser de prendre cette précaution avant que d'arriver à Ambrun, où sa-

chant qu'il feroit retenu par les ordres du Roy, il n'auroit pas dû s'engager, si ce premier essai lui eût fait connoître que les moyens de se defendre en Justice lui seroient refusez. Mais dès qu'il eut appris par le retour de son Greffier, que l'Acte étoit signifié, il partit pour Ambrun ; & dès le jour même il rendit compte au Roy de ses dispositions par rapport au Concile, & de la démarche qu'il s'étoit vû obligé de faire pour sa propre defense. Sa Lettre est dattée d'Ambrun le 11. Aout. Je l'insere ici entiere.

LETTRE DE M. DE SENEZ AU ROY.

SIRE,

Depuis le premier instant que j'ai reçû les ordres que V. M. m'a fait l'honneur de m'adresser, pour la tenuë du Concile Provincial d'Ambrun, je n'ai pensé qu'à les executer avec les sentimens de respect & d'obeïssance que la Religion imprime dans le cœur d'un Evêque, & qu'elle a profondement gravé dans le mien. Ma soumission sur ce point aux ordres de V. M. a eté d'autant plus prompte & plus sincere, qu'un Evêque qui aime les regles, prévient par ses vœux les intentions de V.

M. ſur un pareil ſujet, & ne deſire rien avec plus d'ardeur que de concourir à la tenuë d'un Concile Provincial, où l'on veüille déliberer ſelon l'eſprit de l'Egliſe & l'ordre preſcrit par les SS. Canons ſur ce qui eſt de la competence de ces ſortes d'Aſſemblées.

C'eſt dans cette vûë, SIRE, & pour obéïr à la Lettre Circulaire de V. M. que conformément à la Lettre de convocation qui l'accompagne, je me ſuis rendu à Ambrun pour aſſiſter au Concile, quoi qu un âge de plus de 80. ans & les difficultez des chemins qui ne permettent point d'autre voiture que celle de Cheval, & où même il faut ſouvent marcher à pied ſur les bords des précipices, fuſſent des raiſons très canoniques pour me diſpenſer de ce penible voyage.

Mais je ne croirois pas SIRE, remplir parfaitement tout ce qu'exige de moi mon profond reſpect pour V. M. ſi je ne lui rendois compte en même tems de mes ſentimens, & de la conduite que j'ai cru devoir tenir à ce ſujet. La voix publique, les avis particuliers venus de toutes parts, la déliberation de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1725. la Lettre de convocation qui la rappelle, & pluſieurs autres circonſtances réünies, ne m'ont pas

permis de douter du dessein de mes Adversaires, qui veulent profiter de la permission que V. M. a accordée d'assembler le Concile, afin de proceder contre ma personne & contre mes Ecrits, que j'ai publiez pour la défense des maximes du Royaume, & pour le maintien de la paix de Clement IX. qui est l'Ouvrage de la Religion de ce Pape & de l'équité du feu Roi vôtre glorieux Bisayeul.

Pour accorder dans une si grande affaire ce que je dois aux saintes régles, aux droits sacrez de l'Episcopat; & au maintien de la vérité & de la paix, j'ai consulté non-seulement des Theologiens très-habiles; mais encore des personnes d'une capacité reconnuë dans la Jurisprudence, & qui sont consultez de toutes les parties du Royaume. C'est, SIRE, suivant l'avis de ces personnes si instruites des régles qui s'observent dans les differents Tribunaux de la Justice, que pour prevenir toute difficulté, j'ai fait une signification au Concile d'Ambrun, dont je suplie V. M. de se faire rendre compte. J'espere qu'un grand Roi plein d'équité y verra d'une part ma soumission à ses ordres, & mon ardeur à concourir à la célebration legitime d'un Concile, & que V. M. reconnoi-

tra de l'autre que si je recuse ces Evêques pour mes Juges, en cas qu'ils entreprennent de proceder contre ma personne & mes Ecrits, ce n'est que par respect pour le Tribunal Suprême de l'Eglise & par un attachement inviolable aux maximes du Royaume, suivant l'avis des personnes les plus éclairées.

Je ne puis, SIRE, me persuader que ce Concile veüille passer outre, sachant les régles dont V. M. prescrit si severement l'observation, & celles sur tout qui regardent les Juges recusez. Mais un Evêque, SIRE, qui ne soutient que le precepte de Jesus-Christ & les maximes de l'Evangile, sait que quand même il seroit opprimé par les accusations de ses Adversaires, sa cause n'en seroit pas moins victorieuse; & j'espere que je ne le serai pas, SIRE, sous le Regne d'un Prince qui se glorifie justement d'être le Protecteur des SS. Canons, le Pere de son Peuple, & qui ne refusera pas à un Evêque la liberté de défendre sa cause, selon la regle ordinaire qui s'observe dans tous les Tribunaux.

C'est la grace, SIRE, que je supplie V. M. de m'accorder, pendant que je suis tout occupé, aussi bien que tout mon Diocese à lever les mains

vers le Ciel pour obtenir une abondance de bénédictions ſur la perſonne Sacrée de V. M. ſur celle de la Reine vôtre Auguſte Epouſe, & ſur une poſterité qui perpetuë la gloire de vôtre Regne, & qui maintienne les Saintes Loix de la Religion.

Ces ſentimens qui dureront autant que ma vie, ſont les fondemens inébranlables du plus profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

M. de Senez adreſſa cette Lettre, ſi digne d'un grand & d'un Saint Evêque, à M. le Cardinal de Fleury, & le pria par une Lettre particuliere de la preſenter à S. M. Mais il n'en reçût dans le tems aucune Réponſe, & ce ne fut que dans la ſuite à l'occaſion de ſa ſeconde Lettre au Roy que S. E. lui manda que celle-ci avoit été renduë.

CHAPITRE IV.

M. de Senez arrive à Ambrun; Visites & entretiens avec l'Archevêque, les Evêques & autres. Un Messager qui apportoit des Papiers à M. de Senez est arrêté, suites de la prison de cet homme. Exil des Peres Mane.

CE fut donc le même jour 11. Août que M. de Senez arriva à Ambrun. En entrant dans la Ville, il mit pied à terre & fut reçû avec honneur, ainsi que les autres Evêques, par le Lieutenant du Roy de la place, nommé M. de Mainard. Il alla, suivi d'un coucours de peuple, faire sa priere dans l'Eglise Metropolitaine, d'où il se rendit dans une Hotelerie, se mit en habit long, & alla saluer M. l'Archevêque, qui l'engagea à accepter un Logement qu'il lui avoit destiné chez le Juge de la Ville sa créature, parce que l'Archevêque d'Ambrun comme Conseigneur de la Ville, nomme alternativement avec le Roi les Officiers de la Justice. On avoit aussi assigné aux autres Evêques leurs Logemens, & MM. de Glandeve & de Grasse en-

tent le leur chez les Jesuites.

Dans cette premiere visite M. l'Archevêque reçût M. de Senez avec beaucoup d'honneteté & de marques d'amitié, se plaignant pourtant ; mais avec douceur, de l'Acte qu'il lui avoit fait signifier le même jour, & le conjurant avec tendresse de se reünir avec ses Confreres qui n'avoient que des sentimens de paix. M. de Senez fut touché de ces marques de cordialité par un effet de son bon cœur, & il repondit sur le même ton, mais avec plus de sincerité, qu'il ne cherchoit lui-même que la paix qu'on ne devoit pas regarder son acte comme un sujet de division, mais plutôt comme un moyen qui lui avoit paru necessaire pour maintenir l'union dans le Concile, & pour éviter les broüilleries qui ne manqueroient pas d'arriver, si le Concile vouloit entreprendre ce qui n'est pas de sa competence ; L'Archevêque ne repliqua d'abord que par des protestations génerales de vouloir la paix & de faire tout au monde pour y parvenir.

Mais dans la suite de la conversation il s'expliqua d'avantage ; & c'est M. de Senez lui-même qui nous le raconte dans une lettre du 18. Août. „Dans la premiere visite, dit-il, que je fis à „

„ M. l'Archevêque, il me déclara au
„ milieu des plus belles careſſes, que
„ le Promoteur lui avoit denoncé mon
„ Inſtruction. Je le priai de m'en ap-
„ prendre les erreurs. Il ne m'en mar-
„ qua ; ou du moins ne m'en prouva
„ aucune, & parla beaucoup en l'air „
Le Promoteur du Concile n'étoit pas encore nommé, & M. de Senez ne comprit pas ce que pouvoit être cette dénonciation ; mais le Secretaire du Concile nous a appris dans ſa Relation imprimée, qu'elle avoit été faite à M. d'Ambrun par ſon Promoteur Metropolitain. Il reſtoit à ſavoir ſi ce n'étoit pas la même qui fut faite quelques jours après au Concile. Ce que M. de Senez dit ici qu'il pria l'Archevêque de lui apprendre les erreurs qu'il trouvoit dans ſon Inſtruction Paſtorale, il l'a repeté cent fois, mais toûjours inutilement, & enfin cette Inſtruction à été condamnée ſans qu'on ait pû en extraire une ſeule propoſition, à qui on appliquât en particulier la notte d'*erreur*. Le Prelat diſoit ſouvent là deſſus à ſes Collegues : „ Faites moi connoitre la
„ verité, & je me mettrai à genoux
„ devant elle. Elle me jugera bien-tôt
„ & je ne veux pas me brouiller avec
„ mon Juge. „

La choſe ne fut pas pouſſée plus-loin

ce jour là ; mais le lendemain M. l'Archevêque étant venu rendre la visite à M. de Senez, on entra plus avant en matiere, & on parla du Formulaire & de l'appel au futur Concile. Sur le Formulaire M. de Senez dit, que les Signatures expliquées étoient une suite de la paix de Clement IX. & une loi de l'Eglise de France, à laquelle on ne pouvoit toucher sans donner dans des extremités dangereuses pour le dogme & pour la morale. Il conjura même M. l'Archevêque de profiter de l'occasion du Concile, pour affermir cette paix, & lui exposa les grands avantages qui en reviendroient à l'Eglise, & la gloire qu'il se procureroit à lui-même : car le bon Prelat croïoit encore qu'il ne seroit pas impossible de faire entrer le President du Concile dans ses vuës, & d'en tirer quelque bien pour l'Eglise. Cependant l'Archevêque lui repondit que la paix de Clement IX. étoit une chimere, & étoit regardée comme telle par tous les Evêques de France, & que quand même elle auroit eu quelque chose de réel, elle ne subsistoit plus depuis la Bulle *Vineam Domini.*

Sur l'Appel M. de Senez dit qu'il étoit nécessaire pour mettre à couvert le dogme, la morale & le langage de la Tradition proscrit par la Constitution ;

que d'ailleurs la voïe de l'Appel étant legitime, & l'affaire étant portée par là au Tribunal ſuprême de l'Egliſe, il ne croïoit pas que le Concile d'Ambrun oſât toucher à cette corde. A ces mots l'Archevêque prit un autre ton, & ſerrant le bras de M. de Senez, „ Mon „ cher Seigneur, lui dit-il, ce que vous „ dites de la Conſtitution ne convient „ ni à vôtre merite, ni à vôtre ſcience, „ l'Egliſe a parlé. Après ſa deciſion, il „ ne convient pas d'appeller au Conci- „ le; on n'appelle point de l'Egliſe au „ Concile. Il n'y a jamais eu que Lu- „ ther & les Pelagiens qui aïent fait un „ tel Appel. „ M. de Senez repondit, comme il a fait toutes les fois qu'on lui a rebattu de pareils diſcours, qu'il lui feroit facile, ſi c'étoit là le lieu, de faire voir que ſon Appel eſt fort different de celui de Luther, & qu'il eſt trés conforme aux regles & a l'Eſprit de l'Egliſe. „ Mais, ajouta-t'il, ſi l'Egliſe a par- „ lé, je vous ſuplie de me dire ce qu'e- „ elle a dit; & je ſuis tout prêt de m'y „ ſoumettre. Il y a 14. ans qu'on nous „ dit que l'Egliſe a parlé, & il y en a „ autant que nous demandons qu'on ex- „ plique nettement les dogmes qu'elle „ a decidez & les erreurs qu'elle a proſ- „ crites; & juſqu'à preſent on n'y a pas „ ſatisfait; l'Egliſe parle-t'elle donc

ſans qu'on l'entende, & ſans qu'elle " entende elle-même ce qu'elle dit : elle " a condamné, dites vous : mais qu'a-t- " elle condamné ? Les 101. propoſitions " repondit l'Archevêque, & il faut les " condamner avec elle. ,, M. de Senez " repliqua qu'on n'en etoit pas plus avancé par-là, parceque ces propoſitions ſont priſes differamment, & qu'on ne convient pas du ſens dans lequel on pretend qu'il faut les condamner. M. d'Ambrun finit la converſation en diſant, que quand on aime la paix, on ſe ſoumet ſans faire tant de queſtions ? que ces queſtions ne ſont bonnes qu'à troubler la paix, qu'il faut tout au plus les abandonner aux Theologiens, & que quand le corps des Paſteurs unis au chef prennent un parti, il faut les ſuivre ſans examiner, & ne point craindre de s'égarer en les ſuivant.

Ces deux Prelats eurent encore diverſes converſations avant l'ouverture du concile, où les mêmes choſes revenoint ſouvent, & dont il n'eſt ni poſſible ni neceſſaire de rendre un compte exact. M. de Senez dans la même Lettre que j'ai citée raporte qu'un jour il dit à M. d'Ambrun que tout le Royaume publioit ſa prevention contre lui, & qu'il n'avoit indiqué ce Concile que pour l'outrager ; que cela paroiſſoit même

par ces paroles de sa Lettre Circulaire : *afin que nous reprimions l'opiniatreté de ceux qui resistent.* Il ajoute que M. d'Ambrun lui soutint qu'il étoit dans le cas, & qu'il avoit tort de ne pas se réünir avec le Corps Pastoral.

Je ne sçai si ce fut en cette occasion ou dans quelqu'autre semblable ; mais ce fut toûjours avant l'ouverture du Concile, que M. d'Ambrun, renouvellant ses amitiez & ses caresses, exhorta encore M. de Senez à ne point parler de l'Acte qu'il avoit fait signifier, pretendant qu'il n'étoit propre qu'à troubler tout ; qu'il tendoit au Schisme, & qu'il etoit injurieux aux Evéques. M. de Senez lui repeta qu'il n'avoit fait cet Acte que pour conserver la paix, & qu'il avoit suivi en cela l'avis des plus célèbres Avocats. Il ajoûta que M. d'Ambrun, comme President du Concile, pouvoit faire beaucoup de bien & beaucoup de mal, & qu'il avoit en main la paix & la guerre ; que pour lui il n'ignoroit pas les desseins de ceux qui avoient procuré la tenue du Concile, qu'ils se flattoient par là de donner la paix à l'Eglise, mais qu'ils n'en prenoient pas les moiens ; que ce n'ètoit point aux depens de la verité & de l'innocence qu'on pourroit jamais arriver à la paix ; qu'en frapant les grands coups

qu'on avoit meditez, on trouveroit plus de resistance qu'on ne pensoit, & qu'il étoit à craindre que M. l'Archevêque ne s'attirât autant de chagrin qu'on lui promettoit de gloire. En un mot il lui declara nettement que si le Concile passoit outre, il en viendroit à des recusations personnelles. M. d'Ambrun parut peu touché de ce discours; il répondit simplement qu'il entendoit ce que M. de Senez vouloit dire, qu'il pensoit apparemment à renouveller d'anciennes calomnies, mais que pour lui il s'en soucioit fort peu, & qu'il feroit ce que son devoir & son amour pour l'Eglise & pour l'Episcopat exigeroit de lui. M. de Senez repondit qu'il seroit au désespoir de faire quelque chose contre l'honneur de son Metropolitain, & qu'il en auroit une douleur mortelle, s'il s'y voïoit forcé pour la deffense de sa cause; mais que c'étoit à lui à conserver la paix dans le Concile, & qu'il pouvoit par-là épargner bien de maux & des scandales à l'Eglise.

Dans ces conversations que j'ai abregées, & dont j'ai conservé le sens plûtôt que les propres paroles, M. d'Ambrun ne s'ouvrit point sur la route qu'il avoit resolu de tenir dans le Concile. Il dit même plus d'une fois qu'il feroit

commencer par traitter des matieres de Discipline ; & la même chose ayant été raportée par d'autres à M. de Senez, il crut bonnement qu'on lui tiendroit parole, & que si on l'attaquoit ce ne seroit que vers la fin du Concile.

Il y eut aussi des visites reciproques entre M. de Senez & les autres Evêques. Ceux-ci garderent encore moins de menagement que le President, & M. de Senez auroit facilement conclu de leurs discours que le Concile ne s'assembloit que contre lui, si les caresses de l'Archevêque & ses protestations vagues de ne vouloir que la paix, ne lui eussent laissé des raïons d'esperance, dont il ne pouvoit se départir. M. de Senez a recueilli ce qui lui fut dit de plus dur par ces Evêques, dans ces recusations, le Lecteur en sera instruit lors-que je ferai l'extrait de cet Acte.

Ce qui entretenoit Mr de Senez dans ses esperances, c'est que quelques Députez du second ordre, qui avoient de bonnes intentions, & qui faisoient profession d'être attachez à la bonne Doctrine, venoient lui dire qu'il pourroit faire recevoir dans le Concile les 12. Articles de Doctrine & les deux points de la grace efficace par elle-même & de la prédestination gratuite, pour lesquels le Pape s'etoit declaré, & que c'étoit

le

le sentiment de M. d'Ambrun. Mais en examinant la chose de plus près, on voioit que la condition essentielle pour obtenir quelque chose du Concile, étoit de commencer par accepter la Constitution. Ce n'étoit qu'à ce prix qu'on assuroit M. de Senez qu'il seroit le maître de proposer des explications aussi bonnes & aussi fortes qu'il le souhaiteroit, & que les Evêques y donneroient les mains. Mais de pareilles propositions n'ont jamais tenté M. de Senez : il répondit à celle ci que si on lui permettoit de donner à la Constitution les explications qu'il jugeroit necessaires ; il doutoit fort que MM. les Evêques s'en accommodassent, & qu'après tout ces nouvelles explications n'auroient pas plus d'effet que celles qui en 1720 furent autorisées par un si grand nombre d'Evêques.

Quand le Concile d'Ambrun, dit-il " & dix autres Conciles semblables, " voudroient se mêler de commenter " la Bulle, ce ne seroit qu'un grain de " sable opposé au torrent de la Consti- " tution. "

De même lors que M. d'Ambrun lui proposa dans la suite de faire des Canons de Doctrine opposez, disoit-il, aux erreurs nouvelles, qui mettoient tout à couvert, & qui ayant été faits

dans un Concile seroient ensuite ac-ceptez par tous les Evêques, M. de Senez lui repondit qu'il souhaitoit que le Concile fit ces Canons, & qu'ils eussent tout le succès que l'Archevêque en attendoit ; mais qu'il n'avoit garde sur cette esperance, d'abandonner sa cause, qui est celle de la verité. Un Theologien, depuis l'ouverture du Concile l'étant venu exhorter à l'acceptation de la Bulle, après quoi on pourra, disoit-il, établir dans le Concile la necessité de la grace & de l'amour de Dieu : & recevoir les 12. Articles, & le corps de Doctrine de 1720. Le Prelat lui repondit agreablement. „ Vous „ aurez rendu un grand Service à l'E„ glise, lors que vous aurez reconnu „ la necessité de la grace, & Dieu vous „ sera bien obligé, quand vous aurez „ declaré qu'il faut l'aimer. Qu'aurez„ vous fait aussi en recevant les XII. „ Articles ? Vous aurez contredit la „ Bulle sur les 12. Chefs mais que fera„ t on du reste ? Pour ce qui est du „ Corps de Doctrine, ajouta le Prelat, „ Dieu me garde de m'en servir jamais „ pour couvrir la Bulle : il a été retou„ ché & alteré par vingt mains diffe„ rentes, & d'ailleurs le Corps de „ Doctrine le plus exact opposé à la „ Bulle, seroit un vase de terre con-

tre un pot de fer. Il n'y a dans cette « affaire, de paix à attendre que par « le Concile General ou par d'autres « voies que Dieu connoit. «

Dans ces commencemens M. de Senez eut à soutenir des ennemis plus declarez, & par là même moins dangereux, dans la plûpart des Deputez & des Theologiens. Ils lui rendirent visite & chacun à l'envi l'un de l'autre lui portoit son coup : L'un sur ses Appels, l'autre sur son Instruction Pastorale ; celui-ci sur la Constitution, & celui-la sur le Formulaire. Il fut dit dans ces visites bien des impertinences qui ne meritent pas d'être raportées L'un de ces Champions crût dire merveille en avançant que l'Appel étoit nul & frivole, *parce qu'on n'apelle point, lorsqu'il n'y a point de jugement porté.* M. de Senez repondoit à tout en peu de mots, faisant remarquer à ces Messieurs qu'ils ne disoient rien qui n'eut été refuté cent fois, & les remerciant honnêtement de leurs avis & de leurs exhortations.

Cependant, ces altercations dont je n'ai pû me dispenser de raporter le precis, fatigoient extremement le prelat. Il s'en explique ainsi à un ami dans une Lettre du 14. Août. „ J'ai à peine le moment de respirer ; les visites ac-

„ tives & passives jointes à diverses at-
„ taques qu'on m'a deja livrées pour
„ me porter à quelque condescendan-
„ ce, m'ont deja plus fatigue que tout
„ le voyage. C'est chez moi un flux &
„ reflux de personnes differentes qui
„ me fatiguent par mille mauvaises
„ difficultés, auxquelles néanmoins je
„ ne puis me dispenser de répondre. „
Puis il ajoûte qu'il ira plein de consolation & de joye se presenter au Concile, ravi s'il est jugé digne de souffrir quelque ignominie pour le nom de Jesus : *Ibo gaudens à conspectu Concilii, si dignus habear pro nomine Jesu contumeliam pati.* C'est une parole qu'il avoit profondement gravée dans le cœur ; & qu'il a souvent repeté dans le cours de cette affaire.

Outre l'Ecclesiastique de Paris que M. de Senez avoit amené avec lui de Castellane, il lui en arriva un second à Ambrun le 12. Août. Comme il parloit un jour à M. l'Archevêque de ces deux Theologiens, ce Prelat lui dit que les Theologiens n'etoient point necessaires, qu'il falloit parler & agir dans le Concile de l'abondance du cœur, & dire ce que Dieu mettroit dans le cœur. Ce qui donna lieu à M. de Senez de lui demander s'il admettoit l'esprit particulier des Calvinistes. Au reste il avoit déja nommé lui même douze

Theologiens pour le Concile ; mais il jugeoit bien que ceux de M. de Senez ne lui seroient pas devoüez. Ces Theologiens lui furent presentez par M. de Senez le 14. Août. Aiant sçû du premier qu'il avoit demuré plusieurs années dans un Seminaire de Paris, il lui demanda des nouvelles de quelques Ecclesiastiques que M. d'Ambrun avoit connu autrefois dans ce Seminaire ; & le Theologien lui répondit comme un homme qui étoit au fait. Il demanda aussi son nom au second, qui le lui dit simplement, comme il l'avoit deja donné en entrant dans la Ville, & qui s'excusa sur la fatigue du voyage & sur quelque indisposition de n'être pas plûtôt venu lui rendre ses devoirs M. d'Ambrun se plaignit à l'un & à l'autre de ce qu'ils ne venoient point manger chez lui comme les autres Theologiens. Ils repondirent honnêtement à ce reproche, mais ils ne jugerent pas à propos de s'y engager, parce qu'ils prévoioient les suites. M. de Senez y mangea avec les autres Evêques jusqu'au jour que son Instruction Pastorale fut dénoncée.

La liberté est une des conditions les plus essentielles dans les Conciles, parceque ceux qui le composent sont susceptibles de craintes humaines, & ca-

sables par ce motif etranger de parler & d'agir contre les lumieres de leur conscience. La liberté est necessaire en general dans tous les Jugemens : les Juges doivent souhaiter de trouver innocens ceux qu'on leur défere, & sur lesquels ils ont à prononcer, & ainsi ils doivent non-seulement leur laisser, mais leur procurer même les moïens de se défendre ; & la presomption est toûjours pour un accuse à qui on a ôté ces moïens, & contre les Juges qui l'ont condamné.

Le Concile d'Ambrun ne se lavera jamais de ce reproche par raport à M. de Senez ; & Plus la qualité d'Evêque rendoit un tel accuse respectable, plus la violence qu'on a emploïe contre lui est odieuse & inique. On n'attendit pas même l'ouverture du Concile pour recourir à cette voye. La violence fut exercée dès le 14. Août, & voici comment. Mr de Senez raconte le fait dans sa Lettre Circulaire aux Evêques de France du 27. du même mois. „Un „ de mes amis m'ayant envoïe de Digne „ un Messager chargé de quatre „ Memoires importans pour ma defen„ se, ce Messager fut arreté aux portes „ d'Ambrun, d'où il fut mené chez „ M. le Lieutenant de Roi, & de ses „ ordres ou autres, fut conduit en Pri-

„ son ; où il est encore detenu depuis „ 14. jours. Mes papiers lui furent enlevez, & quelque remontrance que „ j'en aye faite à M. le Lieutenant de „ Roi, à M. le Major, & enfin à M. „ l'Archevêque, ils m'ont tous assuré „ ignorer ce fait, qui cependant est public dans toute la Ville ; & je n'ai „ pû obtenir là-dessus aucune justice. „ Dans une Lettre anterieure & qui est du 20. M. de Senez écrit sur la même affaire. „ J'ai couru neuf fois chez M. „ le Lieutenant de Roi, très-honnête-„ homme, chez M. le Major, chez „ M. l'Archevêque : tous me disent qu'„ ils n'en savent rien.

Mais ceci merite un plus grand détail, M. de Senez n'apprit la détention du Messager que deux jours aprês, encore n'en voulut-il rien croire, „ car „ disoit-il, ils garderont au moins les „ apparences. „ Mais insensiblement le bruit de cet emprisonnement devint si public qu'il ne fut plus possible d'en douter. M. de Senez alla donc chez le Lieutenant de Roi se plaindre de cette hostilité, & demander l'élargissement du prisonnier. Mais cet Officier, quoique si honête homme au jugement du bon Prelat, nia hardiment le fait, & dit qu'il n'en avoit aucune connoissance, à moins, ajoûta-t-il un moment

après, que M. le Major ne l'eut fait arrêter, mais il ne pouvoit l'avoir fait sans mes ordres, & je n'en ai donné aucun. Quelqu'un qui étoit avec M. de Senez insista, & dit qu'on nommoit dans la Ville la prison où étoit ce Messager, & qu'une femme avoit été punie pour en avoir parlé. L'Officier persiste & répond que ce n'est point pour cela que cette femme a été punie. M. de Senez va donc chez le Major, & il n'en tire point d'autre réponse que cel- du Lieutenant de Roi.

Mais jugeant bien que ce coup ne s'étoit pas fait sans la participation de M. l'Archevêque, il alla lui en faire ses plaintes, croiant trouver en lui plus de sincerité & de justice. L'Archevêque nia le fait avec tant d'asseurance, & dit si positivement qu'il n'avoit aucune connoissance ni du Messager ni des Papiers que M. de Senez, qui jugeoit des autres par lui même, revint lui-même à en douter. Mais il ne lui fut pas possible de demeurer dans un doute que des preuves multipliées & constantes détruisoient chaque jour. Il s'adressa donc au Juge de sa Ville, qui lui aïant promis de s'en informer, l'asseura que le Messager n'étoit ni dans les Prisons de la Ville, ni dans les Prisons Militaires, & que s'il avoit été arreté, ce

n'étoit point à Ambrun.

Après tout cela, M. de Senez apprend par des Deputez du Concile que M. l'Archevêque en a assez dit pour faire entendre que la chose n'est que trop vraie, elle lui est certifiée par un Officier de la Garnison, & par des Soldats qui disent avoir été présens, lorsque le Messager fut mis en prison? & lui voir tous les jours apporter à manger. Il apprend qu'un second Messager qui lui apportoit aussi des Papiers, aïant sceu aux portes de la Ville ce qui étoit arrivé au premier, avoit rebroussé chemin de peur d'avoir le même sort. Des personnes venuës de Digne à l'occasion d'une Foire, l'assurent que le Messager lui a été envoié, qu'il ne paroit plus, & que sa femme & ses enfans en sont dans la desolation. Enfin il aprend que les Peres Mane, dont l'un lui avoit écrit par ce Messager, avoient eu ordre de la Cour de sortir dans huit jours de Provence, & d'aller l'un à Clermont en Auvergne, l'autre à Limoges. Ces Peres sont deux freres de la Congregation de l'Oratoire, qui ont une maison & du bien à Digne leur Patrie, ce qui les oblige d'y venir pendant l'Eté. Il n'y en avoit qu'un, lors que M. de Senez y passa en allant au Concile, son frere étoit à Aix; mais

comme on ne savoit pas à la Cour le-quel de deux étoit en commerce de Let-tres avec M. de Senez, on trouva plus court & plus sûr de les exiler tous deux. Il est certain que leur Exil n'a pas eu d'autre fondement que la relation que l'un d'eux avoit avec M. de Senez, & telle est la liberté qu'on a laissé à ce Prelat de recevoir les avis & les Memoires dont il avoit besoin pour se défendre dans le Concile d'Ambrun.

Sur tant d'assurances de la détention du Messager, M. de Senez retourne encore deux fois chez l'Archevêque, mais toûjours inutilement & sans en pouvoir tirer d'autre réponse que la premiere fois. On lui conseilla de demander une information juridique sur ce fait; & il y eut même plusieurs personnes qui lui offrirent d'en rendre témoignage en Justice; mais il ne voulut pas se servir de cette voye, de peur d'attirer quelque chagrin aux Témoins. & un plus mauvais traitement au Prisonnier. Il demeura tranquille jusqu'à l'arrivée de M. l'Intendant de Dauphiné. Lorsqu'il fut à Ambrun, M. de Senez alla le voir chez l'Archevêque où il logeoit, & se plaignit à lui de ce qu'étant venu au Concile par ordre du Roy, & sur la parole de Sa Majesté que tout s'y passeroit selon les Canons;

& par conſequent avec liberté, on avoit cependant uſé envers lui de violence & d'artifice en mettant ſon Meſſager en Priſon, après avoir pris ſes Papiers. M. l'Intendant ne lui répondit autre choſe, ſinon que cela ne le regardoit pas. L'Archevêque qui étoit preſent, aſſura encore qu'il n'y avoit aucune part, & le Lieutenant de Roi, que M. de Senez rencontra en ſortant, lui tint auſſi le même langage.

Un fait ſi averé & ſi constament nié par ceux qui en ont été les Auteurs, a fourni à M. de Senez l'un de ſes Griefs contre le Concile d'Ambrun. On a répondu à ces Griefs par une feüille imprimée ſous ce Titre. *Obſervations faites par un Evêque du Concile d'Ambrun. .... ſur la Lettre Circulaire de M. de Senez.* Quoi-que l'Evêque qui ſe dit auteur de cet écrit, n'y ait pas mis ſon nom, non plus que l'Imprimeur, il paroit de la même impreſſion que les autres pieces avoüées du Concile; & ce ſont apparemment les excès qu'il contient, qui lui ont fait refuſer les marques ordinaires d'autenticité, Mais comme il a été repandu en France & à Rome même, dans le deſſein de noircir M. de Senez, & d'ôter toute creance à ſa Lettre Circulaire, je ne puis me diſpenſer d'en faire mention, & d'exa-

miner ce qu'il allegue contre les Griefs de ce Prelat.

Tout ce qu'il dit sur celui-ci se réduit à ce peu de mots; *Ce Grief vrai, ou faux ne regarde en aucune façon le Concile, mais le seul Commandant de la Place*. On voit qu'il n'a osé nier le fait, parce qu'il est trop constant, n'y l'avoüer, parcequ'il est trop odieux. Mais un Evêque du Concile a-t-il pû ignorer ce qui en étoit ? & s'il l'a sçu, a-t-il pû le donner pour incertain, & laisser au Public la liberté d'en croire ce qu'il voudra ? D'ailleurs, quand même ce fait ne regarderoit que le Commandant, & que ni le Concile, ni l'Archevêque n'y auroient eu aucune part, ce qui n'est nullement vraisemblable, pour ne rien dire de plus, la liberté du Concile, ou plûtôt de l'Evêque accusé en auroit-elle moins souffert ? Suffit-il pour qu'un Concile soit libre, que les Evêques qui le composent, ne soient pas les Auteurs de la violence; & la liberté si necessaire dans les Conciles subsiste-t-elle avec une violence qui vient du dehors ?

Mais ce qui me reste à dire sur ce fait, ne permettra à personne d'y revenir, & mettra dans une pleine évidence & la violence & la mauvaise foi de ceux qui en ont été les Auteurs. Le

Messager n'étoit en prison que depuis 14. jours lors que M. de Senez écrivit sa Lettre Circulaire, il y demeura encore jusques après la fin du Concile; & alors aïant été mis en liberté, il retourna à Digne, & demanda à celui qui l'avoit envoïé le payement de ses journées pendant tout le tems de sa détention, en deduisant pourtant sa nourriture qui lui avoit été fournie, disoit-il, sans sçavoir aux depens de qui. Celui-ci pretendit qu'il n'étoit pas responsable du fait de l'emprisonnement, & offrit de lui païer simplement son voïage. Le Messager peu content de ses offres, alla à Senez s'en plaindre à l'Aumônier de M. de Senez qui y étoit alors, menaçant de faire assigner celui qui l'avoit envoyé à Ambrun. L'Aumônier sur cela vint à Digne, regla le payement du Messager à 53. L. qu'il lui compta, & dont le Messager lui donna quittance par devant Francoul Notaire Royal à Digne par Acte du 29. Octobre 1727. C'est dans cet Acte que la detention du Messager est racontée en ces termes : " Comme soit que M. Vincent Aubert Prêtre Beneficier en " l'Eglise Cathedrale de cette Ville de " Digne eut envoyé le 12. du mois " d'Août à M. l'Evêque de Senez, Jean " Rougon fils d'André travailleur de "

„ cette Ville, en la Ville d'Ambrun
„ où il se trouvoit alors au sujet du
„ Concile Provincial qui y avoit été
„ convoqué, avec un paquet de Let-
„ tres cacheté & fermé à clef dans un
„ porte-feüille remis par ledit Sieur
„ Aubert au dit Rougon qui arriva
„ le 14. du même mois en ladite Ville
„ d'Ambrun. Et étant à la porte de Gap
„ de la dite Ville, ayant demandé d'en-
„ trer, il fut arrêté par la Garde en-
„ suite de l'ordre de M. de Meynard
„ Lieutenant de Roy de la Place, avec
„ son porte-feuille qui lui fut pris &
„ enlevé par les Soldats de la Garde,
„ qui le menerent chez ledit Sieur Lieu-
„ tenant de Roi, croyant ledit Rou-
„ gon d'aller & d'être mené dans la
„ Maison où ledit Seigneur Evêque de
„ Senez étoit logé audit Ambrun, a-
„ yant au contraire été mené chez le
„ dit Sieur de Meynard auquel ayant
„ dit qu'il portoit des Lettres audit
„ Seigneur Evêque, ainsi qu'il l'avoit
„ déja dit au Soldat de Garde de la Por-
„ te, ledit porte-feuille ensemble la
„ Lettre qu'il avoit entre les mains;
„ dans laquelle étoit cachetée la clef
„ dudit porte-feuille lui furent enlevez
„ ensuite de l'Ordre dudit Sieur de
„ Meynard, & il fut conduit sur le
„ champ à la prison de la Porte de Bri-

Rançon de ladite Ville, où il a resté «
sans en sortir & sans avoir la liberté «
de parler qu'au Capitaine de la Por- «
te, pendant soixante & un jours, n'a- «
yant été mis en liberté que le 15. du «
courant deux heures avant le jour, «
& mené par quatre Soldats à la Por- «
te de Gap, pour sortir hors de la Vil- «
le, pour revenir, comme il fit, à cel- «
le-ci, où il est arrivé deux jours après, «
ainsi que du tout ledit Rougon nous «
a assuré. «

Tel fut le sort de ce pauvre Messager. La maniere dont on le renvoya d'Ambrun fait voir que les Auteurs de la violence exercée sur ce malheureux, en rougissoient eux-mêmes, & qu'ils auroient voulu pouvoir le derober à la connoissance du Public. Peu de jours après sa detention, & lors que le bruit commença à s'en repandre dans la Ville, on prit une nouvelle précaution pour couper à M. de Senez la communication de tous les secours qu'il pouvoit attendre du dehors. On ajoûta une Garde Bourgeoise à la garde Militaire qui étoit aux portes de la Ville, parce que les Soldats qui ne sont pas du Païs, ne connoissent pas toutes les personnes de la Ville, & ne pouvant pas les distinguer des Etrangers, étoient exposez ou à arrêter les habitans, ou

à laisser entrer les étrangers. La Garde de Bourgeoise fut donc mise aux Portes de la Ville pour faire cette distinction, & on afficha en même tems un Ordre aux Portes de ne laisser entrer aucun Etranger sans le conduire à M. le Lieutenant de Roi pour examiner ce qu'il porte & à qui il en veut. Nous verrons plus bas comment cet Ordre fut executé à l'égard d'un Neveu de M. de Senez qui vint à Ambrun. Ces précautions reduisirent le Prelat à ne pouvoir plus recevoir ni Lettres, ni Papiers pour sa deffense, comme il s'en plaint lui même dans ses Griefs. Il fut un mois entier sans recevoir aucune Lettre de Paris, quoi qu'on lui en eut écrit plusieurs & toutes celles qu'il a reçûës n'ont pû venir à lui que par divers Stratagemes qu'il a fallu varier & changer plusieurs fois. Telle a été la gêne & la contrainte où s'est vû M. de Senez pendant tout le Concile, & c'est ainsi que M. l'Archevêque sur quelque ordre general de la Cour, disposoit à son gré du Commandant & de la Garnison pour tenir ce Prelat dans l'oppression, tandis qu'il l'accabloit de caresses,

CHAPITRE V.

Ouverture du Concile. Discours Latin du President. Ce qui se passa dans la premiere Congregation Generale. I. Session publique. Discours François au Peuple.

LE jour auquel le Concile étoit indiqué, c'est à-dire le 16 Août, étant arrivé, les Prelats s'assemblerent le matin chez M. l'Archevêque pour régler le Céremonial du Concile. Il y fut arrêté que les jours d'Assemblée, il y auroit une Congregation particuliere le matin, où se trouveroient les seuls Evêques ; & que l'après midi seroit destinée pour la Congregation generale, à laquelle assisteroient les Deputez du second Ordre & les Theologiens. C'est l'ordre qu'on a suivi dans le Concile d'Ambrun jusqu'à l'arrivée des Evêques étrangers ; & ces deux Congrégations se tenoient a l'Archevêche, la particuliere dans une Chambre, & la generale dans la Chapelle domestique de l'Archevêque. Les Sessions publiques où l'on publioit les Decrets arrêtez & formez dans les Congregation generales, se tenoient dans l'Eglise Metropolitaine.

La 11e Congregation Generale de l'après-midi fut ouverte par un Discours Latin du President adressé à ses Comprovinciaux, dont la Latinité répond parfaitement à celle de l'Ordonnance & de la Lettre de convocation. M. d'Ambrun y rend d'abord graces à Dieu de ce que les Peres étant enfin assemblez, on voit en eux l'Image ressemblante de ces sacrées assemblées, où Jesus-Christ lui-même dirigeoit, animoit & inspiroit les Evêques qu'il avoit établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. Puis il exhorte les Peres à *arracher*, *à détruire*, à batir & à planter ; & pour être mieux entendu ; ,, Si nous trouvons, dit-il, l'Eglise ,, de Dieu attaquée par une nouveauté ,, profane de paroles, nous devons saisir aussi-tôt le Bouclier de la foi, pour ,, repousser avec un visage intrepide les ,, traits empoisonez qui auront été lancez, si des abus se sont fortifiez, il ,, faut les retrancher ; si les mœurs se ,, ressentent de la terre, il faut les corriger ; si la vigueur de la discipline ,, Ecclesiastique s'affoiblit, il faut faire ,, en sorte qu'elle se renouvelle ; si des ,, loups couverts de la peau de brebis ,, viennent au troupeau, il est de nôtre ,, devoir de les discerner & de les éloigner de la bergerie, en leur opposant ,, le bâton Pastoral ; après avoir néan-

moins tout tenté pour les changer en «
brebis. Pour exciter les Evêques à ces «
grands exploits, l'Orateur leur rappelle cet Oracle de l'Ecriture : *Malheur aux Pasteurs d'Israël . . parce que vous n'avez pas fortifié ce qui étoit foible, vous n'avez pas gueri ce qui étoit malade, &c.* & il ajoute cette terrible menace. *Je déposerai les Pasteurs, afin qu'ils ne paissent plus le troupeau.* Enfin, il les conjure par le Sang de J. C. de se depoüiller de toute consideration & de toute affection humaine, pour ne conspirer tous qu'à la gloire de Dieu, & n'avoir en vuë que le bien des Eglises de la Province.

Tels sont les sentimens que M. d'Ambrun apporte au Concile, & qu'il inspire aux autres Evêques. On le voit assez quel est ce *loup* couvert de la peau de brebis qu'il veut chasser de la bergerie, & contre lequel il s'arme du Bouclier de la foi. C'est pour en venir là qu'il se flatte que Jesus-Christ dirigera le Concile ; & de peur que quelqu'un des Evêques ne soit pas animé du même esprit, il les menace de la malediction divine, & d'être deposez par le Jugement de Dieu, s'ils manquent de courage pour condamner leur venerable Collegue. Qu'on suppose pour un moment que M. de Senez n'est pas un



loup, mais un Pasteur fidéle, & que la cause pour laquelle on le poursuit fait sa gloire devant Dieu, que pensera-t-on d'un pareil discours sorti de la bouche de M. de Tencin?

La nomination des Officiers du Concile suivit le Discours du President. Le Promoteur fut M. d'Hugues, & le Secretaire M. Michel, tous deux Chanoines de l'Eglise d'Ambrun. On nomma aussi des Maitres des Cérémonies, des Notaires, des Appariteurs, & enfin douze Theologiens que M. l'Archevêque avoit choisis, parmi lesquels il y avoit deux Dominicains, deux Jesuites, deux Cordeliers, deux Capucins, un Benedictin & un Minime.

M. le President proposa ensuite d'établir deux Commissions. La premiere, â la tête de laquelle il nomma M. l'Evêque de Vence, étoit pour examiner les Procurations des Députez; elle passa sans difficulte. La seconde pour laquelle il nomma M. l'Evêque de Glandeve, étoit pour examiner les Theologiens qui devoient assister au Concile. M. de Senez craignant que cette Commission ne fut un piége qu'on lui tendoit pour exclurre ses deux Theologiens, representa qu'un tel examen seroit nouveau & contraire à l'usage & à la liberté des Conciles. L'Archevê-

que ſoutint au contraire que le Concile avoit droit d'examiner les Theologiens, & M. de Senez répondit que cela étoit vrai des Theologiens que le Concile choiſiſſoit pour être ſes Orateurs & ſes Officiers ; mais que cela n'ôtoit point à chaque Evêque le droit d'avoir ſes Theologiens particuliers & de ſon choix, dont il répondit lui-même ; qu'on en avoit uſe ainſi au Concile de Trente, & que les Theologiens que divers Evêques y avoient amenez, n'avoient ſubi aucun examen. Le preſident n'inſiſta pas davantage ſur ce point, & la Commiſſion n'eut point de lieu.

Il falloit au reſte que M. l'Archevêque fut bien aſſuré de la Commiſſion qu'il vouloit établir ; car parmi les Theologiens qu'il venoit de nommer, il y en avoit deux qui ne meritoient aſſurément pas d'être admis dans le Concile, & que le plus leger examen en devoit faire exclure. Le premier eſt le P. Arnaud Dominicain, de Barcelonette, dont voici ce que porte une Lettre écrite d'Ambrun le 1. Octobre & ſignée de deux perſonnes très-dignes de foi. « Quelle merveille de voir « ce Jacobin, après avoir fait l'eſpion « pendant trente ans contre la France « après avoir porté une Robe Arabique « à S. Reme terre de Genes, où il étoit «

„ sous le nom de Patron *Eusebio* habillé en Arabe, après avoir été excommunié par Clement XI., devenir „ le protecteur de sa Bulle au Concile d'Ambrun ? „ La Lettre ajoûte, que la charité fait taire bien d'autres tours de ce Religieux, & elle contient un détail de ce qu'il fit durant le Concile contre la Doctrine de son Ordre dont je ferai usage dans le tems.

Le second est le P. Maniquet Minime, vrai Avanturier, qui s'étant insinué chez M. le Maréchal de Medavi, dans le tems qu'il commandoit en Dauphiné, tâcha de se rendre nécessaire en se mêlant de diverses affaires qui ne convenoient guere à un Religieux. Ce fut là qu'il se degouta de son habit qui le gênoit trop dans ses intrigues : il se defroqua donc dans l'esperance d'obtenir un Bref de Rome pour passer dans un Ordre moins austere. Mais n'ayant pû obtenir ce Bref, il a repris le froc & est rentré dans l'ordre des Minimes, après en avoir été dehors pendant deux ans. Tels étoient les deux hommes de confiance de M. de Tencin. On peut juger par là de l'attention de M. d'Ambrun dans le choix des Theologiens du Concile, & s'il lui convenoit de former une Commission pour examiner ceux de M. de Senez.

Le petit débat auquel cette Commission donna lieu, fut suivi de la lecture des Decrets qui devoient être publiez le lendemain dans la Session publique. Il y en avoit quatre, dont le premier étoit sur l'ouverture du Concile; le second sur la maniere de vivre qui devoit être observée pendant le Concile; le troisiéme sur la profession de foi que tous les Membres du Concile devoient faire; le quatrieme sur l'indiction de la Session suivante. A la fin M. le President demanda *Placet ne*; & les Evêques repondirent *Placet*.

Aprés ces Decrets qui n'ont point encore été rendus publics, & que je n'ai point vûs, on lut deux Lettres: L'une du Roi de Sardaigne à l'Archevêque, par laquelle S. M. lui promettoit de donner ses ordres afin que le Chapitre de Nice envoïât un Deputé au Concile, ce qui ne s'est pourtant pas executé. La seconde étoit de M. le Blanc Secretaire d'Etat pour la guerre. Elle portoit que le Roi, voulant témoigner sa consideration aux Evêques du Concile, lui avoit donné ordre de faire tirer douze coups de Canons à l'ouverture solemnelle du Concile, & de faire placer cette matinée là seulement deux Sentinelles à la Porte de chaque Prelat,

L'Archevêque proposa ensuite d'en-

gager par Serment tous les membres du Concile à ne point reveler les opinions qui seroient avancées dans le cours des deliberations, ni leurs auteurs. M. de Senez s'éleva contre cette proposition, & dit qu'un tel Serment étoit contraire à l'usage, & que bien loin de tenir cachez les Auteurs des avis, on avoit coutume de marquer dans les Actes des Conciles les avis & les noms de ceux qui les avoient proposez; qu'en matiere de Religion, personne ne doit rougir de son avis, s'il est bon; & que si quelqu'un s'écartoit par malheur de la regle de la verité & de la justice, il étoit à propos de le faire connoitre, afin que le reproche n'en peut pas tomber sur le reste du Concile.

M. l'Archevêque dit que ce qui l'avoit engagé a demander ce serment, c'étoit la modestie de quelques-uns des Evêques qui n'étant pas accoutumez à parler sur le champ, pourroient peut-être laisser échaper quelques expressinos moins mesurées, que des personnes mal intentionées divulgueroient ensuite pour les deshonorer. C'est qu'il se defioit de la capacité & de l'exactitude de ses Comprovinciaux, & il croioit la Religion du serment necessaire pour mettre leur honneur à couvert. M. de Senéz reprit qu'il n'y avoit rien de sem-

blable à craindre dans une Assemblée remplie de gens d'honneur & de Chrêtiens ; & l'un de ses Theologiens ajoûta d'un ton plus bas que cette raison ne suffisoit pas pour autoriser le serment, qu'on ne doit employer que dans la necessité. Sur cela le President reprit d'un ton plus ferme, qu'il étoit surpris d'une telle opposition ; que pour lui il ne pouvoit se départir d'un usage établi dans les Conciles Provinciaux & dans les Assemblées du Clergé, & qui doit être regardé comme une de nos maximes ! car, ajoûta-t-il, je fais gloire d'être bon François, & d'être attaché à nos maximes. Il ne risquoit pas beaucoup en parlant ainsi, car ce n'est pas sur une pareille maxime que nous aurons des démêlez avec Rome. M. de Senez ne demeura pas court ; il répondit qu'on exigeoit le Serment dans les assemblées du Clergé où il s'agit d'affaires temporelles, parce qu'il étoit à craindre que quelque indiscret ne fit un crime auprès du Roi à un Evêque ou à un deputé d'une expression qui lui seroit échapée faute d'attention, mais que cette raison n'avoit pas lieu dans un Concile, & qu'il n'y avoit rien de semblable à craindre.

Comme en parlant ainsi M. de Senez s'étoit un peu tourné vers l'un de ses

Theologiens, M. le President s'adressa à ce Theologien, & en reprenant ce qu'il avoit déja dit, il cita pour nouvelle preuve l'exemple du Concile de Bordeaux tenu en 1624. où le Serment avoit été exigé, & ajoûta qu'il étoit surprenant qu'on ignorat les maximes les plus certaines. Le Theologien après avoir demandé permission de parler, entreprit de justifier ce que M. de Senez avoit dit sur les assemblées du Clergé, & ajoûta qu'il avoit lû un grand nombre de Conciles, & qu'il n'y avoit point trouvé un pareil Serment pratiqué, & encore moins établi en reglement pour l'avenir. Pour ce qui est du Concile de Bordeaux, il dit qu'il lui faloit du tems & des Livres pour l'examiner. Le President repondit qu'un Theologien ne doit rien avancer qu'il ne soit en état de prouver. Il revint aux assemblées du Clergé, où l'on traitte, dit-il, d'affaires spirituelles & de Doctrine, & promit de prêter au Theologien les Livres qu'il demandoit. Nous verrons ce qui fut repondu sur l'exemple du Concile de Bordeaux dans la Congregation du 18. Mais le Serment du Secret ne passa point dans celle-ci.

En la finissant on demanda si les Evêques, les Deputez & les Theologiens communieroient de la main de M. l'Ar-

chevêque à la Messe solemnelle qu'il devoit celebrer le landemain pour la 1re. Session, M. d'Ambrun détourna adroitement cette Communion, en disant qu'il en seroit trop fatigué, & que d'ailleurs les Evêques s'étoient engagez à dire la Messe en differentes Eglises. M. de Senez qui ne se defioit de rien, y consentit. il ne comprit que quelque tems après, que c'étoit là un pretexte recherché à dessein pour éviter de communiquer avec lui *in divinis.* En effet, lorsque les Evêques des Provinces voisines étant arrivez, on fit comme une seconde ouverture du Concile; tout le monde communia de la main du President, parce que M. de Senez alors n'assistoit plus à rien. Aussi il s'en est plaint dans un Acte dont je parlerai dans la suite. Le Secretaire du Concile dans sa Relation est convenu de bonne foi, qu'il n'y eut point de Communion generale à la Messe de la 1. Session, parcequ'*on avoit de la peine à communier avec M. de Senez.* Cette prévention contre lui avec laquelle on entroit dans le Concile & ces chicannes qu'on lui fit dès ce premier jour & à ses Theologiens, annonçoient ce qu'il devoit attendre de la suite du Concile.

Ce fut donc le lendemain 17. Août jour de Dimanche, que se tint dans l'E-

glise Metropolitaine d'Ambrun la premiere Session du Concile, & qu'on en fit l'ouverture solemnelle ; les Decrets arretez dans la Congregation du jour precedent, & dont j'ai parlé, y furent publiez en Chaire, & la Ceremonie fut accompagnée de beaucoup de magnificence & de pompe. M. l'Archevêque y celebra la Messe du S. Esprit qui fut chantée en musique, & après l'Evangile il monta en chaire & fit un discours françois au Peuple que la nouveauté de la ceremonie avoit assemblé en foule.

Ce discours a été imprimé, & le Public en a déja porté son Jugement. Il commence par une exhortation au Peuple d'entrer dans le même esprit qui assemble les Evêques, de s'unir au Concile par les sentimens les plus religieux, & les prieres les plus ferventes, & de demander à Dieu qu'il y preside, selon sa parole, qu'il soit present à toutes les demarches des Evêques, & qu'il verse sans cesse ses lumieres dans leur esprit & sa sainteté dans leurs cœurs. M. d'Ambrun releve après cela le respect qui est dû au Concile, & en le comparant avec l'Eucharistie, il dit : „ Que la presence de l'Esprit saint qui „ va habiter parmi nous fasse dans vos „ cœurs la même impression, qu'y fait

le Sacrement de nos Autels ; quand «
nous l'expoſons à vôtre pieté. Dans «
l'un de ces Myſteres c'eſt un Dieu mort «
qui vous rappelle ; dans l'autre c'eſt «
un Dieu Conſolateur qui vous inſ- «
truit & qui veut ſe faire un temple «
de vôtre cœur. «

On a déja relevé cette hardie comparaiſon dans une Lettre imprimée, & on a demandé à quelle épreuve M. d'Ambrun met la foi de ſes Auditeurs, lorſqu'il leur parle de la preſence du S. Eſprit dans ſon Concile, avec la même certitude que de la preſence de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Le nom de *Myſtere* donné au Concile a paru auſſi fort nouveau, & on auroit ſouhaité que le Predicateur mieux inſtruit que perſonne du fond de ce myſtere, en eut donné l'explication au Public. Enfin l'expreſſion d'un Dieu *mort* dans l'Euchariſtie n'a pas été trouvée correcte, ni conforme au Catechiſme, où l'on apprend aux Enfans que Jeſus-Chriſt eſt vivant dans le Sacrement de nos Autels, quoiqu'il y ſoit ſous des Symboles de mort. Il eſt étonnant qu'une pareille expreſſion ait pû échaper dans une action publique & méditée à un Archevêque dont le Zele pour la pureté de la foi, fait revivre en France l'uſage des Conciles, & qui eſt actuelement occupé à l'ouverture

de celui de sa Province. Il est encore plus surprenant qu'il ne s'en soit pas apperçu, au moins lorsqu'il a donné son discours à imprimer, & qu'il y ait laissé une erreur, ou si l'on veut une méprise si grossiere.

Ce qui suit dans le discours est plus correct, & les Appellans eux-mêmes y applaudirent. M. d'Ambrun dit que l'amour de l'Eglise est un des Caracteres essentiels du Chretien, & il ajoûte, ,, La plupart de ses Enfans, de ceux ,, mêmes qui sont occupez de leur salut, ,, n'ont pas pour leur mere commune ,, cette tendresse attentive à tout ce qui ,, la regarde, cette sensibilité filiale ,, qui se rejoüit de ses avantages, & ,, s'afflige de ses douleurs. Ils voient ,, des troubles qui l'agitent avec si peu ,, d'émotion, qu'on diroit que c'est seu-,, lement l'affaire des Theologiens & des ,, Pasteurs, & qu'ils n'ont eux-mêmes ,, aucun interêt à la paix d'une societé ,, dont ils sont les membres. Vous rou-,, giriez M. F. d'une pareille tiedeur ,, pour les interêts de vôtre patrie.

L'Orateur prend de là occasion de relever les avantages de l'Eglise au dessus de ceux de la patrie terrestre; & pour exhorter M. de Senez à la penitence, il dit, ,, Si elle (l'Eglise) im-,, pose des loix, si elle punit même la

rebellion, ce n'eſt que la rebellion «
perſeverante. Elle preſente encore «
une planche après le naufrage, le re- «
pentir ſincere la deſarme : Dès que les «
plus grands prevaricateurs viennent «
à ſes pieds avoüer & pleurer leurs cri- «
mes, leur amniſtie eſt toute prete. «

Enfin M. d'Ambrun, après avoir enſeigné que l'Egliſe eſt l'unique depoſitaire de la foi, qu'elle eſt infaillible dans ſes deciſions, que tous ſont obligez de l'ecouter, les Paſteurs comme les ſimples fideles, après avoir expoſé les difficultez inſurmontables où ſe jettent les Proteſtans en refuſant d'écouter l'Egliſe, après avoir dit que Dieu a rendu l'autorité de l'Egliſe palpable dans la multitude des Evêques unis à leur chef; il decouvre tout le deſſein du Concile, en concluant ainſi. « C'eſt M. F. pour «
cette Egliſe vôtre unique conſolation «
vôtre unique ſeureté, vôtre ſeurete «
dans tous les inſtans, que nous ſom- «
mes raſſemblez ici. C'eſt pour mainte- «
nir l'autorité de ces ſaintes regles, qu'- «
un orgueil temeraire entreprend de ju- «
ger & d'abolir. Ne craignons point «
qu'il y réuſſiſſe, nous ſommes aſſeu- «
rez pour elle de la protection de J. C. »

Bien de perſonnes ſeront ſans doute offenſées du peu de menagement que garde M. d'Ambrun dans un diſcours

addresse au Peuple envers un Evêque tel que M. de Senez. Mais d'autres jugeront qu'il agit en homme d'esprit, & que toutes ses demarches vont au but qu'il s'est proposé. La Condamnation de M. de Senez étoit arrêtée : n'étoit-il pas à propos d'y preparer le Peuple, en le lui representant comme un *rebelle*, un *Prevaricateur*, un homme dont l'orgueil veut abolir l'autorité & les régles de l'Eglise ?

La Messe fut suivie d'une Procession generale qui marcha dans un très bel ordre. Tout le Concile y assista avec le Clergé de l'Eglise Metropolitaine ; les Evêques en faisoient la Cloture. La Procession étant rentrée on termina la Session par la profession de foi du Concile de Trente, ou plûtôt du Pape Pie IV. que firent le President, les Evêques, les Deputez & autres Membres du Concile, avec le Serment ordinaire sur les SS. Evangiles.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Seconde Congregation Generale. Denonciation de l'Instruction Pastorale de M. de Senez. Ses Theologiens sont chassez du Concile. Il reconnoit son Instruction. On n'a point d'égard à son Acte d'Incompetence. Il lit & depose sur le Bureau ses Recusations personnelles. Reproches que lui fait là-dessus le President. Le Serment du Secret est prêté dans le Concile. L'Evêque de Grasse nommé pour examiner l'Instruction denoncée. Ecrit répandu contre l'Acte d'Incompetence.

LE Lundi 18. Août fut pour M. de Senez le grand jour du Combat. La multitude & l'importance des choses qui s'y passerent, surprendra les Lecteurs, & sera la preuve de ce que j'ai dit du talent merveilleux de M. d'Ambrun pour expedier beaucoup d'affaires en peu de tems. Les Evêques s'assemblerent le matin, mais plus

tard qu'à l'ordinaire, parce que ces Assemblées du matin n'étant destinées qu'à convenir entre les Evêques de ce qui devoit être traité dans celles de l'aprés-midi, on avoit resolu de ne point s'expliquer dans celle-ci, afin que M. de Senèz ignorat ce qui avoit été comploté contre lui; & que la Dènonciation de son Instruction Pastorale fut pour lui un de ces coups qui déconcertent, parce qu'on ne s'y attend pas.

Il nous apprend lui-même ce qui se passa le matin dans une Letre de ce jour que j'ai deja citée. " La Congregation ,, particuliere, dit-il, des seuls Evê-,, ques devoit être emploïée selon la ,, parole que M. l'Archevêque avoit ,, donnée, & qui fut donnée par d'au-,, tres, à regler en detail la distribution ,, des matieres diverses pour plusieurs ,, jours, afin d'être publiée dans la Con-,, gregation generale du soir; & on ,, nous amusa à l'examen des Procura-,, tions qui fut fait en un quart d'heure. ,, Et comme je demandai alors qu'on ,, nous proposat la distribution des ma-,, tieres, on detourna sans me repondre: Il ajoute que ce silence augmenta ses soupçons; mais dans le fond il ne pouvoit se persuader qu'on en vint si-tôt à l'attaquer, & il a falu qu'il l'ait vû pour le croire.

Le Concile s'assembla donc l'après-midi en Congregation generale; & ces Congregations commençoient à trois heures, & finissoient à six. Dans celle ci M. l'Evêque de Vence fit son raport de la Commission dont il avoit été chargé: Il dit qu'il avoit trouvé les Procurations des Deputez en bonne forme; observant pourtant que celle de l'Abbaïe de Lerins & une autre donnoient voix deliberative à leurs Deputez; ce que le Concile ne jugea pas à propos de leur accorder. Le seul Abbé de Paget Procureur de M. l'Evêque de Digne absent, y a eu voix deliberative. Les Deputez des Chapitres & autres n'ont eu que voix consultative, & encore ne leur a-t-on point demandé leur avis dans tout ce qui a regardé l'affaire de M. de Senez, quoi qu'ils fussent presens à toutes les Deliberations. C'etoient des Spectateurs muets & oisifs de tout ce que le Concile ou plûtôt le President decidoit & ordonnoit. M. de Vence observa encore que le Chapitre de Senez n'avoit point envoié de Deputez; sur quoi le Concile ayant fait ses plaintes, ce Chapitre envoya une Procuration à M. du Paquier Chanoine & Aumônier de M. de Senez qui etoit déja à Ambrun avec ce Prelat. Mais cette Députation ne s'etant pas trouvée dans les

formes, le Deputé n'en fit point d'usage, comme je le dirai.

Le Raport de M. de Vence fini, M. le President demanda au Promoteur du Concile s'il n'avoit rien à dire. Celui-ci répondit qu'il n'avoit rien à remarquer sur le Raport qui venoit d'être fait, mais qu'une affaire beaucoup plus importante devoit occuper le Concile; & s'étant levé, il fit sa dénonciation de l'Instruction Pastorale de M. de Senez en ces termes.

MM. ce saint Concile étant principalement assemblé pour toutes les affaires les plus pressantes qui concernent le Dogme & la foi, je n'ai point trouvé d'objet plus digne de vôtre attention, que de vous parler d'un Ouvrage, qui, dès qu'il a paru, a revolté le public, scandalisé les foibles, alarmé les Catholiques, excité le zele de plusieurs saints Evêques; Ouvrage dans lequel l'Auteur s'efforce de détruire les Loix, & de corrompre le Dogme de l'Eglise: Ouvrage qui vous interesse d'autant plus, qu'il est né sous vos yeux, & qu'il porte un nom respectable dans cette Province.

A ces traits vous reconnoissez sans doute, *l'Instruction Pastorale* imprimée sous le nom *de M. l'Evêque de*

Senez en datte du 28. Août 1726. jour de S. Augustin. Je ne saurois dissimuler la peine que je ressens, d'être obligé d'attaquer un Ecrit que le public & le titre même attribuent à ce Prelat. Prevenu dés mon enfance pour le caractére Episcopal, élevé dans un état qui fait gloire de reconnoître d'une maniere particuliere, les Evêques pour ses Superieurs, j'avois toûjours admiré dans M. l'Evêque de Senez le don precieux de la parole, dont celui de qui tout bien procede, l'a si avantageusement orné. Un don si rare soutenu par la gravité de ses mœurs, & relevé par un exterieur modeste & regulier, sembloit devoir nous retracer en lui l'idee des hommes Apostoliques, dont il est un Successeur par sa dignité.

Mais c'est en cela même que je trouve un nouveau motif de persister dans la conduite que je tiens. Plus le Suffrage de M. Senez a de poids, plus les erreurs qui s'autorisent de son nom, sont dangereuses. D'ailleurs l'amour que je dois à la Religion, le Serment solemnel que j'ai fait de remplir avec zéle & exactitude le Ministere que vous avez daigné me confier, m'obligent de fouler aux pieds toute consideration humaine. Non, il ne m'est pas permis de

balancer entre mon inclination & mon devoir ; point de respect, point d'estime, point de sentiment de cœur, que je ne veuille sacrifier aux obligations de mon état. Je parle ici au nom de toute la Province ; Les Prêtres & les Levites empruntent ma voix pour s'addresser à leurs Peres : le Peuple allarmé demande à ses Pasteurs qu'ils éloignent par leur autorité le paturage empoisonné qu'on lui offre deguisé sous de belles fleurs.

Toute la France, MM. a les yeux sur vous : l'Eglise entiere est attentive à vos demarches. Que ne doit-elle pas attendre d'un Concile où se trouvent assemblez au Nom de Jesus-Christ des Evêques que leur science, leur attachement à la saine Doctrine, leur pieté, leur zele pour la Religion, rendent encore plus recommandables, que la dignité dont ils sont revêtus? Que n'attend elle pas d'un Concile dont le Chef ayant sçu par ses talens, par sa vertu singuliere, par un esprit superieur, gagner la confiance & l'accès familier de deux Souverains Pontifes, a puisé dans cette source pure, les principes les plus surs de la Foi, & de la Morale Chrétienne, qui dans son Dioceze est l'exemple de son Clergé par sa pieté, l'admiration & l'amour de son

Peuple par ses vertus Episcopales ?

L'Ecrit que je vous denonce, MM. merite toute vôtre indignation. Il contient (je le dis avec douleur, mais je ne puis le taire, ni le dissimuler, la force de la verité m'oblige de parler) il contient des principes monstrueux, des maximes seditieuses, des erreurs Capitales plus d'une fois proscrites, plus d'une fois anathematisées dans l'Eglise. Le Formulaire d'Alexandre VII. reçû & observé dans ce Royaume depuis plus de 60. ans, y est condamné, du moins contredit & rendu inutile. La Signature pure & simple de ce Formulaire y est traitée de vexation & y est depeinte, comme la source de bien des maux qui affligent depuis long-tems l'Eglise de France. La Bulle même *Vineam Domini* donnée par Clement XI. y est expliquée d'une maniere si illusoire, qu'elle semble n'y avoir été rappellée que pour y être indignement joüée & ouvertement dementie.

Cette Lettre Pastorale n'est pas moins injurieuse à la Bulle *Unigenitus*, qui par l'acceptation du corps Episcopal, par les Lettres patentes de 1714. & par la Declaration de 1720. fait également la Loi de l'Eglise & de l'Etat. Oserai-je vous exprimer les excès de l'Auteur sur ce sujet ? Il nous la repre-

sente comme une Bulle qui a été donnée pour autoriser des opinions dangereuses sur le dogme, des maximes de relachement sur la morale, des abus sur la Discipline, & de faux principes sur la Hierarchie, qui donne atteinte, qui renverse, qui proscrit des dogmes orthodoxes, les regles sures des mœurs, l'administration legitime des Sacremens, nos loix & nos usages les plus sacrez.

Enfin cette Lettre donne les plus grandes loüanges au Livre des Reflexions de Quesnel, l'Auteur ose presenter & conseiller aux Diocesains de Senez la Lecture de ce Livre également proscrit par l'autorité supreme de l'Eglise, & par celle du Souverain. Voici ses propres paroles : *C'est un Livre qui non seulement ne merite aucune censure, mais qui est très digne d'être lû comme renfermant le langage des divines Ecritures & des SS. Peres, comme rempli de lumiere & d'onction, & très propre à nourrir la pieté des fideles, en les faisant entrer dans l'esprit des mysteres de Jesus-Christ, & leur en donnant l'intelligence.*

Il y auroit encore beaucoup d'autres excès à reprendre dans cette Instruction Pastorale ; mais en m'arretant principalement aux trois points qui

viennent d'être touchez ; Je requiers 1°. Que M. l'Evêque de Senez declare si cette Lettre Pastorale est en effet de lui, que s'il reconnoit qu'elle n'est pas de lui, il ait à la desavoüer absolument, & à la condamner, que s'il la reconnoit être de lui, il ait de même à la condamner & à la retracter, principalement dans tout ce qu'il dit de contraire à la signature pure & simple du Formulaire ; à l'acceptation vraie & sincere de la Bulle *Unigenitus*, & dans tout ce qu'il avance pour autoriser la Lecture du Livre des Reflexions de Quesnel, sans approuver le reste de ce qui pourroit se trouver de reprehensible dans cette Lettre. Je requiers. 2°. Que ladite Lettre Pastorale soit condamnée par le Concile en cas d'aveu ou desaveu de M. l'Evêque de Senez, & je conclus à ce qu'il vous plaise m'accorder Acte de la presente Requisition & du contenu d'icelle.

J'aurois bien des observations à faire sur ce discours, mais je suis obligé de me borner à quelques-unes. L'éloge que fait le Promoteur de M. de Senez, en le comparant aux hommes Apostoliques n'est pas suspect dans sa bouche, & le Public ne peut manquer d'y soûcrire, parce qu'il est fondé sur le vrai & conforme à la reputation que ce Prelat s'est

acquise. Il n'en est pas de même des louanges que ce Promoteur donne à M. d'Ambrun. Sa *vertu singuliere* n'est pas encore si connuë, & on n'est pas si convaincu qu'il soit par sa *pieté l'exemple de son Clergé*, & par ses *vertus Episcopales l'admiration & l'amour de son peuple*. Le portrait est trop flaté, & la vraisemblance n'y est pas gardée. On dira qu'on voit dans ces deux éloges ce que la verité arrache de la bouche d'un ennemi, & ce que la flaterie fait dire à une ame venale.

Le contraste des louanges données à M. de Senez & des invectives contre son Instruction, est trop frappant. Elle contient, dit le Promoteur, *des principes monstrueux, des maximes seditieuses, des erreurs capitales*. Cela est bien fort, & nous voila étrangement éloignez de ces *hommes Apostoliques*, que nous voyons il n'y a qu'un moment retracez dans ce Prelat. Au fond le Denonciateur se reduit à ce qui est dit dans l'Instruction sur le Formulaire ; contre la Constitution & pour le Livre des Reflexions. C'est là que M. d'Hugues a trouvé ces principes monstrueux &c. mais il les a trouvez pour lui même ; car il ne se met point en devoir de les montrer aux Peres du Concile.

Par cette Denonciation M. de Senez

n'est accusé ni de ce qu'il refuse d'accepter la Constitution, ni de ce qu'il en a appellé au futur Concile. Le Promoteur n'ose attaquer directement ces deux points, sur lesquels pourtant roulent toutes les contestations présentes; & qui sont le principal objet de l'Instruction de M. de Senez. Quel est donc le crime qu'on lui fait? C'est 1°. d'avoir mal parlé de la Constitution. Mais si ce n'est pas un crime d'en avoir appellé, comment pourroit-ce en être un de deduire les motifs de cet Appel, qui certainement ne sauroient jamais être l'éloge de la Bulle? Qui sont les Appellans qui dans leur Appel même n'en ont pas relevé les deffauts? & qui s'est jamais avisé de leur faire un reproche de cette liberté, sans oser les blâmer de l'Appel même? Le second crime qu'on fait à M. de Senez, c'est d'avoir conseillé la lecture du Livre du p. Quesnel. Mais la Bulle n'ayant pour objet que la condamnation de ce Livre, quiconque en appelle, se conserve la liberte de le lire & de le conseiller, jusqu'à ce que l'Eglise en ait porté son jugement. D'ailleurs l'eloge que M. de Senez fait de ce Livre, n'ajoute rien à ce que M. de Vialart Eveque de Châlons, & M. le Cardinal de Noailles en ont dit autrefois, & la Bulle qui est survenuë n'a pas chan-

gé la nature de ce Livre ; ni rendu digne d'anatheme ce que ces grands Evêques y avoient jugé digne d'éloges. Reste pour objet de la dénonciation ce qui regarde la Signature du Formulaire. Le Promoteur a mis cet Article a la tête, sans doute comme le principal. Mais si les principes que M. de Senez a suivi sur ce point, lui ont paru monstrueux, & si c'est là qu'il a apperçû des erreurs capitales. tout le monde n'a pas les yeux si perçans que lui, & il auroit dû pour l'instruction du public entrer en preuve de ce qu'il avance.

On sent pourtant bien que c'est à cause de son Appel & de son opposition à la Bulle, que les ennemis de M. de Senez lui en veulent ; mais ils n'osent l'attaquer ouvertement par là, pour le separer en quelque sorte du corps des Appellans contre lequel ils ne se croient pas encore assez forts : Ils cherchent donc d'autres prètextes pour le condamner, mais qui deviennent ridicules & insoutenables, dez-que l'Appel demeure sans atteinte.

Je ne m'arrête point à remarquer que le Promoteur requiert que M. de Senez condamne son Instruction, avant même que le Concile à qui il la denonce en ait porté son Jugement, ce qui est contre toute raison. Il ne se reserve pas non

plus à prendre d'autres Conclusions contre ce Prelat, au cas qu'il reconnoisse son Instruction, & qu'il refuse de la condamner ; ce qu'il devoit pourtant faire dans le dessein où il étoit que le Concile procedât contre l'Ecrit & contre la personne de M. de Senez.

Je reviens au fil de ma narration. Dêz que le Promoteur eut cessé de parler, M. le President ; sans prendre les avis ; lui dit, „ M. le Promoteur, le Concile „ vous donne Acte de vôtre Dénonciation. „ M. de Senez s'est plaint de cette maniere de proceder, dans sa Lettre Circulaire, & il en a fait un de ses Griefs contre le Concile, comme d'un violement de la Loi commune à tous les Tribunaux qui oblige le President à recueilir les opinions des Juges. Dans les *Observations* on répond succintement à ce Grief : *faux exposé*, dit on, *dementi par les Actes du Concile.* Ces Actes n'ont pas encore paru, & il est bon de remarquer ici qu'on n'écrivoit dans le Concile les Decrets mêmes que sur des feuilles volantes qui devoient être transcrites à loisir dans un Regître. Il a donc été facile d'y ajouter, d'en retrancher, & d'y faire tel changement qu'on aura jugé à propos. Mais je ne sai si quelqu'un soubçonnera M. de Senez d'avoir allegué une fausseté dans une Lettre adre-

ſſée aux Evêques de France, ſans autre fondement que la parole d'un Auteur qui n'oſe pas dire ſon nom, pour avancer plus hardiment des fauſſetez très averées, comme la ſuite le démontrera.

Pendant la Denonciation M. de Senez poſſedoit ſon ame dans la patience, & on ne voioit en lui aucune émotion. Il ſe plaignit à la fin, mais avec beaucoup de douceur, de ce qu'on manquoit à la parole qu'on lui avoit donnée de commencer par faire des réglemens ſur la Diſcipline & ſur la Morale, comme à la régle de l'Evangile, qui demandoit qu'on l'avertit charitablement, avant-que d'en venir à un ſi grand éclat, & avant même que de convoquer le Concile. Il ſe plaignit auſſi de ce que le Promoteur, en faiſant contre lui une dénonciation ſi violente n'articuloit aucune erreur particuliere, & s'en tenoit à des accuſations vagues. Enfin il demanda que la Denonciation fut inſerée dans les Regiſtres, & qu'on lui en délivrat une Copie en forme.

„ On vous la donnera, répondit le „ Preſident, „ mais comme il s'agit de „ déliberer ſur ce qui vous regarde, il „ convient que vous vous retiriez. Cette Copie ſi hautement promiſe ne fut pourtant pas donnée, & on en a uſé de même par raport à tous les Decrets qui

ont précedé la Sentence. M. de Senez s'en plaint dans sa Lettre Circulaire, & l'Auteur des *Observations* répond qu'il est faux que ce Prelat demanda alors Copie de la Denonciation. Car sa methode ordinaire est de donner le dementi à M. de Senez, sans prendre la peine d'apporter des preuves du contraire; & tout le but de son Ecrit est de faire passer ce Prelat pour un Calomniateur. Il ajoûte après cela que cette Copie lui auroit été inutile depuis l'aveu qu'il fit de son Instruction Pastorale. Je ne comprens pas ce que veut dire cet Auteur; car c'est parce que le Prelat avoit reconnu son Instruction, qu'il lui étoit plus important d'avoir une Copie en forme de la Dénonciation qui en avoit été faite,

Comme M. de Senez prenoit le parti de se retirer, l'un de ses Theologiens lui dit un mot à l'oreille pour le faire souvenir de son Acte d'Incompetence; & sur cet avis, le Prelat demanda que cet Acte signifié le 11. à M. l'Archevêque fut lu publiquement, & que le Concile lui en donnat Acte. L'avis déplut au President, & ne pouvant plus retenir sa mauvaise humeur; "Vous avez, dit il au Prelat, des Theologiens qui nous sont "fort suspect." Il ajoûta qu'ils avoient

deguiſé leurs noms, & que M. de Senez ne les connoiſſoit pas. L'Auteur des *Obervations* dit là-deſſus que le Prelat avoüa en plein Concile ignorer leurs noms & ſurnoms. Il eſt vrai que dans une des Congregations qui ſe tenoient le matin, M. de Senez fit quelque difficulté de les nommer. Mais il n'eſt pas vrai qu'ils ayent déguiſé leurs vrais noms, lorſqu'on les leur a demandé. Celui qui étoit venu avec M. de Senez le declara en pleine Congregation le 16. Août, & la preuve s'en trouveroit dans les Actes du Concile, ſi on eut pris le ſoin d'écrire ce qui s'y paſſoit. Pour l'autre Theologien il avoit dit ſon nom en arrivant à Ambrun au Commandant qui ſe trouva à la porte. Il le dit enſuite à M. l'Archevêque dans la viſite qu'il lui rendit, & l'a fait encore dans la Congregation du 16. Que ſi ces Theologiens qui ne laiſſoient pas de courir quelque danger, n'ont pas fait connoitre leurs vrais noms, avant le Concile, & lors que rien ne les obligeoit de les declarer; qui peut leur en faire un crime, & les juger par là dignes d'être chaſſez du Concile?

M. de Senez qui vit à quoi tendoit cette incertitude, eut beau repreſenter qu'il repondoit de ſes Theologiens, &

& que dans tout Tribunal il étoit permis à l'accuſe d'avoir un Conſeil. Le Preſident continua à dire que c'étoient des Etrangers dont on ne connoiſſoit ni le nom ni l'état, & en cherchant des yeux & de la voix le moins grand, il court, dit il, d'étranges bruits ſur ſon compte. Puis en montrant l'autre, & voila, dit-il, Monſieur qui eſt venu en poſte, & les chemins n'étoient pas aſſez larges pour lui. Enfin il ajouta que pour être reçûs dans le Concile, il faudroit qu'ils fiſſent voir qu'ils n'ont rien fait contre la Declaration du Roi de 1720. C'eſt apparemment ſur quoi devoit rouler l'examen des Theologiens propoſé dans la premiere Congregation. M. de Senez inſiſta ſur la liberté que devoit avoir un Evêque de choiſir ſes Theologiens, & n'eut pas de peine à montrer le peu de fondement des reproches qu'on faiſoit aux ſiens. L'un d'eux demanda enſuite la permiſſion de parler pour ſe juſtifier, mais elle lui fut refuſée, & M. le Preſident lui dit; *Non, non, Monſieur, il faut que vous ſortiez tous les deux tout à l'heure, le Concile ne ſouffre point de gens ſuſpects, & ne veut point vous écouter.*

Comme ils ſortoient pour obeir à l'ordre du Preſident, le Secretaire dit à l'un d'eux « Monſieur, je vous ai vû

„ à Paris, vous n'étiez pas dans cet ha-„ bit là „ Le Theologien lui repondit qu'il ne venoit point ici faire un personnage de Theatre, que M. de Senez avoit entre ses mains ses Lettres d'Ordre, & qu'il feroit bien voir qu'il n'étoit point un avanturier. C'est ici l'explication de ces étranges bruits que M. l'Archevêque avoit alleguez contre ce Theologien. Le Sieur Michel venu nouvellement de Paris en étoit l'Auteur: il avoit repandu dans la Ville d'Ambrun que ce Theologien étoit un Avocat marié qui étoit venu pour donner des Conseils à M. de Senez, & qu'il avoit pris l'habit Ecclesiastique pour avoir entrée dans le Concile: la chose étoit facile à éclaircir, comme elle le fut bien-tôt.

Au reste si ce que M. d'Ambrun objecte ici aux Theologiens étoit fondé & solide, il ne devoit pas les admettre & faire écrire leurs noms dans la Congregation du 16., ni recevoir leur profession de foi dans la session du lendemain; & s'il ne l'étoit pas, il ne devoit pas les chasser dans la Congregation suivante.

Ce fut pendant l'espace d'une heure que M. de Senez & ses Theologiens étant hors du Concile, on delibera sur la denonciation du Promoteur, & sur

l'Acte d'incompetence, & on prit les resolutions que nous allons bien-tôt voir. M. de Senez ayant été après cela rappellé seul dans le Concile, commença par se plaindre de la maniere outrageante dont on avoit chassé ses Theologiens. Il justifia celui qu'on faisoit passer pour un Avocat marié, en produisant ses Lettres d'ordination, & ses Lettres de Licentié en droit dans l'Université de Paris. M. le President dit alors qu'on l'avoit vû en habit rouge à Castellane, ce que M. de Senez traita de calomnie grossiere, dementie par toute la Ville de Castellane. On ne reprochoit à l'autre Theologien que d'être venu en poste, & il ne fut pas difficile au Prelat de montrer combien ce reproche étoit frivole. Il ajoûta que ses Lettres de Diacre & de Licentié de Sorbonne étoient en chemin, & qu'il les produiroit en tems & lieu. Mais les Theologiens étoient chassez, & tout ce que pût dire M. de Senez ne fut pas capable de les faire rapeller.

M. le President, n'ayant plus rien à dire sur leur état, revint à se plaindre de ce qu'ils s'étoient opposez au Serment du secret que le Concile vouloit exiger ; & M. l'Evêque de Grasse l'appuya en disant que les Theologiens

devoient faire Serment comme les autres, & même qu'ils devoient être examinez & approuvez par tout le Concile. M. de Senez prit de là occasion de repondre à l'exemple du Concile de Bordeaux, qui avoit été cité dans la premiere Congregation. Il dit donc qu'ayant examiné ce Concile avec ses Theologiens, il avoit reconnu que le Serment qui y fut exigé, ne regardoit ni les Evêques ni leurs Theologiens, mais seulement les Deputez & les Officiers, desquels on l'exigea alors pour des raisons très particulieres au tems, au lieu & aux mesures que l'on vouloit prendre contre les violences des Seigneurs temporels. Mais toutes ses remontrances & ses raisons furent inutiles. Le Serment auquel on sembloit avoir renoncé, fut exigé & preté par tout le Concile, excepté M. de Senez qui le refusa constamment.

M. de Senez a fait un de ses Griefs de l'exaction de ce Serment, comme le mettant dans l'impuissance d'apprendre aucune des demarches qu'on faisoit contre lui dans le Concile. Il en a fait un autre de l'expulsion de ses Theologiens, par laquelle on le privoit du secours dont il pouvoit avoir besoin pour se defendre. L'Auteur des *Observations* repond que ces Theolo-

giens étoient des gens inconnus. Mais on vient de voir que M. de Senez les fit assez connoitre ; & après les éclaircissemens qu'il donna là dessus, un Auteur qui en fut temoin, puis qu'il se dit Evêque du Concile, n'agit pas de bonne foi, quand il revient à traiter ces Theologiens de gens inconnus. Pour ce qui est du Serment, l'Auteur repond qu'un seul particulier, comme M. de Senez, n'est pas en droit de reclamer contre le desir de tout un Tribunal. Mais ce Tribunal ne doit-il pas écouter les raisons du particulier qui en fait partie, & y deferer lors qu'elles sont decisives, & qu'on n'a rien de solide à y opposer. L'Auteur ajoute en note, que ce Serment consistoit à promettre de ne rien reveler de ce qui seroit contre l'avantage du Concile, & de ceux qui le composoient. Ce n'étoit point là l'objet du Serment, il consistoit à promettre le secret sur les opinions & leurs Auteurs; & il est étonnant qu'un Evêque du Concile qui a preté ce Serment l'ignore ou le deguise. Mais au fond il y avoit un moyen plus sur de pourvoir à l'inconvenient qu'on craignoit, c'étoit de ne rien faire dans le Concile de contraire à son avantage & à son honneur ; dès lors le Serment du secret étoit inutile.

L'affaire des Theologiens & du Serment étant finie, M. de Senez demanda de nouveau que le Concile fit droit sur son Acte d'incompetence. Le President lui repondit, qu'il faloit qu'il avoüat auparavant l'Instruction Pastorale denoncée par le Promoteur. C'etoit un piege qu'on lui tendoit pour lui faire reconnoitre le Tribunal du Concile, & pour constater par l'aveu qu'on lui demandoit le corps de delict sur lequel on pretendoit lui faire son Procès. M. de Senez s'en apperçût & repondit qu'il ne reconnoissoit point le Tribunal du Concile, ainsi qu'il l'avoit déclaré dans son Acte d'incompetence, sur lequel il demanda encore que le concile fit droit avant toutes choses. Mais comme on le pressa en lui reprochant qu'il cherchoit de faux fuïans pour prolonger, & en lui disant que dans une occasion comme celle-cy, où il s'agissoit de sa foi il ne devoit point faire ces difficultez ; il protesta de nouveau qu'il ne reconnoissoit point le Concile, & il signa un Exemplaire de son Instruction Pastorale qu'on lui presenta, & le reconnut pour son ouvrage, sans ajoûter par écrit la protestation qu'il venoit de faire de vive voix, par un défaut d'attention qu'il repara bien-tôt aprės, comme nous le verrons.

Cette Signature repandit la joye sur le visage du President & des Evêques. Ils se virent par là bien avancez dans leur projet & delivrez d'un grand embaras : car si M. de Senez se fut abstenu de faire cet aveu, comme n'aïant point à repondre à un Tribunal incompetent & recusé comme tel, le Concile étoit obligé de recourir à d'autres voïes longues & difficiles pour constater que l'Instruction Pastorale étoit l'ouvrage de ce Prelat, & jusqu'alors il n'auroit pû passer outre. Mais les mêmes raisons qui avoient determiné M. de Senez à venir au Concile, le detournerent de ce parti. Il regarda comme une foiblesse & une lacheté de ne pas avouër son Ouvrage, & il aima mieux donner cette espèce d'avantage à ceux qui vouloient le condamner, que de manquer une si belle occasion de rendre un témoignage public à ses propres sentimens & aux grandes veritez qu'il avoit enseignées dans son Instruction.

S'il n'avoit été ici question que d'un interêt temporel, il n'auroit pas négligé une voïe permise pour arrêter la conspiration formée contre lui ; mais le silence en matiere de Foi & de Doctrine dans un Evêque interrogé par d'autres Evêques, lui parut une prevarication, & il auroit crû jetter sur sa

vielleſſe une tache honteuſe, s'il n'eût pas confeſſé de bouche & par écrit, ce qu'il croïoit de cœur.

Dans le vû des Pieces de la Sentence renduë contre M. de Senez, on énonce outre l'Exemplaire de l'Inſtruction ſigné par lui, un Procès verbal de l'aveu qu'il en fit, auſſi ſigné par lui. C'eſt un fait dont M. de Senez ne convient pas: & voici comment il s'en explique dans un projet d'Acte qu'il dreſſa le 27. Septembre; après qu'on lui eut donné copie de la Sentence, pour ſe plaindre de divers faux énoncez qu'il y avoit remarquez. C'eſt un Acte que je ſerai obligé de citer pluſieurs fois, quoique des raiſons de prudence & de menagement aïent empêché ce Prelat de le faire ſignifier alors, pour ne pas aigrir des énemis déclarez qui ne gardoient aucunes meſures. ,, On énonce, dit-il, dans ,, la Sentence un procès verbal de l'a- ,, veu que nous avons fait de nôtre Inſ- ,, truction Paſtorale, & on aſſeure que ,, ce Procès verbal a été ſigné de nôtre ,, main. Nous déclarons que pour ren- ,, dre témoignage de nôtre foi, nous ,, ſignames alors l'Imprimé de nôtre ,, dite Inſtruction Paſtorale, en pro- ,, teſtant préalablement que nous ne re- ,, connoiſſions pas le Tribunal du Con- ,, cile. Mais nous ſommes très aſſeurez

„ qu'on ne dreſſa devant nous aucun
„ Procès verbal dudit aveu fait par
„ nous, qu'on ne nous lût point ce Pro-
„ cèz verbal, & que l'on ne nous de-
„ manda point de le ſigner en conſe-
„ quence de cette lecture. Ce qui au-
„ roit eté néanmoins neceſſaire pour
„ rendre cet Acte juridique. Nous dé-
„ clarons en un mot n'avoir aucune
„ connoiſſance de ce Procès verbal.

Je laiſſe au Lecteur le jugement de ce fait & les réflexions qu'il merite. Je ne puis pas douter de la ſincerité de M. de Sénez. Je craindrois que ſa mé-moire ne l'eut trompé, ſi l'eſpace du 18. Août au 27. Septembre étoit plus long; & s'il ne s'étoit pas expliqué là-deſſus dans un Acte medité & fait avec reflexion. Mais ſi ce qu'il dit eſt vrai, ſoit que le Procès verbal n'exiſte point, ſoit qu'il ait été fait après coup, & que la Signature de M. de Senez qu'on y ſuppoſe, n'y ſoit point, on ne peut regarder que comme des fourbes & des fauſſaires ceux qui ont dreſſé la Sentence.

Lors que M. de Senez eut reconnu & ſigné ſon Inſtruction, le Preſident lui déclara que le Concile, ſans avoir égard à la ſignification faite le 11. du mois de ſon Acte d'Incompetence, qu'il avoit jugé frivole, & illuſoire,

passeroit outre à l'examen de son Instruction. La Sentence dans le vû des Pieces énonce cet Acte & en fait le precis, & elle ajoute trois autres faits qui y ont raport, dont M. de Senez ne convient pas, ou plûtôt qu'il accuse expressement de faux dans le projet d'Acte du 27. Septembre deja cité. Voici ce que porte cet Acte : „ On lit „ dans cette Sentence, qu'elle a été „ renduë sur le vû de l'Acte d'Incom„ petence, representé en la Congrega„ tion du 18. Août, par M. l'Archevê„ que sur le vû du Decret du Concile „ porté en ladite Congregation tou„ chant ledit Acte d'Incompetence, & „ on ajoûte que ce Decret a été lû & „ notifié audit Seigneur Evêque de „ Senez en ladite Congregation. Ces „ trois faits sont énoncez contre la vé„ rité, contre le témoignage de ceux „ qui composoient le Concile, dont „ un grand nombre nous a assûrez que „ nôtre Acte d'Incompetence n'avoit „ point été lû dans cette Congrega„ tion contre les Réponses que M. „ l'Archevêque nous fit quand on nous „ eut rappellé dans le Concile, contre „ l'aveu de plusieurs des Seigneurs „ Evêques, qui ont declaré depuis qu'„ on n'y avoit point eu d'égard, par„ ce que c'étoit un Acte extrajudiciai-

re qui n'avoit pas été signifié au Con- "
cile seant, enfin contre la vraisem- "
blance même du fait, y ayant une "
impossibilité plus que morale, que "
dans l'espace d'environ trois quarts "
d'heures qu'à duré nôtre absence du "
Concile, on ait pû 1°; déliberer "
sur la premiere dénonciation du Pro- "
moteur contre nôtre Instruction Pas- "
torale, 2°. écrire dans les Registres "
ladite Déliberation, 3°. recevoir le "
nouveau Réquisitoire du Promoteur "
tendant à ce que nôtre Acte d'In- "
competence fut lû & examiné, (ce "
Requisitoire est aussi énoncé dans la "
Sentence) 4°. lire ledit Acte tout "
entier en plein Concile. 5°. recueil- "
lir les opinions; 6°. Enfin, rediger "
par écrit le Decret du Concile sur ce "
point, afin qu'il nous fut lû, lors "
qu'on nous eut rapellé comme la "
Sentence le porte. "

Ici la fausseté est évidente; & les preuves qu'en donne M. de Senez sont palpables & sans replique. Tout ce qu'énonce la Sentence n'avoit pas été fait & n'avoit pû l'être dans un espace de tems si court. On a voulu y suppléer dans la suite pour couvrir les defauts de la procedure, & la rendre reguliere; mais on ne s'est pas apperçû qu'on fournissoit par-là à M. de Senez une

preuve de falsification plus claire que le Soleil, & qu'on le mettoit en droit de dire au Concile : non seulement l'énoncé de vôtre Sentence est faux, mais il est même impossible qu'il soit vrai, parceque tout ce qu'il porte n'a pû être fait en si peu de tems. C'est ainsi que l'iniquité se dement elle-même, & que les efforts qu'elle fait pour se couvrir, servent à la demasquer.

M. de Senez se plaint dans sa Lettre Circulaire du jugement du Concile sur son Acte d'incompetence, comme d'un Grief, „ par lequel, dit-il, au prejudi„ce d'un Appel public qui saisit un Tri„bunal Superieur, le Juge inferieur „ s'en retient la connoissance, sans a„voir même lû au Concile, comme „ plusieurs personnes me l'ont asseuré ; „ l'acte qui lui en dispute la competence. La Lettre circulaire de ce Prelat étant du 27 Aout, il ne pouvoit pas encore savoir en l'écrivant ce que porteroit la Sentence sur cet Acte ; mais il savoit par le temoignage de plusieurs personnes du Concile même que cet Acte n'y avoit point été lû ; & c'est de quoi il se plaint. L'Auteur des *Observations* traitte encore ceci de *fausseté*, & il asseure que *l'Acte fut lû immediatement après la Dénonciation*, en presence de plus de 40. personnes, & que les

Actes du Concile en font foi. Mais il est certain qu'il faut mettre entre deux la Scene des Theologiens expulsez du Concile, la sortie de M. de Senez & la Deliberation du Concile sur la Denonciation du Promoteur. Ce ne seroit donc qu'après cela que l'Acte auroit pû être lû, s'il l'avoit été, & ainsi c'est une fausseté insigne & demontrée de dire qu'il fut lû *immediatement* après la dénonciation. Mais il n'est pas vrai même qu'il l'ait été; & c'est une fausseté encore plus insigne de l'avancer comme le fait l'Auteur des *Observations*, qui seroit dementi s'il en étoit besoin par plusieurs de ceux qui étoient presens.

M. de Senez, voyant les choses déja si avancées, se trouva dans la necessité de produire un nouvel Acte qui pût arrêter les demarches precipitées du Concile. Mais il s'attendoit si peu qu'on fit tant d'ouvrage en si peu de tems, qu'il n'avoit pas l'Acte avec lui, il fallut, qu'il l'envoïat chercher dans l'intervalle qu'il fut hors du Concile, qu'il achevat de le remplir, & qu'il le signat avant que d'y rentrer, pour s'en servir s'il le jugeoit necessaire. Il n'en douta plus dès que le President lui eût declaré que le Concile n'avoit point d'égard à son Acte d'incompetence, &

qu'il passeroit outre ; & n'ayant pas le tems de le faire signifier au Concile par la voye ordinaire, il le lui notifia lui même par la lecture qu'il en fit en pleine assemblée.

Ce second Acte est une recusation personnelle du President & des autres Evêques du Concile, fondé sur des causes particulieres contre chacun d'eux. D'abord M. de Senez y rend compte des raisons qui l'ont obligé de faire signifier son Acte d'Incompetence à M. l'Archevêque, & il prouve par les Canonistes que le Concile étant par là recusé comme Juge incompetent de ses Ecrits & de sa personne, devoit s'abstenir d'en prendre connoissance. „ Nous avions lieu d'esperer, „ dit-il, que les Evêques du Concile „ d'Ambrun instruits de ces régles si „ communes, auroient quelque égard à „ nôtre premiere recusation. Nous „ nous étions prêtez d'autant plus vo„ lontiers à cette démarche que nous „ croyions éviter par là la dure neces„ sité d'en venir à des recusations per„ sonnelles, pour lesquelles l'amour de „ l'union, & le respect que nous por„ tons aux Seigneurs Evêques nos Col„ legues, nous ont toujours inspiré un „ extrême éloignement. Mais toutes „ nos espérances ont été vaines. Il

ajoûte que la conduite irréguliere des Evêques qui malgré l'incompetence de leur Tribunal entreprennent de le juger, l'oblige enfin de proposer contre chacun d'eux ses moyens de recusation personnelle. Mais auparavant il parle ainsi : „ Nous protestons devant Dieu & à la face de l'Eglise, que nous ne " faisons cette démarche qu'avec un " extrême regret, par la seule necessité d'une juste défense, & pour ne " point manquer à ce que nous devons " aux droits sacrez de l'Episcopat & à " la cause que nous avons l'honneur de " soutenir. "

Après cette Preface M. de Senez recuse tous & chacun des Evêques presens & encore le Neveu de M. l'Evêque de Digne, comme fondé de Procuration de son Oncle, en les dénommant chacun par son nom & celui de son Siege; puis il reprend par le President du Concile, & il dit ; „ Les moyens de „ recusation contre M. l'Archevêque „ d'Ambrun, sont tirez de ce que, selon le Droit Canonique, celui qui ne „ peut etre ni accusateur ni temoin, „ ne peut à plus forte raison être Juge. „ Or on ne peut être accusateur d'un „ Evêque si on est coupable ou même „ simplement accusé de quelque crime, „ jusqu'a ce que l'on se soit purgé juri-

„ diquement, & que l'on ait fait con„ noitre son innocence. Cela est prouvé par le premier Concile de Constantinople & par le sixieme de Carthage dont on rapporte les Textes. Puis l'Acte ajoute; „ Nous le disons avec dou„ leur & avec une peine extreme, M. „ l'Archevêque d'Ambrun est dans le „ cas exprimé par les Canons que nous „ venons de citer. Il a été accusé publi„ quement du crime de Simonie & de „ confidence. Plusieurs *Factums* ont pa„ ru imprimez à Paris chez Jaques Co„ lombat, où l'on énonce des faits & „ des pieces qui établissent cette accu„ sation. Il est intervenu en consequen„ ce & sur les Conclusions de M. l'Avo„ cat General de Lamoignon un Arrêt „ du Parlement de Paris qui condamne „ led. Seigneur Archevêque à l'amande „ & à tous les depens du Procès. Ne „ pourroit-on pas dire que c'est là une „ conviction manifeste du crime de Si„ monie.

On prouve ensuite que M. d'Ambrun ne peut pas être censé purgé de ce crime par la clause *absolventes* de ses Bulles pour son Archevêché, parce que cette Clause selon tous les Canonistes, n'est mise que *ad effectum*, & n'a d'autre effet que de rendre le porteur capable de la grace qui lui est accordée.

Puis

Puis l'Acte ajoûte „ Il faudroit donc que M. l'Archevêque d'Ambrun eut eu recours à une absolution publique & solemnelle pour ce cas particulier ce qui n'est pas encore venu à nôtre connoissance. Mais quand même ledit Seigneur Archevêque ne seroit ni coupable, ni convaincu de ce crime il est du moins accusé, il a gardé sur cette accusation, quoique publique un silence profond, & n'a jamais demandé reparation de cette injure. Il ne peut donc pas selon les Canons, être nôtre Juge jusqu'à ce qu'il se soit purgé du crime dont il est prevenu, & qu'il ait manifesté son innocence. "

La recusation des autres Evêques est d'une nature bien differente, & elle a dû leur être beaucoup moins sensible. M. de Senez les recuse, parce qu'ils se sont declarez avant le jugement, ce qui est selon l'Ordonnance de 1667. un moien legitime de recusation. " Or, dit-il, pour commencer par M. l'Evêque de Vence; il a dit en presence de M. l'Archevêque d'Ambrun & en la nôtre dans le Cabinet dudit Seigneur Archevêque; que *nos deux dernieres Instructions étoient deux boutte-feux.* "

M. de Glandeves a dit dans nôtre

„ appartement & en presence de plus „ de 20. personnes, que nos deux Instructions étoient insoutenables, & „ que nous ne pouvions nous dispenser „ de les abandonner. Et M. l'Evêque „ de Grasse qui l'accompagnoit ayant „ dit que *nôtre Appel au futur Concile* „ *n'avoit rien de different de celui de Luther*, & autres choses semblables, ledit „ Seigneur Evêque de Glandeves l'approuva en tout à haute voix.

„ M. l'Evêque de Grasse a dit dans „ la Ville d'Aix, avant que de partir „ pour le Concile, qu'on nous laisseroit parler, & qu'ensuite *quoi que* „ *nous representassions, on nous interdiroit*, après quoi *on formeroit un Tribunal d'autorité & qu'on nous deposeroit* : qu'avant que d'en venir à cette „ deposition, *on mettroit un grand Vicaire pour avoir soin du Diocése.* Le „ même Seigneur Evêque de Grasse a „ dit dans la même Ville d'Aix: *Les* „ *coups de bâton ne font honneur à personne; M. l'Evêque de Senez en a voulu* „ *tâter il en aura.* Le même Seigneur „ Evêque de Grasse a encore dit qu'il „ y avoit des défenses aux Parlemens „ d'Aix & de Grenoble de recevoir „ aucun Appel comme d'abus de ce qui „ se feroit dans le Concile d'Ambrun. „ A quoi il faut encore ajoûter ce que

ledit Seigneur Evêque a dit à Ambrun dans nôtre Appartement, que nôtre Appel au futur Concile étoit semblable à celui de Luther. "

M. l'Evêque de Digne aprés nous " avoir invité lui-même à prêcher à la " Profession d'une Religieuse de la Vi- " sitation de Digne, nous écrivit peu " de tems aprés, une Lettre par laquel- " le il nous mandoit qu'il ne pouvoit " se dispenser de revoquer les pouvoirs " qu'il nous avoit donné, *attendu les* " *engagemens qu'il avoit pris avec les au-* " *tres Evêques*; Cette recusation tombe " sur M. l'Abbé de Puget qui est fondé " de procuration de M. l'Evêque de " Digne, & qui le represente. "

Tels sont les moyens de recusation personnelle que M. de Senez allegue contre les Evêques du Concile d'Ambrun. Il ajoûte aprés cela qu'il suit dans cette démarche l'exemple de S. Jean Chrisostome accusé & cité par le Conciliabule du Chesne. Il rapporte pour le prouver un grand Passage tiré de la vie de ce Saint qui contient ce qu'il écrivit aux Evêques du faux Concile. Il y recuse Theophile parce qu'il avoit dit à Alexandrie : *Je pars pour la Cour afin de déposer Jean* : Acace parce qu'il avoit dit en le menaçant : *Je lui apprête son Bouillon* : Severien & An-

voque, à cause de leurs crimes connus; & il dit à la fin, *Si donc vous avez dessein que je vienne au lieu où vous me mandez, faites sortir ces quatre Evêques, au cas qu'ils pretendent être mes Juges*. Sur cela M. de Senez parle ainsi.
„ Telles furent les raisons que S. Jean
„ Chrisostome allegua pour recuser
„ ceux d'entre les Evêques qui lui
„ étoient legitimement suspects; mais
„ elles n'empêcherent pas qu'il ne fut
„ injustement deposé & banni ensuite
„ par l'Empereur; placé dans les mê-
„ mes circonstances & exposé peut être
„ aux mêmes rigueurs, pouvons-nous
„ nous dispenser de suivre la même
„ conduite?

Dans la Conclusion de l'Acte, M. de Senez renouvelle son Acte de recusation de tout le Tribunal, attendu son incompetence, & par là il supplée à ce qu'il avoit manqué de mettre par écrit un peu auparavant dans l'aveu de son Instruction Pastorale. Enfin il declare que quand même le Tribunal seroit competent, ce qui n'est pas, il recuse tous & chacun des Evêques pour les faits & raisons personnelles qui viennent d'être énoncées.

Cet Acte dont je n'ai pas voulu interrompre la suite donne lieu à quelques observations importantes. 1°. Ce

que M. de Digne écrit à M. de Senez, qu'*il avoit pris des engagemens avec les autres Evêques*, qui ne lui permettoient pas de le laisser prêcher dans son Diocese, nous découvre la Conjuration formée pour condamner M. de Senez. Les Evêques étoient prevenus, ils étoient engagez, en un mot ils n'étoient plus libres en allant au Concile. C'est ainsi qu'on en use quand on veut opprimer l'innocent.

2°. Les discours de M. de Grasse, discours si peu dignes de la moderation & de la gravité Episcopale; montrent clairement que tout ce qui se devoit faire a Ambrun étoit arrêté d'avance; & que ce Prelat en étoit exactement instruit, aussi on a mandé d'Aix, qu'il y disoit sans façon avant le Concile; qu'il avoit son *pain taillé*. On verra en effet par la Sentence que tout ce qu'il avoit predit s'est accompli à la lettre, excepté le Tribunal d'autorité par lequel M. de Senez devoit être deposé après le Concile; sur quoi il s'est repandu certains bruits du côté de Rome, que le tems éclaircira.

3°. M. de Vence sentit lui même qu'il s'étoit trop avancé en appellant les Instructions de M. de Senez des *bouttefeux*; car il lui en demanda pardon quelques jours après, croyant se

mettre à couvert par là de la recusation personnelle. 4°. J'aurai occasion sur la Congregation suivante de parler & des recusations en general & de celle de M. d'Ambrun en particulier ; Mais afin que le Lecteur soit plus au fait de ce qui le regarde, voici ce que portent les *Factums* citez par M. de Senez : *Le crime de Confidence entre l'Oncle* (l'Abbé de Tencin maintenant Archevêque d'Ambrun) *& le Neveu ; éclate dans tout son jour ; & il est prouvé si ouvertement & si litteralement, par toutes les pieces justificatives qu'on a apportées à l'audience, & qui ont été communiquées à M. l'Avocat General, qu'on ne sçauroit plus le revoquer en doute.* Puis le *Factum* ajoûte ; *A la vuë de tant de preuves si claires, si sensibles, peut-il rester le moindre doute dans les esprits, & la confiance presomptueuse du Sieur de Tencin, fera-t-elle disparoitre un crime si odieux & si averé ?*

Voici le fait. M de Tencin étoit Abbé de Vezelay : il voulut réünir à son Abbaïe le Prieuré de Merlou qui en dependoit, & qui venoit de vaquer par la mort du Titulaire, se fondant sur une Bulle d'union. Mais de peur d'être troublé par un pourvû en Cour de Rome ; il nomma à ce Prieuré son Neveu, Capitaine de Dragons reformé

& qui n'a jamais pû produire ses Lettres de Tonsure ; puis il en prit possession pour lui même en 1717. & enfin il en fit prendre possession pour son Neveu en 1718. Ce que l'Abbé de Tencin craignoit arriva. Le Sieur Veissiere obtint des Provisions de Rome du Prieuré de Merlou, & il en prit possession en 1719. Procès entre lui & l'Abbé de Tencin ; l'union du Prieuré à l'Abbaïe est declarée abusive, & le Benefice assuré à Veissiere par Sentence des Requêtes du Palais en 1720. L'Abbé de Tencin en appelle au Parlement ; & c'est alors que son Neveu intervint & demanda le Prieuré dont il avoit pris possession, en cas que l'union que son Oncle pretendoit ne fut pas maintenuë. Sur cette nouvelle instance les Avocats de Veissiere, & en pleine Audience, & dans les Memoires imprimez, combattirent le titre du Neveu par le seul & unique moyen de la confidence commise entre lui & son Oncle ; & enfin l'Arrêt rendu en 1721. debouta le Neveu de son intervention, & l'Oncle de son Appel, en sorte que Veissiere est demeuré paisible possesseur du Benefice. Cet Arrêt ne peut avoir d'autre fondement que la confidence ; car le titre du Neveu n'a été attaqué que par là, & s'il n'eut été

foüillé de ce vice, comme il étoit anterieur de plus d'un an à celui de Veissiere, il étoit impossible qu'il ne fut pas maintenu. Mais M. de Senez n'avoit pas même besoin de prouver la confidence, il lui suffisoit pour recuser M. d'Ambrun, qu'il en eut été taxé publiquement; & qu'il ne s'en fut pas purgé juridiquement.

M. de Senez ayant achevé de lire son Acte de recusation, le mit sur le Bureau & en demanda Acte & copie. Le President le lui promit, ce qui ne fut pourtant pas executé. Comme après cela il vouloit sortir, le President le pria instament de rester encore un peu, comme ayant quelque chose à lui dire : & le Prelat y aïant consenti, il lui marqua d'une maniere fort dure le chagrin que lui causoit sa recusation personelle. Il lui dit en substance, qu'il étoit étonant qu'un Evêque qui sembloit faire profession de piete, eut osé faire une telle injure à ses Collegues. Il lui reprocha qu'il l'avoit reconnu pour son Metropolitain, & le Concile pour legitime, en faisant la profession de foi entre ses mains, en assistant aux seances precedentes & en y opinant, & il ajoûta que M. de Senez avoit agi cordialement avec lui & les autres Evêques jusqu'à ce jour, qu'il s'étoit avancé jusqu'à lui di-

re qu'il s'immortaliseroit & que sa gloire seroit sans ègale, s'il empechoit qu'on ne parlat dans le Concile de sa personne & de ses ouvrages; mais que depuis le moment qu'il s'est agi de sa Doctrine, il ne reconnoissoit plus ni son Metropolitain ni le Concile. „ Comment, dit M. d'Ambrun, pourra-t-on „ comprendre que je cesse d'être vôtre „ Metropolitain, uniquement parce- „ le Promoteur vous a denoncé? Il dit encore qu'en cela M. de Senez ne suivoit pas ses propre lumieres, mais un conseil aveugle & poussé par le desespoir, qu'au reste cette demarche lui étoit inutile, & que le scandale en retomberoit sur lui seul. Il entreprit même de se justifier sur l'accusation de confidence, disant qu'il n'y en avoit pas le moindre vestige, ni dans les Conclusions de sa partie, ni dans celles des Gens du Roi, ni dans le dispositif de l'Arret, & qu'il produiroit cet Arrêt & en demanderoit la lecture en plein Concile pour sa justification.

M. de Senez répondit à ces reproches qu'il n'avoit fait son Acte de recusation qu'avec une peine extreme; qu'il en avoit averti aupatavant, afin qu'on ne l'obligeat pas d'en venir là; qu'il ne s'y étoit determiné que par la necessité d'une juste défense, non de sa personne,

mais de sa cause ; qu'il avoit suivi en cela l'avis des plus habiles Jurisconsultes & des plus gens de bien qui croïoient cette voie conforme à l'ordre de la justice : qu'au reste on n'avoit pas bonne grace de se plaindre de ses recusations aprés la dénonciation violente qui venoit d'être dechargée sur ses cheveux blancs, dénonciation dans laquelle on n'auroit pas renfermé plus d'amertumes & d'invectives, quand elle auroit été faite contre un heretique tel que Luther & Calvin. „ Je le dis devant Dieu, ajoû- „ ta-t-il, je pardonne de tout mon „ cœur aux Auteurs de cette piece ; & je „ ne fais les recusations que je viens de „ lire qu'avec la plus amere douleur. „ Le President parla encore à peu prés comme il avoit deja fait, & il ajoûta qu'il n'abandonneroit point la voïe de douceur & de charité dans laquelle il avoit taché de marcher jusqu'alors, & qu'il ne cesseroit d'emploïer auprès de M. de Senez ses representations & ses prieres ; à quoi M. de Senez ne repondit que ce mot: *Dieu nous jugera*. Tandisqu'il se retiroit, le President lui dit d'un ton ému *M je vous pardonne de tout mon cœur*.

Le reproche qu'on fait ici à M. de Senez d'avoir reconu le Concile jusqu'à la Denonciation de son Instruction Pastorale sera répeté par le Promoteur

dans la Congregation suivante ; & il ne demeurera pas sans reponse. S'il est vrai que ce Prelat eut dit à M. d'Ambrun qu'il pouvoit s'acquerir une gloire immortelle en ne touchant ni à sa persone ni à ses écrits; on en peut conclurre qu'il ne comprenoit pas assez, en parlant ainsi, que le Concile ne s'assembloit que pour cela ? mais la gloire qu'il offroit à son Metropolitain, n'en étoit pas moins solide, & c'est sa faute s'il l'a changée en confusion & en opprobre, en condamnant ce venerable vieillard.

Lorsque M. de Senez se fut retiré, la Seance tint encore quelque tems. On parla des Recusations & on convint de n'y avoir aucun égard; mais pour montrer un peu moins de précipitation, on remit au lendemain à en faire le Decret. La Sentence énonce un Procès verbal de ce qui fut dit sur les Recusations dans la Congregation du 18. où j'en suis actuellement. Selon *les Observations* le President demanda à M. de Senez s'il vouloit se soumettre à la preuve des Recusations qu'il avoit alleguées; & M. de Senez l'ayant refusé, M. d'Ambrun produisit lui-même sur le champ les pieces sur lesquelles la Recusation qui le regardoit étoit fondée, c'est-à-dire l'Arrêt du Parlement & les Conclusions de sa Partie, que le Promoteur asseura

dans la Congregation suivante avoit été vuës par les Evêques. Ce fut apparament dans le même tems que M. de Grasse, ainsi que nous l'apprend le même Promoteur, nia d'avoir tenu les discours qui lui étoient attribués dans les Recusations. Nous verrons pourquoi M. de Senez ne se soumit pas à la preuve des Recusations.

On regarda tellement dès ce jour, les Recusations comme nulles & frivoles, que M. le President nomma M. l'Evêque de Grasse pour examiner l'Instruction denoncée & avoüée par M. de Senez, & en faire son raport au Concile. Il lui donna pour Adjoints, quatre Theologiens, qui furent les Sieurs Payan Superieur du Seminaire d'Aix, & Bologne Theologal de Digne, & les Peres Maniquet Minime, & Arnaud Dominicain.

Ainsi finit la Congregation du 18. célebre par la multitude & l'importance des choses qui s'y sont passées, & qui auroient fourni la matiere de plusieurs Seances bien remplies, si M. d'Ambrun n'eut eu ses raisons pour presser extraordinairement l'execution de son projet. Ce jour-là même M. de Senez écrivit en ces termes à un Prelat de ses amis. „ Que Dieu soit beni, je „ sors du combat le plus rude de ma

vie: Je l'avois prevû, je m'y atten- «
dois ; mais sur les assurances qu'on «
m'avoit données, je croiois qu'on dif- «
fereroit le coup à la fin, pour don- «
ner quelque couleur de justice. Mais «
Dieu a permis tout ce qui s'est fait, «
& je suis sorti de ce Conseil violent «
avec joie ; en remerciant Dieu de «
m'avoir rendu digne de souffrir des «
opprobres pour la gloire de sa grace «
& pour la necessité de son amour. «
Dans la suite de la Lettre il raconte sommairement, ce qui s'étoit passé à Ambrun à son sujet jusqu'alors & même jusqu'au 20. n'ayant achevé sa Lettre que ce jour-là. J'en ai tiré diverses circonstances qui ont trouvé leur place dans cette Histoire.

J'ai marqué qu'on énonce dans la Sentence un Requisitoire du Promoteur sur l'Acte d'incompetence ; ce Requisitoire n'a point paru ; mais on a vû à Paris & à Aix un Ecrit qui paroit en être le precis, & qu'on a fait courir comme une Réponse à cet Acte. Comme cet Ecrit n'est point avoüé par le Concile, j'ai remis à en parler après la fin de la Congregation du 18. & je le mets ainsi hors d'œuvre, comme une Piece douteuse, & qui pourroit être l'Ouvrage d'un particulier sans aveu ; afin qu'on ne m'accuse pas de l'avoir

attribué sans fondement au Promoteur du Concile. Dans cet Ecrit, pour assurer au Concile d'Ambrun, la competence sur M. de Senez, on pose pour principe que le Concile n'est pas Juge competent sur la Constitution, parce qu'à cet égard la cause est finie; mais par là même il est Juge competent du refus que fait M. de Senez de s'y soumettre, son Appel ne le met pas à couvert, 1°. parce qu'il est nul, selon les Bulles de Martin V. de Pie II. & de Jules II. qui deffendent d'appeller du Pape au futur Concile. A quoi il faut ajoûter ce qu'enseigne M. le Cardinal de Bissy qu'il n'est pas permis à des particuliers, même Evêques, d'appeller du Pape au Concile, mais seulement à des Nations entieres, 2°. parce que l'Appel fut fait en de circonstances, où toute l'Eglise avoit reçû la Constitution au moins tacitement, 3°. parce que le Concile Romain a declaré la Constitution au moins maintenant *regle de foi*, & l'Assemblée de 1725. en a fait autant dans sa Lettre au Roi. Enfin la Declaration de 1720. défend d'interjetter de nouveaux Appels de la Constitution au futur Concile, & veut que ceux qui ont été interjettez soient regardez comme de nul effet, & deffend à tous juges d'y avoir aucun égard.

Les maximes repanduës dans cet écrit ont justement excité l'indignation de tous les bons François. Ce seroit faire trop d'honeur à celui qui en est Auteur de le refuter serieusement. J'observe seulement en deux mots que la Bulle de Martin V. n'a jamais été publiée, & que le projet qui en avoit été dressé, ne subsiste pas même. La Bulle *Execrabilis* de Pie II. a été deferée au futur Concile par le Procureur General Jean Dauvet au nom de la Nation. Celle de Jules II. n'est pas moins odieuse à la France, ni moins contraire à nos Libertez, dont le droit d'Appel du Pape au Concile est le plus ferme fondement. La maxime du Cardinal de Bissy auroit été d'un merveilleux usage dans le malheureux tems de la Ligue, comme on le representa à S. E. lorsqu'elle l'avança. Car alors la Nation étant divisée, la Cour de Rome auroit pû entreprendre tout ce qu'elle auroit voulu, sans craindre d'être arretée par des Appels au futur Concile; que ce Cardinal déclare nuls, lorsqu'ils ne sont pas faits par une Nation entiere. Le Decret par lequel le Concile Romain a déclaré la Constitution *Regle de Foi* a été falsifié. Nous en avons pour garand une Lettre de M. le Cardinal de Polignac citée dans la Relation imprimée de ce qui s'est passé à Rome & en

France depuis l'exaltation du Pape Benoit XIII. Ce Cardinal y parle ainsi. „ Quelles contradictions ne faudra-t-il „ pas essuïer de la part de ceux qui ne „ veulent aucun éclaircissement de la „ verité, *qui font des changemens au Con-* „ *cile &c.* Le terme de *Regle de Foi* ne se trouve point dans la Lettre de l'Assemblée de 1715. & cette Lettre violente & remplie de l'esprit de Schisme a été supprimée par Arrêt du Parlement de Paris. Enfin, la Consultation des Avocats de Paris dont j'ai fait l'Extrait, répond à la Déclaration de 1720. & fait voir que l'Accommodement sur lequel elle étoit fondée, s'étant écroulé de toute part, ce qui y est statué touchant les Appels de la Constitution ne sauroit subsister, & il en faut revenir aux maximes constantes du Royaume sur cette matiere.

En voilà assez sur un Ecrit aussi miserable que celui-ci. Je reprens la narration de ce qui s'est fait à Ambrun contre M. de Senez, en avertissant que ce Prelat n'ayant plus paru qu'une seule fois dans le Concile, ses Theologiens en étant exclus, & les Membres du Concile étant liez par le Serment du Secret, on n'a pu savoir qu'en gros ce qui s'y est passé.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

Visites renduës à M. de Senez. Congregation du 19. Requisitoire contre les Recusations. Reponse de la part de M. de Senez. Decret du Concile. On y propose des matieres de Discipline.

DEpuis la Congregation du 18. M. de Senez cessa d'aller manger chez M. l'Archevêque, & il mangea avec ses Theologiens, & le reste de son monde dans une Hotelerie voisine de la maison où il logeoit. Les choses changerent de face à Ambrun à son égard. Un Deputé du Concile qui jusqu'alors avoit mangé avec ses Theologiens, s'en retira dès le soir même, & depuis il évitoit leur rencontre, & ne les saluoit qu'à la derobée & sans leur parler. Les autres Deputez s'observoient aussi extremement, & craignoient de paroitre avoir la moindre relation avec ces Theologiens, aussi bien que les Ecclesiastiques de la Ville. Tout trembloit ; & personne n'osoit parler en faveur de M. de Senez, de peur d'être envelopé dans sa disgrace. Il n'y eut que quelques Officiers de la Garnison qui montrerent toujours un

grand respect pour ce Prelat, & qui étoient disposez à lui rendre service dans les occasions.

M. l'Archevêque, qui avoit promis de ne point abandonner lès voïes de representation & de prieres envers M. de Senez, voulut tenir sa parole Il se hata de lui rendre visite; & comme sa recusation personnelle étoit ce qui lui tenoit plus au cœur, il mit tout en œuvre pour en obtenir un desistement du Prelat. Il redoubla envers lui ses caresses, il le prit par le motif de la conscience, & lui representa l'injure qu'il faisoit à l'Episcopat, en imposant un crime à son Metropolitain; il tâcha de lui prouver qu'il étoit obligé de la reparer par un desaveu formel. Il conclut en lui disant qu'il avoit la paix entre les mains, mais que pour l'obtenir il falloit qu'il commençat par abandonner ses Actes M. de Senez repondit sur l'Article des recusations, qu'il étoit très faché d'avoir été obligé d'en venir là, que sa douleur étoit inexprimable; mais qu'il en avoit averti M. l'Archevêque, & qu'il devoit s'en prendre à lui même de ne l'avoir pas empeché. Il ajoûta qu'il aimoit sincerement la paix; & qu'on le trouveroit toûjours disposé à prendre toutes les voies justes & raisonnables pour mettre à couvert l'hon-

neur de l'Episcopat, si sa propre affaire se terminoit à l'amiable, & que le Concile abandonnant ses poursuites.

Ce n'étoit pas là ce que pretendoit l'Archevêque. La paix qu'il offroit à M. de Senez dépendoit de l'acceptation de la Constitution, & il lui declara nettement que l'Eglise ayant parlé, il falloit lui obeïr ou s'attendre à être traité comme ceux qui lui resistent. A ces menaces par lesquelles il croïoit intimider un Vieillard qui étoit en son pouvoir, il ajouta les promesses dont j'ai déja parlé, de faire de bons Canons de Doctrine dans le Concile. Mais rien ne fut capable d'ébranler M. de Senez; & dans les menaces qu'on a souvent renouvellées à son égard, il prenoit ses cheveux & il disoit : *Vous pouvez faire ce que vous voudrez. Ces cheveux blancs m'avertissent que cela ne sera pas long.* Lorsque l'Archevêque le menaçoit de ne plus retourner dans son Dioceze, ce qui lui est arrivé plus d'une fois, il lui disoit comme David, fuïant devant Absalon, au grand Prêtre Sadoc : † *Si je trouve grace devant le Seigneur : il me ramenera & me fera revoir son Arche & son Tabernacle. Que s'il me dit, vous ne magréez point, je suis tout pret, qu'il fasse de moi ce qu'il lui plaira.*

† 2. Reg. 15. 25. & 26.

D'autres Acteurs vinrent auſſi voir M. de Senez pour tâcher de le convertir. Tel fut le Sieur Payan. Il avoit, à ce qu'il pretendoit, une preuve ſans replique à oppoſer aux idées de M. de Senez ſur la paix de Clement IX. Il ne voulut pourtant pas la proposer devant les Theologiens de ce Prelat, car l'ayant trouvé avec eux, il le pria de recevoir ſa viſite en particulier. Ce fut là qu'il debita avec beaucoup de confiance un Bref de Clement IX. au Roi, dans lequel ce Pape diſoit que les IV. Evêques avoient ſigné le formulaire purement & ſimplement, d'où ce Docteur concluoit qu'il étoit faux que Clement IX. eut approuvé les Signatures expliquées par la diſtinction du droit & du fait. M. de Senez ſe contenta d'une reponſe generale qui ſuffiſoit : mais il auroit pû ajoûter que ce Bref avoit éte ſuprimé par ordre du Roi, & qu'on ne l'avoit produit en France que plus de 30. ans aprés; que M. de Lyonne ayant écrit à Rome que ſi ce Bref venoit à la connoiſſance des IV. Evêques, tout étoit rompu de leur part, le Pape avoit conſenti qu'il ne parut pas, & avoit évité de parler de Signature pure & ſimple dans le Bref qu'il écrivit aux IV. Evêques, & qui mit le dernier ſceau à la

paix. Le Sieur Payan se jetta ensuite sur des lieux communs par raport à la Constitution, comme l'union des Evêques avec le Pape: M. de Senez le reduisit au silence, en lui disant qu'avant que de lui opposer cette union il falloit déterminer en quoi elle consiste, & quels sont les Dogmes precis dans lesquels le Pape les & Evêques s'accordent.

Le P. Manîquet succeda au Sulpicien. Il entreprit M. de Senez sur son Appel; mais comme il n'y avoit rien de remarquable dans ce qu'il disoit, que le ton de sa voix, le Prelat qui en ètoit fatigué le pria de parler plus bas, & après l'avoir remercié de son zèle & de sa charité, il lui indiqua quelques-uns des Ecrits dans lesquels tout ce qu'il venoit de dire a été exactement refuté, & il l'exhorta à les lire pour son Instruction. D'autres Theologiens vinrent aussi à la charge; mais j'ai deja marqué à peu près ce qu'ils alleguerent, & ce qui leur fut repondu.

Cependant M. d'Ambrun ne se donnoit point de relâche. Un autre auroit été embarassé d'un Acte aussi important que celui des Recusations personnelles, & auroit pris quelque tems pour déliberer sur le parti qu'il devoit prendre. Pour lui il hesitoit si peu dans

ses démarches, & son plan étoit si bien dressé, que dès le lendemain il se trouva en état de lever cet obstacle, & de mettre le Concile dans la même liberté d'agir où il étoit avant ces Recusations.

La troisiéme Congregation generale se tint donc le 19. Août, & le Promoteur y fit un long Requisitoire sur l'Acte lû & deposé le jour precedent par M. de Senez. Je me contente d'en donner ici le precis & quelques Extraits. Il debute d'abord par cette Declamation violente : „ De quel étonne-„ ment n'ai-je pas été frapé dans l'Ac-„ te de Recusation que M. l'Evêque de „ Senez osa lire lui-même dans la der-„ niere Congregation generale du Con-„ cile ! Ce n'est pas l'Ouvrage d'un Evê-„ que, c'est un écrit enfanté par le de-„ sespoir, par la fureur, par l'emporte-„ ment de ceux qui l'approchent. Rien „ qui respire l'esprit de paix, d'union, „ de charité; rien de grave, rien de „ mesuré, rien de juridique. Ce n'est „ que passion, que mauvaise foi, que „ calomnie, & on y a répandu le fiel le „ plus amer & le plus envenimé.

Le Promoteur tâche de prouver ensuite que ces Recusations sont insolites & frivoles, 1°. parce que M. de Senez ne recuse les Evêques du Concile, que depuis qu'il s'agit de juger

de ses Ouvrages ; auparavant il les jugeoit dignes des plus grandes loüanges. 2°. Parce que selon toute la Jurisprudence. on ne peut recuser tout un Tribunal ; suiquoi on cite les Jurisconsultes Papon, Bouvot, Meynard, Van Espen & autres. De là on passe au moyen de recusation proposé contre M. d'Ambrun, & on en prend occasion de declamer en ces termes contre les Avocats : " Comment ose-t on dans une " si sainte Assemblée fonder une recrimination aussi noire sur des discours " incertains & vagues de certains Avocats, qui par un abus criminel & qu'on ne tolere que trop, se plaisent à " égaïer leur matiere par des traits satiriques, fruits amers d'une imagination déreglée, & d'autant plus contraire à la véritable éloquence & à " l'esprit du Christianisme, qu'ils sont " plus éloignez de la verité. Qui peut " ignorer cette licence qu'on voit regner impunément dans le Barreau, & " peut-on s'empêcher de dire qu'il n'y a " que des ames peu Chrêtiennes qui " puissent prendre semblables déclamations pour des accusations juridiques. "

Mais comme cette mercuriale faite aux Avocats, & aux Juges mêmes qui les souffrent, ne detruit pas la confiden-

ée alleguée, le Promoteur la combat par les Conclusions de la Partie de M. de Tencin qui a été pourvuë du Benefice *per obitum*, & non pas par devolut ; & par le dispositif de l'Arrêt rendu contre lui, comme ayant été vûs par les Evêques, & dans lesquels il remarque qu'il n'y a aucun vestige de Simonie. Il avance après cela un principe d'une plus grande étenduë. Suivant le „ Droit, dit-il, il n'y a que l'Excom„ munié publiquement dénoncé, qui „ puisse être recusé, & il cite Julius „ Clarus.

Pour ce qui est de la Recusation des quatre autres Prelats, le Promoteur pretend qu'elle leur est honorable, & qu'elle les rend plus dignes d'être les Juges de M. de Senez, parcequ'ils ont signalé leux zele pour la foi, & n'ont point craint d'ataquer ouvertement des Ecrits qui ne respirent que l'erreur & la revolte contre l'Eglise. „ Est-ce qu'un Evê„ que, dit il, sera depouillé de sa qua„ lité inalienable de Juge de la foi, dès „ qu'il s'oppose aux Ouvrages qui l'at„ taquent,

Après M. d'Ambrun, M. de Grasse étoit le plus chargé par l'Acte de recusation : le Promoteur pour le justifier dit que toutes les accusations qui le regardent, sont sans fondement & sans preu-

ves, que le Prelat nie tous les discours odieux qu'on lui attribuë, & que dans l'Ordonnance de 1667. il est dit que le Juge recusé sera cru sur sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

Le Promoteur avance encore un autre principe sur les Recusations. C'est „ dit-il, une maxime constante que lors „ qu'il s'agit de la foi, aucun Evêque „ ne peut être recusé, s'il n'est lui-même „ dans l'erreur, ou suspect d'erreur, & „ cette maxime répond également à tou„ tes les Recusations de M. de Senez.

Nouvelle raison decisive qui rend ce Prelat non-recevable dans ses recusations ; il a obei à la Convocation du Concile, il a fait sa profession de foi entre les mains de son Metropolitain, il a pris Séance avec ses Comprovinciaux, il ne peut donc plus les recuser. „ Rien „ aussi ne marque mieux l'affectation, „ & si l'on peut ainsi parler, la passion „ de M. de Senez que d'avoir etendu „ ses recusations sur M. l'Abbé de Pu„ get, quoi-qu'il sache que les Procu„ reurs des Evêques absens ne peuvent „ avoir voix deliberative, dès qu'il s'a„ git de juger un Evêque. „ Enfin M. de Senez a proposé ses Recusations avec si peu de confiance, qu'il n'a jamais voulu être admis aux preuves, quoique M. l'Archevêque l'en ait souvent interpellé

de la part du Concile. Suit la Conclu-sion du Promoteur.

„ Je conclus à ce que les Recusations „ formées par M. l'Evêque de Senez „ dans son Acte du 18. Août, soient dé- „ clarées inadmissibles, insolites, frivo- „ les, nulles, incompetentes, & que „ sans s'y arrêter il soit fait droit sur les „ Conclusions que j'ai prises contre l'In- „ struction Pastorale de M. l'Evêque de „ Senez dans lesquelles je persiste, me „ reservant neanmoins de prendre sur „ led. Acte, telles autres Conclusions „ que j'aviserai bon être,

Ce Requisitoire vint assez tard à la connoissance de M. de Senez, & ce ne fut que près d'un mois après qu'il reçût un Memoire pour y répondre. Il dressa là-dessus un Acte qui devoit servir de réponse aux Moyens du Promoteur ; mais il ne le fit pas signifier, parcequ'il y trouva quelques endroits trop forts, & que la circonstance du tems où tout retentissoit de menaces contre lui, & où le Concile étoit pret à prononcer sa Sentence definitive, ne lui sembla pas propre à faire cette signification. J'en donnerai pourtant ici l'Extrait, afin que les Lecteurs voïent que ce n'est pas par impuissance que M. de Senez n'a pas répondu au Promoteur.

On prouve dans ce projet d'Acte, 1°

que la maxime, qu'il n'est pas permis de recuser tout un Tribunal, est si peu universellement vraie que rien n'est plus ordinaire que de decliner un Tribunal. Or decliner un Tribunal, c'est réellement le recuser. Cette maxime d'ailleurs n'est que pour les Tribunaux Laïques, où il est necessaire de laisser au moins un tiers des Juges qui puissent juger de la Recusation de deux autres tiers. Mais il n'en est pas de même dans les Tribunaux Ecclesiastiques; & il est reglé par le Droit Canonique que dans le cas de Recusation de tout un Tribunal, il sera convenu entre les Parties d'Arbitres qui jugeront la Recusation. Quand même le Concile d'Ambrun auroit été competent pour juger M. de Senez, le Tribunal qui doit être composé de douze Evêques, n'étoit pas encore formé, & après la Recusation des Evêques presens, il en restoit encore plus de la moitié qui n'étoient pas recusez. On cite le Chap. *Cum speciali extra de appellat.*, qui renvoie aux Arbitres dont on sera convenu, le Jugement des Recusations. On prouve aussi par les Jurisconsultes Philippi & Boërius, citez par le Promoteur, qu'on peut recuser tout un Concile particulier. Boërius dit expressement que la Recusation va de pair avec

l'appellation ; & qu'on peut recuser tout Concile dont on peut appeller. *A pari procedunt appellatio & recusatio, à Synodo appellari potest ergo & recusari.* Van Espen dit bien qu'on ne peut pas, selon l'usage d'aujourd'hui, recuser tout un Senat, mais il ajoûte qu'on peut recuser selon la disposition du Droit Canonique chacun des Juges, soit ordinaires, soit deleguez.

Le Promoteur n'a eu garde de chercher dans l'Histoire Ecclesiastique des exemples pour autoriser ses maximes. Il auroit trouvé ceux de S. Athanase, de S. Cyrille de Jerusalem, de S. Chrysostome qui tous ont recusé des Conciles Assemblez pour les juger, & qui montrent clairement que les recusations sont permises & autorisées à l'égard des Conciles particuliers.

Ce que dit le Promoteur sur les recusations particulieres, n'est pas plus solide. Rien n'est plus grave qu'une accusation de Confidence faite dans une Audience publique, soutenuë par un *Factum* imprimé, confirmée par un Arrêt rendu en consequence. La Police exacte des Parlemens ne permet pas aux Avocats d'égaier leur matiere par une telle accusation portée contre un Ecclesiastique constitué en dignité, sans preuve & sans necessité. MM. les gens du

Roi s'en feroient plaints, & auroient pris des conclusions contre l'Avocat, & M. de Tencin auroit été lui même bien peu jaloux de son honneur, en negligeant de demander reparation d'une diffamation si publique, s'il eut cru pouvoir l'obtenir. Enfin si les provisions obtenuës par la partie de M. de Tencin n'étoient que *per obitum*, comme le Pomoteur le pretend, son Avocat n'auroit pû les faire valoir en combattant les provisions anterieures du Neveu de cet Abbé, comme vicieuses par confidence; & il étoit libre à M. de Tencin d'empécher qu'on ne plaidat sur ce moyen, parce que c'est une maxime incontestable, qu'on ne peut proposer en plaidant que les moiens qui sont specifiez dans la Bulle qui forme le titre qu'on veut faire valoir, Les Avocats de Paris ont répondu plus succinctement a cette difficulté, que les Bulles même *per obitum* renferment la cause, *quocumque modo*, ou de quelque maniere que le benefice vaque; ce qui mettoit Veissiere en droit de faire valoir le moyen de confidence contre le Neveu de M. de Tencin,

La maxime du Promoteur, qu'il n'y a que l'Excommunié publiquement denoncé qui puisse être recusé, est de son invention, & ne s'est jamais trouvée

dans le droit Canonique. Julius Clarus qu'il cite dit, que cet excommunié ne peut pas être Juge, mais il ne dit pas que lui seul puisse être recusé. Meynard établit même que les objets qui ne suffisent pas pour faire rejetter un temoin ; suffisent pour recuser un Juge. Le Promoteur trouve la recusation de M. d'Ambrun odieuse & peu mesurée : Mais M. d'Ambrun pourroit en penser autrement & sçavoir gré à M. de Senez de n'avoir pas proposé d'autres moïens de recusation contre lui.

On repond ensuite à ce que dit le Promoteur sur les recusations des autres Prelats. On ne leur fait pas un crime d'être zelez pour la foi, la difficulté est de savoir qui sont ceux qui la soutiennent. On soutient que dans les heresies même manifestes, il n'est pas permis de dire, je vais condamner un tel comme heretique. Les Evêques peuvent s'expliquer sur la Doctrine, jamais sur les personnes.

L'Ordonnance de 1667. porte expressement que le Juge pourra être recusé pour menaces par lui faites verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois precedans la recusation proposée, & le moyen de recusation n'est pas laissé à la conscience du Juge.. Sur cela on cite l'Ordonnance de Blois, Theve-

not & Meynard. M. de Grasse est dans le cas, il n'a pas nié les faits proposez contre lui devant un Tribunal competent; ni sur la foi du Serment; & l'on est persuadé qu'il a trop de religion pour oser nier sous la foi du Serment, des faits dont toute une grande Ville pourroit deposer, s'il les nioit. La preuve juridique ne lui feroit pas honneur.

M. de Senez n'a pas voulu être admis aux preuves des recusations par lui proposées, parcequ'il ne pouvoit le faire sans reconnoitre le Tribunal du Concile dont il a toûjours contesté la competence. Dès qu'un Tribunal Canonique & competent sera établi, ce Prelat acceptera le defi, & produira ses preuves.

La fin de non-recevoir proposée par le Promoteur & tirée de ce que M. de Senez a obei à la convocation du Concile &c. est detruite par l'Acte d'incompetence que ce Prelat fit signifier avant que d'arriver à Ambrun. Il faut que le Promoteur n'ait jamais lû cet Acte pour oser proposer un tel moyen. M. de Senez s'en est tenu à cet Acte dans toutes les demarches qu'il a faites; il avoit même une raison decisive de se rendre à Ambrun, parceque la Lettre de Cachet de S. M. le lui ordonnoit, & ses ennemis auroient pû le traitter de rebelle aux ordres du Roi, s'il n'y fut pas venu.

Il ne s'est pas departi de cet Acte en signant son Instruction Pastorale ; il a protesté verbalement & aussi-tôt après par écrit dans l'Acte des recusations personnelles, qu'il s'en tenoit toûjours à son premier Acte d'incompetence, & ayant lieu d'esperer que son Instruction Pastorale sera un jour lûë & examinée dans un Concile General, il a voulu qu'elle pût y être produite signée de sa main, afin qu'on ne puisse pas douter que ce ne soit son ouvrage.

Ce que dit le Promoteur, que M. de Senez n'a recusé les Evêques que depuis qu'il a été question de juger de ses Ecrits ne meritoit pas d'être proposé dans un Concile. On ne s'avise pas de recuser un Juge avant qu'on soit mis en cause. Un Chrêtien & encore plus un Evêque n'a recours qu'à l'extremité à des defenses legitimes, lorsqu'elles peuvent contrister ses freres, & alors même il ne le fait qu'à regret.

L'Acte en demeure là, & il repond comme on le voit à tout ce qui est avancé dans le Requisitoire, excepté deux choses. La 1. est que quand il s'agit de la foi, aucun Evêque ne peut être recusé, s'il n'est lui-même dans l'erreur, ou suspect d'erreur. Mais cette maxime est avancée par le Promoteur sans preuve, & son autorité n'est pas assez grande pour

pour la faire recevoir. La 2e. est sur la recusation de M. l'Abbé de Puget qui ne pouvoit pas être juge. Mais M. de Senez savoit que cet Abbé avoit voix deliberative, & il ne savoit pas si dans une Assemblée où les regles étoient si peu respectées, on ne passeroit pas par dessus celle qu'allegue le Promoteur : peut être même auroit-on trouvé de quoi la combattre par des exemples contraires.

Je reviens à la Congregation. Les moyens alleguez par le Promoteur parurent triomphans aux Evêques, & ils deciderent sur les recusations avec leur assurance ordinaire. Selon l'énoncé de la Sentence, le Concile fit là-dessus un Decret, portant que " sans s'arrêter aux dites recusations generales & particulieres, comme frustratoires, informes ; & nulles, il sera passé outre à l'examen de l'Instruction Pastorale, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, comme cette affaire ne suffisoit pas pour remplir la Seance, M. le President y proposa des matieres de Discipline à traiter dans les Congregations suivantes, & il pria les Evêques & les Deputez de dresser leurs Memoires, & les Theologiens de preparer leurs avis sur ce qui seroit proposé. On de-

voit d'abord traiter de la conduite des Evêques, ensuite de celle des Chanoines, & enfin des devoirs des Curez; M. l'Evêque de Vence fut prié de travailler sur ce qui regarde les Chanoines, & M. l'Evêque de Glandeve sur ce qui est des Curez. Le Decrets du Concile nous ont appris ce qu'à produit ce projet. Je tire ceci d'une Histoire manuscrite du Concile d'Ambrun très abregée, & faite par une personne favorable au Concile, & qui a été imprimée depuis sous le titre de *Journal* avec quelques additions. Je trouve encore sur cette même Congregation du 19. ce qui suit. Ce fut dans „ cette Assemblée que M. l'Archevê- „ que après avoir suffisamment prouvé „ que la Constitution *Unigenitus* fai- „ soit regle de foi, & après avoir „ avancé que les Quenelistes disoient „ calomnieusement que c'étoit le Se- „ cretaire du Concile Romain, non „ le Pape de l'avis du Concile, qui „ avoit inseré ces termes *regulam fidei* „ dans ce Decret touchant la Constitu- „ tion *Unigenitus*, il fit lire au Con- „ cile une reponse en Italien du Pape „ à M. l'Archevêque, dans laquelle „ S. S. lui marque que ces termes ont „ été mis par son ordre & de l'avis „ du Concile.

L'Auteur du Manuſcrit ne dit pas à quel propos M. d'Ambrun parla de la Conſtitution dans cette Congregation. Mais ce diſcours étoit une pierre d'attente pour le Decret qu'il preparoit ſur les Conſtitutions Apoſtoliques, & en particulier ſur la Bulle *Unigenitus*, ce qui eſt auſſi ſurprenant, c'eſt qu'après avoir donné ici à la Bulle le titre *de Regle de foi*, il ait changé de langage dans le Decret même du Concile, comme nous le verrons. M. d'Ambrun fera ſans doute part au Public de la réponſe du Pape qu'il fit lire dans cette Congregation. Je n'en puis rien dire juſqu'à lors, & je m'en tiens en attendant aux plaintes du Cardinal de Polignac contre ceux *qui font des changemens au Concile.*

CHAPITRE VIII.

Congregation du 20. Deputation de M. de Glandeve à M. de Senez. Grief tiré du compliment que lui fait ce Prelat. On lui notifie le Decret du Concile sur ses recusations, sans lui en laisser copie : Nouveau Grief. M. de Grasse fait son rapport de l'Instruction Past. Decret pour appeller d'autres Evêques. Grief contre le Decret touchant les recusations. Reponse de l'Auteur des Observations & replique de M. de Senez. Calomnie contre ce Prelat detruite.

LE 20. Août la Congregation generale se tint à l'ordinaire. Le Promoteur y requit que le Concile deputat un Prelat à M. de Senez pour l'inviter à venir entendre la publication du Jugement qui avoit été rendu sur ses recusations. Le Concile ordonna cette Deputation, & M. l'Evêque de Glandeve en fut chargé. Il y a dû avoir là-dessus un Decret du Concile. Cepen-

dant il n'en est fait aucune mention dans la Sentence, M. de Senez le remarque en ces termes dans son projet d'Acte du 27. Septembre. „ Pourquoi „ dans le vû des Actes sur lesquels la „ Sentence a été renduë, a t-on omis „ le Decret de Deputation de M. de „ Glandeve, pour nous inviter à assis- „ ter au Jugement de nos Recusations „ personelles . . tandisque l'on cite sept „ autres Decrets pareils rendus par le „ Concile ; Seroit-ce que cet Acte n'a „ jamais éte fait? ou auroit-il été suppri- „ mé, comme peu honorable au Concile?

Ce qui est bien certain c'est que la Deputatio a été faite, & l'Auteur des *Observations* lui-même en convient. M. de Glandeve alla donc chez M. de Senez pendant la tenuë de la Congregation, & l'invita à venir au Concile, en l'assurant qu'*il auroit de la consolation d'entendte la décision qui venoit d'être renduë sur les Recusations personelles*. M. de Senez vit le piege qu'on lui tendoit, & n'eut garde de deferer à cette invitation. Il répondit au Prelat Deputé qu'il n'auroit jamais crû que MM. les Evêques se rendissent Juges en leur propre Cause, & que s'ils avoient fait un peu plus d'attention aux autoritez alleguées dans l'Acte des Recusations ; ils auroient vû que ce n'étoit point à

eux à en juger. Il ajoûta que les lumieres même de la raison dictent, que personne ne peut être en même-tems & dans la même cause Juge & Partie. M. de Glandeve repliqua que le Concile en avoit jugé autrement, & qu'il avoit son Conseil & ses Principes, comme M. de Senez les siens ; & il alla rendre compte au Concile de sa Deputation & du refus que faisoit M. de Senez d'y venir.

Le Compliment singulier de M. de Glandeve a été relevé par M. de Senez dans sa Lettre Circulaire, comme un Grief, *qui renferme*, dit-il, *une insulte, en me presentant ma condamnation injuste comme un objet consolant, & un piege, en voulant sous une espece de civilité me faire reconnoitre un Tribunal recusé.* L'Auteur des *Observations* répond à ce Grief en ces termes. „ M. „ de Senez fait un crime au Concile de „ l'excès de charité dont il a usé à son „ égard. Etoit-ce lui faire insulte que „ de l'inviter à venir prendre place au „ Concile ? M. de Glandeve assure ne „ lui avoir dit autre chose. Qui n'admirera en effet cet excès de charité par lequel le Concile d'Ambrun a taché de se faire reconnoitre pour Juge de M. de Senez par lui-même dans le dessein que ce Concile a formé de le condam-

ner.) La charité fut-elle jamais poussée si loin ? Pour ce qui est du Compliment insultant de M. de Glandeve, c'est un anonime qui le nie sans être autorisé par ce Prelat, & c'est M. de Senez qui l'assure dans sa Lettre Circulaire aux Evêques de France ; à qui faut-il plûtôt en croire ?

M. de Glandeve, ayant rendu compte au Concile de sa Deputation, le Promoteur requit que le Concile envoiat le Secretaire avec les deux Notaires du Concile pour signifier à M. de Senez le Jugement rendu sur ses Recusations ; ce qui fut aussi-tôt ordonné. Ainsi ces Officiers se rendirent chez le Prelat avec le Decret écrit sur une feüille volante. Le Secretaire fit son Compliment à M. de Senez, lui témoignant son respect, sa profonde veneration, son chagrin d'être chargé d'une telle commission, & le plaisir qu'il auroit de s'emploier pour une négociation de paix & de conciliation ; plûtôt que pour la signification d'un Jugement. Il l'assura aussi de l'estime & de l'amitié sincere de tous les Prelats du Concile. M. de Senez répondit en peu de mots à ce Compliment de cérêmonie & de style, qu'il étoit bien obligé à M, le Secretaire des sentimens avantageux qu'il avoit conçûs

pour lui, & de ceux dont il l'assuroit de la part de MM. les Evêques, qu'il y répondoit de son côté par la sincerité des siens, mais qu'il souhaiteroit que MM. les Prelats lui donnassent des preuves de leur amitié par des effets plûtôt que par des paroles.

Après ces Complimens reciproques; le Secretaire prit la feüille de la main de l'un des Notaires, & lût le Decret conçu en ces termes. *Le 19. jour d'Août dans la troisiéme Congregation generale; sur le Requisitoire du Promoteur; le Concile ayant examiné l'Acte des recusations personnelles lû en pleine Congregation & deposé sur le Bureau du Concile le 18. Août par M. l'Evêque de Senez, a jugé lesd. Recusations nulles, frivoles, abusives, & frustratoires, & a ordonné que sans y avoir égard, il soit passé outre à l'examen de son Instruction Pastorale, par lui avouée & reconnuë dans la Congregation generale du 18. Août.*

M. de Senez, ayant entendu cette Lecture dit qu'il étoit bien étonnant que les Prelats du Concile se rendissent Juges en leur propre Cause; à quoi le Secretaire répondit que le Concile n'auroit pas rendu ce Jugement, s'il n'avoit pas crû être en droit de le rendre. Le Prelat demanda ensuite Copie de ce Decret. Le Secretaire dit qu'il

n'avoit pas ordre de la lui donner. Sur quoi donc, reprit le Prelat, appuierai-je mes Reponses, si j'en ai à faire? a-t-on jamais signifié un Jugement, sans en laisser Copie? On n'en delivre point, répondit le Secretaire, en matiere criminelle; On se contente de faire lecture du Jugement à ceux qui sont prevenus de crime. Je suis bien obligé au Concile, repliqua le Prelat, de me traiter comme un Scelerat qu'on va conduire au Gibet; mais au moins me sera-t il permis de mettre ma Réponse au bas de la Signification. Le Concile, dit le Secretaire, ne nous a point donné d'ordre là-dessus, & il se retira.

M. de Senez s'est plaint de ce refus dans sa Lettre Circulaire, comme d'un Grief " par lequel, dit-il, on traite un Evêque comme un Scelerat, & " sur le point d'être condamné au plus " grand Supplice, comme je le dis moi-" même au Sieur Michel Secretaire " du Concile. L'Auteur des *Observations* répond simplement à ce Grief, qu'*une pareille Notification suffisoit*. Ce qui est incomprehensible, c'est que le Concile, ayant traité M. de Senez comme un criminel avant le Jugement qui l'a condamné, a changé de conduite envers lui après sa condamnation, car en

lui signifiant la Sentence definitive du Concile, on lui en a laissé copie. Je ne fais point de refléxions là-dessus, parce qu'elles se presentent d'elles-mémes.

Pendant qu'on faisoit cette notification à M. de Senez, le Concile étoit occupé à quelque chose de plus important. M. de Grasse avoit été chargé dans la Congregation du 18. d'examiner l'Instruction denoncée pour en faire son raport au Concile. La matiere en est vaste : il y est parlé de la Constitution, de l'Appel, du Livre du P. Quesnel, du Formulaire, de la Paix de Clement IX., des XII. Articles, du Mandement de Saintes qui les a condamnez. L'examen d'une telle piece auroit pû occuper un Concile plus nombreux, & mieux fourni des Theologiens habiles, pendant plusieurs mois, & auroit demandé un grand nombre de conferences, & des discussions longues & difficiles. Mais M. de Grasse, assisté de ses quatre Theologiens, par un prodige de penetration dans les questions les plus épineuses de la Theologie, dont il n'avoit point encore donné de preuves à l'Eglise, se crut en état dans l'espace de deux jours tout au plus, de faire son raport au Concile de cette Instruction Pastorale. Et encore faut-il remarquer que dans

ce court intervale, il assista regulierement aux Congregations du matin & du soir, sans parler des entretiens particuliers qu'il eut avec le President & les autres Evêques sur les Recusations & les autres affaires du Concile. Quelqu'un croira peut-être qu'il s'y étoit preparé avant le Concile, & qu'averti dés lors qu'il seroit chargé de cette commission, il avoit apporté son rapport tout dressé. Je ne m'oppose point à cette conjecture : j'en conclus seulement que tout étoit arrêté avant le Concile, & que M. de Senez étoit jugé, avant que d'être denoncé.

Je ne vois pas si dans son raport M. de Grasse s'appuïa du sentiment des Theologiens qu'on lui avoit donnez pour adjoints. Il est certain au moins que dans un si petit intervalle ils n'ont pas pû conferer beaucoup ensemble, & peut-on croire que les Theologiens s'en sont rapportez aveuglement à l'avis du Prelat. Le Secret promis avec serment a été si bien gardé qu'on ignore presque tout le détail de ce qui s'est passé dans ces Congregations où M. de Senez n'assistoit plus. Tout ce que j'ai pû penetrer dans cette obscurité, c'est qu'on ne demanda point dans celle-ci aux Theologiens du Concile leur avis sur

l'Instruction Pastorale. Il y en eut pourtant deux qui parlerent, dont l'un en dit des choses fort dures, & l'autre au contraire dit que l'aïant examiné en son particulier, il n'y avoit trouvé ni erreurs, ni heresies, qu'elle lui avoit seulement paru injurieuse aux Bulles des Papes. Mais on ne fit point d'attention à ces discours qui étoient plû-tôt des entretiens particuliers que des avis doctrinaux addressez au Concile, Il paroit aussi que quelques-uns, comme les Capucins & Cordeliers, crierent contre M. de Senez, *Il est heretique, il faut le deposer.* Mais tandisque ceux-là crioient, & que les autres discouroient entr'eux, les deux Jesuites gardoient un grand silence, & voïoient avec une secrete complaisance le tour favorable à leurs vûës que l'affaire prenoit, sans en temoigner leur satisfaction, & sans paroitre y prendre beaucoup de part. Leur tranquilité les faisoit admirer, & on croïoit voir en eux ces genies superieurs qui savent tout remuer, sans se remuer eux-mêmes.

M. de Grasse conclut dans son rapport que l'Instructinn de M. de Senez meritoit d'être censurée, principalement sur les trois chefs auxquels le Promoteur s'étoit arreté dans sa Dénonciation; le Formulaire, la Consti-

ſution, & le Livre des Reflexions. Pour s'en convaincre, le Concile fit lire quelques endroits de l'Inſtruction, & il la jugea de même digne de cenſure. C'eſt ſur cela qu'on a mis dans la Sentence, *lecture faite de ladite Inſtruction Paſtorale*. Ce qui ſignifie naturelement qu'elle y fut lue en entier. Mais je ne crois pas que perſonne oſat le pretendre; Car cette lecture ſeule auroit occupé toute la ſeance; & ſi on a voulu le faire entendre par ces termes de la Sentence, comme il paroit, on en impoſe au Public.

Ce Jugement porté par le Concile, le Promoteur fit un nouveau requiſitoire, tendant à ce que l'Inſtruction jugée digne de cenſure par le concile fut condamnée, & que conformement aux SS. Canons, le Concile priat les Evêques des Provinces voiſines de venir ſe joindre à lui au nombre de 12. pour juger l'ouvrage de M. de Senez par lui reconnu, & ſa perſonne. Juſqu'à preſent le Promoteur n'avoit attaqué que l'ouvrage; & il ne s'étoit pas même reſervé dans ſa premiere denonciation, de prendre ſes Concluſions contre la perſonne, ſi le cas y écheoit Je crois voir à preſent la raiſon de cette conduite. Le Promoteur a apparemment ſuppoſé que le nombre de 12. Juges

n'eſt neceſſaire ſelon les SS. Canons que lorſque la perſonne d'un Evêque eſt expreſſement attaquée. Il ne s'eſt donc pas preſſé d'en venir là, pour conſerver au Concile la liberté d'avancer l'affaire, & d'expedier tout ce que nous avons vû juſqu'ici avant que d'appeller d'autres Evéques. Je laiſſe aux Canoniſtes à decider ſi le Concile, pour proceder regulierement, ne devoit point appeller ces Evêques auſſi-tôt que la Denonciation fut faite, & ſurſeoir à tout ce qui regardoit cette affaire juſqu'à leur arrivée. C'eſt au moins ce que penſent, que devoit faire le Concile, les 50. Avocats du Parlement de Paris dans leur celebre Conſultation.

Quoi qu'il en ſoit, M. le Preſident; opinant ſur le requiſitoire du Promoteur, dit qu'il croioit que le Concile, tel qu'il étoit composé, étoit juge competent des Ecrits de M. de Senez; mais que pour plus grande ſureté, & parce qu'il s'agiſſoit de ſa perſonne, il étoit d'avis que le Concile appellât un plus grand nombre d'Evêques des Provinces voiſines, ſon avis fut celui des autres Evêques, comme il l'etoit toûjours, & on dreſſa le Decret portant qu'on appelleroit des Evêques des Provinces de Vienne, d'Aix, d'Arles, de

Lion, & de Besançon. Comme il ne falloit que huit Evêques avec les quatre du Concile, pour faire le nombre de douze, prescrit par les Canons, les seules Provinces de Vienne & d'Aix qui sont les plus voisines pouvoient les fournir & au delà. Mais on fut bien aise d'en avoir de Surnumeraires pour être plus sur de son coup; & on voulut choisir dans cinq Provinces differentes, ceux dont le zele pour la Constitution étoit plus connu, & sur lesquels on pouvoit compter avec plus de certitude. Je parlerai dans la suite de ce choix visiblement affecté. Il paroit par la Sentence que ce Decret fut notifié à M. de Senez le même jour 20. Aout; Mais dans la verité, il ne le fut que le lendemain, comme nous le verrons au Chapitre suivant.

J'ai reservé pour la fin de celui-ci les plaintes de M. de Senez sur le jugement rendu par le Concile au sujet de ses recusations, & les reponses qu'y a opposées l'Auteur des *Observations*, pour ne pas trop interrompre la narration de ce qui s'est passé dans la Congregation du 20. Ce que j'ai à dire là-dessus est trop important pour n'être pas traitté separement & avec une certaine étenduë. M. de Senez dans sa Lettre circulaire se plaint de ce jugement,

comme d'une *contravention formelle à toutes les loix naturelles, civiles & canoniques, selon lesquelles jamais personne n'est juge dans sa propre cause.* L'Auteur des *Observations* repond a ce Grief par les principes qu'on a vûs dans le requisitoire du Promoteur, auquel j'ai joint les repliques de M. de Senez. Je n'y reviens pas pour eviter des repetitions ennuïeuses. Il me suffit de dire que ce que l'Auteur appelle en cet endroit des reflexions *sans replique*, sont plû-tôt des preuves *sans replique* de son ignorance sur ces matieres ; & que quand il pretend que M. de Senez a abandonné ses recusations, en refusant de se soumettre à la preuve qu'on lui en demandoit, il ne voit pas que ce Prelat ne pouvoit s'y soumettre sans reconnoitre le Tribunal du Concile, ce qui auroit été réellement abandonner tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors pour sa defense.

L'Auteur ajoute en nottes diverses choses sur les recusations, qu'il est necessaire d'examiner, & qui sont très propres à faire connoitre son caractere. Il dit que M. l'Archevêque produisit sur le champ les pieces sur lesquelles etoit fondée la recusation qui le regardoit, & que la lecture de ces pieces, que M. de Senez ne voulut point entendre, *detruisit évidemment aux yeux de tout le*

Concile

Concile les allegations injurieuses & calomnieuses de ce Prelat.

La recusation proposée contre M. d'Ambrun étoit principalement fondée sur les Factums dont j'ai donné un extrait, & où ce Prelat est hautement taxé de confidence. Ce ne sont point là apparemment les pieces qu'il produisit & qu'il fit lire pour sa justification ; & je ne vois pas qu'il en ait pû produire d'autres que les Conclusions de sa partie, celles de M. l'Avocat General, & l'Arrêt rendu en consequence ; toutes pieces qui vont au même but, & dont il faut raisonner de la même maniere. Mais, en produisant ces pieces, fit-il observer aux Evêques, que l'Arrêt conforme aux Conclusions, le condamne aux depens, deboute son Neveu de son intervention, & assure à sa partie le Benefice qui étoit en litige, le tout sur le seul & unique moyen de la confidence pratiquée entre lui & son Neveu, sans qu'on puisse alleguer d'autre motif même apparent de l'Arrêt de la Cour ? ce sont là les pieces, selon l'Auteur, qui detruisirent évidemment aux yeux de tout le Concile les allegations de M de Senez, & sur lesquelles M. d'Ambrun fut trouvé blanc comme neige.

L'Auteur nous debite tout de suite

que les autres Evêques en même tems desavouerent les faits personnels alleguez contre eux. Le Promoteur plus sincere n'attribuë dans son requisitoire ce desaveu qu'à M. de Grasse. Mais où sont les preuves de ce desaveu ? & en tout cas M. de Grasse l'avoit-il fait dans la forme requise pour empécher l'effet de la recusation ? On ne comprend pas même qu'un Prelat qui a de la conscience ait pû nier des discours dont M. de Senez cite pour temoin toute la Ville d'Aix. Pour ce qui est des autres Prelats, il est si faux que M. de Vence ait nié ce qui lui est attribué dans les recusations, qu'il en a lui-méme demandé pardon à M. de Senez. M. de Glandeve n'a pas nié non plus ce qui le regarde, il a pretendu seulement que ce n'etoit pas un moyen de recusation suffisant. Il est certain aussi que M. l'Abbé de Puget ne dit pas un mot sur ce qui regarde M. de Digne son Oncle, & il n'étoit pas même possible de desavoüer ce fait, fondé sur une Lettre écrite par ce Prelat. On ne peut donc regarder que comme une insigne fausseté ce que l'Auteur avance que les autres Evêques desavoüerent les faits alleguez contre eux.

Ce n'est pas encore tout ; & voici comme il parle dans la même note :

M. de Senez a dit lui-même à diffe- «
rentes personnes, qu'il se repentoit «
de la recusation qu'il avoit hasardée «
très legerement contre son Metropo- «
litain, entrainé par de mauvais con- «
seils, & fondé sur de simples allega- «
tions d'un Factum; qu'il la voudroit «
laver de son sang, comme fausse & «
calomnieuse; qu'il chercheroit même «
une occasion de la retracter. Malgré «
ces protestations plusieurs fois reite- «
rées, que la force de la verité lui ar- «
rachoit, il ne cessoit de renouveller «
la même recusation. «

Quel caractere donne ici cet anonime à M. de Senez! C'est selon lui un homme flottant, incertain dans ses demarches, en contradiction avec lui-même, qui hasarde temerairement une recusation calomnieuse contre un Archevêque son Metropolitain, qui s'en repent un moment après, qui veut la laver de son sang, qui promet de la retracter, qui en cherche l'occasion, & qui après tout cela la renouvelle & y persiste obstinement. C'est-à-dire que M. de Senez est un homme sans honneur, sans probité, sans conscience & même sans esprit. En verité il n'en falloit pas tant dire si on vouloit être crû, ni faire chercher à ce Prelat une occasion de retracter sa recusation, qui lui

étoit offerte tous les jours par les vives & pressantes sollicitations que lui faisoit M. d'Ambrun pour obtenir de lui une pareille retractation. Ce qui est bien certain, c'est que M. de Senez a persisté dans ses recusations; L'Auteur en convient, & tout ce qu'il dit de plus est avancé sans preuve, & contre toute vraisemblance; & ne merite par consequent aucune creance.

Mais j'ai quelque chose de plus formel à y opposer. M. de Senez ayant appris, depuis qu'il est dans son Exil, l'avantage que ses ennemis pretendent tirer contre lui de l'Ecrit des *Observations*; a fait un Acte signé de sa main en datte du 24. Novembre dans lequel il s'explique sur plusieurs chefs de cet Ecrit, & voici ce qu'il dit sur celui-ci.

,, En premier lieu, touchant la recusation personnelle alleguée par moi à M, l'Archevêque d'Ambrun pour l'empêcher d'être juge de ma personne & de mes écrits, & que lui-même me força d'alleguer, par le mepris qu'il fit de mon Acte d'incompetence, dressé par les plus habiles Avocats & Canonistes de Paris, on m'objecte aujourd'hui que le regret que je temoignai alors en plein Concile à publier cette recusation, & les honnetetez que je fis depuis en particulier à

mon susdit Metropolitain ; en lui «
disant que *je voudrois pouvoir effacer* «
de mon sang la cause de cette recusation; «
ce qu'on a tourné injustement en de- «
mande de pardon, & en aveu d'une «
faute ; Je declare en parole de verité «
que mon regret a été formé sincere- «
ment par le seul devoir de la charité «
Chrêtienne pour la personne de M. «
l'Archevêque, non par aucun doute «
de la force de ma recusation. Et quant «
au desir de pouvoir laver de mon Sang «
le reproche dont il s'agit, je n'ai eu «
d'autre vûë, ni d'autre intention que «
de marquer poliment à M. l'Archevê- «
que combien la matiere & le fonde- «
ment de cette Recusation, c'est-à- «
dire, la Simonie confidenciaire entre «
lui & M. son Nevêu pour le benefice «
de Merlou, me causoit de douleur «
& de confusion pour lui & pour l'E- «
piscopat, puisque j'aurois voulu pou- «
voir effacer aux depens de ma vie cet- «
te honteuse cause. Encore lui ajoûtois- «
je dans mon Ecrit, que ce n'étoit pas «
moi qui l'en accusois, mais seulement «
qu'il en avoit été accusé par l'Avocat «
de son Competiteur en pleine Au- «
dience. Et quand une fois M. l'Ar- «
chevêque m'oposa devant le Concile «
pretendu qu'il avoit un Arrêt en sa «
faveur, je lui repliquai modestement «

„ que ce même Arrêt que j'avois en
„ main, étoit tout pour moi. Et s'il
„ avoit bien voulu m'entendre, il au-
„ roit compris que l'avocat de sa par-
„ tie n'ayant allegué contre lui que le
„ seul moyen de la Confidence, &
„ l'Arrêt ensuite ayant donné gain de
„ Cause à son Adversaire sur ce seul
„ moyen, c'étoit une assez claire af-
„ firmation de cette Confidence.

Une Declaration si précise ne laisse aucun nuage sur ce qui est avancé témerairement & sans preuves dans les *Observations*, & enleve aux ennemis de M. de Senez tout l'avantage qu'ils voudroient tirer, de ce que sa charité & sa sensibilité sur l'honneur de l'Episcopat lui ont fait dire par raport à la Recusation de M. d'Ambrun. Mais pour ne rien omettre sur cette matiere, j'ajouterai que ce Prelat piqué au vif, & sentant tout le tort qu'une telle Recusation devoit lui faire, mit tout en œuvre, & prit M. de Senez par tous les côtez pour en obtenir de lui une revocation. Il revenoit sans cesse à la charge, & s'avisoit tous les jours de quelque nouvel expedient pour y réüssir. Un jour il menaça le Prelat de le faire assigner en reparation d'honneur, & d'intenter contre lui une action de calomnie, pretendant être en

état d'obtenir par cette voye un Arrêt du Parlement qui le purgeroit de l'accusation de Confidence, & qui déclareroit M. de Senez calomniateur & le puniroit comme tel. Une menace si violente fit quelque impression sur le Prelat octogenaire, d'une conscience tendre, & il parut disposé à se desister de son Acte. Mais l'éblouïssement fut court. M. de Senez comprit bien-tôt que se desister de ses Recusations, ce seroit abandonner la défense de sa Cause, que les menaces de l'Archevêque étoient frivoles, & que s'il avoit eu une reparation d'honneur à demander, il n'auroit pas laissé passer six années entieres sans se pourvoir contre le Avocats, qui les premiers l'ont accusé de Confidence dans une Audience publique, & dans des *Factums* imprimez & signez. Et ainsi M. de Senez s'en tint aux offres generales qu'il avoit faites d'abord, & qu'il a souvent renouvellées, de faire tout ce qui dependroit de lui pour mettre à couvert l'honneur de l'Episcopat, si le Concile se desistoit des poursuites commencées contre lui. Il ajoûta qu'il ne pouvoit aller plus loin sans la participation des personnes qui lui sont unies, & sans avoir l'avis de son Conseil de Paris. Ce n'est que là-dessus que l'Auteur des

Observations peut avoir bâti tout ce qu'il dit dans sa note. Les personnes équitables ne verront dans le recit que je viens de faire que beaucoup de candeur, de simplicité, & une certaine timidité assez ordinaire aux vieillards, du côté de M. de Senez ; tandis que la manœuvre de M. d'Ambrun n'offre qu'un esprit de ruse & de duplicité pour surprendre un Prelat dont il avoit resolu la perte. Les *Observations* sont chargées en cet endroit d'une note encore plus noire, & qui ne peut avoir été dictée que par une malice consommée, la voici en propres termes, *M. de Senez a plus d'interêt que personne, que les alleguez d'un Factum ne trouvent pas aisement croiance dans le Public. Il en a paru contre lui dans l'un desquels il a été accusé d'être faussaire ; & dans d'autres de mauvais commerce avec une Religieuse.*

L'Auteur n'a garde de produire ces pretendus *Factums*, ni de dire dans quelle cause & devant quel Tribunal ils ont paru, ni quel est l'Avocat qui les a signez, ou l'Imprimeur qui y a mis son nom. Il trouve plus court de debiter contre un S. Evêque une calomnie atroce dont il sait lui-même la fausseté, sans se mettre en peine d'en apporter aucune preuve, ni d'entrer dans un éclair-

ciſſement qui ne pourroit que tourner à ſa confuſion; comptant pour beaucoup de repandre un affreux ſoupçon ſur les mœurs du Prelat, & de le mettre de niveau avec l'Archevêque recuſé pour cauſe de confidence. Mais tandis que la calomnie s'envelope dans cette obſcurité affectée, il n'eſt pas juſte que l'innocence demeure ſans défenſe. M. de Senez ne craint pas le grand jour, il défie ſes enemis de ſe montrer, & en attendant il en appelle au Tribunal du Public & à la conſcience du genre humain, devant lequel il eſt aſſuré de trouver juſtice

Voici ſur quoi s'eſt fondé l'Auteur des *Obſervations*. M. de Senez, enemi irreconciliable du dereglement, ſur tout dans les Eccleſiaſtiques, en pourſuivoit un de ſon Dioceſe pour ſes mauvaiſes mœurs, & emploïoit pour le corriger tout ce que ſa charité & ſon zele Epiſcopal pouvoient lui inſpirer. Ce mechant Eccleſiaſtique fatigué des inſtances de ſon Evêque obſerva que la maiſon de M. de Senez à Caſtellane n'eſt ſeparée du Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation que par un mur mitoyen, & que dans la Chapelle domeſtique il y a une porte du côté de ce mur. Il ne lui en fallut pas davantage pour ſuppoſer que c'étoit là une porte de communication avec le Monaſtere, & pour bâtir là-deſ-

sus la calomnie qui ose se montrer aujourd'hui, d'un mauvais commerce entre le Prelat & une Religieuse. Son imagination lui fournit des circonstances particulieres du pretendu fait, & il eut l'Impudence de mettre le tout par écrit. Puis il comuniqua cet Ecrit à quelques personnes, comme s'il eut pû se justifier lui-même en calomniant son Evêque. Il le fit neanmoins avec tant de reserve que l'Ecrit ne vint point à la connoissance de M. de Senez. Mais une Dame de consideration du Païs qui en entendit parler, & qui étoit penetrée de respect pour le Prelat, voulut s'en éclaircir par elle-même, & savoir à fond la verité du fait. Elle vint donc un jour dans la Chapelle, & voïant la porte en question, elle demanda ce que c'étoit comme par simple curiosité : on la lui ouvrit, & elle vit que c'étoit au dedans un petit reduit où l'on enfermoit quelques meubles de la Chapelle, & qui avoit été pratiqué pour corriger l'irregularité du gros mur qui demeuroit sans la moindre atteinte. A cette vuë elle s'écria d'étonnement, & le Prelat qui étoit dans la Chapelle en aïant voulu savoir la raison, elle lui avoüa quoi qu'avec peine qu'on lui avoit dit que c'étoit là une porte de communication avec le Monastere, & qu'elle avoit voulu s'assurer de ce qui en étoit.

Tel eſt l'unique fondement de la calomnie, & comme les lieux ſubſiſtent encore dans le méme état, il eſt facile à quiconque le voudra, de ſavoir ce qui en eſt, & d'avoir là-deſſus toute la certitude poſſible. Cependant l'Ecrit qui contenoit une ſi afreuſe & ſi folle calomnie, tomba entre les mains de M. l'Archevêque d'Ambrun, & quoi qu'il fut bien convaincu de la fauſſeté du contenu, il reſolut d'en tirer parti. Il en parla d'abord à quelques perſonnes de confiance, & là-deſſus il ſe répandit un bruit ſourd à Ambrun que M. de Senez ſeroit attaqué non-ſeulement ſur la doctrine; mais encore ſur les mœurs. Il faut même que la choſe fut venuë juſqu'à Paris; car on pretend qu'une perſonne en place dit que ce Prelat n'étoit pas hors d'atteinte ſur les mœurs.

Mais au reſte M. de Senez faiſoit peu d'attention ſur un pareil bruit, & il ne pouvoit même s'immaginer ſur quoi il pouvoit être fondé. Un jour dans une converſation particuliere M. d'Ambrun lui parla d'un grand ſerieux ſur la fragilité humaine, & les fautes qu'elle peut faire commettre à des Eccleſiaſtiques & même à des Evêques; ajoûtant neanmoins qu'il ne faut pas croire aiſement certains bruits, mais que chacun doit s'examiner ſoi-même. M. de Senez qui

ne comprenoit point à quoi pouvoit tendre ce préambule, pria l'Archevêque de s'expliquer plus clairement. Ce fut alors que l'Archevêque lui parla de cet Ecrit ſcandaleux, en lui proteſtant qu'il ne croïoit point ce qui y étoit contenu; mais qu'il s'étoit cru obligé de lui en parler. M. d'Ambrun n'avoit aucune envie de produire cet écrit au Concile, ni d'en faire un chef d'accuſation contre M. de Senez, parce qu'il ſavoit bien que c'étoit une infame calomnie dont il feroit facile au Prelat de triompher, ſi on en venoit à des preuves juridiques; mais il vouloit eſſaier de l'intimider par là, ſoit pour obtenir de lui le déſiſtement des Recuſations qui lui tenoient toûjours fort au cœur, ſoit au moins pour engager M. de Senez à le prier de ne point remuer cette affaire, pour pouvoir enſuite ſe faire un merite de l'avoir épargné ſur l'article des mœurs, & faire valoir ſa moderation & ſa charité. Mais ſes ruſes lui furent très inutiles, car M. de Senez, loin de reculer & de craindre, pria inſtament l'Archevêque de produire au grand jour cette atroce calomnie, d'en informer juridiquement & d'agir ſur cela ſelon toute la rigueur des Loix; ajoûtant qu'il étoit très aſſuré de confondre la calomnie & les calomniateurs. Il parla là-deſſus avec tant

de fermeté, que M. l'Archevêque lui repeta qu'il étoit persuadé de son innocence, & que depuis il n'a plus été question de ce miserable Ecrit, entre les deux Prelats. Ceci se passa à Ambrun dans les premiers jours du mois de Septembre. Ce ne fut qu'à la fin du Concile que M. d'Ambrun parla encore de cet Ecrit à l'Aumonier de M. de Senez, insistant sur la porte de communication qu'il disoit être entre la Chapelle du Prelat & le monastere des Religieuses; mais l'Aumonier rejetta cette calomnie avec tant de confiance, & assura si fermement que M. de Senez ne craignoit rien là-dessus, & qu'on lui auroit rendu service en l'attaquant sur cet Article, que M. d'Ambrun ne poussa pas la chose plus loin.

Qui n'auroit cru aprés cela qu'une si noire calomnie seroit demeurée ensevelie dans un silence éternel? & qui peut assez admirer l'impudence de l'Auteur des *Observations* qui ose la renouveller dans un Ecrit imprimé, & repandu avec affectation en France & à Rome? Cet Auteur ne sait-il pas que les Calomniateurs ne possederont jamais le Royaume de Dieu, & a-t-il pû parvenir à éteindre en lui-même tout sentiment d'honneur, de conscience & de foi? Je n'ai rien dit sur le titre de *Faussaire* qu'il

donne à M. de Senez, parce que je n'ai rien pû découvrir là dessus, & j'ignore si le pretendu *Factum* particulier qui contenoit cette accusation, a été aussi entre les mains de M. d'Ambrun.

Mais il faut entendre M de Senez répondre à cette double calomnie dans son Acte du 27. Novembre. „ Quant aux „ deux accusations atroces, dit-il, de „ faussaire & de mauvais commerce avec „ mes Religieuses, je declare que nul „ homme n'osera entreprendre de me „ convaincre d'aucune fausseté, que je „ ne le convainque au contraire d'imposture, tant je me sens par la grace „ de Dieu un cœur sincere pour la verité, puisque c'est pour elle que je souffre l'Exil. Et à l'égard de l'abomination dont on veut soupçonner mes Religieuses & moi, je ne veux d'autre Juge que Dieu, que tout mon Dioceze, „ que tout le Monastere de Castellane. „ Au fond je serai fort obligé à mes „ ennemis s'ils veulent manifester ces „ Auteurs, ou au moins ces *Factums* „ que je n'ai jamais vus; & je m'offre „ dès maintenant à toutes les peines de „ droit si l'on me convainc. Mais j'aurai du moins la consolation que jamais „ ces *Factums* n'ont été produits en pleine Audience, & autorisez par un Arrêt, & que Dieu tôt ou tard *brisera les*

dens de mes Calomniateurs, aufquels né- «
anmoins je pardonne d'avance, quand «
même ils voudroient fe manifefter. «

Je n'ajoûte rien à cette Declaration ; dont le Public n'avoit pas même befoin pour être perfuadé de l'innocence de M. de Senez. Si j'ai emploié des expreffions fortes contre fon Calomniateur qui n'a pas ofé fe faire connoitre, & qui peut-être prend fauffement la qualité d'Evêque du Concile d'Ambrun ; je l'ai crû neceffaire pour faire fentir l'horreur que merite un fi grand crime, & celle que tous les gens d'honneur en ont conçuë. M. d'Ambrun lui-même dans la Lettre qu'il a écrite à M. de Senez du 4. Janvier s'eft crû obligé de lui rendre juftice fur cet Article. « Je n'autoriferai
jamais, dit-il, les injures dont vous «
vous plaignez, & en particulier la «
Note que l'on a ajoûtée aux Obferva- «
tions fur vôtre Lettre aux Evêques «
de France. « Mais après cet aveu, quelqu'un demandera encore s'il eft croyable que les Obfervations & la Note qui les accompagne, ayent été renduës publiques fans la participation de M. d'Ambrun, & s'il devoit les laiffer paroitre avec cette infame Note qu'il eft maintenant obligé de defavoüer. On ne peut plus même en douter depuis la publication du *Memoire fur le Concile*

d'Ambrun, qui vient de paroître aux Armes de M. l'Archevêque d'Ambrun, & dans lequel on cite ces *Observations*, où les *Griefs alleguez par M. de Senez & ses Partisans, contre la forme du Concile d'Ambrun*, ont été, dit-on, *pleinement refutez*.

CHAPITRE IX.

Acte signifié par M. de Senez. Congregation du 21. Deux Decrets notifiez au Prelat. Faux énoncé de la Sentence. Lettre du Concile aux Evêques étrangers. Lettre de M. d'Ambrun à son Agent à Rome. Affaire du Neveu de M. de Senez à Ambrun. Retraite du Notaire qui avoit accompagné ce Prelat.

IL est tems de reprendre le fil de ma narration, que j'ai été obligé d'interrompre, pour examiner les faits avancez dans les Observations. M. de Senez prevint la Congregation du 21. Août par un petit Acte qu'il fit signifier le matin au Secretaire du Concile. Dans cet Acte, après s'être plaint des jugemens rendus sur ses Actes d'incompetence

tence & de recuſation, & du refus qu'on lui a fait de lui donner Acte de ce dernier, ou de lui en delivrer une copie en forme ; & encore de ce que le Secretaire a refuſé de lui laiſſer copie du Decret du Concile ſur ſes recuſations, dont il eſt venu lui faire une ſimple lecture, & même de recevoir ſa reponſe par écrit, ce qui le met dans l'impuiſſance d'avoir les pieces & Actes neceſſaires pour ſa défenſe. Il declare qu'il perſiſte dans ſes Actes d'incompetence & de recuſations perſonnelles, qu'il proteſte de nullité contre tout ce qui a été fait ou pourroit ſe faire dans la ſuite, & qu'il eſt dès maintenant appellant deſdits Jugemens, par devant qui de droit, à cauſe des abus, nullitez & injuſtices qu'ils renferment.

Je rencontre ici ſur mes pas l'Auteur des *Obſervations* ; & quelques inſuportables que ſoient les impertinences qu'il ne ſe laſſe point d'accumuler, il faut pourtant que le lecteur ait la patience de les écouter. M. de Sénez dans ſa Lettre Circulaire, comme dans l'Acte dont je viens de donner l'extrait, parle ainſi de ſon Acte de recuſation. « Je le laiſſai en Original ſur le Bureau, demandant « Acte du Depot que j'en faiſois, ou « du moins une Copie autentique, ce « qui m'a été refuſé juſqu'à preſent. «

L'Auteur traite encore ceci de fausseté. Il dit que l'Acte que M. de Senez demanda lui fut accordé, qu'il ne s'est avisé que depuis d'en demander copie ; & qu'on lui repondit alors verbalement, qu'il devoit en avoir l'Original. Comment l'auroit-il eu, puis qu'il l'avoit laissé sur le Bureau du Concile ; & quand il l'auroit eu, comment auroit-il pû constater par là le depot qu'il en avoit fait, & sa conformité avec l'Acte deposé ? Ce n'est que pour cela qu'en justice reglée on demande & on accorde Acte & copie pour constater les pieces, & empécher qu'elles ne soient supprimées, changées, alterées ; & un Auteur qui se dit Evêque du Concile d'Ambrun, où l'on a fait le Procès à un Evêque, ne devroit pas ignorer ces premiers elemens de la procedure.

Le Concile étant assemblé en Congregation generale le même jour 21. Aout, le Promoteur fit son requisitoire, sur l'Acte que M. de Senez avoit fait signifier le matin, & le Concile rendit son Decret portant, selon la sentence, que cet Acte demeurera joint au procès. Je dis, selon la Sentence, car M. de Senez declare dans le projet d'Acte du 27. Septembre, que ces paroles ne furent entendues ni par lui ni par ceux qui étoient avec lui, lorsque la noti-

fication lui en fut faite. Une observation plus importante se presente ici. M. de Senez fait une signification dans laquelle il se plaint de ce que le Concile lui a refusé Acte du Depot de ses recusations : ni le Promoteur dans son requisitoire, ni le Concile dans son Decret, ni le Secretaire en le notifiant, n'accusent le Prelat d'alleguer faux; personne ne lui represente que l'Acte, du refus duquel il se plaint, lui a été accordé. Qui est-ce qui après cela écoutera un Auteur tel que celui des *Observations*, qui vient nous dire avec une hardiesse étonante que la plainte de M. de Senez est une fausseté ? Et qui ne sera convaincu que cet Auteur est un homme indigne de toute creance, & qui ne compte la verité pour rien ?

Le Secretaire alla donc avec les deux Notaires du Concile notifier en même-tems à M. de Senez ce Decret & celui du jour precedent, portant que d'autres Evêques seroient appellez au Concile. Il offrit au Prelat de mettre sa reponse au bas, s'il le jugeoit à propos; quoi qu'il le lui eut refusé, lors qu'il lui notifia le Decret sur les recusations. C'est qu'apparemment il avoit reçu là-dessus des Ordres du Concile qu'il n'avoit pas pour lors. Mais M. de Senez ne jugea pas à propos de se servir de cette nou-

velle permiſſion. Ce ne peut être que ſur cela qu'on a mis dans la Sentence qu'il n'a pas voulu repondre à la notification du Decret pour appeller d'autres Evêques. Mais s'il ne repondit pas par écrit, il eſt certain qu'il le fit de vive voix, & c'eſt ſur quoi il faut l'entendre lui-même dans ſon projet du 27. Septembre. „ La Sentence, dit-il, de-
„ clare que dans la notification du De-
„ cret fait par le Concile pour appeller
„ les Evêques étrangers, on nous a in-
„ terpellé de dire, s'il n'y avoit pas
„ quelque Evêque dans les Provinces
„ voiſines, que nous ſuſpectaſſions; à
„ quoi nous n'avons pas voulu repon-
„ dre. Il y a dans ces paroles une re-
„ ticence affectée. Nous declarames alors
„ que le Concile étant incompetent &
„ recuſé, il n'avoit aucun droit d'ap-
„ peller des Juges pour aſſeſſeurs; &
„ que quand même il ſeroit competent
„ pour nous juger, ce ſeroit à nous à
„ choiſir nos juges, ſelon les SS. Ca-
„ nons; & ſelon la deliberation du
„ Clergé de 1650.

Ainſi non-ſeulement le Concile n'offrit point à M. de Senez de choiſir lui-même ſes Juges, mais il ne lui nomma pas même les Evêques qu'il avoit reſolu d'appeller pour le juger. Il ſe contenta de lui faire demander par le Se-

cretaire si dans les cinq Provinces de Vienne, d'Aix, d'Arles, de Lion, de Besançon il n'y avoit point d'Evêque qu'il suspectât, bien resolu s'il en avoit suspecté quelques uns de juger sa suspectation nulle & frivole, comme il avoit déja fait des recusations, & de profiter de cette demarche pour dire que M. de Senez avoit enfin reconnu le Tribunal du Concile, & s'étoit desisté de ses Actes precedens. C'est le piege perpetuel qu'on a tendu à ce Prelat, & qu'il a sçû éviter. Le Decret pour appeller des Evêques des Provinces voisines fut suivi d'une Lettre Latine écrite à ces Prelats par ceux du Concile. Ils y disent qu'étant assemblez à Ambrun en Concile Provincial avec la permission du Roi, on leur a denoncé l'Instruction Pastorale de M. de Senez; dans laquelle outre plusieurs choses Injurieuses au feu Roi Louï XIV. & à S. M. Louïs XV. ils ont decouvert divers dogmes déja proscrits par l'Eglise. Ce pernicieux Libelle, disent-ils, detourne les fideles " de l'obeïssance duë aux Pasteurs legitimes; il attaque avec impudence " les Constitutions des Souverains Pon- " tifes publiées avec le consentement de " l'Eglise universelle, & enfin il renver- " se *labefactat*, & dechire la foi de plu- " sieurs Evêques de France. C'est appa- "

rement l'idée que M. de Grasse avoit donnée dans son rapor de l'Instruction Pastorale, & le jugement qu'il en avoit porté. Les Evêques ajoûtent qu'ayant lû ces choses, ils en ont été saisis de frayeur, d'autant plus que M. de Senez interrogé selon le droit, a reconnu cette Instruction pour son ouvrage.

Puis ils disent ; „ C'est pourquoi ; „ voulant pourvoir au bien du Prelat „ qui est dans l'égarement, & du Peu- „ ple qui est en danger, nous avons cru „ devoir agir selon les loix Canoniques „ contre ledit R. Evêque de Senez. „ Mais parce que dans cette Province „ d'Ambrun, nous sommes trop peu „ d'Evêques pour pouvoir le faire selon „ les regles, qui dans la cause d'un Evê- „ que en demandent un plus grand nom- „ bre, nous addressons cette Lettre à „ V. G. vous priant & vous conjurant „ de venir au plûtôt à ce Saint Concile, „ pour déliberer avec nous sur la cause „ dudit R. Evêque de Senez. Nous es- „ perons que V. G. aura égard à nôtre „ invitation, parce que vous compre- „ nez qu'il s'agit ici de procurer l'utili- „ té de l'Eglise, de défendre l'hon- „ neur de l'Episcopat, & enfin de re- „ trancher un *scandale monstrueux*.

Il y a long-tems que S. Ambroise s'est plaint qu'on s'efforce de rendre odieux

aux Rois de la terre les Serviteurs de Dieu ; c'est ce qu'on fait dans cette Lettre à l'égard de M. de Senez. On a découvert, dit-on, dans son Instruction divers dogmes proscrits par l'Eglise ; mais il ne faut pas s'attendre qu'on montre ces dogmes, ni qu'on les articule. On s'en donnera bien de garde. On accuse ce Prelat de dechirer la foi de plusieurs Evêques. Ceci ne peut gueres tomber que sur MM. de Saintes & de Marseille qui ont condamné les XII. Articles ; & encore M. de Senez n'a dit qu'un mot du dernier. Qu'il est glorieux au Concile d'Ambrun de prendre la deffense de ces Evêques, & de faire un crime à M. de Senez d'avoir vengé la Doctrine Catholique de ces Articles, de l'insulte que lui avoit faite le Mandement de Saintes ! C'est pour cela que son Instruction est un scandale monstrueux *portentosum Scandalum*, qu'il faut retrancher avec son Auteur. On appelle un renfort d'Evêques pour une si grande œuvre ; & on excite leur zele, en leur donnant une si affreuse idée de la cause pour laquelle ils sont appellez. On dit que les regles demandent en pareil cas un plus grand nombre d'Evêques, qu'il n'y en a déja à Ambrun ; mais on ne dit pas que ce nombre est fixé à douze par les Canons, parce

qu'on veut en appeller davantage.

Cette Lettre fut addressée aux Evêques de (a) Grenoble, de (b) Valence & de (c) Viviers de la Province de Vienne; aux Evêques de (d) Gap, de (e) Sisteron, (f) d'Apt & de (g) Frejus de la Province d'Aix; à l'Evêque de (h) Marseille de la Province d'Arles, à l'Evêque de (i) Bellei de la Province de Besançon; à l'Evêque (k) d'Autun de la Province de Lion, qui tous defererent à l'invitation, & se mirent en étet de partir pour Ambrun. On avoit eu soin de pressentir ces Evêquer avant que de leur envoier la Lettre; & on étoit sûr qu'ils accepteroient la Commission. On a assuré que l'Evêque de Châlons sur Saône l'avoit refusée; & la maniere dont il s'est expliqué après le Concile à l'Evêque de Vence, passant par Châlons pour venir à Paris, contre ce qui s'est fait à Ambrun, a assez fait voir qu'il n'avoit pas

(a) M. Caulet.
(b) M. Milon.
(c) M. de Villeneuve.
(d) M. de Malissoles.
(e) M. Laffiteau.
(f) M. Vaccon.
(g) M. de Castellane.
(h) M. de Belsunce.
(i) M. du Doucet.
(k) M. de Montoley.

voulu y prendre part. On a dit la même chose de l'Evêque de Die, l'Ancien de la Province de Vienne, & beaucoup plus proche d'Ambrun que la plupart de ceux qui y ont été appellez. Il en est de même des Evêques d'Orange & de St. Paul-Trois-Châteaux, de la Province d'Arles, qui en ont été exclus pour avoir tenu à Paris des discours qui ont donné lieu à juger qu'ils ne se préteroient pas volontiers à cette manœuvre. Enfin l'Evêque de Riez est le seul de la Province d'Aix qui n'ait point été appellé, parce qu'on sçavoit qu'il étoit ami de M. de Senez. On assure qu'il y a eu des Lettres de Cachet de S. M. aux Evêques invitez des autres Provinces pour leur permettre d'aller au Concile ; mais je ne les ai pas vuës.

Toutes choses étant ainsi disposées en France, M. l'Archevêque d'Ambrun n'oublioit pas d'entretenir la Cour de Rome dans les dispositions favorables à ses desseins, où il avoit déja sçû la faire entrer. Je crois faire plaisir au Public d'inserer ici la Lettre qu'il écrivit le 23. Août au Sr. Bouget son Agent à Rome, dans laquelle il lui raconte brievement l'ordre qu'il a tenu dans son Concile, & ce qui s'y est fait jusqu'alors. C'est une piece très curieuse & qui est revenuë de Rome en France, en Italien, telle

que M. d'Ambrun l'avoit écrite : En voici la traduction;

M. l'Evêque de Senez a prevenu l'ouverture du Concile, & m'a fait signifier un Acte d'Incompetence, en cas que le Concile voulut juger sa personne ou ses Ecrits. Il a fait préceder son arrivée par cette signification. Il est arrivé le 12. [ou plû-tôt le 11.) du present mois d'Août. Je l'ai reçû avec toute sorte de cordialité ; il a accepté l'Appartement que je lui avois preparé avec ma table le matin & le soir, ainsi qu'ont fait tous nos autres Evêques.

Le Concile s'est ouvert le 16. conformement à l'Indiction, & les trois premiers jours ont été emploïez aux fonctions & aux cérémonies préliminaires qui se sont faites avec beaucoup de dignité & de gravité. Nous tenons tous les jours deux Congregations ; l'une particuliere, qui ne manque point d'être précedée par une Messe du S. Esprit celebrée par l'un des Prelats, l'autre generale a laquelle assistent tous les Deputez & les Theologiens au nombre de 40. personnes. Tous sans exception mangent dans ma maison, conformement aux réglemens du Concile. On ne sert le matin que du bouilli, & le soir du roti avec deux entrées, le tout de grosse viande de boucherie. Pendant le re-

pas on lit un Chapitre de l'Ecriture Sainte, & l'on dit le *Benedicite* & les graces selon l'usage des Communautez Religieuses.

Dans la Congregation generale qui fut tenuë le lendemain de la premiere Session, le Promoteur du Concile denonça l'Instruction Pastorale de M. de Senez du 28. Août 1726. Ce Prelat l'a reconnuë, avouée & souscrite. Il demanda qu'il fut deliberé sur l'incompetence de nôtre Tribunal, qu'il fondoit sur son Appel au futur Concile; & après que nous eumes rejetté un motif d'incompetence aussi frivole, il recusa tous les Prelats qui composent le Concile. Dans la Congregation suivante les motifs de recusation furent declarez non recevables & frustratoires, & le Concile deputa des Commissaires pour examiner ladite Instruction Pastorale, & en faire le raport. Ce raport étant fait on conclut par déliberation d'appeller les Evêques voisins, afin d'instruire le Procès, & juger sur l'accusation du Promoteur. En consequence nous avons appellé *sans acception de personne tous les Evêques les plus voisins*

En attendant leur arrivée nous continuërons nos Sessions à l'ordinaire, & nous traiterons de toutes les autres matieres dont on a coutume de traiter dans les Conciles. Voilà tout ce que je

puis vous dire au milieu de la multitude d'affaires, dont je suis accablé. Nôtre Concile ne fera rien qui puisse deplaire aux Canonistes de Rome. Nous n'irons par rapport à M. de Senez, ni *jusqu'à la deposition, ni jusqu'à la privation de benefice.*

Voilà ce que l'Agent de M. d'Ambrun devoit bien faire entendre aux Romains pour les rasseurer sur le Concile, & pour leur persuader qu'on n'y donneroit point d'atteinte aux pretentions de cette Cour. Les termes de *deposition* & de *privation* sont essentiels, parce que le Concile de Trente s'en est servi pour marquer les causes des Evêques qu'il reserve au Pape: Si donc M de Senez n'est ni deposé, ni privé de son Evêché, ce n'est pas que ses enemis n'en eussent bonne envie, & qu'il ne le meritat selon eux, il en est uniquement redevable aux menagemens de M. d'Ambrun pour les prétentions Ultramontaines. Au reste la maniere dont ce Prelat parle du Jugement qui sera rendu, fait voir qu'il tient dans sa main les Suffrages de tous les autres Evêques, & qu'il en est aussi assuré que s'il devoit juger tout seul. Ce qui m'étonne encore davantage, c'est qu'il ose écrire que le Concile a appellé *sans acception de personne tous les Evêques les plus voisins*, quoi

qu'il ſoit allé chercher l'Evêque d'Autun qui eſt à près de 70. lieuës d'Ambrun, tandis qu'il a laiſſé les Evêques de Die, de Riez, de S. Paul-Trois Châteaux, d'Orange &c. qui ſont beaucoup plus voiſins. Et pour l'acception de perſonnes, elle a été ſi marquée en particulier dans l'Evêque de Marſeille, qu'enfin il n'a pas oſé ſigner la Sentence.

M. d'Ambrun ne met dans cette Lettre la commiſſion établie pour examiner l'Inſtruction de M. de Senez, que dans la Congregation du 19. Aoûr, & après le Jugement rendu par le Concile ſur les Recuſations. Je l'ai miſe dès le 18. ſelon tous les Memoires que j'ai vûs & M. d'Ambrun pourroit l'avoir reculé ici d'un jour, après s'être apperçu combien il étoit contre les regles d'établir cette commiſſion, avant que les Recuſations fuſſent jugées. Mais ſi réellement elle n'a été etablie que le 19. la precipitation de M. de Graſſe Chef de la Commiſſion, à faire ſon raport dès le lendemain en devient plus irréguliere & plus ſurprenante.

Lorſque M. d'Ambrun traite l'Appel au futur Concile; de motif frivole d'incompetence, il ſait qu'il écrit à Rome, où un pareil langage ne peut manquer de plaire; mais il ne penſe aſſurement pas que ſa Lettre reviendra en France,

où l'Appel au futur Concile n'eſt pas regardé comme une demarche frivole. L'affectation avec laquelle ce Prelat inſtruit ſon Agent de la frugalité de ſa table, & du ſoin qu'il a d'y reciter le grand *Benedicite*, ne merite pas d'être relevée. Il veut paſſer dans l'eſprit du Pape pour un Prelat regulier, mais les preuves qu'il en donne ſont trop équivoques.

Cependant on avoit toûjours à Ambrun la même attention ſur les étangers qui y venoient pour écarter les ſecours & les conſolations que M, de Senez en pouvoit recevoir. M, de Frenais Neveu de ce Prelat, & Lieutenant General de la Juriſdiction de Gannat en Auvergne, ſachant la ſituatiou où étoit ſon Oncle à Ambrun, ſe mit en chemin pour l'aller voir & y arriva le 23. Août. La Garde Bourgeoiſe qui étoit toûjours aux portes de la Ville, l'arreta, & on le conduiſit chez M. le Commandant, qui lui demanda, qui il étoit, d'où il venoit, & ce qui l'attiroit à Ambrun. M. de Frenais répondit ſans heziter ſur les deux premieres queſtions, & il dit ſur la troiſieme, qu'étant en vacance il venoit voir la Ville; mais comme le Commandant ne fut pas content de cette reponſe, il ajoûta qu'il venoit voir ſes amis, & ſur tout M. l'Evêque de Senez: A ces

mots, *Trouvez bon Monsieur*; lui dit le Commandant, *que j'en aille donner avis au Concile.* En y allant, il lui donna un Officier pour l'entretenir, ou plûtôt pour le garder à vûë, & il n'en revint qu'une heure après avec la permission à ce Monsieur d'aller voir M. de Senez, dont il ne s'étoit dit qu'ami. Cependent le bruit courut dans la Ville que c'étoit un Avocat de Paris qui étoit venu pour donner des Conseils à M. de Senez, & que M. l'Archevéque en avoit écrit en Cour, d'où il pouvoit venir des ordres contre M. de Frenais.

Et en effet trois semaines après, on eut avis qu'il y avoit ordre de le consigner à Ambrun, & comme pareil ordre avoit déja été executé, ainsi que je le dirai, à l'égard des Theologiens & de l'Aumônier de M. de Senez qui par là avoient la Ville d'Ambrun pour prison. Le Prelat craignant la même chose pour son Neveu, le força de partir le même jour pour s'en retourner chez lui, & de prevenir ainsi la signification de l'Ordre de la Cour, s'il étoit vrai qu'il y en eut. La chose ne fut plus douteuse quand il fut parti; car M. le Commandant montra l'ordre à une personne de qui M. de Senez le sçut, & dans la suite M. l'Archevêque se fit un merite auprès du Prelat d'avoir empeché l'execution de

cet Ordre. Apparament en parlant ainsi il ne fit pas assez de reflexion à l'induction qu'on pouvoit tirer de là que les ordres de la Cour étoient à sa disposition, qu'il étoit maitre de les faire executer, ou d'en empêcher l'execution; & qu'ainsi toutes les atteintes qui ont été données à la liberté du Concile, doivent être mises sur son compte.

Cependant M. de Senez dans sa Lettre circulaire aux Evêques, & dans sa seconde Lettre au Roi, s'étoit plaint de la conduite du Commandant à l'égard de M. de Frenais, comme contraire à la liberté dont il devoit jouir pendant le Concile, & propre à éloigner de lui tous les secours dont il pouvoit avoir besoin pour sa défense. Ces plaintes revinrent à Ambrun vers la fin du Concile, & les personnes interessées sentant le tort qu'elles pouvoient leur faire, mirent en jeu le Commandant pour tâcher de couvrir la faute qu'il avoit faite, en parlant trop ouvertement du Concile à M. de Frenais.

Ce Commandant homme docile alla là-dessus voir M. de Senez le 27. Septembre, l'assura qu'il n'avoit point dit à son Neveu lorsqu'il arriva à Ambrun, *trouvez bon que j'aille en donner avis au Concile*, & il le pria instamment de lui donner un desaveu de ce qu'il avoit écrit

écrit là-dessus ; parce, dit-il, que cette affaire pouvoit être prise en mauvaise part à la Cour. Le Prelat lui dit d'abord qu'il ne pouvoit pas desavouer ce qu'il avoit écrit sur le témoignage formel d'un homme digne de foi, qui étoit absent. Mais comme le Commandant insista, & assura de nouveau n'avoir point dit la chose, M. de Senez, qui est bon, & qui ne sçait pas refuser ce qu'il croit pouvoir accorder en conscience, lui donna un certificat portant que ce qu'il avoit raporté dans sa Lettre aux Evêques, des paroles de M. le Lieutenant de Roi à un de ses amis venu pour le voir, étoit un mal-entendu : *M. le Lieutenant de Roi*, dit-il, *m'assurant ne les avoir pas dites, & m'étant d'ailleurs convaincu depuis, que son autorité temporelle est independante de celle du Concile.* M. le Commandant s'en alla avec ce Certificat ; mais l'ayant montré à ceux qui l'avoient mis en mouvement, ils en furent si peu contens qu'ils le renvoierent chez ce Prelat pour tacher d'obtenir quelque chose de plus, & au moins de faire ôter ces mots du Certificat ; *M. le Lieutenant de Roi m'assurant ne les avoir pas dites.* Il y vint en effet, mais M. de Senez tint ferme ; & laissa le Certificat tel qu'il étoit.

C'eſt ſur cela que l'Auteur des *Obſervations* triomphe, & pretend que M. de Senez „ a dementi lui même ce pre„ tendu Grief par le Certificat qu'il a „ donné au Lieutenant de Roi. „ Il raporte enſuite ce Certificat comme une preuve deciſive. Mais M. de Senez, qui par un effet de ſa candeur & de ſa bonté n'a pas toûjours été aſſez en garde contre les pieges que lui tendoient ſes ennemis, s'étant apperçû depuis de l'uſage qu'ils ont fait de ce Certificat ; s'eſt expliqué là-deſſus dans ſon Acte du 27. Novembre en ces termes. „ On „ veut faire croire qu'un Certificat que „ j'ai donné à M. de Meinard Lieute„ nant de Roi à Ambrun, detruit ce „ qui eſt allegué par moi dans mes Let„ tres au Roi & aux Evêques, où j'ai „ donné pluſieurs preuves du défaut de „ liberté durant le Concile, entr'au„ tres celle-ci ; Qu'un de mes amis „ étant venu à Ambrun pour me voir „ fut conduit par la Garde des Portes „ chez M. de Meinard, qui après l'a„ voir ſuffiſamment interrogé, vou„ lant ſe juſtifier honnetement de ce „ qu'il le faiſoit encore garder dans ſa „ maiſon par un Officier de guerre, „ dit a mon ami : *Trouvez bon M. que* „ *j'aille avertir de vôtre arrivée le Con*„ *cile.* Je declare que mon certificat n'at-

ceste autre chose, sinon le temoignage «
de M. le Lieutenant de Roi & son «
desaveu du fait, de quoi lui même fut «
si peu content le lendemain, qu'il me «
vint dire qu'il comptoit mon Certi- «
ficat pour moins que rien, puis que «
je ne l'avois fondé que sur sa parole «
dans son propre fait. Et depuis mon «
arrivée à la Chaise-Dieu, ayant été «
visité par cet ami qui est mon Neveu, «
je l'ai pressé de me dire bien sincere- «
ment si les propres termes qu'il m'a- «
voit assuré avoir été dits par M. de «
Meinard, étoient bien vrais sans la «
moindre addition; il m'a protesté «
que ces mêmes paroles énoncées dans «
ce Grief avoient été dites très verita- «
blement par M. le Lieutenant de Roi «
à Ambrun «

M. de Senez, après avoir parlé de ce qui regarde son Neveu dans sa Lettre circulaire aux Evêques, ajoûte ces paroles: « Ce qui a causé une telle ter- «
reur parmi ceux dont je pouvois ti- «
rer quelque secours que j'ai été aban- «
donné par un Notaire Greffier de «
mon Clergé, mon unique Conseil jus- «
qu'alors, & que je ne puis plus re- «
cevoir ni Lettres ni Papiers pour ma «
deffense, « Ce Notaire en effet étoit très utile au Prelat pour donner aux Actes qu'il faisoit signifier, le style &

la forme juridique. Mais comme c'est un homme qui a peu de bien, & qui est chargé d'une grosse famille, ce qu'il voioit & ce qu'il entendoit dire de toutes parts, le fit craindre pour lui même, & prit le parti de s'en retourner à la hâte à Castellane. Il fut suivi dans sa retraite par un Prêtre de la même Ville, qui étoit venu à Ambrun avec M. de Senez par attachement pour son Prelat.

CHAPITRE X.

Acte de M. de Senez du 26. Août. Jugement du Concile sur cet Acte, notifié au Prelat. Lettre Circulaire aux Evêques. Observations. Diverses Congregations sur la Discipline & la Morale II. Session. Alteration ou suppression de deux Decrets importans.

J'Ai déja marqué que M. de Senez n'avoit pû obtenir du Concile ni Acte ni Copie en forme de ses actes d'incompetence & de recusation. Quelqu'un vint lui dire en ce tems-ci qu'on n'avoit point eu d'égard au premier, & qu'on ne l'avoit pas même lû, parce-

qu'il avoit été signifié avant le Concile séant, & que le second avoit été regardé comme une piece informe. C'est ainsi en effet qu'il est qualifié dans le vû des pieces de la Sentence. Ces Reflexiont determinerent le Prelat, à faire signifier de nouveau ces deux Actes au Concile, pour en avoir par cette voïe des copies autentiques. Il dressa pour cela un nouvel Acte daté du 26. Août, dans lequel, après s'être plaint de tous les refus qu'on lui a faits & qu'il specifie, & marqué les raisons qui l'obligent de faire cette nouvelle signification, il supplie, requiert & interpelle M. le President & MM. les Evêques du Concile ,, de lui faire delivrer dans trois
,, jours par le Sr. Michel leur Secretaire
,, l'extrait & expedition en forme
,, de la denonciation faite de sa personne
,, & de ses écrits par le Sr. d'Hugues
,, Promoteur, ensemble l'Acte qui lui
,, fut donné sur le champ de cette Denonciation
,, par M. l'Archevéque d'Ambrun,
,, l'extrait & collation du jugement
,, rendu sur l incompetence signifiée
,, le 11. Août, l'extrait & collation
,, du jugement rendu sur les recusations
,, personnelles, ensemble les autres
,, Actes mentionez ci dessus, entre
,, lesquels & l'Acte de la protestation
,, qu'il fit en adoptant & signant publi-

„ quement son Instruction ; que ce qu'il „ en faisoit étoit pour rendre temoignage à sa foi, sans prejudice de son „ Acte d'incompetence & de tous ses „ droits, sinon & à faute de ce ... il proteste de se pourvoir par les voies de „ droit, ainsi qu'il appartiendra. „ Il declare de plus qu'il appelle par ces presentes comme d'abus des jugemens rendus sur son Acte d'incompetence & sur ses recusations personelles pour les Torts, Griefs, Abus & Nullitez qu'il deduira en tems & lieu, promettant de relever le present Appel dans le tems de l'Ordonnance, devant qui de droit.

Quoique cet Acte fut signifié le 26. Août, ce ne fut que dans la Congregation du 28. que sur le Requisitoire du Promoteur, le Concile déclara qu'il regardoit cette signification faite au Secretaire du Concile, comme une repetition des deux Actes d'incompetence & de recusations ; avec quelques changemens, additions, omissions & alterations ; & pour le surplus, qu'il le regardoit comme une Suplique, à laqu'elle il n'avoit point d'égard.

Cette Congregation est comptée pour la 10e. dans la Sentence. Il n'y assista que trois Evêques, M. de Glandeve étant absent par maladie. On y lut une Lettre de M. l'Evêque de Dig-

ſe addreſſée au Concile, dans laquelle ce Prelat s'expliquoit ſur les conteſtations preſentes, & donnoit des preuves de ſa Catholicité & de ſa ſoumiſſion parfaite à l'Egliſe, ſelon le langage des Conſtitutionaires. Après cette Lecture M. le Preſident fit l'éloge de M. l'Evêque de Digne, & dit que ſa Lettre ne faiſoit que confirmer le Concile dans la perſuaſion où il étoit deja des ſentimens de ce Prelat & de ſa Catholicité parfaite, & lui faiſoit regretter l'abſence d'un Evêque qui auroit été d'un ſi grand ſecours au Concile par ſa foi & par ſes lumieres.

Le Decret ſur l'Acte de M. de Senez lui fut notifié le lendemain 29. à la maniere accoutumée. Le Secretaire du Concile lui en fit une Lecture rapide ſans en laiſſer de Copie, non plus que des precedens. Je ne vois pas ſurquoi eſt fondé ce qui eſt dit dans ce Decret, que la nouvelle ſignification des Actes d'incompetence & de recuſation, contenoit des changemens, omiſſions & alterations, ni ſi M. de Senez répondit quelque choſe de vive voix à ce reproche. Pour s'aſſurer de ce qui en eſt, il faudroit collationner les premieres ſignifications & depot avec la ſeconde, ce qui n'eſt pas facile. Je comprens pourquoi le même Decret

porte que le Concile regarde comme une Supplique à laquelle il n'a point d'égard la demande que M. de Senez fait par sa signification du 26. des Actes & Extraits qui lui ont été refusez jusqu'alors. Mais comme il y fait aussi un Appel comme d'abus des Jugemens rendus sur ces Actes, le Concile n'a pas pu traiter cet Appel de Supplique à lui faite, ni éviter d'en faire mention dans son Decret, où il n'en est pourtant pas parlé. Il paroit aussi qu'on a voulu rectifier ces irrégularitez dans la Sentence ; car en anonçant la signification du 26. on fait mention de l'Appel comme d'abus qu'elle contient, & on ne parle de Decret rendu en consequence, que comme portant que la Copie de cette signification demeurera jointe au procès.

Après que le Secretaire eut fait la Lecture du Decret, il pria M. de Senez de ne plus lui faire signifier aucun Acte, disant qu'il n'en recevroit point ; & que si le Prelat avoit quelque chose à demander, il pouvoit s'adresser au Concile même par des Requêtes. M. de Senez lui répondit qu'il n'avoit garde de presenter des Requêtes à un Tribunal qu'il ne connoissoit point, & soutint qu'il lui étoit libre de faire des significations au Secretaire, com-

me étant Officier du Concile, & que le Secretaire ne pouvoit pas les refuser. Après cela le Secretaire voulut entrer en conference avec M. de Senez, & il le conjura avec beaucoup d'instance de se réünir avec les autres Evêques; le refrain ordinaire, *l'Eglise a parlé*, ne fut pas oublié; & le langage de l'Eglise & celui du Pape & des Evêques de France. Mais ces Evêques ne s'accordent pas dans le fond des Dogmes decidez. *Qu'importe*, dit le Secretaire, *faites ce qu'ils font, & ne vous mettez point en peine de ce qu'ils croient.* Et si les Evêques condamnoient le langage de la Tradition? *Quand l'Eglise*, dit-il sans hesiter, *condamneroit aujourd'hui la Tradition, je ne balancerois pas de la suivre.* Il parla aussi sur le Formulaire, & comme il est homme à ne balancer sur rien, il decida hardiment que l'Eglise est infaillible sur les faits mêmes qui ne sont certains, ni par l'évidence, ni par la révelation. On comprend assez que les discours d'un tel homme ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit du Prelat.

Il avoit déja écrit sa Lettre Circulaire aux Evêques de France en date du 27. Août, pour leur exposer ses Griefs contre le Concile, & implorer leur secours dans une Cause si interessante

pour l'Episcopat. Cette Lettre commence ainsi. M. L'interêt comun de l'Episcopat qui nous unit, ne me permet pas de vous laisser ignorer ce qui se passe ici à mon sujet dans le Concile de cette Métropole. Ma douleur est de ne pouvoir vous en faire part, sans decouvrir des faits peu honorables à mes Comprovinciaux, & que la charité aussi-bien que mon respect pour eux, me porteroient à ensevelir dans un silence éternel. S'il ne s'agissoit dans cette affaire que de mes interets personels; je me contenterois de gemir de mon oppression dans le secret; & imitant la conduite du premier des Pasteurs, je me livrerois comme lui sans aucune plainte à l'injustice de ceux qui ont formé le dessein de me condamner: *tradebat autem judicanti se injustè.* Mais l'Episcopat deshonoré & outragé dans ma personne, le droit des gens ouvertement violé, la liberté des Conciles anéantie, l'ordre judiciaire des Canons renversé dans ce qu'il y a de plus essentiel, toutes les Loix divines & humaines foulées aux pieds; &, ce qui est une suite necessaire, l'Eglise scandalisée & exposée par de telles injustices aux reproches & aux insultes des heretiques, tant de motifs réünis m'obligent de rompre le silence, & de me

plaindre à ceux qui peuvent apporter quelque remede à de si grands maux.

Après cela M. de Senez rend compte de la conduite qu'il a tenuë par raport au Concile, & il expose jusqu'à quatorze Griefs ou sujets de plainte contre le Concile. J'ai distribué ces Griefs selon l'ordre & la suite des Faits ausquels il se raportent, & il n'est pas necessaire de les raporter ici. Après les avoir exposé simplement & en peu de mots, le Prelat conclut sa Lettre en ces termes.

Voila, M. un exposé fidele de la conduite que les Evêques du Concile d'Ambrun ont tenuë à mon égard jusqu'à ce jour. Je ne doute point que la seule vuë de tant d'injustices reünies n'excite vôtre zele contre ceux qui en sont les Auteurs; Mais j'ai lieu d'attendre quelque chose de plus de vôtre amour pour le bien de l'Eglise, & l'honneur de l'Episcopat. Je me flatte donc que vous voudrez bien vous unir à ma cause pour empêcher que je ne sois opprimé par les voyes les plus irregulieres & les moyens les plus injustes qu'on puisse employer. S'il y a jamais eu dans l'Eglise quelque occasion où le zele & la charité Episcopale ait dû s'animer, c'est sans doute dans celle-ci, où il ne s'agit pas seulement de

mon oppression particuliere ; mais encore de l'avilissement de nôtre dignité commune & du renversement des loix les plus saintes & les plus inviolables. J'espere ce secours de vôtre pieté, & j'ai l'honneur d'être &c.

M. de Senez signa plusieurs Originaux de cette Lettre, dont quelques-uns passerent heureusement, & furent rendus à quelques Evêques. Bien-tôt après la Lettre devint publique par l'impression, & excita bien des discours & des plaintes peu avantageuses au Concile d'Ambrun. C'est pour faire cesser ces plaintes qu'on a produit dans la suite l'Ecrit qui a pour titre, *Observations. . . sur la Lettre circulaire de M. de Senez* &c. dont le but est de refuter tout ce que ce Prelat avance dans sa Lettre, & de le convaincre de fausseté & de calomnie. Cet écrit commence par ce passage de S. Augustin : *Nous ne craignons gueres ce que Julien peut dire contre nous, il a perdu le sens depuis qu'il a cessé d'être Chrêtien ; dites nous donc des injures tant que vous voudrez ; qui est le Calomniateur qui n'en puisse faire autant ?* &c. Cet indigne paralelle d'un Evêque aussi respectable que M. de Senez avec Julien le Pelagien, n'a pû partir que d'une plume trempée dans le fiel, & remuée par le

desespoir. L'Auteur qui se dit Evêque du Concile d'Ambrun, ne pousse la fureur si loin, que parce que les Griefs de M. de Senez sont crians, & couvrent le Concile de confusion. Au reste j'ai examiné en détail tout ce qu'il allegue contre ces Griefs, & je suis persuadé que le Lecteur équitable donnera gain de cause à M. de Senez; & regardera les *Observations* comme l'ouvrage d'un homme sans honneur & sans probité, qui a caché son nom pour se derober prudemment à l'indignation du public & à l'opprobre éternel qu'il merite.

Depuis le 21. Août, où se fit le Decret pour appeller des Evêques des Provinces voisines jusqu'au 9. de Septembre, où nous verrons ces Evêques réünis avec ceux qui étoient déja à Ambrun, le Concile continua ses Congregations, & on tint même une session publique. Mais il y eut plusieurs jours vacans; & on permit même à des Deputez de s'absenter pour quelques jours. On traitta dans ces Congregations de diverses matieres de Morale & de Discipline, & on se servit pour cela d'un Concile d'Ambruu tenu en 1290. dont les Actes se trouverent dans les Archives de la Metropole. On en lisoit des lambeaux, & après avoir demandé l'a-

vis des Deputez, & entendu les Theologiens sur ce qui y étoit statué, on en faisoit de nouveaux Canons, si les sentimens se trouvoient réünis, & on les lisoit en pleine Congregation. On trouva dans les Actes de ce Concile une defense de dire aucune Messe basse pendant la grande Messe sous peine de Suspense. La matiere fut mise en deliberation & agitée dans deux Congregations entieres, & les sentimens furent si partagez qu'après beaucoup de debats, le Concile s'est contenté de mettre dans le Chapitre qui regarde les Chanoines (Art. 6.) qu'on observera cette regle, *autant que cela se pourra.* M. le President n'étoit pas si presse sur ces matieres que dans l'affaire de M. de Senez, & il laissoit discourir les Theologiens autant qu'ils vouloient pour occuper le tems. On peut voir par les Decrets imprimez ce qui a été fait dans ces Congregations qui sont au nombre de 9. depuis le 21. Aout jusqu'au 9. Septembre. Je ne me suis pas engagé à entrer dans ce detail Je me contente de dire que le Dimanche 31. Août on tint la seconde Session publique dans l'Eglise, où l'on publia avec solemnité les reglemens de morale & de Discipline qui avoient été faits jusqu'alors.

Parmi les Canons publiez dans cette

Session ; il y en avoit un sur le Sacrement de penitence, qui a été changé depuis, & publié sous une autre forme dans la derniere Session , où tout ce qui avoit été fait a été relu. Voici comment M. de Senez s'explique là-dessus dans son acte projeté du 27. Septembre.
„ C'est un fait public que dans l'examen
„ de la matiere des Sacremens l'on a
„ fait un Decret qui porte que dans l'-
„ imposition de la penitence , & l'exa-
„ men des cas de conscience, l'on suivra
„ pour regle la Seconde seconde de S.
„ Thomas , S. Antonin & les regles de
„ S. Charles. Ce Decret fut arreté , é-
„ crit & relu en pleine Congregation ,
„ & publié en pleine Session. & cepen-
„ dant dans la derniere Session où l'on
„ a relû tous les Decrets des Sacremens
„ l'on a retranché une partie de ce De-
„ cret. Il porte à present dans l'imprimé que les Confesseurs , soit pour interroger & instruire les Penitens , soit pour leur accorder ou deferer l'absolution , soit pour leur enjoindre la satisfaction , suivront les regles prescrites par le Rituel Romain & par S. Charles ; & il n'est fait aucune mention de S. Thomas ni de S. Antonin.

Il s'est fait une alteration , ou plûtôt une suppression encore plus importante à l'égard d'un autre Decret qui

étoit sur la matiere des Constitutions Apostoliques. M. de Senez en parle dans le même Acte en ces termes. ,,
,, C'est un fait public qu'il y eut un
,, Decret qui fut porté le Samedi 30.
,, Août, que la Constitution seroit re-
,, çûë dans toute la Metropole, *sans*
,, *prejudice de la Doctrine de S. Augus-*
,, *tin & de S. Thomas sur la grace effica-*
,, *ce par elle-même* & ab intrinseco, *&*
,, *sur la prédestination gratuite à la gloire;*
,, *qui seroient toûjours la Doctrine de la*
,, *Province.* C'est un fait public que ce
,, Decret fut arreté par tous les suffra-
,, ges écrits dans le Registre ou feuilles
,, volantes, & relu en pleine Congrega-
,, tion; & qu'aprés les Assemblées te-
,, nuës aux Jesuites, aprés l'arrivée des
,, Evêques des Provinces voisines, ce
,, Decret a été entierement supprimé.

C'est tout ce que porte l'Acte; mais ceci demande un plus grand éclaircissement. M. l'Archevêque d'Ambrun avoit un interêt sensible d'obtenir du Pape l'approbation de son Concile, & il ne pouvoit mieux s'y prendre que de se declarer pour la Doctrine que S. S. a autorisée dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle *Pretiosus*, & de repeter en propres termes ce que le Pape a dit en faveur de la grace efficace par elle-même & de la predestina-
tion

tion gratuite. Les autres Evêques du Concile avoient le même interêt que le President, & leur docilité ou plûtôt leur dependance étoit telle, qu'il suffisoit que le President ouvrit un avis pour qu'ils y entrassent sans hesiter. D'ailleurs la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas étoit très autorisée & en grande veneration depuis long-tems dans le Dioceze & dans la Province d'Ambrun. Elle avoit été enseignée avec éclat dans le Seminaire de cette Metropole, & les Ecclesiastiques du Dioceze & de la plûpart des Diocezes voisins l'y avoient étudiée sous un Professeur très-habile qui étoit Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine, & qui depuis s'est retiré à Rome, & est entré dans l'Ordre de S. Dominique. On sait avec quel zéle M. Brulart de Genlis Archevêque d'Ambrun se declara pour cette doctrine, à l'occasion du fameux Mandement de M. de Gap en 1711. Il en écrivit à ce Prelat en lui annonçant une autre Lettre, par laquelle, dit-il, je represente en peu de mots la doctrine de l'incomparable S. Augustin sur la grace & la predestination comme reconnuë par toute l'Eglise pour vraiment Apostolique. "

L'amour de cette doctrine n'étoit pas encore éteinte dans le Dioceze &

dans la Province d'Ambrun ; & il ſe trouva au Concile des Deputez du ſecond Ordre avec quelques Theologiens qui avoient un deſir ſincere d'en donner des preuves. Lorſque la Conſtitution *Unigenitus* fut propoſée , ces Deputez & Theologiens n'étoient pas aſſez forts pour la rejetter , ils crurent gagner beaucoup que de faire inſerer dans le Decret d'Acceptation la clauſe *ſans prejudice* &c. & ils ſoutinrent cet avis avec tant de zéle que les Theologiens Moliniſtes qui étoient dans le Concile , comme le Docteur Payan Sulpicien, & les deux Jeſuites, ne ſe voiant point appuiez , ſe rendirent preſque ſans reſiſtance ; enſorte que le Decret fut arrêté par les Suffrages de toute l'Aſſemblée , comme le dit M. de Senez.

Ce Prelat ajoûte que le Decret fut écrit ſur le Regiſtre & relu en pleine Congregation le Samedi 30. Août; mais il ne dit pas qu'il ait été publié avec ſolemnité dans la Seſſion publique qui ſe tint le lendemain Dimanche 31. & ſon ſilence prouve aſſez qu'il ne le fut pas. J'en ignore la raiſon , mais il y a beaucoup d'apparence que les Moliniſtes n'ayant pas été aſſez forts pour empêcher le Decret , ſe donnerent des mouvemens pour en ſuſpendre au moins la publication , & que M. l'Archevê-

vêque ; combattu par le desir de faire sa Cour au Pape d'un côté, & par la crainte d'offenser de l'autre les Jesuites & les Evêques de France partisans du Molinisme, leur accorda cette suspension.

Mais lorsque les Evêques des Provinces voisines furent arrivez à Ambrun, les Jesuites ne furent pas contens d'avoir fait suspendre la publication du Decret, ils entreprirent de l'aneantir ; & comme il y avoit jusqu'à cinq Evêques logez dans leur maison, ils eurent avec eux des conferences dans lesquelles il ne leur fut pas difficile de leur faire entendre que la clause du Decret ruinoit totalement la doctrine de la Societé, & qu'eux-mémes ne pourroient plus l'enseigner dans le Païs, sans s'attirer le reproche d'enseigner une doctrine contraire à celle de la Province Ecclesiastique d'Ambrun. L'Evêque de Grasse fut celui de la Province qui entra le plus dans leurs vuës, & qui se remüa davantage pour les favoriser. Parmi les Evêques étrangers, ceux de Marseille, de Viviers & d'Apt donnerent en cette occasion toutes les preuves qu'on pouvoit attendre de leur attachement au Molinisme assez connu d'ailleurs ; & enfin tous ces zélez Molinistes firent si bien que l'Archevêque d'Ambrun consentit

à la ſuppreſſion de la clauſe *ſans prejudice* &c. Car le Decret en lui-même n'a pas été ſupprimé, quoi que M. de Senez ſemble le dire ; ou s'il l'a été, on y en a ſubſtitué un autre dont je parlerai dans la ſuite.

Ce Prelat ayant été averti par quelques Membres du Concile, & du Decret qui avoit été fait, & de la ſupreſſion reſoluë depuis, s'en plaignit à M. l'Archevêque, qui nia hardiment le fait & ſoutint que la clauſe n'avoit pas été miſe dans le Decret. On le redit à l'un de ceux qui avoient été témoins de tout dans le Concile, & à qui il n'étoit pas poſſible d'en impoſer, & il s'écria ſur l'Archevêque, *ah le méchant homme* ! M. de Graſſe nia auſſi le fait dans une autre occaſion avec la même hardiſſe.

La Lettre écrite d'Ambrun le premier Octobre touchant le P. Arnaud, que j'ai deja citée, marque que ce Dominicain trahit la doctrine de ſon Ordre à l'occaſion de deux Decrets dont je viens de parler, & ſe joignit aux ennemis de cette Doctrine, contre les Deputez du ſecond Ordre, qui s'oppoſoient à l'alteration ou ſuppreſſion de ces Decrets ; qu'il faiſoit ſa Cour aux Jeſuites, & qu'il dit hautement au milieu de l'Aſſemblée du ſecond Ordre, qui ſe tint apparemment là-deſſus, qu'-

il ne s'agissoit pas de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, mais d'exterminer les *pertinaces* & les desobeïssances au S. Siege & au Pape. Il ajoûta dans la même Assemblée qu'il écriroit au Pape, & qu'il denonceroit tous les Religieux de son Ordre qu'il sauroit attachez au sentiment de ces *pertinaces*; c'étoit son langage. La même Lettre porte que le P. Clariot aussi Dominicain & Theologien du Concile, homme de merite & zelé pour la doctrine de son Ordre, voiant ce manege, se retira dès le 8. Septembre. C'est tout ce que j'ai pû recueillir de ce fait important, d'où l'on peut apprendre quelle foi merite un Concile si peu constant dans ses resolutions; & qui change, altere, supprime, detruit lui-même ses propres Decrets,

CHAPITRE XI.

Visites reciproques. Deputation de la Ville de Castellane. Incommodité de M. de Senez. Lettre du P. Arnaud. Lettre au Roi. Réponse du C. de Fleury. Lettre à M. le Chancelier. Réponse.

TAndis qu'on attendoit les Evêques appellez au Concile, il y eut des visites assez frequentes entre M. d'Ambrun & M. de Senez; & dans ces visites divers entretiens sur la grande affaire pour laquelle le Concile étoit assemblé; Il ne m'est pas possible d'en rendre un compte exact, & cela seroit même superflu, parce que bien des choses qui y furent dites de part & d'autre, l'avoient déja été auparavant, & n'apprendroient rien de nouveau.

Dans un de ces entretiens M. de Senez fit de grandes instances pour obtenir des conferences où les Evêques du Concile avec quelques-uns de leurs Theologiens d'un côté, & M. de Senez avec les siens de l'autre, examineroient d'une maniere pacifique tout ce qu'on trouvoit de reprehensible dans l'Instruction Pastorale, prometant d'effacer de

son sang, s'il étoit necessaire tout ce qu'il ne pourroit pas justifier, & sur quoi on le convaincroit de s'être trompé. Il ajoûta que l'Eglise en a toûjours use ainsi pour parvenir à l'éclaircissement de la verite, & qu'il seroit fort étonnant qu'un Concile particulier refusat à un Evêque, ce que nul Concile general n'a jamais refuse aux heretiques même les plus odieux; & il cita là-dessus l'invitation que le Concile de Trente avoit faite aux Protestans, & les sauf-conduits qu'il leur avoit offerts pour les engager a venir conferer ainsi sur la Doctrine avec les Peres & les Theologiens du Concile. M. d'Ambrun ne repondit autre chose à cette proposition; sinon qu'on avoit assez conferé pendant dix ans, que l'Eglise avoit parlé, & qu'il ne s'agissoit plus que de se soumettre; & cependant on repandoit le bruit dans la Ville que M. de Senez étoit intraitable, & qu'il ne vouloit entendre à aucun accommodement.

Dans une autre occasion la conversation étant tombée sur le Formulaire; M. de Senez dit que l'Eglise sera un jour étonnée du fracas que l'on fait aujourd'hui là-dessus, & de la querelle que l'on suscite à un Evêque, parce qu'il veut expliquer la double soumission que l'on rend à l'Eglise en signant le

Formulaire ; à moins, ajouta-t-il, que les Evêques ne voulussent decider que l'on doit la même soumission au fait qu'au droit. M. d'Ambrun ne parut pas fort éloigné d'une telle decision, & dit que l'Eglise est infaillible sur les faits dogmatiques, & qu'il n'y a point à craindre en la suivant dans cette occasion. Nos Peres, repliqua M. de Senez, ont appellé ce sentiment un sentiment nouveau & inconnu à l'Eglise avant 1660, ils l'ont déclaré contraire aux principes de la foi & pernicieux au salut du Roi & de l'Etat ; & il cita là-dessus les Lettres des 19. Evêques au Pape & au Roi, approuvées par plusieurs Assemblées du Clergé. M. d'Ambrun opposa le sentiment present des Prelats ; comme devant faire à present la regle, & dit qu'il n'y avoit que deux ou trois personnes d'une foi suspecte qui pensassent là-dessus comme M. de Senez. Dites plûtôt, répondit ce Prelat, tout ce qu'il y a de plus pieux & de plus éclairé en France. Je vous entens, dit M. d'Ambrun, *vous voulez parler de cette .... qui a levé la tête depuis peu. Y a-t-il un homme de nom dans cette Liste que vous reçûtes hier au soir ?* C'étoit la Lettre addressée à M. de Senez suivie d'une Liste de plus de cent personnes, qui déclarent être dans

ſes ſentimens ſur le Formulaire. Le Prelat l'avoit reçuë le 6. Septembre, & c'étoit la premiere Lettre qui lui eut été renduë par la Poſte depuis près d'un mois qu'il étoit à Ambrun. M. l'Archevêque ſavoit ce qu'elle contenoit, ſoit qu'elle eut été ouverte, comme on crut le voir par le Cachet, ſoit qu'il en eut reçû lui-même une ſemblable.

Après que M. de Senez eut relevé le merite de pluſieurs de ceux qui avoient ſigné cette Lettre, l'Archevêque prit un autre ton, & lui dit ; Eſt-il poſſible " que vous ne vouliez pas vous réünir " avec nous, que vous ne vouliez en- " trer dans aucun accommodement, & " que vous vouliez plûtôt vous expoſer " à la diſgrace du Roi, & à toutes les " extremitez d'un Jugement qui ne peut " pas vous être favorable ? Surquoi " comptez-vous ? croiez-vous être ſou- " tenu par qui que ce ſoit ? " M. de Senez répondit à ces inſtances, que rien ne lui étoit plus ſenſible que la diſgrace du Roi, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fit pour l'éviter; mais qu'il avoit toûjours dans l'eſprit ces paroles de S. Auguſtin : *Le juſte ne peut pas faire, ce qui ne ſe peut pas faire juſtement* ; qu'il n'y avoit aucun accommodement où il n'entrat de tout ſon cœur, pourvû qu'il

il ne se fit pas aux depens de la vérité & de la justice. Il repeta ce qu'il avoit dit dans d'autres occasions, que la vérité étoit son Juge, & qu'il ne vouloit pas se brouiller avec elle ; que s'il s'agissoit d'interêts temporels, il en abandonneroit une partie, ou même le tout, pour avoir la paix ; mais que s'agissant de la vérité, il ne pouvoit ni l'abandonner ni la partager. Il ajoûta qu'il étoit inutile de lui faire craindre les pertes qu'il pouvoit faire, qu'il étoit trop vieux pour penser aux biens & à la fortune, & que quand il seroit plus jeune, Dieu lui avoit fait la grace d'en connoitre le néant.

Ce fut dans cet intervalle de tems que M. de Senez s'avança jusqu'à promettre de signer purement & simplement le Formulaire, si le Concile vouloit auparavant établir par un Decret la double soumission de foi pour le droit, & de respect pour le fait, selon ce qui fut autorisé par la paix de Clement IX. mais ses offres ne furent point acceptées. D'ailleurs il ne finissoit rien en s'accommodant sur le Formulaire, s'il n'eut cedé sur l'Article bien plus essentiel de la Constitution & de l'Appel. C'est à quoi M. d'Ambrun s'attachoit avec tout un autre zele ; car comme il insistoit un jour là-dessus ; M. de Senez

lui dit : " Je vois bien que c'est mon "
Appel qui me rend noir, & que si je "
l'abandonnois, je serois dès lors blan- "
chi sur le Formulaire, & on lui répon- "
dit : " *Vous l'avez dit*, *Monseigneur.*
Tout ce qu'on peut conclure de ces differens entretiens, c'est que les Evêques du Concile, & sur tout le President auroient voulu attirer à eux M. de Senez pour s'épargner la honte de le condamner ; ils se promettoient par là une espece de triomphe plus glorieux que celui que pouvoit leur procurer la condamnation de leur Confrere. Ils lui livroient donc diverses attaques tantôt sur la Constitution, tantôt sur le Formulaire, mais dans l'unique dessein de l'affoiblir, & de l'abattre sur l'un & sur l'autre, & de l'amener au point où ils en sont eux mêmes. Mais n'ayant pas pû y réüssir, ils ne penserent plus qu'à pousser l'affaire à la derniere rigueur, & à consommer l'iniquité conçûë par d'autres, & dont ils s'étoient rendus les ministres.

Tandis que ces choses se passoient à Ambrun, le Dioceze de Senez n'étoit pas indifferent à l'absence de son Prelat & au peril où il étoit exposé. Le 30. Août il se tint un Conseil de Ville à Castellane où il fut representé par le second Consul, „ Que la Communauté (de la

„ Ville) a reçu tant de services & tant
„ de bienfaits de M. l'Evêque de Senez
„ depuis le premier jour de son avene-
„ ment à l'Episcopat, qu'elle ne sauroit
„ les reconnoitre, & qu'elle a tant d'in-
„ terêt de se conserver l'honneur de ses
„ bontez & de sa bienveillance pour les
„ habitans de cette Ville, qu'il croit que
„ pour lui marquer combien elle est sen-
„ sible à son absence, il seroit à propos
„ de lui deputer telles personnes que le
„ Conseil trouvera à propos, pour l'al-
„ ler assurer de l'attachement & du de-
„ voüement éternel qu'on aura pour sa
„ personne.

„ Sur laquelle proposition le Conseil
„ a unanimement & d'une commune
„ voix deputé MM. de Brenon & Be-
„ rard premier & second Consuls, avec
„ priere d'assurer mon dit Seigneur E-
„ vêque de la part de la Ville de tous les
„ empressemens qu'on a pour sa person-
„ ne & pour ses interets, & qu'elle sou-
„ haitte & espere avec impatience son
„ heureux retour.

Les deux Deputez partirent pour se rendre à Ambrun : mais ayant appris en chemin l'Exil des Peres Mane de l'Oratoire dont j'ai parlé, & l'Ordre de conduire les Etrangers qui arrivoient à Ambrun, chez le Commandant, qui les questionoit sur le sujet de leur voyage, ils s'arrêterent à Savine ; & envoierent

un Païsan pour savoit s'ils pouvoient aller à Ambrun en surete. M. de Senez leur fit dire par cet homme qu'excepté la Ceremonie d'être conduits chez le Gouverneur il n'y avoit rien à craindre pour eux. Sur sa parole ils avancerent ; & étant arrivez à la porte d'Ambrun , dès qu'ils eurent dit qu'ils venoient de Castellane , on les conduisit chez le Commandant qui les reçût civilement ; & leur fit l'éloge de M. de Senez, pour lequel ils lui avoüerent qu'ils venoient au nom de la Ville de Castellane.

Les Deputez s'étant rendus chez M. de Senez lui firent leur compliment , & après quelques discours ils lui dirent que s'ils avoient le malheur de le perdre , plus de cent familles de Castellane en souffriroient, & que ce motif devroit l'engager à entrer dans quelque composition. A ces paroles le Prelat s'attendrit par un effet de sa charité , mais il ne s'affoiblit pas , & il repondit , comme il avoit déja fait en d'autres occasions, que la verité n'entre point en composition , & qu'il n'est pas permis d'en abandonner une partie pour conserver l'autre. Les Députez allerent saluer un autre Evêque de leur connoissance , qui s'étant informé du sujet de leur voyage , leur fit valoir la liberté qu'on leur avoit donnée de voir M. de Senez.

vous voyez, leur dit-il, *qu'on ne vous a point arretez*. Ce mot, loin de les rassurer, leur inspira de la crainte, & le raprochant de ce que le Commandant leur avoit dit de revenir le voir avant que de partir pour s'en retourner, & du bruit qui commençoit à se repandre ; qu'il y avoit des ordres pour consigner à Ambrun plusieurs personnes de la suite de M. de Senez ; ou qui lui étoient attachez, ils s'immaginerent qu'un plus long sejour à Ambrun pourroit leur attirer quelque disgrace. Et ainsi ils jugerent à propos de n'y coucher qu'une seule nuit, & ils partirent à la hâte sans retourner même chez le Commandant, de peur de quelque compliment desagreable de sa part.

Dans le tems que les Deputez partoient pour Ambrun on fit à Castellane le Dimanche 31. Août des Prieres publiques pour l'heureux retour de M. de Senez, & pour demander à Dieu qu'il detournat l'orage formé contre lui, & qu'il rendit ce digne Pasteur à son troupeau ; il y eut un grand concours de peuple dans les Eglises où se firent ces prieres, & tous touchez de leur propre interêt & de la grandeur de la perte qu'ils feroient si leur Evêque leur étoit enlevé, faisoient des vœux très sinceres & très ardens pour être preservez de ce mal-

lieur. Les Religieuses de la Visitation sur tout, plus interessées que personne à la conservation de leur Pere, se distinguerent en cette occasion par leur pieté & par la ferveur de leurs prieres. Mais Dieu avoit d'autres desseins sur M. de Senez, & il le reservoit pour une épreuve plus difficile & plus glorieuse.

Vers le même tems ce Prelat eut une petite incomodité qui dura quelques jours. son Medecin de castellane en prit occasion de le venir voir à Ambrun, il y est resté avec lui jusqu'à la fin & lui a rendu tous les services ; & donné toutes les preuves d'attachement & de respect qui étoient en son pouvoir. J'aurai occasion de parler de ce Medecin dans la suite de cette Histoire. Avant l'incommodité du Prelat les Evêques du Concile s'informoient de sa santé, & lui demandoient à lui-même s'il se portoit bien, s'il dormoit, s'il étoit tranquille, Le Prelat leur repondoit qu'il n'avoit jamais été plus tranquille ni en meillure santé. Ils en étoient étonnez & ne pouvoient le croire. „ Je vois bien, leur dit-il là-„ dessus, que vous n'avez jamais sçû ce „ que c'est que de deffendre une bonne „ cause, & d'avoir pour soi le temoig-„ nage de sa conscience. Cette parole ne fut point relevée, & on le felicita simplement sur une si heureuse vieillesse.

Mais depuis cette incommodité de M. de Senez, les Evêques paroiſſoient beaucoup plus inquiets ſur ſa ſanté, & ils s'en informoient plus ſouvent, s'imaginant que l'appareil du jugement qu'on lui preparoit devoit faire ſur lui des impreſſions capables de le rendre malade; ou même de le faire mourir, & craignant qu'on ne leur en imputat les ſuites: Ce fut à cette occaſion qu'il dit un jour à un Evêque qui ne pouvoit concevoir ſa tranquilité, ,, Croiez-vous, ,, M. que je ſois venu icy en craignant pour moi & pour mon état? Je ,, ſavois avant que d'y venir tout ce qui ,, devoit m'y arriver. Quand je ne l'aurois pas ſçu d'ailleurs, M. de Graſſe m'a ,, fait ſavoir que vous aviez vôtre *pain* ,, *taillé*, & que vous executeriez ponc- ,, tuellement les ordres qui vous ont été ,, donnez; l'Evêque nia qu'il y eut aucun ordre, & M. de Senez lui repondit que s'il n'avoit pas ces ordres, d'autres les avoient pour lui.

Je trouve les mêmes ſentimens exprimez avec beaucoup de pieté & de foi dans une Lettre du 5. Septembre que le Prelat écrivit à un de ſes amis; ,, Vous ,, faites tout pour Dieu, lui dit-il, & ,, je n'ai encore rien fait pour lui. Mais ,, voici une occaſion où il m'attend pour ,, me faire connoitre ſi je ſuis pret de

tout

tout perdre pour lui. Je lui en deman- "
de la grace, & je l'espere de sa mi- "
sericorde. "

Le même jour dans une visite qu'il fit à M. de Glandeve, la conversation étant tombée sur la procedure du Concile, ce Prelat lui dit avec cet air cavalier qu'il a conservé de sa premiere profession; "
Nous croïons, M. que vous nous em- "
barasseriez, voïez cependant que nous "
ne le sommes pas beaucoup; pour "
moi j'aurois souhaité, que vous nous "
eussiez embarassez. Quand on est bra- "
ve, repondit M. de Senez, on ne "
s'embarasse de rien; pour moi j'ai "
crû que mes deux Actes d'incompeten- "
ce & de recusation devoient vous ar- "
rêter au moins quelques jours; & si "
je me suis trompé, tout ce qu'il y a "
de plus habile parmi les Avocats de "
Paris y ont été trompez avant moi. "

Le P. Arnaud Theologien du Concile entreprit dans ce tems-ci de troubler le Diocese de Senez. Il écrivit pour cela une Lettre au nom du Concile, dans laquelle il se vante d'avoir sollicité auprès du President & de tout le Concile la grace des Ecclesiastiques de ce Diocese qui viendroient sans differer à resipiscence, & de l'avoir enfin obtenuë, en representant qu'ils étoient plus malheureux que coupables d'avoir suivi

leur Prelat. Il distingue ces Ecclesiastiques en deux Classes. La I. est de ceux qui avoient signé au Synode de 1718. C'est le Synode où M. de Senez s'explique par un discours écrit, & qui fut ensuite signé par les Curez, sur le Decret de l'Inquisition qui avoit condamné l'Acte d'Appel des quatre Evêques, du nombre desquels il étoit. Le P. Arnaud veut que ceux la marquent sans detour ce qu'ils ont signé, ou pretendu signer, & qu'ils se soumettent par Lettre au Concile, s'ils ne sont pas en état de venir se justifier de vive voix à Ambrun, leur promettant à cette condition qu'ils ne seront point compris dans le Procès de M. de Senez ni exposez aux Censures.

Il s'explique ensuite sur ceux de la 2. Classe en ces termes : Je ne vous dis „ pas la même chose de ceux qui ont „ veritablement appellé, ou prêché ou „ professé une Doctrine censurable ; é„ tant très sur que s'ils n'envoient une „ retractation & un desaveu en bonnes „ formes, ils seront *processez* (c'est son „ terme) & poursuivis avec toute la ri„ gueur de la justice. „ La Lettre est dattee du 2. Septembre & signée par le P. Arnaud Dominicain Theologien du Concile. Elle est addressée au nommé Maurin Greffier de l'Officialité a Barcel-

lonette; qu'on charge de la part du Concile de la repandre dans le Diocese de Senez, d'en donner des copies ; & de faire savoir dans le 8. de Septembre qu'elle a été communiquée. Le P. Arnaud ajoûte en Apostille qu'il n'y aura point d'autre citation pour les Ecclesiastiques de Senez, que cette Lettre, que " la forte Charité, dit-il, a dressée à " mes fortes instances. "

Cette Lettre se repandit dans le Diocese de Senez, & elle y fit quelque effet. Quatre ou cinq Ecclesiastiques écrivirent à Ambrun, declarant qu'ils n'avoient jamais appellé. Un Chanoine de Senez s'addressa par Lettre à l'un des Evêques du Concile, le priant de faire sa paix, & disant que tout ce qu'il avoit fait, n'avoit été que pour ne point deplaire à M. de Senez. Cet Evêque n'eut pas plûtôt lû la Lettre, qu'il fit l'éloge du Chanoine en s'écriant : *ah l'Ame venale* ! Celui a qui la Lettre avoit été addressée, en chargea un Ecclesiastique de Barcellonette, qui armé d'une piece si importante, alla faire des courses dans le Diocese de Senez pour solliciter des revocations d'Appel, ou au moins des Declarations qu'on n'avoit point appellé. Quand il ne pouvoit y reussir, il fabriquoit de fausses Signatures, ainsi qu'il en fut convaincu à

l'occasion du Curé d'Aloz. Car ayant montré à Castellane le nom de ce Curé au bas d'un papier, un homme qui le connoissoit parfaitement, lui soutint que ce n'étoit pas là son écriture, à quoi il n'eut pas le mot à repliquer. Ayant été interrogé à son retour sur le sujet de son voyage, il dit qu'il venoit de faire dédire les Prêtres de Senez *comme des Coquins*; & dans un autre endroit où on lui dit que la Commission dont il s'étoit chargé étoit bien odieuse, *j'en ai*, dit-il, *douze écus pour ma peine; mais n'en parlez pas.* Au reste plusieurs Deputez ont declaré qu'ils n'avoient jamais oüi parler dans le Concile de la Lettre du P. Arnaud, & tout ceci ne paroit qu'une insigne fourberie.

Je crois devoir placer ici la seconde Lettre de M. de Senez au Roi, quoi qu'elle ne soit dattée que du 10. Septembre, elle ne regarde presque que ce qui s'étoit passé à Ambrun avant que les Evêques des autres Provinces eussent été appellez, & il sera plus à propos de ne pas interrompre ce qui s'est fait depuis leur arrivée, lorsque j'en ferai la narration. Cette Lettre commence ainsi.

Sire, Souffrez qu'un Evêque sur le point d'être condamné par les voies les plus irregulieres & par les moyens les

plus injustes ; porte ses plaintes aux pieds de V. M. Vôtre Trône, Sire, est l'azile de l'innocence, & l'appui de tous ceux qui n'en ont point d'autre que la justice de leur cause. C'est à l'ombre de vôtre autorité Royale que les plus petits joüissent du bien-fait des loix, & qu'ils sont à couvert de l'oppression & de la violence. Comment donc un Evêque ne trouveroit-il pas aux pieds de ce même Trône une protection & une ressource assurée contre des ennemis puissans qui ont formé le dessein de le perdre ? Vôtre titre, Sire, le plus illustre & le plus glorieux, c'est, jose le dire, celui de défenseur des loix de l'Eglise & de Protecteur des SS. Canons. Vos augustes Predecesseurs se sont toûjours fait un devoir indispensable de les maintenir dans toute leur force, & de les faire observer avec une entiere fidelite dans toute l'étenduë de leur Royaume. Heritier de leur Couronne & de leur gloire, vous ne l'êtes pas moins de leur zéle & de leur pieté. V. M. n'a ni moins de respect, ni moins d'attachement qu'eux pour ces saintes Loix, qui font toute la force de vôtre Etat, & la fureté même de vôtre personne sacrée. Vous venez, Sire, de nous en donner des marques toutes recentes dans la Lettre que vous nous avez fait l'hon-

neur de nous écrire, pour nous ordonner de nous trouver en personne au Concile de cette Metropole. V. M. nous declare & se rend garand par cette Lettre, que tout se passera dans ce Concile *selon les Loix & selon l'ordre des SS. Canons*. Sur cette assurance si precise de V. M. je n'ai point hesité de me rendre à Ambrun avec le plus de diligence qu'il m'a été possible. Ni le poids de plus de 80. années, ni les infirmitez qui sont inseparables de la vieillesse, ni les difficultez d'un voiage long & perilleux, ni même la dispense que les SS. Canons accordent à la foiblesse de mon âge, rien de tout cela n'a été capable de m'arrêter, & j'ai eu de la joye, SIRE, de pouvoir rendre à V. M. à la fin de mes jours cette derniere marque peut-être de mon obéïssance & de ma fidelité. Mais je n'ai pû voir sans une extrême surprise, que malgré les Ordres de V. M. on ait commencé dès l'ouverture du Concile à violer l'ordre des SS. Canons, & qu'on ait même ajoûté à ce violement celui du droit des gens & de la loi naturelle. C'est ce qui fait, SIRE, le sujet de mes plaintes, permettez que je les expose à V. M. le plus succintement qu'il sera possible.

Après cette entrée M. de Senez ex-

pose les mêmes Griefs que dans sa Lettre circulaire aux Evêques, mais avec plus d'étenduë & des circonstances plus particulieres. Il observe par exemple, sur le serment exigé dans le Concile de garder le secret des Opinions & de leurs Auteurs, que ce serment joint à l'expulsion de ses Theologiens le prive du droit de recuser les Evêques qui auroient pû avancer des sentimens erronez & que le même serment rend suspecte la foi des Evêques du Concile.

Aux 14. Griefs que le Prelat expose, il assure qu'il pourroit en ajoûter bien d'autres, & en particulier sur les accusations vagues formées contre lui, sans déclarer aucune erreur precise; ni lui communiquer aucune des propositions que l'on juge dignes de censure dans son Instruction; sur la négligence affectée du Concile de ne point faire écrire les avis, ni ce que le Prelat a dit, & ce qui lui a été repondu dans les Congregations où il a assisté; enfin sur l'insulte qu'il vient de recevoir des Evêques & dont je parlerai bien-tôt. La conclusion de la Lettre est telle.

J'ai lieu d'esperer, SIRE; que la vûë de tant d'excès touchera le cœur de V. M. & le rendra sensible à mes plaintes. Je le proteste, SIRE, avec toute la sincerité qui convient à un Evêque à

Ce n'est ni mon propre ressentiment contre les Auteurs de ces injustices, ni la crainte des peines & du jugement que l'on prepare contre moi depuis si long-tems, qui m'engage à implorer la protection de V. M. la Religion, SIRE m'aprend à aimer sincerement mes ennemis, & à être plus touché des maux qu'ils se font à eux-mêmes, en me persecutant, que de mes propres malheurs; & mon âge avancé m'avertit que ces souffrances ne seront pas longues. & qu'elle confiance d'ailleurs n'inspire pas SIRE, la cause pour laquelle j'ai l'honneur de combattre ? C'est donc uniquement la playe faite à la discipline & aux regles de l'Eglise; c'est le violement de toutes les Loix ; c'est l'avilissement de l'Episcopat ; c'est j'ose le dire, l'interêt même & la gloire de V. M; qui me porte à lui addresser mes plaintes.

En effet, SIRE, violer ouvertement toutes les loix divines & humaines dans un Concile assemblé sous la protection particuliere de V. M. & qui est, pour ainsi dire, son ouvrage, n'est-ce pas donner lieu de croire qu'on est appuié dans ces demarches, de vôtre autorité Royale ? n'est ce pas faire retomber la honte de ces violemens sur vôtre Trône auguste ? comme si V. M. pouvoit approuver ces excès, & favoriser jamais de

pareilles injustices. Je regarderois, SIRE comme un crime d'oser former de tels soupçons de V. M. Je connois son zele & son amour pour la justice, & c'est ce qui m'inspire la confiance de m'adresser à elle. Je demande donc, SIRE, que la voix de mes plaintes ne soit pas étouffée, qu'il me soit permis de me deffendre par les voies & selon les maximes reçûës dans le Royaume depuis tous les tems, que les Tribunaux protecteurs des SS. Canons ne me soient point fermez: En un mot, je demande ce qu'on ne refusa jamais aux plus grands Criminels: c'est SIRE, la liberté des jugemens & de la defense. J'attens cette justice de V. M. & je la recevrai neanmoins comme une grace qui m'engagera à être toute ma vie &c.

M. de Senez ècrivit en même-tems à M. le Cardinal de Fleury pour le prier de presenter sa LETTRE au ROI. J'ai marqué qu'il avoit fait la même chose, lorsqu'il écrivit sa premiere LETTRE à S. M. & qu'alors il n'eut point de réponse de S. E. Mais il n'en fut pas de même de celleci: M. le Cardinal repondit quelque-tems après, s'excusa de n'avoir pas répondu la premiere fois, & dit que le Roi n'avoit voulu lire aucune des Lettres du Prelat. S. E. y plaint aussi M. de Senez du *malheur qu'il a de se livrer à des esprits*

brouillons & turbulens dont il est environné. Ceci paroit regarder ses deux Theologiens contre lesquels on avoit écrit d'Ambrun en Cour, comme la suite nous le fera voir.

La nouvelle du rappel de M. le Chancelier étant arrivée à Ambrun, M. de Senez crut lui en devoir faire ses complimens ; & il se servit de cette occasion pour lui envoyer ses Griefs ; je n'ai pas vû la Lettre, & j'en ignore la datte precise : mais elle a eté écrite entre le 26. Août & le 10. Septembre ; M. le Chancelier repondit par des honetetez generales suivies d'une exhortation au Prelat à se réunir au corps des Pasteurs. Il dit sur les Griefs, qu'il ne les avoit pas examinez, & qu'il faudroit pour cela qu'ils fussent communiquez au Concile, & qu'il eut vû ses reponses; qu'au reste cela étoit de la competence des Parlemens d'Aix ou de Grenoble. Il paroit par là que M. le Chancelier ignoroit l'Arret du Conseil dont je parlerai, qui évoque au Conseil de S. M. les Appels comme d'abus qui pourroient être interjettez de ce qui se feroit au Concile d'Ambrun;

CHAPITRE XII.

Mandement de M. d'Ambrun pour le Te-Deum. *M. de Senez insulté par les Evêques. Il s'en plaint par un 1. Acte. On lui repond ; il fait signifier un 2. Acte. III. Session. Discours françois du President. Congregation. Discours latin.*

LE Roi ayant invité par Lettres de cachet les Evêques du Royaume a ordonner des prieres dans leurs Diocesses pour remercier Dieu de l'heureuse delivrance de la Reine, M. l'Archevêque d'Ambrun donna un Mandement du 31. Août par lequel il ordonne que le *Te-Deum* soit chanté dans son Eglise Metropolitaine le Dimanche 7. Septembre, C'étoit le tems où les Evêques appellez au Concile devoient être tous arrivez, & rendre la Cerémonie plus auguste par leur presence.

M. d'Ambrun parle ainsi dans ce Mandement : „ Le Seigneur jura autrefois „ à David que sa race se perpetueroit „ de siecle en siecle, *semen ejus in æternum manebit*. Pourquoi ne nous seroit-il pas permis de presumer qu'il

„ a fait le même Serment à S. Louis. „ Il n'y a point de bon François qui ne souhaite que la race de S. Louis se perpetuë sur son Trône; mais il étoit reservé à M. d'Ambrun de presumer sans preuve que Dieu en a fait la promesse par Serment à ce S. Roi.

Il releve ensuite la pieté de S. M. par la protection qu'elle accorde au Concile d'Ambrun. „ Ce Religieux Mo-
„ narque, dit-il, n'a pû entendre les
„ cris que nous avons poussez jusqu'aux
„ pieds de son Trône sur les maux de
„ l'Eglise, sans en être touché; ni en
„ être touché, sans nous accorder la
„ liberté d'y apporter le remede le plus
„ canonique & le plus efficace. Tandis
„ que nous tâcherons de proscrire l'er-
„ reur par nos Decisions, il se fera un
„ devoir de la proscrire par sa puissan-
„ ce. M. d'Ambrun est toûjours occupé du grand objet de son Concile, & il ne peut l'oublier un moment. Il s'agit de faire chanter le *Te-Deum* en actions de graces, & il parle du Concile & de l'erreur qui va y être proscrite, ce qui ne signifie autre chose que la condamnation de M. de Senez & de son Instruction Pastorale. Il compte sur la protection Royale sans laquelle il sent bien qu'il ne viendroit pas à bout d'executer ses projets, & il fait un devoir à S. M.

de proscrire l'erreur par sa puissance ; quoique ce ne soit point aux Rois de la Terre à proscrire les erreurs qui attaquent la foi, & que leurs droits à cet égard se bornent à appuyer les decisions de l'Eglise, & à en procurer l'execution. Il faut flater les Puissances, quand on veut s'en servir pour opprimer l'innocent.

Les Evêques arrivoient de toute part à Ambrun, & ceux qu'on y attendoit s'y trouverent pour la cerémonie du *Te-Deum*. M. de Senez comptoit d'y assister avec les autres, & de s'unir aux prieres indiquées par M. l'Archevêque. Dans cette vûë il se rendit chez ce Prelat sur les deux heures aprés midi, & il le trouva avec les Evêques de Gap, de Marseille, de Grenoble, de Glandeve, de Bellai & de Grasse. Il leur temoigna à tous le desir qu'il avoit de remplir le devoir d'un sujet fidele, & d'un Evêque plein de zele pour la personne sacrée de S. M. & une demi heure après M. l'Archevéque s'etant levé pour aller à Vepres & au *Te-Deum*, M. de Senez lui dit qu'il auroit l'honneur de l'accompagner. Pour cela il alla dans la Sale, se mettre en camail & rochet, mais en revenant il vit les Prelats dans un profond silence qui sortoient l'un après l'autre. Il fut encore plus surpris, lorsque l'Ar-

chevêque s'avança vers lui, & lui dit que *les Evêques ne vouloient pas souffrir qu'il fut avec eux dans la priere publique ordonnée par le Roi.* M. de Senez lui representa la-dessus qu'il ne faisoit qu'user d'un droit incontestablement attaché à son caractere & autorisé par la coutume de tous les lieux, que son inclination l'y portoit autant que son devoir, & que d'ailleurs, s'il y manquoit, ses ennemis lui en feroient un crime auprès du Roi. l'Archevêque insistant toûjours sur l'opposition des Evêques, M. de Senez lui dit que cette demarche violente de leur part meriteroit qu'il allat d'avance dans l'Eglise prendre sa place, nonobstant leur opposition. Alors l'Archev. l'avertit très fortement *de s'en bien donner de garde, pour n'y pas causer un plus grand scandale*; & il ajoûta, pour justifier la conduite des Evêques, que depuis la Denonciation du Promoteur, M. de Senez étoit *in reatu.* Ce fut ce qui obligea le Prelat, pour éviter des suites plus facheuses, de quitter ses habits d'Eglise, & de s'en retourner chez lui. Ceci se passa en presence de plusieurs personnes Ecclesiastiques & autres, qui etoient à portée de tout entendre.

Comme M. de Senez n'étoit point avec ces Evêques, lorsqu'ils prirent la resolution de l'exclure du *Te-Deum*,

il n'a pû sçavoir ce qui s'y étoit passé. Mais deux iours après deux de ces Evêques, celui de Bellay & celui de Grenoble, vinrent chez lui de la part du Concile ; & comme il se plaignit à eux de l'insulte qu'ils lui avoient faite le Dimanche, ces deux Evêques protesterent que ce n'étoit point eux qui avoient engagé M. l'Archevêque à lui faire un tel compliment, & qu'ils n'y avoient eu aucune part ; à quoi M. de Senez repondit qu'il falloit les en croire sur leur parole.

Lorsque M. de Senez fut de retour chez lui, il dressa un Acte sur ce qui venoit de se passer, dans lequel il dit. Le Roi nous ayant fait l'honneur de nous « addresser à Senez sa Lettte de cachet « dans laquelle il nous invite à remercier « Dieu par le chant du *Te-Deum* & les « autres prieres accoutumées, de l'heu- « reuse delivrance de la Reine ; & à de- « mander au Ciel la naissance d'un « Prince qui soit digne successeur du « Trône & de la pieté du grand Monar- « que son Pere, & de ses augustes a- « yeuls ; nous n'avons pû satisfaire à ce « devoir dans nôtre Ville Episcopale « étant retenu à Ambrun pour la tenue « du Concile, par les ordres de S. M. « C'est ce qui nous a fait prendre le par- « ti de nous unir aux prieres & au *Te-* «

„ *Deum* indiqué par M. l'Archevèque
„ d'Ambrun au Dimanche 7. Septem-
„ bre, suivant son Mandement qu'il
„ nous a lui-même envoyé. Puis il ex-
„ pose le fait, tel que je l'ai raconté,
„ à quelques circonstances près que j'ai
„ tirées de son second Acte, & il ajoûte;

„ Or comme cet outrage qui nous a
„ été fait en presence de plusieurs Ec-
„ clesiastiques & autres personnes, est
„ un Acte formel & public de separa-
„ tion, par lequel lesdits Seigneurs
„ Evêques levent l'étendart du Schisme;
„ & nous traitent réellement comme
„ déja separé de l'Eglise, même avant
„ l'examen des matieres sur lesquelles
„ ils pretendent être nos Juges; Nous
„ Eveque, pour soutenir les droits
„ de l'Episcopat, pour maintenir l'u-
„ nité de l'Eglise contre les attaques
„ du Schisme, & pour marquer à S.
„ M. nôtre soumission à ses ordres,
„ nous nous trouvons obligé de faire la
„ presente Declaration, que nous at-
„ testons par serment *ad pectus*, conte-
„ nir verité, pour nous servir & valoir
„ en tems & lieu, ce que de raison,
„ aux protestations par nous ci-devant
„ faites & sans prejudice à nos droits
„ & actions, même de nous pourvoir
„ par les voies de droit, ainsi qu'il ap-
„ partiendra; Fait à Ambrun le 7. Sep-
tembre

cembre sur les cinq heures du soir & «
signé JEAN Evêque de Senez. «

Cet Acte étant dressé, il fut question de trouver un Notaire qui voulut l'écrire sur son Registre, & en delivrer une expedition. On en fit prier un nommé *Parnes* qui vint chez M. de Senez, & se mit à écrire; mais comme il finissoit, il vint un Domestique qui demanda à lui parler; on lui dit d'attendre un moment; mais il fit du bruit, & menaça d'enfoncer la porte, ensorte qu'il fallut le laisser entrer. Il dit un mot à l'oreille au Notaire, qui sur le champ se leva, & emporta son Registre sans vouloir achever, ni signer, quelque instance qu'on lui en fit. M. de Senez en fit appeller un second le lendemain, nommé *Miolan*. Celui-ci promit d'abord de venir, mais il refusa ensuite, & on ne peut rien tirer de lui. Enfin un troisiéme nommé *Balp* ayant été prié de venir, repondit qu'il ne pouvoit rien faire sans la permission de M. l'Archevêque, & étant allé pour la demander, elle lui fut refusée. M. l'Archevêque disant que si M. de Senez *avoit quelque chose à dire il pouvoit s'adresser à lui-même*.

M. de Senez fait mention au bas de son Acte de ce refus de la part des Notaires, & ajoute que c'est ce qui l'a

obligé contre son gré de se servir du ministere d'un Sergent pour constater son Acte & le faire signifier. Mais ce Sergent lui-même ne peut faire sa Signification qu'après la cérémonie ordinaire de porter à M. l'Archevêque l'Original & la Copie non remplie, pour savoir de lui s'il trouvoit bon qu'on la lui signifiat. C'est ce qu'il fit le 9. Septembre à 8. heures du matin. M. l'Archevêque retint les deux pieces & dit au Sergent de revenir à onze reprendre l'Original avec sa Reponse. Le Sergent y retourna, mais M. l'Archevêque avoit changé d'avis, il ne donna point de Réponse & promit seulement au Sergent de remplir la Copie, afin que la Signification fut en forme.

Je mets de suite ce qui regarde cette affaire pour ne pas la mêler avec d'autres affaires qui se passerent dans le même tems ou avant, entre le Concile & M. de Senez. Dans la même matinée du 9. le Concile ayant deputé les Evêques de Glandeve & d'Apt vers ce Prelat, il se plaignit à eux de l'injure qui lui avoit été faite le Dimanche comme d'un Acte schismatique. M. de Glandeve, qui étoit l'un des Auteurs de cette insulte, ne nia point le fait, il repeta même pour la justifier ce qu'avoit dit

l'Archevêque, que M. de Senez étoit *in reatu*. Mais il ajoûta que malgré l'avis de l'Archevêque, M. de Senez pouvoit aller prendre sa place dans l'Eglise, & que personne ne l'en empéchoit. Le Prelat répondit que ce qui l'en avoit empéché, c'étoit la crainte du scandale dont on l'avoit menacé, & que s'il eut passé outre, & que le scandale fut arrivé, on n'auroit pas manqué d'écrire en Cour, & de lui faire un nouveau crime auprès du Roi. " Ce sont " là, dit M. de Glandeve, des soup- " çons sans fondement; mais vous êtes " bien aise que cette Sçene soit arri- " vée, vous êtes ravi de pouvoir alle- " guer ce fait contre nous. Je ne puis " être bien aise, repondit M. de Se- " nez, de recevoir des affronts, ni de " voir de tels scandales; mais je suis " bien seur que cela ne peut nuire à " ma cause.

Cependant l'Acte signifié le matin intriguoit M. d'Ambrun. Il avoit d'abord voulu repondre par écrit à la Signification même; mais il changea d'avis, & dans la Congregation qui se tint le même jour 9 après midi, il fit lire cet Acte: puis il declara que la verité du fait y étoit alterée, & que lui Archevêque n'avoit fait autre chose que marquer à M. de Senez la peine

qu'avoient les Evêques de le voir assister avec eux au *Te-Deum*, mais que ce n'étoit point son avis. L'insulte étoit si insoutenable que M. d'Ambrun crut devoir s'en décharger sur les autres Evêques, dont aucun ne le contredit en face ; & cependant ceux de Bellai & de Grenoble, ainsi que je l'ai deja marqué le lendemain s'en dechargerent à leur tour sur l'Archevêque, en repondant aux plaintes que leur en fit M. de Senez. Le Concile ordonna que cette Déclaration de M. d'Ambrun fut inserée dans les Actes & notifiée à M. de Senez ; ce qui s'exécuta le même jour par le Secretaire & les Notaires du Concile.

Cette notification donna lieu au second Acte de M. de Senez sur la même insulte. Il s'y addresse à M. d'Ambrun & en sa personne aux Evêques assemblez. Il dit qu'il a été fort surpris d'apprendre que ce Prelat l'acuse d'avoir alteré la verité dans son acte precedent & que cette accusation lui est presque aussi sensible que l'injure même dont il s'est plaint. Puis il ajoûte: „ Nous nous
„ voïons obligez de vous déclarer que
„ nous persistons à assurer en nôtre
„ conscience que nous n'avons rien dit
„ dans nôtre Acte qui ne soit très vrai.

Il en apporte les preuves tirées de ce que M. d'Ambrun a oublié ou évité de

s'expliquer dans sa Declaration, sur ce que l'Acte lui imputoit d'avoir dit à M. de Senez qu'il se donnât bien de garde d'aller à l'Eglise, de peur d'y causer un plus grand scandale, de ce qu'il ajoûta que ce Prelat étoit *in reatu*, „ maxime, poursuit l'Acte, que „ vous nous avez vous-même appliquée „ plusieurs fois .... qui nous a été re- „ petée souvent par le Sieur Secretai- „ re ... ce qui est une preuve non équi- „ voque de la vérité de tout ce que nous „ avons avancé dans nôtre Acte, & „ de l'approbation que vous avez don- „ née au procedé des Prelats, tant par „ vos propres sentimens, que par le „ ministere que vous prêtiez à leur se- „ paration.

Après avoir montré par là que l'Archevêque ne s'est point justifié par sa Délaration, M. de Senez fait sentir combien la conduite des Evêques à son égard est irreguliere & peu suivie. Car s'il est *in reatu* depuis la Denonciation, comment ont-ils pû lui faire une invitation honorable de venir prendre sa place dans le Concile, comme ils l'ont fait par la Députation de M. de Glandeve du 19. Août, & comme nous verrons bien-tôt qu'on venoit encore de le faire le jour même que cet Acte fut dressé ? Et s'il n'y est pas, comment

ont-ils pû se fonder là-dessus pour l'exclure du *Te - Deum* ? Cette exclusion étoit donc une insulte concertée & un Acte schismatique, qui n'avoit pas le plus leger fondement. Le Prelat declare à la fin de l'Acte, qu'adhérant à ses Actes precedens, il proteste de tous ses droits. Cet Acte fut signifié le 10. & la Copie en fut jointe au Procès par Decret du Concile du même jour,

M. de Senez dans sa Lettre au Roi de ce jour 10. Septembre dont j'ai deja parlé, s'explique ainsi sur l'insulte qu'il avoit reçûë des Evêquee : „ Je ne „ puis, SIRE, vous dissimuler sur cela „ ma juste douleur. Dans le tems que „ je me preparois à unir mes vœux à „ ceux de tout le Clergé & de tout le „ Peuple de cette Ville, pour remercier Dieu des bénedictions qu'il a ré„ panduës sur vôtre personne Sacrée, „ les Evêques mes Collegues m'ont „ déclaré par la bouche de M. l'Arche„ vêque qu'ils ne pouvoient souffrir „ que j'unisse mes prieres aux leurs, „ levant ainsi l'étendart du Schisme ; „ & me regardant deja comme separé „ de l'Eglise, avant même qu'ils ayent „ entrepris de me juger, & quoi qu'ils „ ne puissent me retrancher du Corps „ des fidéles pour les fautes que l'on „ m'impute,

L'incident du *Te-Deum* ne rallentit point l'ardeur de M. d'Ambrun pour consommer au plûtôt la condamnation de M. de Senez, & les autres Evêques ne s'y portoient pas avec moins d'empressement. Le 8. Septembre jour de la Nativité de la Vierge fut destiné pour la 3me. Session. Il n'y avoit que 8. jours qu'on avoit tenu la seconde, mais le renfort de dix Evêques arrivez au Concile demandoit cette Céremonie. Elle se fit avec pompe. M. l'Archevêque y celebra la Messe, & prononça un Disconrs François après l'Evangile qui fut entendu de tout le Peuple, quoi qu'il ne s'adressât qu'aux Evêques ; après quoi on publia quelques Canons de Discipline qui avoient éte arrêtez depuis la derniere Session.

Dans ce Discours M. d'Ambrun donne d'abord une grande idée de l'Episcopat, & du poids des obligations qui y sont attachées. « Se laisse, dit-il, surprendre à l'éclat exterieur de « la dignité Episcopale, quiconque « marche sous les Etendarts du mon- « de . . . . Pour nous, Ministres du « Verbe anéanti sous la forme d'escla- « ve : . : nous, Successeurs des Apô- « tres ; nous ne connoissons de veri- « table grandeur que celle que nous « avons herité d'eux. Sublime Minis- «

„ tore que le nôtre ! ... Si des hom-
„ mes prophanes le regardent avec des
„ yeux d'envie, s'ils le recherchent avec
„ ambition, des Evêquez penetrez de
„ leurs obligations ne l'envisagent qu'a-
„ vec respect, & ne s'en voient revê-
„ tus qu'avec une continuelle frayeur.

C'est M. de Tencin qui parle ainsi : S. Ambroise auroit-il mieux parlé ? Tant il est vrai que c'est par les œuvres & non pas par les paroles qu'on connoit les hommes. Point de moyen plus efficace pour remplir ce redoutable Ministere que la réünion des Evêques pour conferer ensemble. C'est ce qu'ont fait les Apôtres, & c'est de là que les Conciles ont pris naissance : On en étoit privé depuis plus d'un siecle ; il faut rendre grace de leur rétablissement. „ Enfin poursuit l'Orateur, nous
„ pouvons aujourd'hui par nos prieres
„ réünies invoquer l'Esprit Saint, l'a-
„ peller au milieu de nous ; & forts
„ de sa promesse, travailler avec con-
„ fiance à maintenir la pureté de sa
„ Doctrine.

On ne parleroit pas plus avantageusement du Concile œcumenique le plus legitime. Il semble que M. d'Ambrun *fort de la promesse du S. Esprit*, veuille nous donner pour infallible le Concile particulier dont il est President. Il a

soin après cela de marquer que la solemnité des Conciles n'ajoute rien à la sureté des Decisions des Evêques ; mais „du moins, dit-il, ces mêmes decisions „en deviennent-elles plus redoutables „aux ennemis de l'Eglise. Ils ne sau„roient plus feindre alors de nous „croire trop peu autorisez, ou trop „peu uniformes ; ils ne sauroient plus „méconnoitre l'autorité de ce Senat „Apostolique *où la verité preside, &* „*qui assemblé en son nom ne peut pronon*„*cer que ses Oracles*. Il s'agit ici du concile d'Ambrun : si ce n'est pas là dire netement que ce Concile a le privilege de l'infallibilité, on ne sait plus ce que signifient les termes les plus communs.

M. d'Ambrun excite après cela la vigilence des Evêques, en les avertissant que jamais la Zizanie n'a été semée dans le champ de l'Eglise avec plus d'adresse & d'obstination. Les erreurs extirpées dans leur naissance se reproduisent tous les jours sous mille apparences trompeuses. On renonce à des termes proscrits, & on en emploie d'autres à qui on fait signifier la même chose. On cherche à ravir à l'Eglise les seuls moyens qu'elle a de deffendre ses Dogmes. On oppose l'Eglise à l'Eglise, *comme si ce qu'elle dit aujourd'huy n'étoit pas le germe de ce qu'elle a dit & de ce*

qu'elle dira toujours. Avec le secours de ce principe il ne faut plus se mettre en peine de consulter l'antiquité, ni s'instruire de ce que nos Peres ont cru & enseigné. L'Eglise aujourd'hui; c'est-à dire, le Pape & la plûpart des Evêques parle, c'en est assez pour être assuré de ce que l'Eglise a dit dans les siecles qui nous ont precedé, & de ce qu'elle dira jusqu'à la fin. Encore si en disant que l'Eglise d'aujourd'hui parle sur la Constitution, on pouvoit nous apprendre ce qu'elle dit, c'est-à-dire, qu'elles sont les erreurs precises qu'elle condamne, quels sont les dogmes déterminez qu'elle établit; mais c'est sur quoi il ne faut pas esperer que le Concile d'Ambrun, ni tous ceux qui tiennent le même langage, nous donne le moindre èclaircissement.

M. d'Ambrun attribuë encore à ceux qu'il a en vûë, d'oter au gouvernement de l'Eglise sa Visibilité, & de changer sa Hierarchie en une *Anarchie monstrueuse qui seule tient lieu de toutes les heresies.* Puis il avertit les Evêques que c'est à eux qu'est confié le depot de la Doctrine qu'on veut corrompre; qu'ils sont les sentinelles posées sur les murs de Jerusalem, & que c'est à eux de decouvrir, & de repousser l'ennemi. & pour mieux se faire entendre, voici

comme il parle. „ Aucune considera„ tion humaine ne peut balancer un de„ voir si saint & si inviolable, & euf„ sions nous à l'exercer contre quelqu'„ un de nos freres (ce qui seroit sans „ doute une douleur bien sensible & „ bien amere) le zele de la maison de „ Dieu, qui doit nous devorer, ne „ nous permettroit pas d'écouter là de„ ssus la repugnance de nos cœurs. C'est „ en J. C. que nous sommes unis : ce„ lui qui abandonne ses interets n'est „ plus d'entre nous, & forcez alors de „ condamner sa desertion, il ne nous „ reste plus qu'à faire dès vœux pour „ son retour. A Dieu ne plaise qu'infi„ deles à nôtre ministere, nous nous ex„ posions aux sanglans reproches que le „ S. Esprit a dictes au Prophete Zacha„ rie O Pasteurs! Idoles muetes, vai„ nes images de Pasteurs! Vous aban„ donnez vôtre troupeau, vous le laif„ sez en proye à la fureur des Loups. „ Montrons ce que nous sommes : de„ positaires de la verité, soyons-en les „ vengeurs, dussions-nous en être les „ victimes. N'épargnons que ceux que „ Dieu aura changez par sa grace; & „ jusques dans le lieu le plus sacré, juf„ ques dans le lieu le plus profond du „ Sanctuaire, faisons retentir le bruit „ de l'Arret porté contre l'infidele „ Sobna.

C'est à ce Sobna que le Prophete Isaïe fut envoyé pour lui dire entre autres choses de la part de Dieu : † *Vous êtes la honte de la maison du Seigneur : aussi je vous chasserai de vôtre place, & je vous deposerai de vôtre ministere.* Et voilà à qui est comparé M. de Senez ; & ce que lui annonce publiquement le President du Concile d'Ambrun. C'est par un tel Arrêt qu'il se flatte d'être le vengeur de la verité, prêt à en être *la victime.* M. de Tencin pouvoit à beaucoup moins de frais montrer beaucoup plus de courage ; sa generosité est fort deplacée, le risque n'est pas grand ; car il n'y a gueres d'apparence qu'il lui en coute la vie pour avoir condamné M. de Senez. Il seroit superflu de s'arrêter plus long-tems à relever la violence de ce discours, elle saute aux yeux des moins intelligens : M. d'Ambrun la termine par cette exhortation ,, Reglons dans cet esprit ,, toutes nos demarches, soyons prêts ,, à sacrifier aux interêts de l'Eglise ,, toutes nos affections particulieres, & ,, meritons par nos prieres, par nos ,, gemissemens, & par la sainteté de ,, nos intentions de ne trouver person- ,, ne à condamner. Le coupable est tout trouvé, & la condamnation de

† *Isaie* 22.

l'infidele Sobna toute arrêtée: Mais on sent bien pourquoi M. d'Ambrun auroit voulu le gagner & lui faire abandonner sa cause, son Appel, son Instruction Pastorale, plûtôt que de condamner sa personne. On n'aime point à se rendre odieux ; & la condamnation de M. de Senez ne pouvoit manquer de produire cet effet contre M. d'Ambrun.

Il acheva de celebrer la Messe après ce discours, & tous les Evêques communierent de sa main, parce que M. de Senez n'y étoit pas. C'est ce qu'on n'avoit pas fait dans la premiere Session où ce Prelat avoit assisté. Il l'avoit proposé comme un usage établi dans tous les Conciles & dans les Assemblées même du Clergé, & M. d'Ambrun avoit detourné la chose sur de vains pretextes. La veritable raison en ètoit que dès l'ouverture du Concile, on ne vouloit pas communiquer avec lui *in divinis*, comme s'il eut été déja excommunié, & c'est ce qui s'est manifesté dans cette troisiéme Session. M. de Senez s'en est plaint dans son Acte du 10. Septembre au sujet du *Te-Deum* dont j'ai déja parlé. „ Cette conduite, dit-il, ... ne prouve-" t-elle pas la disposition du Schisme " dans laquelle sont la plupart des "

Evêques à mon égard ? «

Le même jour 8. Septembre après midi on tint une Congregation generale ; M. le President l'ouvrit par un discours Latin dicté par le même esprit que le discours françois du matin. Il commence par cette terrible Sentence de l'Ecriture. * *Prenez garde à ce que vous ferez ; car ce n'est pas la justice d'un homme que vous exercez , mais celle du Seigneur , & le jugement que vous aurez rendu , retombera sur vous.* C'étoit de quoi faire trembler les Evêques à la vuë du jugement qu'ils devoiens porter ; Mais M. d'Ambrun avoit d'autres sentimens à leur imprimer. Il leur expose donc que la contagion s'est emparée d'une portion du troupeau de sa Province , & que lors qu'on a voulu en rechercher la source , le Pasteur de ce troupeau a été lui même accusé & appellé en jugement. „ Plut à Dieu dit „ M. d'Ambrun , qu il fut innocent ; „ ou que s'il est coupable , il reparat „ le scandale par une penitence salu„ taire ! Il ajoûte , que l'accusé n'a pû être vaincu par la charité , ni frappé par la crainte , & que c'est pour cela que le Concile a invité les Evêques à qui le discours s'adresse, pour deliberer ensemble sur une accusation si grave.

* II. *Petr.* 19.

Puis il dit : " faisons donc nos efforts, "
afin que le S. Esprit prie pour nous "
par des gemissemens inefables, & que "
chacun de nous reçoive l'esprit de "
Conseil & de force ; l'esprit de Con- "
seil, afin qu'en discutant l'accusation, "
nous ne fassions rien temerairement "
& sans precaution. . . . l'esprit de for- "
ce, afin qu'après avoir reconnu le "
crime ; nous ne nous écartions point "
des regles de la justice dans la puni- "
tion. "

Puis, pour inspirer un noble courage aux Juges ; „ Levez vous, dit-il, sacrez Prelats, reveillez vous, sentinelles de la maison d'Israël. Une grande „ tempete s'est elevée, commandons „ aux vagues & à la mer, levons nous „ pour combatre „ &c. Il leur rappelle ensuite l'exemple des Evêques de l'Eglise Gallicanne engagez dans divers crimes, comme Pretextat, Ebbon & autres, & la vigueur avec laquelle ils ont été punis par les Conciles Provinciaux ; & il ajoûte ; „ Nous sommes chargez „ d'une grande affaire, & dont on n'a „ rien oui dire de semblable depuis plu- „ sieurs siecles: mais l'exemple de nos ve- „ nerables Peres nous avertit de nous y „ appliquer sans relache ; la dignité „ Episcopale le demande de nous, la foi „ & la Religion nous y engagent, les

„ Canons l'ordonnent, l'Eglise l'exige „ par ses écrits ; Enfin nôtre Roi trés-„ Chrêtien le permet.

M. d'Ambrun pouvoit se dispenser de sonner le Tocsin avec tant de violence, Les Evêques qu'il a apellez au Concile sont à lui ; & ils n'ont pas besoin de ses vehementes exhortations : Un peu de moderation lui auroit fait honneur, sans nuire à ses desseins. Mais à quoi pense t-il, lorsque, pour les exciter à condamner M. de Senez, il leur propose pour modele la vigueur des Evêques des Gaules dans l'affaire de Pretextat de Rouën ; Cet Evêque fut accuse dans un concile de Paris par le Roi Chilperic, à la sollicitation de la Reine Fredegonde sa femme ; les Evêques persuadez de son innocence demeurerent muets par timidité. Gregoire de Tours leur dit après que le Roi se fut retiré. „ * Saints Evêques, vous particuliere-„ ment qui aprochez du Roi avec plus „ de familiarité, donnez lui un conseil „ digne de vous, de peur qu'il n'attire „ la colere de Dieu, en s'emportant contre un de ses Ministres. „ Les Evêques ne repondirent rien, tant ils étoient étonnez & interdits, dit l'Historien. Le même Gregoire nous apprend qu'on lui promit deux cens livres d'argent de

* Fleuri l. 34. n. 32.

la part

la part de Fredegonde, s'il faisoit condamner Pretextat. Il fut exilé par ordre du Roi, plûtôt que condamné selon les regles par le Concile. Mais après la mort de Chilpeirc il fut retabli sur son Siege, & enfin assassiné par ordre de Fredegonde, & l'Eglise l'honore comme un Saint Martir. Si M. d'Ambrun avoit lû l'Histoire Ecclesiastique, il ne se seroit jamais avisé de citer un pareil exemple & encore moins de dire des injures † à un Evêque dont l'Eglise reconnoit & honore la Sainteé †,

Ce Prelat, ayant achevé son discours latin, employa le reste de la Seance à rendre compte aux Evêques, nouvellement arrivez, de tout ce qui s'étoit fait dans le Concile par raport à M. de Senez & de tout ce que M. de Senez avoit opposé aux procedures du Concile.

† *Contumeliosum Prætextatum.*
† Mart. Rom. 24. Fevr.

CHAPITRE XII.

Congregation du 9. du matin. Requisitoire du Promoteur. L'arrivée des Evêques notifiée à M. de Senez. Congregation du 9. après midi. M. de Grasse commence son rapport. Discours de ce Prelat. Congregations du 10. & du 11. Trois citations ordonnées & faites à M. de Senez.

POur expedier plus promptement l'affaire de M. de Senez & hater la Conclusion du Concile, on resolut de tenir deux Congregations generales par jour, au moins autant qu'on auroit de quoi y fournir. On commença dès le 9. Septembre à suivre cette regle : & dans la Congregation du matin le Promoteur fit un assez long Requisitoire, dont voici le plan. „ Nous avons, dit-„ il, d'abord reconnu dans tout ce qui „ s'est passé depuis l'ouverture du Con-„ cile, la force & la puissance de la ve-„ rité : elle a penetré les artifices & les „ detours dangereux de l'heresie, elle „ a dissipé les nuages obscurs du men-„ songe & de l'erreur. „ Qui n'admire-

ta en effet ce prodige de penetration de la part du Concile d'Ambrun dans tout ce que j'en ai raporté jusqu'ici! Le Promoteur s'explique, & il dit en substance. „ M. de Senez a pretendu que son Appel au futur Concile general rend le Concile Provincial incompetent pour le juger. Ignore-t-il que Paul de Samosate Patriarche d'Antioche fut deposé dans le Concile de sa Province, que Palade, & Secondin furent deposez dans le Concile d'Aquilée, malgré leur Appel à un Concile œcumenique; Enfin qu'on n'eut point d'égard à l'Appel de Julien d'Eslane & des 18. Evêques Pelagiens ses adherans? " Qui doute qu'il n'y ait eu des Appels frivoles & des Condamnations d'Evêques justes & legitimes. Il s'agit de savoir si celle de M. de Senez & son Appel sont de ce genre, & les exemples citez par le Promoteur ne le prouvent pas.

Mais il pousse davantage ce Prelat, en lui opposant ce qu'il a dit dans l'Instruction dénoncée sur l'autorité des Conciles Provinciaux. M. de Senez se plaignant de l'Arrêt du Conseil qui condamna en 1724. les Ecrits de M. de Montpellier sur le Formulaire, parle ainsi. " *Il faudroit donc au moins qu'en ce cas le Procés fut fait à un Evêque*

par le Concile de la Province ; qui seul a droit de le juger en premiere instance ; lorsqu'il s'agit de la Doctrine. Le Promoteur triomphe là-dessus ; il pretend que M. de Senez oublie ses propres principes, qu'il a reconnu en 1726. l'autorité du Concile Provincial, parce qu'il n'etoit pas existant ; & qu'il la méconnoit à present, parce qu'il le voit assemblé & prêt à punir sa revolte contre l'Eglise. En un mot, le Promoteur fonde sur cette difference de langage un soupçon qu'on suivroit les traces des Heretiques du 16. Siecle, si le Concile General etoit assemblé.

Mais a-t-il oublié lui-même qu'il ne s'agissoit que du Formulaire dans les Ecrits de M. de Montpellier condamnez par l'Arrêt du Conseil ; au lieu que l'objet principal de l'Instruction Pastorale de M. de Senez est la Constitution, & le Formulaire n'y entre qu'incidemment, & comme un Grief recherché à dessein pour vexer les Appellans, & dont ils ont droit de se plaindre à l'Eglise. De plus, le Promoteur s'est-il borne au Formulaire dans sa Denonciation ? n'y attaque-t-il pas formellement M. de Senez sur la Constitution & sur le Livre des Reflexions, qui sont le propre objet de l'Appel au futur Concile ? Quand donc le Concile d'Am-

brun feroit competent par raport au Formulaire, il ne le feroit pas pour juger de l'Instruction Pastorale sur la Dénonciation du Promoteur, qui est la Piece fondamentale du Procès. Enfin, lorsque M. de Senez a dit que, pour condamner les Ecrits de M. de Montpellier sur le Formulaire, il falloit *au moins* qu'on lui fit son Procès dans le Concile Provincial, ne fait-il pas assez entendre, que si on l'eut entrepris, ce Prelat auroit eu d'autres moyens pour se deffendre, en opposant la liaison & la connexion que les acceptans eux-mêmes ont mise entre cette affaire & celle de la Constitution ? Nous verrons bien-tôt ce moyen employé par M. de Senez; mais il n'étoit pas necessaire qu'il en parlat dans son Instruction Pastorale, pour montrer l'irrégularité de l'Arrêt rendu contre M. de Montpellier. Il lui suffisoit de dire qu'on n'a pas même renvoyé ce Prelat au Concile Provincial, Juge naturel des Evêques en premiere instance; sauf aux accusez à opposer à ce Tribunal même les moyens d'incompetence & de recusation que la nature de leur cause peut leur fournir. Rien n'est donc plus vain que le triomphe du Promoteur, ni plus injuste que ses soupçons contre M. de Senez,

Auſſi le Promoteur, ſentant lui-même le peu de ſolidité de ſon objection tirée de l'Inſtruction de M. de Senez, revient à combattre le moyen d'incompetence fondé ſur l'Appel au futur Concile. Il diſtingue trois ſortes de Jugemens canoniques ſur la foi ; „ la voye „ du Concile General, la deciſion du „ Souverain Pontife adoptée par le „ Corps Epiſcopal, & la definition d'un „ Concile Provincial approuvée de même „ par l'Egliſe. „ Il en aporte des exemples, d'où il conclut, “ qu'il n'eſt „ pas neceſſaire de recourir au Concile „ General toutes les fois qu'il s'agit de „ prononcer definitivement ſur la Doc„ trine : Puis il dit : Nous le voions avec conſolation dans l'affaire preſente. Le Pape a prononcé, le Corps Epiſcopal „ s'eſt joint à ſon Chef, la cauſe eſt fi„ nie ; il eſt donc irregulier & contre „ l'autorité ſupreme de l'Egliſe d'ap„ peller au Concile General d'une deci„ ſion legitime, autentique & irrevoca„ ble de l'Egliſe Univerſelle. „ C'eſt preciſement ce qui eſt en queſtion, & il n'y a rien de tel que de prendre un ton deciſif, quand on manque de preuves ſolides. C'eſt le moyen d'en impoſer aux ignorans.

Cependant le Promoteur ſemble ſe défier lui même de ſa deciſion ; car

après avoir dit que l'Appel de M. de Senez est contre les Canons, *qu'il renverse la Hierarchie*, *qu'il est injurieux à l'Eglise*, il previent la question qu'on pouvoit lui faire ; pourquoi donc n'attaquez-vous pas ce Prelat sur son Appel? pourquoi ne requerez-vous pas qu'il ait à le revoquer ? & il dit : „ mais „ examinons la nature de nôtre De„ nonciation. Quel peut être le pretex„ te de son Appel ? Nôtre plainte a „ trois Chefs ; il les rappelle, puis il „ ajoûte ; Ne sont-ce pas là des plaintes „ qui doivent être portées & jugées „ par les Conciles Provinciaux ? cela signifie en bon François ; M. de Senez n'a pas droit d'alleguer son Appel au futur Concile, puisque je ne l'attaque pas là-dessus : si je lui avois fait un Chef d'accusation de cet Appel, il auroit pû opposer au Concile son incompetence, mais je n'ai eu garde, & j'ai sçû le prendre par d'autres endroits. C'est ici le fin de la Dénonciation du Promoteur, & de toute la manœuvre du Concile d'Ambrun, & nous sommes obligez au Promoteur de nous l'avoir découvert, quoi qu'en termes envelopez. Mais du reste rien n'est plus grossier que cet artifice ; car tant qu'on n'osera pas attaquer M. de Senez sur son Appel, comment pourra-t-on lui faire

un crime de son opposition à une Constitution dont il a appellé ? Or c'est là le second Chef de la Denonciation du Promoteur, tel qu'il la rapporte ici lui-même. 2°. dit-il, *l'opposition à une Constitution Apostolique adoptée par l'Eglise & par le Prince.*

Le Promoteur va encore plus loin ; & il dit : „ Mais quand même l'Appel „ de M. de Senez seroit aussi legiti„ me qu'il est évidemment nul & Schis„ matique, n'est-il pas necessaire jus„ qu'à-ce que le Tribunal du Concile „ General soit formé, de punir les At„ tentats commis contre l'Eglise, de „ resister à l'erreur, de soutenir une „ Loi fondée sur le concours des deux „ Puissances. Laisseroit-on impunement „ corrompre le Dogme de l'Eglise &c. „ C'est à-dire, que selon M. le Promoteur, l'Appel au futur Concile n'a point d'effet suspensif, & qu'il est permis à un Concile particulier de connoitre en attendant d'une Cause portée au Tribunal suprême de l'Eglise, & de condamner vn Evêque qui y a eu recours.

Aprés ces grands principes le Promoteur suplie les Evêques de considerer que les appellations comme d'abus declarées par M. de Senez sont irregulieres, frivoles & non-recevables, parce que selon l'Edit de 1697. la connoissan-

ce & le jugement ſur la doctrine apartient à l'Egliſe excluſivement. D'où il s'enſuit que le Concile d'Ambrun peut violer hardiment toute la forme juridique & toutes les régles preſcrites dans les Jugemens, ſans rien craindre de la part des Tribunaux Seculiers.

Le Promoteur conclut enſuite en ces termes : „ Je requiers que, ſans s'arrê-„ ter à tous les moyens propoſez juſqu'-„ ici par M. de Senez, même à ſon Ap-„ pellation comme d'abus ; il ſoit paſſé „ outre au Jugement ſur nôtre plainte „ & denonciation, conformement aux „ Decrets preparatoires deja rendus, „ que pour cet effet il ſoit notifié au dit „ Seigneur Evêque, que MM. les Evê-„ ques de Gap, de Marſeille; de Bellai, „ de Frejus, de Siſteron, d'Autun, de „ Viviers, de Valence, d'Apt, & de „ Grenoble, qu'on avoit invitez en con-„ ſequence de nos Concluſions ſont ar-„ rivez, & ſe ſont joints au Concile, „ pour avec ceux qui étoient ici preſens „ proceder au jugement de ſon Inſtruc-„ tion Paſtorale & de ſa perſonne.

La Sentence met aprés ce Requiſitoire un Procès verbal de ce qui s'étoit paſſé au ſujet de la convocation & invitation des Evêques qui viennent d'être nommez, & tout de ſuite le Decret du Concile portant que l'arrivée de ces E-

vêques pour proceder au Jugement de l'Instruction Pastorale, & faire droit sur les Conclusions du Promoteur contre cette Instruction & contre la personne de M. de Senez, seroit notifiée à ce Prelat; „ préalable invitation à lui faite „ par les RR. Evêques de Glandeve & „ d'Apt à ce deputez par le Concile, „ aux fins de se raviser pour éviter les „ suites d'un Jugement.

Ces deux Prelats, accompagnez du Secretaire & des deux Notaires du concile, n'ayant point trouvé M. de Senez à son Logis, parce que c'étoit l'heure du diner, se transporterent à l'Auberge du Cheval blanc, où il mangeoit. M. de Glandeve portant la parole, dit au Prelat que le Concile les envoyoit pour lui notifier l'arrivée de plusieurs Evêques nommez pour assister au Concile. Le Secretaire vouloit lire le Decret, mais M. de Senez l'arrêta par les plaintes qu'il fit de l'insulte qui lui avoit eté faite le Dimanche à l'occasion du *Te-Deum*. On lut ensuite le Decret, dans lequel il n'étoit pas dit un mot de la *préalable invitation aux fins de se raviser*, énoncée dans la Sentence. M. de Senez demanda alors par quelle autorité ces Evêques avoient eté appellez; & le Secretaire ayant répondu que c'étoit par le Concile même, le Prelat repliqua que depuis

ſes Actes d'incompetence & de recuſations perſonnelles auxquels il perſiſtoit, le Concile n'avoit aucun droit d'apeller des Juges étrangers, ni le Promoteur de requerir contre lui, n'étant Promoteur que d'un Tribunal recuſé,

Après cela M. de Senez demanda aux deux Evêques ſi c'étoit une citation qu'ils venoient lui faire : ils repondirent que non, mais que c'étoit une invitation honorable de ſe reunir à eux & de venir prendre ſa place dans le Concile, C'eſt de quoi il n'étoit nullement queſtion dans le Decret du Concile qui venoit d'être lû. M. de Senez leur dit que ſi on cherchoit ſincerement des voïes de pacification, on auroit accepté les Conferences pacifiques qu'il avoit propoſées ; & dans leſqueles on auroit pû examiner Theologiquement ſon Inſtruction ; & que ſi on vouloit encore prendre cette voye, il y aſſiſteroit avec ſes Theologiens ; mais que ſi on vouloit deliberer dans le Concile ſur ſon compte, il ne comprenoit pas comment on pouvoit l'inviter à s'y rendre, puis qu'on lui avoit ordonné d'en ſortir pour cela; dès que le Promoteur eut fait ſa Denonciation. Il ajoûta qu'il doutoit fort que ce fut ici une invitation d'amitié, après ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion du *Te-Deum*, & que l'inſulte qu'on lui

avoit faite, ne lui promettoit pas qu'on le reçût dans le Concile avec toutes les marques de charité que l'on se doit les uns aux autres. M. de Glandeve lui repondit qu'il ne connoissoit pas le cœur des Evêques, & qu'ils étoient pleins de tendresse & de respect pour lui, & il ajoûta sur le *Te Deum* ce que j'ai déja raporté dans le Chapitre precedent.

Les deux Evêques étant de retour au Concile, & ayant rendu compte de leur Deputation, on en dressa un procès verbal énoncé dans la Sentence, & où l'on dit que M. de Senez a persisté dans ses precedens dires & protestations.

Le Promoteur avoit requis qu'il fut passé outre au jugement; *conformement aux Decrets preparatoires deja rendus.* C'étoit demander au Concile l'approbation de ces Decrets, & les Evêques nouvellement arrivez ne pouvoient le donner sans entendre au moins la lecture du procès verbal de ce qui s'étoit fait jusqu'alors. On commença donc cette lecture, & on la continua dans plusieurs Congregations; mais je ne vois point que le Concile ait fait aucun nouveau Decret portant approbation des Decrets rendus avant l'arrivée des Evêques des Provinces voisines; au moins il n'en est point fait mention dans la Sentence. Ce qui est certain, c'est que le Conci-

le composé de 14. Evêques a agi en consequence de ce que les 4. de la Province avoient fait contre M. de Senez, & a suivi les mêmes erremens.

On tint une autre Congregation Generale le même jour 9. Septembre après midi. M. l'Archevêque y fit sa Declaration dont j'ai déja parlé sur l'affaire du *Te-Deum*, & elle fut notifiée à M. de Senez. On continua la lecture du procès verbal touchant le même Prelat, & M. l'Evêque de Grasse chargé avec quatre Theologiens d'examiner l'Instruction dénoncée, & qui en avoit déja fait son raport dans la Congregation du 20. Août, on commença dans la Congregatio où nous sommes un second raport, qui occupa encore une partie de deux Congregations du jour suivant. Le discours preliminaire que ce Prelat fit en cette occasion ; merite de trouver ici sa place Je l'insere en entier, parce qu'il n'est pas long.

MM. J'ai l'honneur d'être chargé de la commission d'exposer devant cette auguste & nombreuse Assemblée la Doctrine d'un ouvrage qui a été denoncé au Concile de cette Province. Le jugement qui en sera prononcé, ne pourra qu'intéresser la personne respectable d'un Eveque. C'est M. de Senez auteur de l'Instruction Pastorale dont on se plaint.

Tout conſpire, MM., à rendre vôtre decision ſolemnelle & remarquable; la nouveauté d'un Concile après l'interruption de plus d'un ſiecle, l'importance d'une matiere qui n'a point encore paru dans un pareil Tribunal, un Concours de Prelats diſtinguez par leur ſavoir & par leur pieté, apellez de diverſes Provinces & aſſemblez ici au nom & avec l'autorité du Seigneur, les differentes diſpoſitions des Eſprits de ce Royaume pour la cauſe de la Religion, le Corps de l'Etat, les Particuliers, chacun y prend part. Tout cela preſente à l'Egliſe de France, à tout l'Univers Catholique, un ſpectacle frapant, fait le ſujet de l'attente publique, & ſera bien-tôt avec le ſecours d'enhaut celui de ſon édification & de ſes applaudiſſemens.

Heureuſe la Province d'Ambrun qui eſt honorée & favoriſée des premices des Conciles, qui la premiere en a obtenu la liberté, qui voit rétablir dans ſon ſein, par le zele de ſon chef, la Diſcipline Eccleſiaſtique, & rendre par ſes ſoins les Evêques accuſez à leurs Juges naturels, ſelon l'ordre des Canons. Et plut à Dieu que par les Offices de charité ſi ſouvent reïterés auprès d'un Collegue qui nous afflige, nous euſſions pû nous delivrer de l'amere

neceſſité d'uſer de ce pouvoir. Nous le diſons, le cœur penetré de la plus vive douleur, tous nos efforts ſont devenus infructueux & impuiſſans ; ils ont échoüé contre la dureté de ſon cœur. Mais qui ſait la meſure des graces du Seigneur ? & s'il n'accordera pas aux prieres & aux inſtances de MM. les Evêques étrangers, celles qu'il a refuſé aux nôtres ? Les Anges dans le Ciel n'auroient pas plus de joye que nous.

Quoique rempli de confiance dans le zele & la charité des Prelats reſpectables dont le concile a reclamé l'aide, une facheuſe & triſte experience lui a fait craindre pour le ſuccès, & l'a engagé de commencer à tout évenement les premieres formalitez. L'Entrepriſe étoit delicate : il falloit marcher par des Sentiers difficiles qui n'étoient pas fraiez. Mais quelles difficultez, quels obſtacles pourroient arrêter l'Ange de cette Egliſe qui dirigeoit l'œuvre ? Genie Superieur, formé pour les grandes affaires, il a trouvé dans ſa capacité & dans ſa generoſité des reſſources infinies, ſoit pour prevenir les difficultez, ſoit pour y pourvoir. Il a pris ſur lui tout le poids de ce penible travail : capable de remplir avec la même facilité tous les autres. Il a trouvé bon que j'euſſe l'honneur de faire le raport des

derniers ſentimens dont il a plû à M. de Senez de rendre ſon Clergé & ſon Peuple depoſitaires. Je vais le commencer. Je l'accompagnerai de quelques reflexions, l'importance du ſujet m'a paru le meriter. Je me perſuade MM. que par un effet de vôtre condeſcendance, vous excuſerez mes fautes; & que vous y ſuppléerez par l'étenduë de vos lumieres.

M. de Graſſe a raiſon de dire que le Concile d'Ambrun preſente à l'Egliſe de France & à tout l'Univers Catholique un *ſpectacle frapant*, & que tout le monde y prend part. Car il y a eu depuis long-tems peu d'affaires ſur leſquelles le Public ait été plus attentif. Mais quand il ajoûte que ce Concile va être bien-tôt le ſujet de ſon édification & de ſes aplaudiſſemens, il fait une prediction que l'evenement a hautement dementie, & qu'il n'étoit pas de la prudence de hazarder avec tant de confiance. Ce Prelat felicite la Province d'Ambrun d'avoir obtenu la premiere la liberté d'aſſembler ſon Concile. Nous ne voyons pas juſqu'ici que les autres Provinces du Royaume ſoient fort jalouſes de cet honneur, ni qu'elles s'empreſſent pour obtenir une ſemblable liberté, dont la condamnation d'un S. Evêque eſt le prix. Quand on fait le mal

mal ; il faudroit au moins avoir la retenuë de ne pas s'en glorifier.

Le Raporteur allie avec ces sentimens de joïe, la vive douleur d'avoir vû échouer tous les efforts du Concile contre la *dureté du cœur* de M. de Senez & il ne desespere pas que les instances & les prieres des Evêques étrangers n'aïent un succès plus-heureux. Il se trompe ce Prelat évitera jusqu'à la fin les pieges qu'on ne cesse de lui tendre ; la verité pour laquelle il combat & il souffre, sera sa force, & elle montrera un jour l'extreme difference qu'il y a entre la fermeté d'un cœur Episcopal que rien ne peut detacher de ses interêts ; & la dureté de ceux qni le condamnent sans égard pour son caractere, pour son age pour ses vertus, & pour la cause de Dieu même qu'il soutient.

Qui n'aplaudira après cela aux éloges que donne M. de Grasse aux Evêques du Concile d'Ambrun, à ces Prelats si *distinguez par leur savoir & par leur pieté*; & au titre d'*Ange de cette Eglise* qu'il donne au President. Nous lui sommes au moins obligez de nous apprendre que c'est cet Ange de lumiere ou de tenebres qui a pris sur lui tout le poids de ce penible travail, qui a dirigé l'œuvre, & qui l'a conduite par des sentiers *qui n'étoient pas* encore *fraïez*, quoique

l'Histoire de l'Eglise nous presente tant d'exemples d'Evêques condamnez par des Conciles, & qui par *sa generosité* à s'élever au dessus des Canons & des regles les plus inviolables des Jugemens, a sçû prevenir toutes difficultez; ou y pourvoir. M. de Grasse nous autorise par ce discours à regarder M. d'Ambrun comme l'Auteur de toute l'intrigue, & nous n'avons plus à reprocer aux autres Evêques du Concile que de lui avoir servi d'instrumens, & de s'être trop servilement pretez au dessein d'un tel chef.

Il y eut aussi deux Congregations generales le 10. Dans celle du matin on lût le second Acte de M. de Senez sur le *Te-Deum*, & il fut joint au Procès par un Decret du Concile comme j'ai dit. M. de Grasse continua son raport pendant le reste de la Seance.

Dans la Congregation de l'après midi M. de Grasse continua & acheva son raport sur l'Instruction denoncée: Raport, comm'on le voit, bien plus étendu que celui qu'il avoit fait le 20. Aout dans une partie d'une seule Seance; au lieu que celui-cy en a occupé trois au moins en partie. La Sentence fait partie de ce Raport reïteré, & elle y ajoûte *Lecture encore faite de ladite Instruction*, ce qui se borne aparement à lire les endroits sur lesquels M. de Grasse avoit principa-

lement insisté, & qu'il avoit jugé repréhensibles. Je n'ai pas vû la conclusion de ce Raport, mais on en pût juger par la Sentence même ; car ce Prelat étoit si bien instruit de ce qui devoit être prononcé, & il avoit *son pain*, pour me servir de ses termes, tellement *taillé*, qu'il ne pouvoit conclure qu'à ce qu'il étoit prescrit au Concile de prononcer.

Ce raport fut suivi du Requisitoire du Promoteur, & du Decret du Concile, portant que M. de Senez seroit cité par deux Evêques ; „ pour répondre de sa bouche aux Interrogats qui lui se- „ roient faits par le concile sur les plain- „ tes du Promoteur contre son Instruc- „ tion Pastorale & contre sa personne „ comme en étant l'Auteur : circonstan- „ ces & dependances. C'est ainsi que ce „ Decret est énoncé dans la Sentence.

Les Evêques de Vence & de Sisteron furent nommez pour faire la premiere Citation, & ils se transporterent pour cela chez M. de Senez le même jour 10. Septembre sur les 7. heures du soir. M. de Vence, comme l'ancien, dit au prelat, qu'ils étoient deputez vers lui pour l'inviter & citer à venir répondre au Concile, & aussi-tôt le Secretaire prit son papier de la main de l'un des Notaires, & lut à haute voix. „ Le 10. jour de Septembre dans la Congregation, „

„ Generale, le Concile à la requisition
„ de M. le Promoteur a deputé MM. les
„ Evêques de Vence & de Sisteron à M.
„ l'Evêque de Senez pour le citer à ve-
„ nir répondre aux Interrogats qui lui
„ seront faits sur les trois points de la
„ Denonciation du Promoteur, & sur
„ la plainte renduë par ledit Sieur Pro-
„ moteur le 18. Août, après la recon-
„ noissance que ledit Seigneur Evêque
„ de Senes a fait de son Instruction Pas-
„ torale, & sur plusieurs autres Interro-
„ gats.

Lorsque M. de Senez entendit parler d'une plainte du Promoteur faite depuis qu'il eut avoüé son Instruction Pastorale, & par consequent differente de la de la denonciation qui avoit precedé cet aveu, il demanda ce que c'étoit que cette plainte sur laquelle on vouloit qu'il repondit; l'un de ses Ecclesiastiques qui étoit present, demanda aussi si cette plainte regardoit les mœurs du Prelat, & pria le Secretaire de relire le Decret sans qu'on eut pû tirer aucune nouvelle lumiere. La Sentence, comme on vient de le voir, ne parle que de la plainte du Promoteur contre l'Instruction Pastorale, & paroit la confondre en cet endroit avec la denonciation, & je n'ai rien vû jusqu'ici sur cette plainte, supposé qu'elle soit

differente de la denonciation. Mais le caractere qu'elle a dans la lecture du Decret d'avoir été faite après que M. de Senez eut avoüé son Instruction, ne permet pas de la confondre avec la denonciation ; & ce qui est fort étonnant, c'est qu'on cite ce Prelat à venir repondre sur une plainte, dont il n'a pas même entendu parler jusqu'alors, sans lui dire ce qu'elle contient. Pour ce qui est de la denonciation, il est vrai qu'elle avoit été faite en presence de M. de Senez ; mais il faut se souvenir qu'il n'en avoit jamais pû obtenir de copie en forme, quoi qu'il l'eut demandé plusieurs fois. Cependant on se contente dans le Decret de marquer en general qu'elle roule sur trois points sans les énoncer en particulier. Le Decret s'explique encore moins sur les autres interrogats qu'on doit faire au Prelat, & ainsi on veut qu'il aille repondre sans savoir surquoi il sera interrogé, quoi que les citations n'ayent pour but que d'instruire la personne citée des chefs sur lesquels on doit l'interroger, de l'avertir & de lui donner le tems necessaire pour se preparer à repondre. Enfin un defaut encore plus essentiel dans cette premiere citation, c'est que le Decret ne marquoit ni le jour ni l'heure à laquelle M. de Senez devoit compa-

roitre pour repondre aux interrogats du Concile. Le Promoteur n'avoit-il pas raison de pretendre dans son requisitoire du 9. Septembre que les Appellations comme d'abus sont irregulieres & non recevables dans le Procés qu'on fait à un Evêque sur la Doctrine; Quand on ignore les premiers elemens de la procedure, & qu'on se met peu en peine de fouler aux pieds les regles les plus inviolables des jugemens, on a interêt que les Parlemens ne se mêlent point de ce que l'on fait, & que la voye de l'Appel comme d'abus qui seroit ouverte au plus petit Ecclesiastique poursuivi devant une Officialité, soit fermée à un Evêque à qui on fait le Procès dans un Concile. C'est, dit-on, le privilege des Conciles de n'être astraints à aucune des regles qu'on est obligé de suivre dans les autres Tribunaux, & on voit quel usage celui d'Ambrun fait de ce pretendu privilege.

Le lendemain 11. Septembre il y eut encore deux Congregations; dans celle du matin, on continua la lecture du Procès verbal, & on ordonna par un nouveau Decret la seconde citation à M. de Senez, & les Evêques de Bellai & de Grenoble en furent chargez. Ils se rendirent pour cela chez le Prelat vers les 10. heures du matin; & com-

me on s'etoit apperçû de la bevuë de la premiere citation, on marqua dans celle-ci que M. de Senez étoit cité à comparoitre au Concile le même jour à 3. heures après midi. Mais au sujet des Interrogats qu'on devoit lui faire, on ne s'expliquoit pas davantage que dans la premiere. M. de Senez dit que le terme qu'on lui donnoit étoit bien court, & les Deputez repondirent qu'en rigueur, on ne lui devoit qu'une citation, & qu'on lui en faisoit trois. Ce fut en cette occasion que M. de Senez s'étant plaint à ces deux Prelats de l'insulte qui lui avoit été faite à l'occasion du *Te-Deum*, ils lui dirent qu'ils n'y avoient eu aucune part & en rejetterent la faute sur M. l'Archevêque, comme je l'ai déja marqué.

Puis le Prelat s'adressa à M. de Grenoble, & il lui dit, „ Venez-vous donc ici „ M. me condamner pour une cause que „ M. vôtre grand Oncle un des plus „ saints Evêques qui ait été dans l'Eglise „ de France, a soutenuë avec tant d'„ honneur & de vertu, & pour la defen„ se duquel tout ce qu'il y avoit de plus „ distingué dans l'Episcopat, ou pour „ mieux dire tout le Clergé de France „ s'est présenté avec tant de generosité. Il parloit de M. Caulet Evêque de Pamiers, l'un des quatre Evêques à qui on

voulut faire le Procès au sujet du Formulaire, & avec lesquels fut concluë la paix de Clement IX. en 1668. M. de Grenoble sentit la force de ce reproche, dont l'apprehension seule auroit dû l'empêcher d'aller au Concile d'Ambrun; mais comme il s'y étoit determiné par d'autres motifs, il repondit que son Oncle avoit raison dans ce tems-là; parce que sa Doctrine étoit alors celle du Clergé de France, mais qu'à-present tous les Prelats, ayant pris un autre parti, il convient de s'unir au corps des Pasteurs. C'étoit ouvrir un beau champ à M. de Senez, qui ne manqua pas de demander à M. de Grenoble, s'il est bien vrai que les Evêques de France ayent abandonné la Doctrine de leurs Peres, & que ce qui étoit la Doctrine du Clergé de France il y a 60. ans, ne le soit plus aujourd'hui, & encore si une telle pretention est bien honorable à ce corps des Pasteurs. M. de Grenoble dit que les Evêques ne changent point dans la foi, mais qu'il y a certaines opinions dans lesquelles ils peuvent être partagez dans un tems, & reünis dans un autre. ,, J'entens, ,, repliqua M. de Senez, c'est à dire, ,, qu'il ne s'agit ici que d'une opinion, ,, & que c'est pour soutenir une opinion ,, & la faire passer qu'on fait tant de

fratas. L'Eglise de Dieu saura donc "
dans la suite que le Concile d'Ambrun "
est assemblé pour condamner un Evê- "
que, parce qu'il n'embrasse pas une "
opinion. " Alors M. du Bellai, vo- "
yant son Collegue dans l'embarras, &
voulant l'en tirer, coupa court à la
conversation en disant qu'ils n'étoient
pas venus pour disputer, mais pour faire la citation. Les deux Prelats quitterent M. de Senez, en lui faisant de grandes protestations d'amitié & d'estime, & M. de Senez repondit qu'il leur étoit bien obligé, mais que ces sentimens entre des Evêques doivent se prouver par des effets plûtôt que par des paroles.

Dans la Congregation de l'après midi de ce même jour 11. on nomma un bureau pour dresser les Decrets sur la Doctrine, il fut composé des Evêques de Marseille, de Vence, de Viviers, & de Grasse. On ordonna aussi que la troisiéme citation seroit faite à M. de Senez par les Evêques d'Autun & de Viviers; qui se transporterent pour cela chez le Prelat sur les quatre heures; accompagnez, comme a l'ordinaire, du Secretaire & des Notaires du Concile. Par cette citation M. de Senez étoit averti de comparoitre pour repondre au Concile le lendemain à 9. heures du

matin. Dans tout le reste elle étoit conforme aux precedentes. M. de Senez repondit à cette citation qu'il ne reconnoissoit point le Tribunal du Concile, & que le Concile n'avoit aucun droit de l'interroger; mais je ne vois pas si cette reponse fut écrite dans le Procès verbal, comme il y a lieu de le croire. Tandis que les Notaires le dressoient M. de Senez dit à M. l'Evêque de Viviers qu'il lui paroissoit étonnant qu'il voulut être son juge après les inimitiez dont il lui avoit donné des marques à Aix, & après les menaces qu'il avoit fait par Lettres *de briser* M. de Senez dans le Concile d'Ambrun. Ceci sera expliqué dans le Chapitre suivant où je parlerai des nouvelles Recusations signifiées par M. de Senez. M. de Viviers ne répondit rien sur le premier reproche, mais sur le second il nia avec beaucoup d'assurance d'avoir écrit rien de semblable, & il menaça même d'attaquer en Justice ceux qui l'en accusoient. M. de Senez répondit que ceux qui l'assuroient de ce fait se croioient en état de le prouver, & en effet il l'allegua, comme nous verrons dans l'Acte du lendemain, sur les assurances qu'on lui en avoit données, quoi que M. de Viviers l'eut nié si positivement.

M. de Senez dit ensuite à M. l'Evêque d'Autun qu'il s'étonnoit qu'il vint de si loin pour le juger, & qu'on fit tant de fracas pour savoir si un Evêque pouvoit expliquer à ses Ecclesiastiques la double soumission qu'on rend à l'Eglise en souscrivant le Formulaire. M. d'Autun répondit en peu de mots que c'étoit là une affaire finie, & que le Corps des Evêques s'étant réüni là-dessus, il étoit bien plus surprenant que M. de Senez ne voulut pas les suivre.

C'est ainsi que les trois Citations furent faites à M. de Senez en moins de 24. heures, la premiere le 10. Septembre au soir, & les deux autres le 11. Les Evêques avoient un extrême empressement de voir la fin de l'affaire, & ils croioient qu'elle ne pouvoit pas être terminée trop promptement. MM. de Grasse & de Gap en particulier étoient des plus impatiens. Ce dernier dans les Assemblées qui se tenoient frequenment chez les Jesuites, où le P. Recteur assistoit, disoit souvent : *hâtons-nous, hâtons-nous, si vous m'en croiez : que savons-nous si avant huit jours, il n'y aura pas quelque obstacle même de la part de la Cour ?* Il n'y avoit pas grande apparence ; & M. d'Ambrun, mieux instruit des dispositions de la Cour, ne craignoit pas beaucop de ce côté-là ; mais

il est naturel de se hater ; quand on veut faire un mauvais coup.

CHAPITRE XIII.

M. de Senez se presente au Concile & y fait lecture d'un Acte d'-Appel au Pape & au futur Concile sur le violement de la paix de Clement IX. Precis de cet Acte. Detail de ce qui se passa au Concile en cette occasion. Verbal dressé là-dessus par M. de Senez & signifié au Concile.

DEsque la troisieme Citation eut été faite, M. de Senez considerant la precipitation avec laquelle les Evêques assemblez seulement depuis deux jours poussoient son affaire, dans la seule vuë de parvenir à sa condamnation, sans lui laisser le tems de se reconnoitre, crut devoir menager tous les momens pour emploïer les moïens d'une legitime défense qui lui restoient. Ce fut ce qui le determina à aller sur le champ se presenter au Concile, pour y lire & deposer un nouvel Acte d'Appel au Pape & au futur Concile des Violemens de la paix de Clement IX. qui lui étoient communs avec M. l'Evêque de Montpellier. M. de

Senez l'avoit signé dès le 15. Juin 1727;
& son Official lui en avoit donné des Lettres dites *Apostolos* en date du 1. Septembre.

Quoique cet Acte ait été imprimé, je ne puis me dispenser d'en donner ici le precis. Les deux Prelats y disent qu'après la demande qu'ils ont faite d'un Concile General pour terminer les disputes qui agitent l'Eglise, ils auroient dû joüir tranquillement du bienfait de la protection de l'Eglise; mais au lieu de concourir à retablir la paix que la Constitution *Unigenitus* a troublée, on veut abolir celle qu'avoit accordée le Pape Clement IX. par raport au Formulaire, & on se sert d'une nouvelle éxaction de Signatures non expliquées, soit pour autoriser la doctrine de la Bulle, soit pour inquieter un très grand nombre d'Appellans.

Rien de plus constant que la paix de Clement IX. On en touche en deux mots les preuves. l'objet & les conditions de cette paix ne sont pas moins connus. Le Formulaire avoit excité de grands troubles, & le remede que le Pape, les Evêques de France & le feu Roi y apporterent, fut de permettre à ceux qui avoient des peines sur le fait de Jansenius, de joindre à la Signature du Formulaire une explication dans laquel-

le ils distinguoient les divers genres de soumission qui sont dûs par rapport au droit & au fait, soumission interieure & de foi a l'égard des erreurs condamnées, & soumission de silence & de discipline par raport á l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansenius.

Telle fut la paix de Clement IX. Son seul Nom rapellé aujourd'hui suffit pour attirer aux Appellans les traitemens les plus rigoureux. On appelle là-dessus la deliberation de l'Assemblée de 1725. contre M. de Montpellier, & les Sentences prononcées en divers Diocesses contre des Ecclesiastiques vertueux & on ajoute cette reflexion. „ Ce qui justifie „ clairement nôtre conduite & nos „ plaintes, c'est qu'en condamnant tant „ de personnes à cause de la paix de Cle- „ ment IX. on n'ose ni la condamner ni „ la nommer elle-même, tant elle est „ tout à la fois & autorisée & odieuse.

On entre ensuite en matiere & on dit: „ Il seroit inutile de deduire au „ long tous les violemens de cette paix. „ On en sent mieux les effets, qu'on ne „ peut en decrire le nombre . . . . . On „ fait revivre les anciens maux qu'elle a- „ voit assoupis & temperez; & ces maux „ s'unissant à ceux de la Bulle *Unigenitus* „ nous exposent à des perils visibles, & „ par le trouble qu'ils causent dans l'E-

„ glise & par le prejudice qu'ils portent
„ à la doctrine.

Ce sont là les deux Griefs qu'on se propose d'exposer ; sur le premier on commence ainsi : „ Il ne faut que des „ yeux pour appercevoir ce trouble & „ qu'un cœur pour en être attendri. Puis on parle des personnes retirées, des Ministres, des jeunes gens qu'on tourmente pour les forcer de prendre Dieu à temoin d'un fait contesté, & dont ils ne sont ni instruits ni à portée de s'instruire.

De là on passe aux prevarications visibles de la Religion du Serment dans ceux qui le font avec doute, avec repugnance, contre leurs lumieres, & par les motifs que la cupidité inspire, & aux suites deplorables de ces prevarications, tels que sont les remords continuels dont plusieurs sont tourmentez; On expose ce nombre innombrable de Sermens faits par des personnes legeres & peu éclairées, sans savoir ce qu'elles jurent, sans qu'on les en avertisse, sans qu'elles en tirent ni lumiere ni utilité. Cette longue suite de rigueurs accablantes qu'on exerce contre tant de personnes d'une éminente vertu ; Ces vexations portées jusques dans le fonds des Cloitres, & employées contre des simples Religieuses, qu'on prive à la mort même du secours des Sacremens : Ces

aziles de la pieté necessaires à plusieurs regardez aujourd'hui comme des occasions de peines & de perils: Les plus excellens sujets ou exclus, ou s'éloignant d'eux mêmes des Benefices, des Ordres, des Degrez ; les Communautez & les Corps affoiblis par la privation des meilleurs sujets ; l'erudition & les Lettres presque éteintes par la terreur que causent les delations continuelles: „ Enfin une foule de maux, de contestations & de troubles qu'on est plus porté à deplorer qu'à decrire & qui sont la suite naturelle du violement de „ cette paix, & de l'exaction des Signatures non expliquées.

On fait voir après cela que cette exaction est sans fruit, puisque personne n'a été convaincu par là d'avoir soutenu les erreurs condamnées ; Elle est capable d'allarmer les consciences, elle est sans exemple par raport aux personnes de qui on l'exige, elle est propre à indisposer les peuples contre les Deffenseurs de l'ancienne Doctrine, elle n'est avantageuse qu'aux Adversaires de la Grace efficace par elle-même, & par là elle a une relation intime avec le prejudice qui est porté à la Doctrine de l'Eglise.

C'est ici le second Grief. Le grand objet des Deffenseurs outrez de la Bulle, est d'établir la pernicieuse Doctrine

de

de l'Equilibre opposée à celle de la Grace efficace par elle-même. Or c'est à quoi ils font servir la Signature pure & simple du Formulaire ; en pretendant ouvertement que l'erreur condamnée dans Jansenius n'est autre chose que la Doctrine opposée à celle de l'Equilibre. On le prouve par des Textes formels de M. Tournely, de M. le Cardinal de Bissy, de M. l'Evêque de Soissons. C'est ainsi que sans oser attaquer de front la Grace efficace par elle-même ; on erige en Dogme la Doctrine de l'Equilibre à la faveur du Formulaire, & par là même on ruïne en effet celle de la Grace efficace par elle-même ; comme les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas l'avoient prévû & craint dès le commencement de ces Disputes.

En attaquant la paix de Clement IX. on ébranle les veritez mêmes qui lui servent de fondement ; les uns contre la Doctrine de tous les Peres & de tous les Theologiens, attribuent à l'Eglise par raport aux faits non revelez, une infaillibilité que l'Eglise elle même n'a jamais connu : les autres exigent par raport à ces faits une creance certaine sur une autorité faillible & incertaine. On change ainsi les promesses de Jesus-Christ. On met une

autorité faillible au niveau de l'autorité infaillible. On transporte à l'homme un hommage qui n'est dû qu'à Dieu. Avant que l'experience eut developé ces maux, les plus grands Evêques de France écrivirent au Pape Innocent XI. que le seul moyen de faire cesser les troubles étoit de supprimer la signature du Formulaire. Puis les deux Prelats parlent ainsi.

„ Au milieu de tant de perils ... „ nous implorons avec instance la cha- „ rité de N. S. P. le Pape, & nous sup- „ plions S. S. par les entrailles de Je- „ sus-Christ de vouloir bien enfin pren- „ dre connoissance de ces maux qui con- „ cernent non un Diocese seulement, „ ni une Province, mais qui interes- „ sent la Doctrine & le bien general de „ l'Eglise, de maintenir une paix qui „ a été si justement accordée par l'un „ de ses Predecesseurs, de faire atten- „ tion aux vœux de ces grands Prelats, „ dont les circonstances presentes font „ sentir plus que jamais l'équité, & de „ convoquer au nom du Dieu de paix, „ tous les Pasteurs de l'Eglise Catholi- „ que, pour remedier à des playes „ beaucoup plus considerables, que ne „ sont plusieurs de celles pour lesquel- „ les les souverains Pontifes ont jugé „ necessaires ces saintes Assemblées.

Ils font voir après cela qu'on ne peut pas dire que la cause soit finie, parce qu'il s'agit ici de la paix de Clement IX. qu'aucun Decret de l'Eglise ou du S. Siege n'a jamais condamnée, contre laquelle on ne peut opposer ni la Declaration de 1665. anterieure de plus de trois ans à cette paix, ni la Bulle *Vineam-Domini* qui ne condamne qu'un silence de duplicité par raport au droit, & qui ne s'explique pas nettement sur le silence respectueux par raport au fait.

Sur cela les deux Prelats forment plusieurs questions. 1°. Si ceux qui font les protestations les plus solemnelles de condamner de cœur & d'esprit une erreur contraire à la foi, comme celle des Monothelites, sont obligez à croire de plus que les Lettres dogmatiques du Pape Honorius renferment cette impieté, parce que le Concile General l'a jugé ainsi; ou s'il ne suffit pas d'avoir par raport à ce fait, une soumission de silence & de Discipline. 2°. Si cette soumission ne suffit pas également par raport aux autres faits de même genre, comme celui de Jansenius. 3°. Si l'on est obligé de croire de foi divine ces sortes de faits non revelez. 4°. Si l'Eglise a reçu un privilege d'infaillibilité pour la decision de

ces faits, & si elle ne peut pas se tromper, quand il s'agit d'attribuer des erreurs à des écrits. 5°. Si quoique l'Eglise ne soit pas infaillible dans ces sortes de faits, on est toujours obligé de les croire en vertu de son autorité, ou s'il est permis de les revoquer en doute. 6°. Si la Signature du Formulaire n'est point une marque que ceux qui le signent, sont interieurement persuadez du fait de Jansenius. 7°. Enfin si le Pape Clement IX. les Evêques, le Roi, n'ont point agi selon la regle de la foi en admettant quelques signatures expliquées avec distinction de ces divers genres de soumission par raport au droit & au fait, & si c'est un crime de rappeller & de justifier cette paix. Ces questions sont terminées par cette reflexion ; „ La ressource de nos adversaires est de condamner sans rien demeler, la nôtre „ est d'établir la verité sans rien laisser „ d'obscur.

A ces Causes après les protestations ordinaires & celle en particulier de condamner de cœur & d'esprit, sans reserve ni restriction, les erreurs condamnées par les Papes & rejettées par toute l'Eglise dans les cinq propositions ; les deux Prelats disent „ Nous „ tant pour nous que pour nos adhe-

rans portons nos plaintes à N. S. P. “
le Pape, & au Concile General que “
nous supplions tres-humblement S. S. “
de convoquer, pour remedier à tous “
les maux de l'Eglise, des violemens de “
cette paix, qui a été l'ouvrage de l'é- “
quité du Pape Clement IX. du zele “
des Evêques de France, & de la sa- “
gesse du feu Roi de glorieuse memoi- “
re, déclarant que nous regardons les “
differentes infractions de ladite paix “
indiquée ci-dessus, comme des griefs “
recherchez à nôtre prejudice, & par “
consequent comme étant du nombre “
de ceux que nous avons par avance “
deferez au Concile. „ Suivant les clauses accoutumées dans ces sortes d'Actes, & celle en particulier par laquelle ces deux Prelats declarent qu'ils persistent dans leur Appel de la Constitution du 1. Mars 1717.

Tel est l'Acte avec lequel M. de Senez alla se presenter au Concile pendant la seance du 11. Septembre après midi. Il se fit accompagner par ses trois Ecclesiastiques, son Aumonier & ses deux Theologiens & quelques autres personnes; & par deux Sergens que le Juge de la Ville lui avoit donné en qualité de témoins pour pouvoir certifier la lecture & le dépot qu'il alloit faire dans le Concile. S'étant pre-

fenté à la porte de la Chapelle où le Concile étoit assemblé ; & ayant demandé à entrer, on la lui ouvrit, mais à lui seul, & on lui presenta un fauteuil qui étoit au bout du Bureau vis-à-vis de M. le President ; il étoit en Manteau long & en noir. Il ne fut pas plûtôt assis que M. l'Archevêque lui dit d'un air gracieux que le Concile étoit ravi de joye de le voir comparoître à ses citations, & qu'il esperoit que cette demarche ouvriroit une voye facile à la réünion que le Concile desiroit avec tant d'ardeur. Il ajoûta que le Concile étoit mortifie de le voir en Manteau, & qu'il souhaitoit qu'Il y prît sa place en rochet, comme les autres Evêques. M. de Senez repondit qu'il ne venoit pas pour repondre aux citations, mais pour faire la lecture d'un Acte, & il demanda qu'on lui permît de faire entrer deux témoins qui pussent constater par leur certificat la lecture & le dépot de son Acte, puisque le Concile s'étoit mis sur le pied de ne délivrer aucun Acte des pieces qui lui étoient notifiées, même après l'avoir solemnellement promis.

Le President dit au Prelat qu'il pouvoit lire tout ce qu'il voudroit, mais qu'il ne convenoit point à la dignité de l'Assemblée d'y faire entrer d'autres

témoins que les personnes mêmes dont elle étoit composée. M. de Senez insista sur ce que les personnes du Concile sont obligées par Serment à garder le silence, & sur ce que les Notaires ne délivrent aucune expedition, & il dit qu'il lui étoit important que la lectu-re qu'il alloit faire fut constatée. On le pria là-dessus de sortir un moment, afin que le Concile pût deliberer sur sa demande. La deliberation dura un quart d'heure après lequel le Prelat ayant été rappellé; le President lui dit qu'il étoit inutile de faire entrer des témoins étrangers, & que l'Assemblée promettoit de lui donner & faire delivrer Acte de ce qu'il vouloit lire. Ainsi les temoins & les autres personnes que M. de Senez avoit amenées demeure-rent dans la Sale voisine, & on se sçût bon gré de tenir le Prelat seul dans le Concile, dans l'esperance de l'engager en quelque fausse demarche qu'on pût faire valoir contre lui.

Pour y reussir le President lui pro-posa d'envoier chercher son Rochet & son Camail pour prendre sa place dans le Concile; il le felicita de ce qu'il obeïssoit enfin aux citations du Conci-le, & donnoit des marques d'une pro-chaine reunion; & il fit entrer dans son discours toutes les manieres enga-

geantes & tous les témoignages d'amitié, d'estime qu'il crût pouvoir faire impression sur son esprit. Pour reponse à ses complimens M. de Senez repeta ce qu'il avoit déja dit, qu'il ne venoit pas pour repondre aux citations du Concile, mais pour faire lecture d'un Acte. Mais au moins dit le President, cet Acte n'est-il pas en reponse à nos citations: Vous en jugerez, dit le Prelat, quand vous en aurez entendu la lecture. Il commença donc à lire son Acte à haute voix & posement; & il soutint cette Lecture qui dura plus d'une demie-heure avec une force qui étonna l'Assemblée. Tout le monde étoit très attentif exceptez deux ou trois Prelats. M. de Marseille avoit un grand Papier à la main qui lui servoit d'évantail, & faisoit la figure d'un homme qui s'ennuie. M. de Grasse qui a souvent oublié dans ce Concile la gravité Episcopale, s'étendoit derriere son voisin pour causer avec un autre un peu plus éloigné. Comme cela étoit frequent & ne finissoit pas, M. de Senez l'ayant apperçû, s'arrêta & fit une inclination à M. de Grasse pour lui faire entendre qu'il attendoit qu'il eut cessé de parler, pour continuer.

Après cette lecture, le President fit plusieurs interrogats à M. de Senez, s'il

approuvoit tout ce qui est énoncé dans cet Acte, s'il soutenoit tout ce qu'il avoit dit dans son Instruction Pastorale contre le Formulaire, contre la Bulle *Unigenitus* & sur le Livre des Reflexions. M. de Senez repondit qu'il le soutenoit sans doute, mais qu'il n'étoit pas venu pour repondre aux Interrogats du concile. Le President revint à la charge en demandant au Prelat ce qu'il repondoit à telle & telle chose ; je repons, dit le Prelat, que je n'ai rien à repondre. Alors le President dit aux Notaires ; écrivez que M. de Senez ne veut pas repondre aux interrogats du Concile. J'y consens, dit le Prelat, à condition qu'on écrive aussi la declaration que j'ai faite dans la troisieme Citation que je ne reconnois point le Tribunal du Concile, & qu'il n'a aucun droit de m'interroger après mes Actes d'incompetence & de recusation, & qu'il en a encore moins depuis l'acte d'Appel que je viens de lire M. de Senez remit alors sur le Bureau un double de son Appel signé de lui avec les Lettres *Apostolos*, demandant qu'on lui en delivrat l'Acte qui lui avoit été promis ; & il se retira quoique le President voulut encore le retenir par les divers interrogats qu'il continuoit de lui faire. Le depot de cet Appel est énoncé dans la Sentence, &

on y joint les interrogats faits en cette occasion à M. de Senez, & *ses réponses tendantes à soutenir lad. Instruction Pastorale & le susdet Ecrit & ses dites protestations.* C'est ce qui prouve que le Prelat n'a point donné dans le piege qu'on lui tendoit par ces interrogats, pour lui faire reconnoitre le Tribunal du Concile.

Ce fut pour cela en particulier qu'on lui refusa de faire entrer dans le Concile les deux temoins qu'il avoit amenez. Car on s'imagina que ces temoins seroient ses deux Theologiens, qui étant à ses côtez l'empecheroient de faire les fausses démarches dans lesquelles on voulut l'engager. On ne s'en tint pas là ; pour les empêcher d'ecouter à la porte ce qui se disoit dans le Concile : on y mit deux Ecclesiastiques en dehors pour la garder, afin que personne n'en approchat ; & ces precautions ne paroissant pas encore suffisantes à M. d'Ambrun, il envoia par deux fois ordre de faire sortir toutes les personnes qui étoient dans la Sale voisine, tant il étoit attentif à derober au public la connoissance de ce qui se passoit dans le Concile, & à éloigner de M. de Senez tout secours & tout temoin à qui il fut permis de parler pour lui.

Le Sr. Michel Secretaire du Concile

d'Ambrun, dans la Relation qu'il vient de donner au public, parle ainsi des Interrogats qui furent faits à M. de Senez après la lecture de l'Acte d'Appel dont je viens de parler, „ Sur ce que „ M. de Senez avoit dit dans cet Ecrit „ qu'aucune des cinq propositions n'é„ toit dans le Livre de Jansenius; & „ qu'il y avoit avancé que plusieurs E„ vêques étoient unis avec lui dans ce „ nouvel Appel, M. l'Archevêque re„ prit, mais au moins vous convenez „ que la 1re. Proposition est dans Janse„ nius : il en convint : Ayez la bonté, „ ajouta M. l'Archevêque, de nous ap„ prendre quels sont les autres Evêques „ que vous dites unis avec vous dans „ cette occasion. Il avoüa que M. de „ Montpellier étoit le seul. Vous de„ viez donc, M., conclut M. l'Arche„ vêque, changer ces deux Articles „ dans vôtre Acte. Je vous le signifie, „ repartit M. de Senez tel qu'on me „ l'a envoyé.

Ce Secretaire fait parler M. de Senez comme un imbecille & comme un homme qui vient lire un Acte en plein Concile sans savoir ce qu'il contient. Car il n'est pas vrai que l'Acte porte qu'aucune des cinq Propositions n'est dans Jansenius, il n'est pas vrai qu'on y avance que plusieurs Evêques sont

tous dans ce nouvel Appel avec les deux au nom desquels il paroit : & ainsi les questions de M. d'Ambrun sont sans fondement, & les réponses qu'on prête à M. de Senez hors de toute vraisemblance.

Voici surquoi toute cette fable est appuyée, 1°. Les deux Prelats disent dans l'Acte : ,, On a deja vû nos prin-,, cipaux adversaires se tromper lour-,, dement en soutenant que les cinq ,, Propositions se trouvent en propres ,, termes dans un Livre où l'on con-,, vient maintenant qu'elles ne se trou-,, vent pas. ,, Tout le monde sait que c'est le P. Annat Jesuite qui avança autrefois dans un Ecrit imprimé que les cinq Propositions étoient dans le Livre de Jansenius *totidem expressissimis verbis*, & il n'y a personne aujourd'hui qui ne convienne qu'il s'est trompé, ou qu'il a voulu tromper les ignorans, & que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansenius, comme il le pretendoit. C'est tout ce que porte l'Acte d'Appel, & non pas comme le Secretaire le pretend, qu'aucune des cinq Propositions n'est dans Jansenius. Il étoit donc hors de propos & inutile à M. d'Ambrun de faire convenir M. de Senez que la 1re. Proposition est dans Jansenius, & M. de Senez n'avoit au-

cun changement à faire dans son Acte sur cet Article ; puis que l'Acte ne le nie pas, & qu'en convenant que la 1re. Proposition est dans Jansenius, on peut fort bien dire que les cinq Propositions prises ensemble n'y sont pas.

La bevuë du Secretaire sur le 2. Article est encore plus grossiere ; car l'Acte ne dit pas que plusieurs Evêques soient unis avec les deux dans ce nouvel Appel ; Les deux Prelats y disent seulement qu'ils sont * *soutenus par les sentimens de quelques-uns de leurs Collegues dans l'Episcopat* ; Ce qui signifie, si M. le Secretaire entend le François que quelques Evêques pensent comme les deux sur la paix de Clement IX. & non pas qu'ils ayent appellé avec eux des violemens de cette paix. Or M. de Montpellier a par devers lui les preuves de ce sentiment de quelques Evêques ; & M. de Senez étoit trop interessé dans cette affaire & trop étroitement lié avec M. de Montpellier pour n'en être pas instruit Le Public a même déja vû plusieurs de ces preuves dans le Memoire imprimé avec les Signatures de plus de 500. personnes ; & si les Evêques vivans dont on y raporte des Extraits des Lettres qu'ils ont écrites n'y sont pas nommez, c'est qu'on a

* Pag. 6.

voulu leur laisser à eux-mêmes la gloire de se faire connoitre quand ils le jugeront à propos. Rien donc de plus mal concerté que tout ce que nous conte ici le Secretaire, & on peut juger par cet endroit de la foi que merite sa Relation.

Lorsque M. de Senez fut sorti du Concile, il y parut quelque embarras sur l'Acte que ce Prelat venoit de lire; Le second Ordre l'avoit écouté avec beaucoup d'attention, & sembloit l'aprouver par son silence, ou au moins sentir la difficulté qu'il apportoit aux desseins du Concile. M. le President lui-même ne savoit pas trop d'abord comment s'y prendre. Car enfin un Appel au Pape & au futur Concile General, aussi en forme & aussi-bien motivé que celui-ci, n'est pas un Acte à mepriser, & un Concile Provincial où l'on voudroit observer quelques règles seroit arreté à moins. Mais M. d'Ambrun trouva dans la superiorité de son genie dequoi lever ce nouvel obstacle, & il fit voir qu'aucune difficulté n'étoit capable de l'arrêter. Il parla donc contre cet Acte, & il conclut en très peu de mots à n'y avoir aucun egard non plus qu'aux autres. Les autres Evêques toûjours prets à embrasser ses decisions parlerent aussi; & quoi que ce ne fut

point une déliberation en forme ; & qu'on ne recueillit pas les Suffrages, chacun dit ce qu'il jugea à propos, l'un que cet Acte étoit frivole & qu'il devoit être rejetté, l'autre qu'il renouvelloit les erreurs de l'Instruction Pastorale & du Jansenisme. Quelqu'un même alla jusqu'à dire que M. de Montpellier étant uni dans cet Acte avec M. de Senez, il faloit condamner en même tems ces deux Prelats à cause de leur rebellion contre l'Eglise. On ne proposa rien là-dessus au second Ordre ; & excepté deux ou troix Religieux, qui voulurent sans être interrogez porter leur coup sur M. de Senez, tous les autres étoient extremement surpris de voir les Evêques decider si legerement & dans l'espace d'un quart d'heure sur un Acte d'une aussi grande importance. Neanmoins, pour montrer un peu moins de precipitation, on observa à l'égard de cet Acte, ce qu'on avoit fait le 18. Août par raport aux Recusations ; c'est-à-dire, que quoi que la chose fut decidée & concluë entre les Evêques, on renvoia au lendemain le Decret par lequel on devoit rejetter cet Appel & passer outre.

J'ai dit qu'avant que M. de Senez commençat la lecture de son Acte d'Appel, M. le President lui promit

hautement au nom du Concile qu'on lui en donneroit Acte. Mais comme il sçavoit par experience que M. d'Ambrun n'est pas toûjours esclave de sa parole, il voulut prendre ses suretez, & avoir de quoi constater sa demarche, en cas que le Concile manquat à sa promesse. Il dressa dans cette vuë un verbal dans lequel il raconte sommairement ce qu'il a fait & ce qui s'est passé en cette occasion entre lui & le Concile; Après quoi il dit; „ Et comme nous avons un grand interêt d'avoir Acte en forme de la lecture & depot dudit Appel & *Apostolos* faits en plein Concile, & que les Seigneurs Prelats en refusant de laisser entrer nos temoins nous ont privé de la liberté, & nous ont ôté le moyen d'avoir par nous mêmes un Acte autentique de la lecture & depot de nôtre dit Appel & *Apostolos*, nous supplions, requerons, & interpellons très respectueusement lesd. Seigneurs Archevêque & Evêques de nous faire delivrer Acte qui nous a été solemnellement promis, pour justifier la lecture, notification & depot de nôtre dit Appel & *Apostolos*.

Ce Verbal est datté du 11. à 7. heures du soir & signé de M. de Senez; & le lendemain au matin il fut signifié par

un

en Sergent au Promoteur du Concile ; l'exploit portant que la presente requisition & supplique vaudront & tiendront lieu au Prelat d'Acte de lecture, intimation & depot par lui requis.

M. de Senez fut obligé de se servir de cette voye au défaut d'une autre qu'il auroit preferée. Ayant dressé son Verbal il voulut engager les deux témoins à certifier au bas qu'ils avoient été priez d'assister comme temoins à la lecture que M. de Senez vouloit faire dans le Concile, qu'ils étoient venus pour cela jusqu'à la porte du Concile, mais qu'on n'avoit pas voulu les laisser entrer, que le Prélat en entrant avoit deux Papiers à la main, & qu'il avoit déclaré en sortant en avoir lû & deposé un sur le Bureau. Avec ce Certificat, M. de Senez auroit déposé son Verbal chez un Notaire, & il en auroit pris une expedition ; car depuis les plaintes qu'il avoit faites au sujet du *Te Deum*, du refus des Notaires, M. d'Ambrun leur avoit ordonné publiquement de recevoir de ce Prelat. Mais il ne fut jamais possible d'obtenir ce Certificat des deux temoins, malgré les assurances que le Juge leur donna qu'il n'y avoit rien à craindre pour eux. On peut juger par là de la terreur qui étoit repandue dans les esprits,

& de l'empire que M. l'Archevêque exerce dans une Ville, dont il ne porte pas en vain le titre de Prince.

CHAPITRE XIV.

Actes signifiez au Promoteur le 11. au soir. Recusation de plusieurs des Evêques étrangers. Congregation du 12. Decret du Concile contre ces Actes & contre l'Appel déposé la veille. Notification de ce Decret à M. de Senez. Conversation avec les Evêques de Gap & de Grasse Deputez du Concile.

LE Jugement rendu par le Concile sur l'Acte d'incompetence signifié le 11. Août & sur les recusations personnelles luës & deposées le 18. du même mois, étoit si irregulier & si insoutenable, que M. de Senez crût devoir engager le Concile, devenu plus nombreux par la jonction des Evêques étrangers, à une revision de ce jugement qui meritoit certainement plus d'attention qu'on n'y en avoit d'abord fait. Dans cette vûe il fit signifier, le 11. Septembre au soir, au Promoteur

du Concile nouvelle copie de ces deux Actes ; & cette signification est énoncée dans la Sentence.

Il y joint un autre Acte qu'il fit signifier en même-tems au Promoteur & qui auroit donne bien de l'exercice à un Tribunal où l'on auroit eu quelque attention à suivre les regles les plus essentielles. Par cet acte M. de Senez renouvelle & reitere ses Actes d'incompetence du 11. & de Recusations personnelles du 18. Août, aussi bien que ses Appels du 21. & du 26. du même mois.

Puis il déclare qu'il est appellant, 1°. de la détention de son Messager qui étoit encore en Prison depuis près d'un mois, & de l'ordre qui s'observe de conduire chez le Commandant tous ceux qui viennent pour voir le Prelat. 2°. De l'expulsion injuste de ses Theologiens du Concile, & du Serment exigé sur le secret des opinions & de leurs Auteurs, ce qui rend la foi des Evêques suspecte, & ôte à M. de Senez le moyen de recuser ceux qui avanceroient des erreurs. 3°. De tout ce qui s'est passé dans la Congregation du 18. Août par raport à la denonciation du Promoteur & à l'Acte d'incompetence, ce qu'on explique en détail, & d'où l'on tire plusieurs injustices & nullitez dans

la procedure. 4°. Des divers Actes qu'on a refusé de lui délivrer & qui sont pareillement détaillez. 5°. Du jugement rendu sur ses Recusations par les Evêques mêmes recusez personnellement, & de la maniere dont ce jugement lui a été notifié ; l'Acte porte ici que jamais les inferieurs ne peuvent juger leur superieur & leur juge naturel dans une cause qui lui est personnelle ; Ce qui fait entendre que les Evêques de la Province d'Ambrun n'étoient pas en droit de connoitrre de la recusation personnelle portée contre leur Metropolitain. Cette maxime n'est pas sans difficulté ; quoi qu'elle paroisse appuyée sur une Lettre de S. Gregoire citée par M. de Marca * qui reserve au Siege Apostolique les causes personnelles des Metropolitains.

M. de Senez declare 6°, qu'il est appellant de la demarche par laquelle le Concile quoique recusé a double titre, & avant que d'avoir fait juger les recusations, a invité à sa volonté un grand nombre d'Evêques pour le juger, & plus qu'il n'en faut selon les Canons, afin que ceux qui pourroient être favorables à sa cause, soient accablez par le nombre des autres. De plus il declare aux Evêques des Provinces voisines,

* De Conc. l. 7. C. 18. N. 4.

que n'ayant aucun droit de le juger sinon dans un Concile General ou National, il les supplie & interpelle avec respect de s'abstenir de tout jugement, il proteste d'abus & de nullité de tout ce qu'ils pourroient entreprendre ; leur déclarant que n'aiant aucune vocation canonique de la Province, parceque le Concile recusé n'étoit pas en droit de les appeller, ils ne pourroient être assemblez à Ambrun que par ordre du Roi, ni proceder qu'en qualité de Juges Royaux, qui n'auroient pas droit de connoitre d'un pretendu delit Ecclesiastique qui regarde le fond du dogme & de la liberté Ecclesiastique.

Le Prelat declare en outre qu'adherant de nouveau à ses Actes d'incompetence & de recusation, il recuse personellement M. l'Archevêque d'Ambrun, & MM. les Evêquez de Gap ; de Marseille, de Glandeve, de Grasse ; de Bellai & de Grenoble, à cause de l'injure publique qu'ils lui ont faite le Dimanche 7. Septembre à l'occasion du *Te-Deum.*

De plus il recuse M. de Marseille à „cause du Mandement schismatique „qu'il a fait paroitre dans le Public, à „cause de la déclaration & condamna„tion ouverte qu'il a faite dudit Seig„neur Evêque de Senez dans son Man-

„ dement contre le P. le Courayer ; & à
„ cause des accusations calomnieuses
„ qu'il a avancées dans ses Ecrits contre
„ les Prêtres de l'Oratoire dans le tems
„ de la Peste, qui ont été dementies par
„ des témoignages autentiques ; à cause
„ encore de celles qu'il a intentées dans
„ un de ses derniers Mandemens contre
„ ledit P. le Courayer, contre des
„ personnes qu'il appelle *Jansenistes*,
„ contre lesquels il dit positivement qu'-
„ ils ne croyent pas la presence réelle ;
„ & à cause des erreurs grossieres qu'il
„ a enseigné dans son Mandement con-
„ tre les 12. Articles.

Il recuse M. de Gap, „ pour la pro-
„ fession qu'il a faite dans son Mande-
„ ment (de 1711.) d'une Doctrine cor-
„ rompuë & depuis long-tems condam-
„ née dans l'Eglise.

Il recuse M. de Viviers, „ à cause de
„ l'inimitié personelle dont il lui a don-
„ né des marques depuis deux ans en
„ faisant defense au premier Monastere
„ de la Visitation d'Aix de recevoir chez
„ elles ledit Seigneur Evêque ; par les
„ termes injurieux dont il s'est servi il y
„ a long tems contre ledit Seigneur E-
„ vêque en le traittant de Schismatique
„ & par les Lettres qu'il a écrites de-
„ puis peu à un Ecclesiastique dans les-
„ quelles il lui donne avis de n'être pas

„ deputé au Concile d'Ambrun & *de ne*
„ *pas prendre le parti dud. Seigneur Evê-*
„ *que, s'il ne vouloit y être brisé avec lui.*

Enfin, il recuse M. d'Apt, „ à cause
„ du Mandement schismatique donné
„ par ce Prelat contre tous les Appel-
„ lans, immediatement après son Sacre
„ Et M. d'Autun, parceque par une ex-
„ clusion faite des Evêques voisins qui
„ selon les Canons doivent être appellez
„ à ce pretendu Jugement, il a été apel-
„ lé d'une distance de prés de 70. lieuës.

L'Acte finit par un Appel comme d'a-
bus au Parlement de Paris, où la cause
est deja liée par une Requête ci-devant
presentée & reçûë.

Voilà par consequent sept Evêques
personnellement recusez du nombre des
dix nouvelement arrivez à Ambrun. Les
trois contre lesquels M. de Senez n'alle-
gue rien de personel, sont M. de Valen-
ce, M. de Frejus & M. de Sisteron. M.
de Valence a paru l'un des plus mode-
rez des Evêques du Concile. Il desa-
prouva hautement l'insulte qu'on fit à
M. de Senez au sujet du *Te-Deum.* M.
de Frejus a fort peu fait parler de lui
dans le Concile. Il lui convenoit moins
qu'à personne de prendre part à la con-
damnation de M. de Senez qui étoit son
Evêque & sur le demissoire duquel il a-
voit été ordonné. Aussi il témoigna à une

personne à Ambrun qu'il étoit au desespoir d'avoir été apellé pour une Commission si odieuse, & il n'a jamais été deputé vers M. de Senez ni pour les citations ; ni pour les monitions ; craignant apparemment les justes reproches que ce Prelat auroit pû lui faire.

Le troisieme est M. de Sisteron, ci-devant le P. Laffiteau Jesuite. Plusieurs personnes ont cru que la seule qualité de Jesuite auroit pû fonder une juste recusation. On a écrit du Païs que ce Prelat est un grand Chasseur, & que les armes lui sont devenuës si familieres, qu'un jour il tira un coup de fusil dans les jambes à un Chanoine de son Diocese, d'un esprit foible, dont il vouloit tirer par cette voïe militaire la démission de son Canonicat. Il faut croire qu'il n'y avoit que de la poudre dans le fusil.

M. d'Autun n'est recusé qu'à cause de son éloignement. On auroit pû lui objecter qu'étant Grand Vicaire de Bezançon, il voulut faire retracter D. Thiadot de l'Ordre de Clugni, parce qu'il avoit préché l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions, & que ce Religieux ayant apuyé cette Doctrine sur la parole Sacrée, *Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur*, &c. Il osa repondre que c'est cette parole qui a mis le trouble dans l'Eglise.

Je n'ai point de connoiſſance du Mandement ſchiſmatique qui eſt ici objecté à Mr d'Apt. Il le fit apparemment dès qu'il fut ſacré pour perpetuer dans ſon Egliſe la tradition que M. de Foreſta ſon Oncle & ſon prédeceſſeur y a laiſſée, par ſes Mandemens ſinguliers, dont l'un lui a acquis le titre d'illuſtre cenſeur de S. Paul.

J'ai deja dit que M. de Viviers étant venu faire la troiſiéme Citation à M. de Senez, nia la Lettre qui lui eſt ici objectée ; & que M. de Senez lui repondit que les perſonnes qui l'avoient aſſuré de ce fait ſe croioient en état de le prouver. Mais il ne dit rien ſur le reſte, & la deffenſe qu'il fit aux Religieuſes de la Viſitation d'Aix, étant alors Grand Vicaire du Dioceſe, de recevoir la viſite de M. de Senez, n'étoit pas d'une nature à pouvoir être niée. Ce Prelat a toûjours fait paroitre un zele très amer contre les Appellans, & il avoit la devotion de faire brûler tous les ans le jour de S. Pierre dans le Seminaire d'Aix dont il étoit Superieur ; un Exemplaire du Livre du P. Queſnel, en témoignage de ſa ſoumiſſion à la Bulle qui l'a condamné.

Le Mandement que M. de Gap publia en 1711. & pour lequel il eſt recuſé ici, fit trop de bruit en ce tems-là

pour pouvoir jamais être oublié. Il y enseignoit que *les Ecrits de S. Augustin sur les matieres de la Grace sont dangereux, que les Pecheurs livrez à leurs passions doivent avoir autant de grace que de cupidité, sans quoi leurs crimes ne seront que des péchez improprement dits; que la fornication peut être commise par une ignorance invincible; qu'on doit absoudre les Penitens sans les avoir suffisamment éprouvez; que les pechez publics & scandaleux doivent être remis sans reparation publique; que l'on peut recevoir l'effet des indulgences sans esprit de penitence.* Je passe sous silence divers autres excès & erreurs contenuës dans ce Mandement qui fut justement fletri par le Mandement de M. le Cardinal de Noailles du 3. Mai 1711. M. Brulart de Genlis alors Archevêque d'Ambrun, pour prevenir le mal que le Mandement de M. de Gap pouvoit faire dans son Diocese, à cause du voisinage; en écrivit à ce Prelat en ces termes. ,, J'ai ,, prens, M. qu'un Mandement affiché ,, dans Paris & contre lequel M. le Car- ,, dinal son illustre Archevêque a formé ,, quelques plaintes, se répand dans mon Diocese. Il l'avertit ensuite qu'il a une Lettre toute prête à opposer à ce Mandement, dans laquelle il represente *la Doctrine de S. Augustin sur*

la Grace & la Predestination comme reconnuë par toute l'Eglise pour vraiment Apostolique. Enfin il conclut sa Lettre en ces termes. „ Je vous conjure donc „ M. de ne pas souffrir que vôtre Man„ dement paroisse dans mon Diocese ; „ puis qu'on soutient que la Doctrine „ de S. Augustin, la Theologie dogma„ tique, & la morale de l'Evangile n'y „ sont pas traittées avec toute la cir„ conspection requise.

Cette Lettre est du 13. Juillet 1711. M. de Gap y repondit en 1712. & sa reponse a été imprimée. Il y dit qu'il auroit repondu aux Censeurs de son Mandement ; mais que S. M. lui a imposé silence en se reservant la connoissance de ce different. Il ajoûte qu'il a tout lieu de croire la Doctrine de son Mandement conforme à celle de l'Eglise, & aux decisions des Souverains Pontifes ; & que le S. Siege en sera lui-meme le Juge. Ce Prelat n'a jamais depuis doné aucune satisfaction à l'Eglise sur les excès qu'il avoit avancez, & son Mandement a été regardé avec raison comme un des Avant-coureurs de la Constitution *Unigenitus* ; par laquelle il a crû triompher lui-même de ses Censeurs, & avoir gain de cause de la part du Pape. On peut juger par là des dispositions dans lesquelles M. de Gap venoit au

Concile d'Ambrun, & s'il étoit de la bienséance de l'établir Juge de M. de Senez dans une affaire où il étoit si personelement interessé.

Pour ce qui regarde M. de Marseille, les faits qui lui sont objectez sont de la connoissance de tout le monde, & on auroit pû y en ajouter bien d'autres qui ne sont pas moins graves. Il a condamné les XII. Articles comme contenant *des erreurs manifestes*, il a parlé en ces termes dans son Mandement contre le P. le Courayer daté du Jeudi Saint 1727., *Les veritables Jansenistes ; quoi qu'ils celebrent les divins Mysteres comme nous, ou qu'ils y assistent avec nous, n'ont pas pour cela toûjours les mêmes sentimens que nous mais étant convenus d'idées, ils pensent sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie comme les Calvinistes.* Les calomnies de ce Prelat contre les Peres de l'Oratoire sont atroces : il leur a fait un crime de n'avoir pas assisté spirituellement les Pestiferez, tandisque c'est lui qui les en a empêchez, en leur refusant absolument ses pouvoirs ; lors même qu'ils lui ont été demandez par les Echevins de la Ville, à qui ces Peres étoient allez offrir leurs services. Il leur a reproché d'avoir fui, quoiqu'il fut public & qu'il ne peut l'ignorer lui-même, que ces Peres n'étoient sortis de Marseille,

qu'aprés que les deux tiers de la Communauté étoient morts de la Peste, & que la maison s'étoit épuisée en donnant a tout venant des alimens & des remedes. On ne sera pas surpris que M. de Senez ait touché ces Calomnies contre une Congregation dont il a été Membre jusqu'a son Episcopat, & pour laquelle il a toûjours conservé depuis un grand attachement, ni qu'il ait recusé par là M. de Marseille.

Ce Prelat qui fait paroitre en toute occasion un zele si outré pour la Bulle & contre les Apellans, demeure insensible aux atteintes mortelles qu'il voit porter dans sa propre Ville à la Doctrine & à la foi de l'Eglise sur d'autres chefs. Il a gardé le silence lorsque des Religieux ont osé donner le dementi au Pape Benoit XIII. en soutenant dans une These publique que *c'est penser indignement de la grace de J. C. que de la croire efficace par elle-même*, ET AB INTRINSECO. Il n'a pas ouvert la bouche lorsque les Jesuites de Marseille ont soutenu aussi dans une These publique qu'*on peut taire, cacher & dissimuler sa foi*; quelque bruit qu'ait fait cette position *impie*, comme la qualifia en pleine Assemblée un Religieux arrivé depuis peu d'Italie, qui voulut argumenter contre, mais qui ne le peut

pas à cause du tumulte qui fut excité. Enfin M. de Marseille s'étoit déchainé en particulier dans un de ses Mandemens contre l'Instruction Pastorale de M. de Senez sur laquelle il s'agissoit de prononcer dans le Concile d'Ambrun. Telle a été l'attention de ce Concile à choisir des juges non suspects & non prevenus, ainsi que l'équité naturelle le dicte. Nous verrons quel égard a eu M. de Marseille à sa recusation personnelle.

Le Concile avoit donc à deliberer sur tous ces Actes : c'est-à-dire 1°. Sur l'Appel des violemens de la paix de Clement IX. 2°. Sur le Verbal de la comparution de M. de Senez, & la demande qu'il y fait de l'Acte qui lui avoit été promis de ses lecture & dépot. 3°. Sur les nouvelles copies de l'Acte d'incompetence, & des premieres Recusations personnelles. 4°. Sur les nouvelles Recusations & les plaintes & Appels qui y sont joints, sur un grand nombre d'injustices & de nullitez commises jusqu'alors par le Concile. La posterité auroit de la peine a croire que tout cet ouvrage fut expedié dans une seule séance, si le vû des pieces de la Sentence n'en faisoit foi; & nous allons même voir que toute la séance n'y fut pas emploïée ; & que tout fut expedié en moins d'une heure.

La Congregation Generale se tint le 12. Septembre au matin. Le Promoteur fit son Requisitoire contre tous ces Actes tendant à ce que le Concile n'y eut aucun égard ; on en fit la lecture, le President parla conformement au Requisitoire ; on entendit des plaintes sur l'injure que M. de Senez faisoit au Concile par ses recusations & sur les conseils violens qu'il suivoit ; Les Prelats nierent les faits alleguez contr'eux, on se rassura sur le Conseil des Avôcats qui avoient dit qu'il n'y avoit point de nullité dans la procedure ; on ne proposa rien au second Ordre, & tous les deputez & Theologiens garderent le silence & enfin quand on en vint à resumer les avis, le President ayant opiné le premier, chaque Evêque dit à son tour ; *C'est mon avis.* Comme on avoit déja parlé dans la Congregation du 11. au soir de l'Appel des violemens de la paix de Clement IX. pendant l'espace d'un quart d'heure, on ne s'y arrêta pas beaucoup dans celle-ci, & on conclut à la rejetter sans autre examen par le même jugement. C'est ainsi que fut formé le Decret portant, selon l'énoncé de la Sentence, ,, que sans s'arrêter ,, aux moyens d'incompetence & recu- ,, sations generales & particulieres con- ,, tenuës, dans lesdits Actes du 11. Sep-

„ tembre dont le Concile l'a débouté ;
„ comme étant tous lesdits moyens
„ vains, illusoires, frustratoires & in-
„ admissibles, & sans s'arrêter aussi aux
„ divers Appels énoncez tant dans lesd.
„ Actes que dans le susdit écrit (c'est
„ l'Appel des violemens de la paix de
„ Clement IX.) Il est ordonné qu'il se-
„ ra passé outre à l'Instruction & juge-
„ ment du Procès formé sur les plaintes
„ du Promoteur contre l'Instruction Pa-
„ storale de M. de Senez & contre sa
„ personne.

Le Lecteur remarquera que les recusations de MM. de Gap & de Marseille étoient fondées sur des Mandemens publics dans lesquels M. de Senez pretendoit que ces Prelats avoient enseigné des erreurs déja condamnées. Il falloit donc au moins que le Concile se fit representer ces Mandemens, qu'il les éxaminat, & qu'il entendit ce que ces deux Evêques auroient à dire pour en justifier la Doctrine. Mais c'est à quoi on ne pensa pas même, & sans ombre d'examen ni de discussion les moïens de recusation alleguez contr'eux, furent déclarez comme les autres ; vains, illusoires &c.

Ce jugement aïant été rendu, le Concile nomma MM. les Evêques de Gap & de Grasse pour l'aller notifier à M.

de Senez, accompagnez du Secretaire & des Notaires du Concile. C'est une solemnité qui n'avoit pas encore été observée dans la notification des Decrets precedens. On s'en avisa pour celui-ci, qui dans le fond étoit très important pour mettre le Concile en état de terminer promptement une affaire sur laquelle M. de Gap disoit souvent que si on tardoit, on n'y seroit peut être plus à tems. Avant que d'en venir à ce qui se passa dans cette deputation, je ne dois pas oublier ce que dit M. de Senez dans son Acte du 27. Septembre sur la precipitation avec laquelle le Decret dont je parle fut rendu. „ Que ne pourroit-on pas dire, (ce sont les termes de l'Acte) „ de ce jugement fait de nos „ Actes, ou sans les lire, ou aprés une „ lecture, si prompte, que la plupart „ n'avoient pas même une legere no„ tion de ce qui y etoit contenu, en „ sorte qu'un de nos Actes (c'est celui du 11. qui contient les nouvelles recusations] qui pour être examiné „ même legerement demandoit au moins „ deux ou trois séances, seulement pour „ les faits qu'il falloit verifier, a été „ lû dans un gros quart d'heure ; & a„ près un discours d'une minute du Pre„ sident qui tendoit à le rejetter comme „ frivole, abusif & frustratoire, & aprés

„ une Deliberation des Evêques qui du„ ra à peu près autant, il est rejetté & „ condamné, la condamnation en est „ écrite, le Promoteur requiert une de„ putation de deux Evêques, pour ve„ nir nous annoncer cette condamna„ tion, le Concile la decerne, le Pro„ cès verbal en est fait, & tout cela avec „ tant de diligence que depuis neuf heu„ res & un quart que commence cette „ Congregation, le tout est fait avant „ dix heures sonnantes, moment au„ quel les Evêques deputez entrerent „ dans nôtre Chambre pour nous signi„ fier le jugement de cet Acte, & d'un „ autre, [c'est l'Appel des violemens „ de la paix de Clement IX.) dont la „ lecture seule devoit durer près de „ trois quarts d'heure, quelque rapide „ qu'elle eut été. M. de Senez ajoûte „ que cette precipitation fut si cho„ quante pour ceux mêmes qui en é„ toient les Auteurs, que dans la Con„ gregation suivante, on voulut reli„ re cet Acte sur lequel les sentimens „ furent partagez. „ Je n'ai pû savoir aucun détail là-dessus ; mais ce qui est certain, c'est que le Decret rendu le 12. contre cet Acte demeure sans atteinte, & que les nouvelles reflexions qu'on fit dans la Congregation du lendemain, ne firent rien changer à ce qui

avoit été jugé & notifié à M. de Senez la veille. Je reviens à cette notification.

Les deux Prelats qui en étoient chargez arriverent chez M. de Senez, & M. de Gap comme le plus ancien lui dit: „ M. nous sommes Deputez du „ Concile pour vous exhorter & vous „ avertir d'être un peu plus docile, & „ de reconnoître son authorité. Ce n'étoit point là le sujet de la Députation; Mais n'importe: M. de Gap vouloit y mettre du sien. „ Je suis „ bien obligé au Concile, répondit M. „ de Senez, de ne me demander qu'un „ peu de docilité; si cela suffit, je le „ contenterai, car je crois avoir conser-„ vé assez de docilité pour me rendre „ à tout ce qui sera raisonnable. „ Cette reponse faite d'un certain ton deconcerta M. de Gap, ensorte que M. de Grasse fut obligé de venir à son secours, & d'expliquer sa pensée, en disant que le Concile demandoit à M. de Senez la revocation de son Instruction Pastorale. „ J'entens à present, reprit le Pre-„ lat, mais c'est là quelque chose de „ plus qu'un peu de docilité. „ Il protesta là-dessus qu'il seroit docile à quiconque voudroit l'instruire, & que si on lui montroit les deffauts de son Instruction, il la condamneroit le premier. Il ajouta que jusqu'alors, on ne

l'avoit éclairci sur rien, qu'il avoit demandé plusieurs fois des Conferences pacifiques pour examiner son Instruction; & qu'on lui avoit toûjours repondu que cela étoit inutile, „ qu'il ne s'agissoit „ pas d'examiner, mais de se soumet-„ tre. Comptez-vous donc pour rien, „ dit M. de Grasse, toutes les Confe-„ rences que les Evêques ont euës avec „ vous dans tant de visites reciproques? „ Ah, M. répondit M. de Senez, sur-„ quoi ont-elles roulé? vous le savez. „ On est venu me dire que mon Appel „ ressemble à celui de Luther, que la „ paix de Clement IX. est frivole &c. „ Quelqu'un s'est-il mis en état d'en „ aporter des preuves, ou de combat-„ tre les miennes? On m'a dit pour „ toute réponse qu'on étoit bercé de „ tout ce que j'alleguois pour ma dé-„ fense. M. de Grasse ne pouvant nier ces faits, dit qu'on ne pouvoit pas conferer avec M. de Senez parce qu'il cherchoit des motifs de recusation dans les paroles des Evêques. Ne permet-„ tez-vous donc point, reprit le Pre-„ lat, à un accusé de se deffendre? & à „ propos de recusation, comment vous „ portez-vous vous mêmes pour mon „ Juge après les menaces que vous m'a-„ vez faites à Aix?„ M. de Grasse dit que c'étoient là autant de faussetez & de ca-

ſomnies; mais il n'eut plus rien à dire quand on lui demanda pourquoi il n'avoit pas ſommé M. de Senez d'en venir à la preuve ;

M. de Gap, qui avoit laiſſé parler ſon Collegue, voulut auſſi avoir ſon tour. „ Je ne ſai pas, dit-il à M. de „ Senez, en quelle conſcience vous „ m'accuſez d'avoir enſeigné une Doc- „ trine corrompuë ; par où le prouve- „ riez-vous ? Donnez-moi, dit M. de „ Senez, vôtre Mandement de 1711. & „ la preuve en ſera ſous le doigt. Je n'ai „ garde, répondit M. de Gap. Vous „ n'avez garde, reprit M. de Senez, & „ cependant vous êtes mon Juge. „ M. de Gap ajouta que ſon Mandement avoit été aprouvé par le Pape, & que d'ailleurs n'ayant jamais attaqué M. de Senez, il ne paroiſſoit gueres convenable que M. de Senez l'attaquat le premier. Mais c'eſt ſe défendre, & non pas attaquer, quand on eſt accuſé, que de recuſer un Evêque à cauſe de ſa mauvaiſe doctrine ; & M. de Senez dit là deſſus qu'un Evêque qui a enſeigné des erreurs, ne peut être Juge d'un autre Evêque ſur la Doctrine.

Après ces diſcours le Secretaire lut le Decret du Concile, & M. de Senez, qui croioit que c'étoit une monition qu'on venoit lui faire, reconnut que ce

n'étoit que la notification du Decret rendu fur fes Actes, mais ayant remarqué qu'on n'y parloit point clairement de fon Appel au Pape & au futur Concile deposé le jour precedent fur le Bureau du Concile , il s'en plaignit & dit, qu'un tel Appel meritoit bien qu'on en fit une mention expreffe. Le Secretaire relut alors le Decret & dit qu'il étoit fuffifamment exprimé par ces paroles, ,, fans s'arrêter aux divers ,, Appels énoncez tant dans lefdits Ac-,, tes que dans le fufdit Ecrit :,, C'eft-à-dire, que le Concile avoit crû qu'il fuffifoit d'indiquer cet Appel dans fon Decret, fans le nommer , on demanda enfuite à M. de Senez fa réponfe , & il dit qu'il ne reconnoiffoit point le Tribunal du Concile depuis fes Actes d'incompetence & de recufation & fes divers Appels, fur tout depuis fon Appel au Pape & au futur Concile deposé hier fur le Bureau , & il figna fa réponfe fans prejudice de fes droits.

Pendant que les Notaires écrivoient leur Procès verbal & après, il y eut encore bien des difcours entre les Evêques. M. de Gap dit fur la Paix de Clement IX. que ce qui s'étoit paffé dans les Affemblées du Clergé par raport à l'affaire de M. David & aux Lettres des 19 Evêques raportées dans le Livre de M.

Gerbais approuvé par ces Assemblées ; n'étoit point un témoignage auquel on dut avoir égard. M. de Grasse dit qu'un Evêque accusé n'a point droit de choisir lui-même ses Juges, & que l'Assemblée de 1655. n'avoit point établi ce droit dans sa Lettre au Pape Innocent X. comme une maxime fondamentale de nos libertez. Enfin M. de Senez, ayant voulu montrer qu'il n'y a point d'unanimité sur la Constitution parmi les Evêques de France, parce que les uns ont declaré qu'ils avoient accepté relativement, tandis que les autres soutenoient que leur acceptation étoit pure & simple. M. de Grasse, avec cet air decisif que six mois d'Episcopat lui donnoient, traite tout cela de vaines subtilitez, & dit qu'accepter relativement ou purement & simplement étoit la même chose, & qu'il n'y avoit qu'à s'entendre. C'est ainsi que ces grands Prelats tranchoient sur toutes les difficultez ; & on peut juger par là s'il étoit possible de leur faire entendre raison sur quoi que ce soit, & s'ils s'entendoient eux-mêmes à autre chose qu'à condamner l'innocent, quoi qu'il peut dire & alleguer pour sa deffense.

Peu après son arrivée à Ambrun M. de Gap étoit allé voir M. de Senez, & dans l'esperance de le gagner ; il lui

avoit tenu ce discours d'un ton devot & patetique. „ M. un Prelat de vôtre pie„ té, de vôtre âge, de vôtre merite, „ a-t-il pû appeller d'une Constitution „ qui a été donnée par le S. Pere pour „ des raisons si importantes, & qui a „ été acceptée par le Corps des Pasteurs „ avec tant de liberté & d'unanimite, „ vôtre conscience ne vous a t-elle ja„ mais reproché une telle demarche ? M de Senez lui répondit, qu'il ne vouloit pas parler des raisons qui avoient fait donner la Constitution, mais que, pour ce qui regarde la liberté de l'acceptation, ils pouvoient l'un & l'autre en rendre un témoignage plus sur que personne, que M de Gap étant entré un des premiers en lice, & ayant levé l'étendart contre le Livre du P. Quesnel, avoit eu toute liberté d'écrire à Rome pour en demander la condamnation; mais que les Evêques oposez à la Constitution, du nombre desquels étoit M. de Senez, avoient eu des deffenses de la part du Roi d'écrire au Pape, conjointement ou separement, pour lui exposer leurs difficultez sur la Bulle.

M. de Gap répondit qu'alors la Bulle étoit acceptée, & ce fut ce qui donna occasion à M. de Senez de lui rapeller en peu de mots les preuves du deffaut de liberté dans l'Assemblée des 40. c'est-à-

dire, la Lettre de Cachet qui ordonne de déliberer, non pas si on doit accepter la Constitution, mais sur les moyens & la maniere de l'accepter; le peu d'égard qu'on eut à l'avis des Evêques qui proposerent de faire des Remontrances au Roi sur cette Lettre de Cachet, le projet de la plûpart des Evêques pour mettre quelque barriere à la Bulle, dissipez par un voyage à la Cour, ou par une visite du P. Confesseur; l'affaire mise en commission entre les mains de six Prelats choisis par la Cour, & ces Prelats obligez eux-mêmes de recevoir de deux personnes la leçon toute faite; les ordres de finir promptement, de brusquer l'affaire, de laisser les deliberations; telle fut la liberté & la canonicité de l'acceptation. M. de Senez ajouta qu'il avoit éte lui-même le porteur de la Lettre du P. Quesnel aux Prelats assemblez, & qu'on ne voulus jamais en entendre la lecture dans l'Assemblée. Il parla aussi des Lettres Patentes par lesquelles le Roi aussi-tôt après l'Assemblée exhortoit, & neanmoins *enjoignoit* à tous les Evêques de recevoir la Constitution, & il demanda à M. de Gap si c'étoit là ce qu'il appelloit cette acceptation si libre.

Quelques jours après M. de Senez; étant allé lui rendre sa visite, M. de

Gap voulut encore l'exhorter à se rendre, „ M. lui dit-il, Il y a un grand prin„ cipe de S. Bernard dont il ne faut pas „ nous écarter , c'est qu'on doit toû„ jours bien parler de ses superieurs. Je „ vous conseille , lui dit M de Senez, „ d'inculquer ce beau principe aux Re„ ligieux de vôtre Diocese , mais il faut „ d'autres principes à un Evêque gar„ dien de la foi & de la Discipline. Je „ conserve pour le Pape un respect très „ profond , & je lui suis peut être plus „ uni de cœur , & surement de Doctri„ ne , que beaucoup d'autres qui se glo„ rifient de leur union avec le S. Siege. Deux Evêques qui étoient presens en rirent un peu aux dépens de M. de Gap, & detournerent la conversation.

Ce ne fut que depuis son arrivée à Ambrun que M. de Gap s'enhardit à l'égard de M. de Senez , estimant qu'il n'étoit pas de la dignité d'un Juge de craindre un homme accusé devant lui. Jusqu'alors il l'avoit fort redouté, & non seulement il n'avoit jamais osé l'attaquer , mais il évitoit même avec soin sa rencontre, ne jugeant pas à propos d'avoir à faire à plus fort que lui. Il se passa là dessus une petite Scene dans le mois d'Août qui peut trouver ici sa place. M. de Vence allant au Concile d'Ambrun passa par Gap , & se presenta à l'Evêché ;

les Domestiques le prirent pour M. de Senez, & l'annoncerent sous ce nom à leur Maître. M. de Gap en fut si surpris, que pour éviter une telle entrevuë, il ne trouva point d'autre expedient que de s'en fuir de son appartement par une porte derobée, & de s'aller cacher. Il fallut du tems & du soin pour le trouver & le faire revenir, lorsque l'erreur eut été reconnuë.

CHAPITRE XV.

L'Aumônier & les Theologiens de M. de Senez consignez à Ambrun. On inquiete ses Ecclesiastiques en differentes manieres, aussi bien que les Domestiques du Prelat. Menaces contre son Medecin. Arrêt du Conseil, qui évoque les affaires du Concile d'Ambrun, notifié à M. de Senez.

LEs Theologiens de M. de Senez étoient regardez à Ambrun de fort mauvais œil : on mettoit sur leur compte la fermeté du Prelat, & les demarches qu'il faisoit pour sa deffense ; & on auroit bien voulu ou les gagner ou les intimider ; pour venir plus facilement à bout de M. de Senez, lors qu'il ne se-

roit plus soutenu par leurs conseils.

Ce fut dans cette vûë que le 12. Septembre, tandisque M. de Senez s'entretenoit avec MM. de Gap & de Grasse, le Secretaire du Concile tira à quartier l'un de ces Theologiens, celui qui étoit arrivé le dernier pour lui donner des avis salutaires. Il lui dit que tout le monde savoit qu'il avoit tout pouvoir sur l'esprit de M. de Senez, que c'étoit lui qui l'entretenoit dans ses sentimens, & qu'il pouvoit bien croire que cela lui seroit imputé; que s'il pouvoit lui inspirer d'autres pensées, on lui en auroit obligation, & on regarderoit ce qu'il feroit pour l'amener à la réunion avec les autres Prelats, comme un des plus grands services qu'il peut rendre à l'Eglise. Le Secretaire ne parloit pas sans doute de lui-meme; & le Theologien sentit parfaitement ce qu'il disoit & ce qu'il ne disoit pas; mais ni les menaces ni les promesses tacites ne firent pas grande impression sur lui. Il repondit qu'on se trompoit sur son compte, qu'un Prelat aussi agé que M. de Senez n'empruntoit pas ses sentimens d'un jeune home comme lui; que le parti de ce Prelat étoit pris long.tems avant qu'il eut l'honneur de le connoitre; & que le Secretaire pouvoit juger par lui-même que M. de Senez n'avoit besoin de personne

pour s'entretenir dans ses sentimens. Il
„ regarde, ajoûta-t-il sa cause comme
„ celle de Dieu. & c'en est asses pour un
„ Prelat qui a de la vertu pour ne pas
„ reculer. Il dit ensuite : Vous vous
„ trompez encore ; si vous croïez que je
„ sois assez habile pour faire changer M.
„ de Senez de sentiment, ou assez la-
„ che pour tenter de lui faire abandon-
„ ner un parti que je crois être celui de
„ la verité, & qui est mon sentiment
„ particulier. Le Secretaire dit qu'il
pouvoit se tromper, & lui demanda qu'-
est-ce qu'il pouvoit opposer à l'accord
des Pasteurs. La reponse du Theologien
fut qu'il ne demanderoit qu'une demi-
heure de conversation avec lui, pour lui
faire voir qu'il ne se trompoit pas „ &
pour satisfaire à la difficulté tirée de l'ac-
cord des Pasteurs,

Le même jour 12. Septembre tout au
soir, M. le Commandant ou Lieutenant
de Roi vint chez M. de Senez qu'il trou-
va seul. Il lui dit qu'il avoit ordre de
consigner son Aumonier, & ses deux
Theologiens, c'est-à-dire de leur donner
la Ville pour prison, avec défense d'en
sortir jusqu'à nouvel ordre. Il tira un
demi quarré de papier sur lequel é-
toient écrits en ancre fort blanche, qui
est celle du Païs, les noms de ces trois
Ecclesiastiques ; & aprez les avoir lûs ;

il demanda au Prelat s'il jugeoit à propos qu'il leur signifiat cet ordre : ou s'il vouloit lui-même donner sa parole d'honneur qu'ils l'exécuteroient. Le Prelat prit ce dernier parti, & après que le Commandant se fut retiré, il avertit ces Ecclesiastiques de ce qui venoit de lui être annoncé, & de la parole qu'il avoit donnée pour eux. Ils promirent de la garder fidelement, & firent leurs reflexions sur ce petit Papier qui ne ressembloit assurement point à un ordre venu de Versailles, & sur la methode de ne pas signifier cet ordre vrai ou faux aux Ecclesiastiques mêmes qu'il regardoit. & de tirer de M. de Senez parole pour eux. Tout cela leur parut mysterieux & suspect de collusion entre M. d'Ambrun & le commandant; mais quoiqu'il en soit ils se tinrent pour bien consignez. Ce fut sur cet ordre, & sur le bruit qu'il y en avoit un pareil pour M. de Frenais, que M. de Senez son Oncle, l'obligea comme je l'ai marqué, de partir dès le lendemain. Il étoit à Ambrun depuis le 25. Août, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il se determina à quitter le Prelat pour lequel il y étoit venu. Tandis que M. de Senez étoit aux prises à Ambrun avec les Evêques du Concile; il avoit encore à se défendre contre les sollicitations de certains amis, qui tou-

chez des suites déplorables que devoit avoir sa condamnation pour son Diocese, & sur tout pour les pauvres, l'exhortoient à entrer dans quelque accomodement. Une personne de considération de la Province lui ayant écrit dans cet esprit, le Prelat lui repondit le 12. Septembre en ces termes, vraiment dignes d'un Evêque qui combat pour la verité.

„ Je ne puis assez vous remercier, M. „ de l'affection qui vous porte à m'alle„ guer mille raisons sensibles, pour „ me faire plier sous la tempête „ qui gronde, & qui va éclater. S'il é„ toit permis à un Evêque d'être hom„ me, quand il s'agit de la verité, de „ l'amour de Dieu & de la grace de Je„ sus-Christ, je me rendrois agréable„ ment aux Conseils charitables de vô„ tre cœur ; mais il faut préferer le de„ voir à la fortune, à la liberté & à la vie. Ainsi parloit M. de Senez le méme jour qu'on étoit venu lui signifier que le Concile n'avoit aucun égard à ses Actes & à ses défenses ; ce qui étoit lui annoncer sa condamnation prochaine.

Les Theologiens du Prelat n'en furent pas quittes pour avoir été consignez à Ambrun. Dès le lendemain 13. M. l'Archevêque fit avertir par son Juge, celui des deux qui étoit venu de Castellane avec M. de Senez, de venir lui par-

ler. Le Theologien s'étant rendu chez lui, l'Archevêque lui dit d'un ton menaçant, qu'enfin il l'avoit déchiffré, & qu'il savoit qu'il avoit fait des courses pour obtenir des signatures du réappel. Le Theologien répondit au Prelat, qu'il étoit trop équitable pour le condamner sur des bruits vagues & destituez de preuves. Il ne s'agit pas, dit l'Archevêque, de preuves juridiques ; mais on en est certain. Il ajoûta qu'il savoit que c'étoit lui qui donnoit de mauvais conseils à M. de Senez, & qui l'avoit engagé à faire les recusations personnelles, quoi que les Avôcats de Paris eussent été d'avis qu'il s'en tint à son Acte d'incompetence : ces recusations tenoient bien au cœur du Prelat. Le Theologien repondit que M. de Senez n'avoit pas besoin de ses conseils, qu'il en recevoit assez d'ailleurs & par des personnes beaucoup plus habiles. Je sçai bien dit l'Archevêque, qu'il en reçoit d'Aix ; & après avoir encore reproché au Theologien que c'étoit lui qui entretenoit M. de Senez dans son opiniatreté & dans son esprit de revolte contre le Pape & tous les Evêques, il lui dit qu'il étoit fort menacé, & qu'il prit garde à lui. A quoi le Theologien repondit simplement, Dieu est le Maitre.

Deux jours après les deux Theolo-

giens furent mandez chez M. le Commandant. Il faisoit ce jour là un vent violent, & il y avoit du risque à aller dans les Ruës, ce qui ne les empêcha pas d'obéïr à l'ordre. Le Commandant leur dit qu'il avoit reçû une Lettre de M. Le Blanc, par laquelle ce Ministre lui mandoit que le Roi ayant été informé qu'il étoit venu au Concile gens se disans Theologiens, qui étoient inconnus, & avoient déguisé leurs noms; S. M. le chargeoit de s'informer de leurs noms, qualitez, occupations, demeure, & des raisons du déguisement de leurs noms, & de lui en rendre compte. Le premier dit qu'on lui avoit demandé son nom au Concile, qu'il l'avoit donné, & que M. de Senez avoit mis sur le Bureau ses Lettres d'ordination & de licence. Il répéta son nom, sa patrie, &c. On le mit par écrit, & il signa sa déclaration. Le second dit, qu'on lui avoit demandé son nom, en entrant dans la Ville & au Concile, & qu'il l'avoit donné. Il lui fit aussi signer sa déclaration. Le Commandant leur dit ensuite, qu'ils se souvinssent de la parole que M. de Senez avoit donnée pour eux, qu'ils ne sortiroient point de la Ville, & que s'ils y manquoient ils se feroient des affaires. Les Theologiens répondirent qu'ils

avoient de la religion & de l'honneur; & que quand les murailles de la Ville seroient de papier, ils ne les dechireroient pas pour sortir. „ Je sai, dit „ le Commandant, que vous étes gens „ d'honneur; il n'y a que vos sentimens „ qui vous font du tort.

La Cour n'avoit pû être informée de ce qui regardoit ces Theologiens que par le Concile même, & aparemment par le Chef; & c'est une preuve bien certaine qu'on les y regardoit de mauvais œil, & qu'on vouloit au moins les intimider, pour affoiblir par là M. de Senez. Mais une reflexion qui se presente ici d'elle-même, c'est qu'il ne paroit nullement vraisemblable, que la Cour, ayant d'abord envoyé des ordres pour consigner ces Theologiens à Ambrun, en envoye d'autres trois jours aprés pour s'informer de leur nom & de leur etat. Ceux-ci devoient naturellement preceder, & les autres ne venir qu'en consequence de la réponse qu'auroit fait le Commandant. Il y a donc tout lieu de croire que les premiers ordres étoient supolez, & que le Commandant les avoit donnez de son chef, de concert avec l'Archevêque avant que de savoir ce que porteroient les veritables ordres de la Cour qu'on avoit sollicité; il semble même

qu'on ne peut pas en douter, si on raproche cette reflexion de la maniere dont la consignation avoit été signifiée.

On observoit toutes les démarches des deux Theologiens, & on êtoit toûjours prêt à leur en faire un crime. Ils allerent un jour entendre la Messe aux Capucins, & au sortir ils se promenerent sur une petite Esplanade qui est terminée par les Remparts de la Ville; s'étant aprochez du mur, ils consideroient le précipice affreux qui y répond: quelqu'un les vit, & alla dire au Commandant qu'ils avoient voulu s'enfuir par dessus les murs de la Ville. Mais comme le saut auroit été trop perilleux, cet Officier n'y fit pas grande attention.

Le lendemain, pour divertir les Evêques du Concile, on leur donna hors la Ville un spectacle de guerre. Les Troupes se mirent en ordre de Bataille, on leur fit faire l'exercice; & s'étant partagées en deux Corps, elles firent semblant d'en venir au Combat la bayonnette au bout du fusil. Ce divertissement attira toute la Ville, & comme on s'imagina que la curiosité pourroit y amener les Theologiens de M. de Senez; on donna des ordres à la porte pour examiner s'ils sortiroient

malgré l'ordre qui les retenoit dans la Ville ; mais ils n'en eurent pas même la pensée.

On poussa les précautions à leur égard encore plus loin ; de peur que les Soldats qui seroient en sentinelle, ne les laissassent sortir sans les connoitre, on afficha aux Corps de garde des portes, une Pencarte, dans laquelle on avoit designé leur taille, leur figure ; leur habillement, &c. Mais le ridicule de cette précaution fit ôter la Pencarte trois jours après, & on se contenta de donner des ordres plus précis à la Garde bourgeoise, qui étoit toujours aux portes de la Ville, d'observer exactement s'ils ne se presenteroient pas pour sortir ; & en ce cas de les arrêter & de les conduire chez le Commandant. Enfin après le 21. Septembre les ordres furent encore plus sevéres : ils portoient qu'on les mit en prison au Corps de garde, si on les surprenoit faisant une pareille tentative.

Comme ils manquoient de Livres pour s'occuper, ils en empruntoient dans les commencemens dans une petite Bibliotheque publique qui est dans la Ville, mais avant la fin d'Août il y eut des défenses de leur en accorder; on comprend aisement d'où elle venoit.

M. du Pasquier Aumonier de M. de

Señez, & Chanoine de ſon Egliſe ; ne fut pas exempt de ces ſortes de vexations. J'ai dit que le Chapitre de Senez n'avoit point envoyé de Deputez au Concile, cependant M. du Paſquier y aſſiſta avec ſon Prelat dans les premieres Séances. Le Chapitre lui envoya depuis ſa Deputation & elle fut admiſe par le Concile, quoi qu'elle ne fut pas en bonne forme : mais comme M de Senez n'alla plus au Concile depuis le 18. Août ; M. du Paſquier ne voulut plus y aſſiſter, outre qu'il s'étoit fait une bleſſure qui le retint pendant plus de 15. jours dans ſa Chambre.

Sur cela, double plainte contre lui dans le Concile ; la premiere de ce qu'il y avoit aſſiſté d'abord, ſans être Deputé ni Theologien ; la ſeconde de ce qu'il n'y aſſiſtoit plus depuis qu'il étoit Deputé. Dans l'une & dans l'autre on étoit perſuadé qu'en faiſant de la peine à l'Aumonier, on chagrineroit le Prelat qui l'aime fort, & qui eſt très ſenſible à tout ce qui regarde les perſonnes qui lui ſont attachées ; & on croioit qu'on pourroit l'affoiblir par là. Mais, toute reflexion faite, la premiere plainte ne parut pas aſſez grave, & on ne jugea pas qu'il y eut lieu de punir un Prêtre pour être entré dans le Concile avec ſon Evêque, ou-

tre que c'étoit au Concile à l'empê-
cher dès la premiere fois qu'il s'y pre-
senta.

On se rebattit donc sur la seconde plainte, comme plus importante, & on proposa de punir l'absence de M. du Pasquier par la privation des fruits de son benefice : Avant que d'en venir là, on lui envoya à diverses reprises des Deputez du second Ordre, pour savoir de lui les raisons pour lesquelles il n'assistoit point au Concile. Il répondit d'abord assez brusquement, en demandant si on vouloit qu'il allât au Concile pour y être témoin de la Condamnation de M. de Senez ; mais les autres fois, sur le Conseil qu'on lui donna, il allegua des raisons de son absence, comme sa blessure, & la nullité de sa Deputation, se reservant d'en alleguer encore d'autres par écrit, si on vouloit proceder contre lui. Mais l'affaire ne fut pas poussée plus loin.

M. du Pasquier fut consigné le 12. Septembre avec les Theologiens, comme j'ai dit : Mais trois jours après M. de Senez, voyant que tout se disposoit à un prompt Jugement, & qu'on parloit déja du lieu où il seroit envoié en exil, pria instament M. d'Ambrun de permettre que son Aumonier allat à Senez & à Castellane, pour mettre

quelque ordre à ses affaires, & lui trouver dequoi vivre dans l'endroit qui lui seroit destiné. M. d'Ambrun fit d'abord quelque difficulté, pour faire valoir davantage la grace qu'on lui demandoit ; & il l'accorda ensuite, disant qu'il prenoit la chose sur lui ; pour montrer à M. de Senez son zele à lui faire plaisir. C'est ce qui fait voir que ces ordres étoient à sa disposition, & qu'il pouvoit bien avoir aussi pris sur lui de les donner.

L'Aumonier ala ensuite prendre congé de M. d'Ambrun, qui lui reprocha aussi d'entretenir M. de Senez dans ses sentimens ; car il s'en prenoit à tout le monde de la fermeté du Prelat, & tous ceux qui l'aprochoient, en étoient responsables. Après que l'Aumonier eut répondu là-dessus comme il devoit & selon la verité, l'Archeveque lui parla de ce miserable Libelle contre les mœurs de M. de Senez. A quoi il répondit vivement & d'une maniere à ne point laisser de replique, ainsi que je l'ai déja marqué ; & il obtint son congé de M. d'Ambrun, aussi bien que du Commandant. Mais malgré ces ordres quand il fut à la porte, on ne voulut pas lui permettre de sortir, & il fallut retourner une seconde fois chez le commandant pour obtenir cette permission.

J'ai dit plus haut ; que M. de Senez, ayant été incommodé, son Medecin de Castellane l'étoit venu voir, & étoit resté avec lui à Ambrun. Comme c'est un homme franc & ouvert, il alloit voir le Commandant & quelques Evêques du Concile, & il parloit quelque fois assez librement de ce qui se passoit contre M. de Senez, & en particulier de l'injustice par laquelle on retenoit son Méssager en prison. Ces discours aïant été raportez à M. d'Ambrun, il se mit fort en colere contre le Medecin, & fit de grandes menaces en presence de plusieurs Evêques. M. de Glandéve qui étoit du nombre, & qui avoit de la bonté pour le Medecin, l'en avertit, & lui recommanda d'être plus sur ses gardes, ajoutant que ces discours pourroient bien lui valoir un exil, & qu'il n'osoit lui repeter les termes dont M. l'Archevêque s'étoit servi à son sujet. Le Medecin n'en fit que rire, & dit que si on l'exiloit, il n'y avoit que sa famille qui en souffriroit, c'est-à-dire, une femme & neuf filles encore fort jeunes; mais que si les Evêques le faisoient exiler, il les prieroit d'en prendre soin. M. de Glandeve lui recommanda encore d'être plus sage dans ses discours, & alors le Medecin prenant un ton plus serieux. ,, Ah quoi, dit-il, M. peut-on

„ me faire un crime de mon attache„ ment à M. de Senez ? Veut-on que je „ l'abandonne, & que je le laiſſe ſans „ ſecours, s'il eſt malade ? Craint-on „ dans le Concile les Aphoriſmes d'Hi„ pocrate ? on n'a plus qu'à m'exiler „ pour un tel ſujet, ſi on veut faire hon„ neur au Concile. Il étoit en poſſeſſion de parler avec franchiſe à M. de Glandeve ; & ce Prelat qui l'aimoit tâcha le lendemain d'adoucir l'eſprit de l'Archevéque, en lui repreſentant que cet homme étoit chargé de neuf filles; mais toute la réponſe qu'il en eut fut celle-ci: *N'y a t-il point d'Hopital pour les mettre ?* Deux jours après le Medecin aprit qu'on avoit écrit en Cour contre lui ; & le Commandant même qu'il voyoit ſouvent, lui avoüa que cela étoit ainſi, & qu'on s'étoit addreſſé à M. le Blanc Miniſtre de la Guerre.

Le bruit courut dans la Ville qu'il y avoit de nouveaux ordres d'arrêter aux portes de la Ville tous les gens de M. de Senez qui voudroient ſortir, & M. de Senez lui même s'il s'y preſentoit. Le Prelat s'en plaignit au Commandant ; qui l'aſſura que cela étoit faux ; & que les ordres ne regardoient que ſes Eccleſiaſtiques : cependant quelques jours après, étant ſorti lui-même avec ſon Medecin, la Garde Bourgeoiſe

avança ; prit le Medecin à la boutonniere & demanda au Commandant s'il lui permettoit de sortir, disant qu'il demeuroit chez M. de Senez, & qu'il étoit consigné. Le Commandant se fâcha ou en fit semblant, & il envoya sur le champ à l'autre porte de la Ville défense de sa part d'arrêter qui que ce soit excepté les Ecclesiastiques du Prelat. Mais ces défenses n'empéchoient pas que deux jours consecutifs un Domestique de M. de Senez qui vouloit sortir ne fut obligé de retourner sur ses pas, ensorte que le Commandant irrité menaça du Cachot ceux qui l'en avoient empêché. Mais lors même qu'on laissoit sortir les Domestiques du Prelat, on se reservoit le droit de les examiner, quand ils rentreroient. Comme il parut un jour que M. de Senez en avoit moins qu'à l'ordinaire, M. d'Ambrun qui ne négligeoit rien, chargea son Juge de s'informer secretement où étoient allez ces Domestiques, & il y a grande apparence que ce fut sur ces ordres que l'un d'eux s'étant presenté le même jour à la porte de la Ville pour rentrer, on l'arrêta & on voulut le conduire chez le Commandant. Le Domestique craignant d'être foüillé, parce qu'il aportoit quelques Lettres, se tira d'af-

faire un peu aux dépens de la vérité ; en disant qu'il avoit été très peu de tems dehors, & qu'il s'en plaindroit. On se contenta donc d'en donner avis au Commandant ; qui ordonna qu'on le laissat entrer sans autre cérémonie.

Telle est la gêne où étoit M. de Senez à Ambrun, & les continuelles vexations qu'on exerçoit sur tout ce qui l'approchoit : on n'osoit lui addresser des Lettres à Ambrun, de peur qu'elles ne fussent ouvertes ou suprimées ; & quand il falloit qu'il les envoyât chercher à certains endroits marquez, il avoit à craindre que ses Domestiques ne fussent arrêtez, ou en sortant de la Ville, ou en y rentrant & qu'après beaucoup de peine & de dépense ; il ne retombât dans l'Inconvenient qu'il vouloit éviter.

A mesure que la Condamnation de M. de Senez aprochoit, on étoit attentif à lui fermer toutes les portes d'une legitime défense. Comme il avoit parlé dès son premier Acte d'incompetence d'un Appel comme d'abus au Parlement de Paris, en cas que le Concile voulut entreprendre de connoître de ses Ecrits & de sa personne, on engagea S. M. à donner dans son Conseil un Arrêt en datte du 23. Août ; par lequel le Roi „ évoqua à soi & à

„son Conseil toutes les contestations
„ qui pourroient être muës à l'occasion
„ du Concile d'Ambrun, & déclare
„ que les Appellations comme d'abus
„ de ce qui pourra être ordonné con-
„ cernant la discipline & la correction
„ des mœurs, & la direction de la po-
„ lice Ecclesiastique, ne pourront a-
„ voir aucun effet suspensif, conformé-
„ ment à l'Edit de Melun, que S. M.
„ confirme & renouvelle. Cet Edit en effet ne parle que de la discipline, police Ecclesiastique & correction des mœurs; & ce n'est pas de quoi il a été question dans le Concile d'Ambrun contre M. de Senez: & S. M. elle-même dans sa Lettre de Cachet aux Evêques avoit dit, qu'elle avoit permis d'assembler le Concile Provincial d'Ambrun, *pour y traiter & discuter des affaires qui interessent essentiellement la Religion & les Dogmes de la foi.* Et ainsi, ce n'est point ici le cas où les appellations comme d'abus, sur tout quand elles sont faites après un Appel au futur Concile, n'ayent point un effet suspensif. Il faut remarquer d'ailleurs que M. de Senez avoit appellé par ses Actes du 11. & du 21. Août, & par consequent, anterieurement à l'Arrêt du Conseil, qui ne regarde que les contestations qui pourroient être muës

dans la ſuite, & ce qui pourra être jugé. Et enfin ce qui paroitra fort ſurprenant, c'eſt que M. le Chancelier ayant écrit à M. de Senez poſterieurement à cet Arrêt, non ſeulement n'en fait aucune mention, mais il renvoie le Prelat pour la connoiſſance de ſes Griefs aux Parlemens du reſſort de Senez ou d'Ambrun, c'eſt à dire d'Aix ou de Grenoble. Il paroit donc par là que M. le Chancelier n'avoit aucune connoiſſance de cet Arrêt, quoi qu'il eut été rendu depuis ſon rappel, & qu'il avoit été donné ſans ſa participation. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a abuſé du nom & de l'autorité de S. M. en extorquant par ſurpriſe des Arrêts du Conſeil auſſi oppoſez aux loix du Royaume, que préjudiciables à l'innocence opprimée. M. d'Ambrun étoit muni de cet Arrêt, mais il n'en donna connoiſſance à M. de Senez que le 16. Septembre au ſoir, & ce fut le Juge de la Ville qui le lui apporta. Il ne lui en fit point une ſignification en forme, mais il lui en donna ſeulement une Copie imprimée avec le vû de M. l'Intendant de Dauphiné au bas & la permiſſion de la publier.

CHAPITRE XVI.

Congregation du 15. I. Monition faite à M. de Senez le 13. Il fait signifier un nouvel Acte. Arrivée de M. de Nice. Il assiste à la Congregation du 17. Particularités qui regardent ce Prelat. II. Monition le 17. III. Monition le 18.

J'En suis resté à ce qui se passa dans la Congregation du 12. Septembre au matin par raport aux Actes de M. de Senez du 11. L'après-midi il n'y eut point de Congregation, on en tint une le 13. au matin, mais je ne trouve rien de ce qui s'y fit, sinon qu'on y reparla comme je l'ai déja marqué, des Actes de M. de Senez sans toucher pourtant à ce qui en avoit été ordonné le jour precedent. Le 14. qui étoit le Dimanche, il n'y eut point de Session, mais on fit une Procession generale, à laquelle assisterent les Evêques & tout le Concile, & où M. l'Archevêque porta le Saint Sacrement; on remarqua que les murs de l'Archevêché étoient tendus de Tapisseries indecentes qui attirerent les regards du peuple, & dont

la pieté ne fut pas édifiée : Aussi dans une autre Procession qui se fit à la fin du Concile, au lieu de ces Tapisseries, on se contenta de tendre des draps blancs. Ce fut à cette Procession qu'un Soldat de la Garnison voyant passer les Evêques dit : *Voilà bien des loups pour une brebis.*

Il restoit à faire les monitions à M. de Senez avant que de le condamner. Le Promoteur le requit dans la Congregation generale du 15. aprés midi. Et le Concile les ordonna par son Decret, portant, selon l'énoncé de la Sentence, que faisant droit sur le requisitoire du Promoteur, trois Monitions seront „ faites d'un jour à l'autre à M. „ de Senez, de retracter & condamner „ l'Instruction Pastorale du 28. Août „ 1726. denoncée & par lui avoüée, „ principalement en ce qu'il y enseigne „ de contraire à la signature pure & „ simple du Formulaire, en ce qu'il y „ dit d'injurieux & d'opposé à la Cons„ titution *Unigenitus*, & à l'accepta„ tion qui en a eté faite ; en ce qu'il y „ a avancé pour autoriser la lecture „ du Livre des Reflexions morales de „ Quesnel ; & qu'il lui soit declaré, „ que faute de ce faire, & passé ledit „ delai, il sera procedé au jugement „ de ladite Instruction, & de sa per-

„ſonne, par cenſures & peines Eccle-
„ ſiaſtiques, conformément aux Saints
Decrets & Canons.

Les Evêques d'Autun & de Valence furent deputez pour aller faire la premiere de ces Monitions ; & ils ſe rendirent dans l'inſtant à quatre heures du ſoir chez M. de Senez aſſiſtez du Secretaire & des Notaires du Concile. M. d'Autun portant la parole dit : „ M. le
„ Concile nous a deputez pour vous
„ prier, vous conjurer, & vous avertir
„ de retracter &c. & faute par vous d'y
„ ſatisfaire, le Concile procedera con-
„ tre vous par *privation* & autres pei-
„ nes canoniques. Le mot de *privation* lui échapa, car il n'étoit pas dans le Decret, dont le Secretaire fit auſſi-tôt la lecture, & on peut ſe ſouvenir que M. d'Ambrun avoit eu grand ſoin de mander à Rome, qu'il n'y auroit ni *privation* ni *dépoſition*. Il y eut quelque entretien après cela entre M. de Senez & M. d'Autun, ou plû-tôt une diſpute ſur le Formulaire & la paix de Clement IX. mais on n'y dit rien de nouveau ; & il eſt inutile de raporter pluſieurs fois les mêmes choſes. Les Notaires dreſſerent leur procès verbal, & on demanda à M. de Senez s'il n'avoit point de réponſe à faire ; ſur quoi il dicta, & on écrivit ce qui ſuit, „ Nous

„ Evêque de Senez, voulant montrer à
„ toute l'Eglise, combien sont faux les
„ bruits repandus contre nôtre person-
„ ne, que nous condamnons toute sig-
„ nature du Formulaire d'Alexandre
„ VII. & que nous n'entendons à aucu-
„ ne paix ni à aucune conciliation sur ce
„ point, déclarons devant Dieu que
„ nous croyons fermement les deux Ar-
„ ticles suivans : le premier que c'est
„ un dogme de l'Eglise, qu'elle est in-
„ faillible quand elle condamne des er-
„ reurs, & même quand elle décide sur
„ des faits fondez en la revelation ; &
„ que tout fidéle lui doit alors une très
„ sincere soumission de foi. Le second,
„ que ce n'est point la Doctrine de l'E-
„ glise qu'elle soit infaillible, quand
„ elle attribuë des erreurs à certains
„ livres ou Ecrits, ni qu'elle exige alors
„ des fidelles une créance interieure
„ ni une soumission de foi pour ces faits
„ Doctrinaux, quand le sens des Ecrits
„ est douteux & contesté. Consequem-
„ ment nous sommes prets à signer le
„ Formulaire sans autre addition, pour-
„ vû que les Seigneurs Prelats de l'As-
„ semblée d'Ambrun fassent la même
„ declaration sur ces deux Articles, &
„ nous en donnent une preuve autenti-
„ que par écrit, au pied duquel nous
„ signerons, & même dans leur regis-

„ tre, lorſque la preſente déclaration
„ y ſera inſerée. Au ſurplus nous nous
„ en tenons à nos Actes & Appels, &
„ avons ſigné la preſente déclaration
„ ſans prejudice de nos droits.

La Sentence énonce le Procès Verbal de la 1ere. Monition, „ avec la reponſe de M. de Senez au bas par lui ſignée, contenant ſon explication ſur le Formulaire, & qu'il s'en tient à ſes Appels au futur Concile. „ Il paroit par cette réponſe, que dans ce tems ci c'étoit principalement ſur le Formulaire qu'on inſiſtoit contre M. de Senez; quoi qu'on fut bien reſolu de ne pas le laiſſer tranquille, quand même il auroit cedé ſur ce point. Au reſte ce que le Prelat offre ici, il l'avoit déja offert plus d'une fois, & le peu d'égard qu'a eu le Concile à une declaration ſi préciſe, ſera juger ſi on avoit raiſon de repandre dans le Public qu'il ne vouloit entendre à aucun accommodement; & ſi ce que les Prelats entendoient eux mêmes par les termes de conciliation & d'accommodement, étoit autre choſe qu'une ſoumiſſion aveugle de la part de M. de Senez à toutes leurs préventions & leurs engagemens. Le Journal imprimé rapoite que pendant que les deux Evêques étoient allez faire la 1ere. Monition à M. de Senez M. le Preſident

fit lire en plein Concile la Lettre que le Pape lui avoit écrite. J'ai parlé de cette Lettre au commencement, elle est écrite en Italien, & dattée du 26. Août. C'est celle où le Pape désigne M. de Senez par le terme de *quelqu'un* qui n'a pas nourri les sentimens Catholiques. Mais, comme les Evêques avoient déja vû cette Lettre, ils en lisoient en même-tems une autre imprimée & addressée à M. de Senez, avec les signatures d'environ 120. personnes. J'en ai déja parlé. Comme on trouve deux Dominicains parmi ces signatures, M. l'Evêque de Viviers se leva pour aller demander à M. le President ce que diroit le Pape, s'il savoit que deux Religieux de son Ordre, en signant cette Lettre, avoient adopté l'Instruction de M. de Senez. Le P. Arnaud Dominicain & Theologien du Concile, pour vanger l'honneur de son Ordre, s'écria qu'il falloit les faire *pendre*. Tel est le zele de ce Theologien, ci-devant espion contre la France, & travesti en Arabe, quoi que Religieux. On s'imagine voir le Moine Barsumas dans le brigandage d'Ephese.

M. de Senez avoit reçû un Memoire justificatif de sa Cause, tant par raport à l'Appel de la Constitution, que par raport au Formulaire. Il en lût une

partie à quelques Evêques qui paroissoient les moins opposez à la paix, à en juger par leurs discours; mais ces Evêques, & en particulier MM. d'Ambrun & de Sisteron, ne lui répondirent autre chose sinon; qu'on étoit bercé de tout cela, & qu'on y avoit répondu, & qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que celui de se soumettre. Ce fut ce qui détermina M. de Senez à dresser un Acte sur ce Memoire, & à le faire signifier au Concile le 15. Septembre, jour de la premiere Monition, pour essaier encore une fois si quelque chose seroit capable de faire impression sur les Evêques, & de les arrêter dans leurs demarches precipitées.

L'Acte est assez long, & il n'a pas encore été imprimé. Il renferme beaucoup de faits de l'Histoire Ecclesiastique, & des reflexions très importantes à la Cause de M. de Senez. Il y dit d'abord, qu'il croyoit que ses Appels de la Constitution & des violemens de la paix de Clement IX. au futur Concile arrêteroient les Evêques du Concile d'Ambrun; mais que voyant à present qu'ils sont resolus de passer outre il est obligé de leur declarer 1°. qu'il renouvelle tous les Actes, Appels & protestations ci-devant faites, 2°. que son Appel de la Constitution est encore à

present canonique & en vigueur : il a été reconnu tel par tous les Parlemens du Royaume, & la declaration de 1720. n'a pû l'anéantir, parce qu'il est fondé sur les droits divins des Evêques & sur les fondemens même de la foi, qui ne peuvent recevoir d'atteinte par les Declarations du Roi; parce que celle de 1720. suppose plusieurs conditions essentielles qui n'ont été nullement acceptées par les Evêques ; & parce qu'elle a été modifiée par les Parlemens dans l'enregistrement qu'ils en ont fait.

3°. M. de Senez déclare, que quand même son Appel n'auroit pas été reconnu canonique par les Tribunaux du Royaume, il est tellement conforme aux Saints Canons, & aux decisions des Conciles Generaux, qui sont en cette matiere une regle invariable de juger & d'agir, qu'on ne pourroit jamais le condamner. Il est conforme à la condamnation que plusieurs SS. Evêques ont faite de la personne & des Ecrits de Marcel d'Ancyre, après l'approbation qu'ils avoient reçûë dans le Concile de Sardique. Il est conforme à l'Apologie que plusieurs Peres & Theologiens ont faite des Ecrits d'Origene, après leur condamnation dans divers Conciles même generaux. C'est ainsi qu'il a toûjours été libre de défendre la per-

ſonne & les Ecrits de Jean d'Antioche ; quoi que condamné par le Concile d'Epheſe : c'eſt ainſi qu'on s'éleva au V. Concile contre la Lettre d'Ibas, quoi qu'approuvée par le Concile de Chalcedoine ; & qu'au Concile de Chalcedoine on demanda & on obtint un nouvel examen de la Lettre de Saint Leon à Flavien, quoi qu'approuvée & reçûë par preſque tout le monde Chrétien. On parcourt enſuite les differens ſorts qu'a eu dans l'Egliſe le *Conſtitutum* du Pape Vigile, & l'oppoſition de diverſes Egliſes, & en particulier de l'Egliſe Gallicane au jugement du V. Concile ſur les trois Chapitres. Sur quoi il eſt à remarquer que l'Egliſe, loin de déſaprouver cette reſiſtance à des déciſions ſolemnelles ſur des faits doctrinaux, permet tous les jours qu'on apporte en preuve de ſa Doctrine & de ſa tradition, les Ecrits même condamnez par des Conciles Generaux, tels que ſont en particulier ceux de Theodoret.

4°. Le Prelat déclare que ſon Appel eſt conforme à l'oppoſition que fit d'abord le ſeul Moine Sophrone, depuis Patriarche de Jeruſalem, aux Lettres dogmatiques du Pape Honorius, quoi que reçûës par les autres Patriarches, confirmées par divers Conciles, & autoriſées par les Edits des Empereurs : A

la condamnation de ces mêmes Lettres comme heretiques par le VI. Concile, & enfin à la justification de ces Lettres par les Theologiens & les Controversistes, & par presque tous les Evêques de France dans leurs Theses de Theologie, sans que personne soit inquieté là dessus. On passe sous silence divers Ecrits emploiez dans le VII. Concile General comme des sources pures de la Tradition, quoi qu'ils soient regardez aujourd'hui comme des écrits fabuleux ou supposez, & la condamnation du Livre de l'Abé Joachim dans le grand concile de Latran, aujourd'hui deffendu & justifié par les plus habiles Theologiens. On cite encore diverses Bulles dogmatiques des Papes, comme celle de Gregoire VII. & de Leon X. dans le V. Concile de Latran, ausquelles on s'est opposé, & dont on a appellé vingt fois selon l'esprit de l'Eglise. Enfin, l'Appel de la Bulle *Unigenitus* est conforme au Concile de Trente, qui ordonne que s'il survient quelque difficulté ou opposition par raport à ses Decrets, il soit pourvû à leur explication par toute sorte de moyens, même par la convocation d'un Concile General.

5°. M. de Senez declare qu'il a appellé & de la Bulle & de l'attribution que le Pape & les Evêques ont faite

aux 101. Propositions de quantité d'erreurs qu'elles n'ont pas. Ce qui emporte la question da la faillibilité du Pape & des Evêques sur les faits doctrinaux, & par consequent la querelle qu'on lui fait sur le Formulaire.

6°. Le Pape & les Evêques, n'aïant condamné dans la Propositiou qui regarde le Serment, dans celle qui regarde l'excommunication, dans celle qui regarde la dispense des Loix, que les sentimens des pretendus Jansenistes, qui refusent de signer le Formulaire purement & simplement, M. de Senez declare qu'il a appellé de la condamnation de ces propositions ainsi expliquées par l'Instruction des XL. & par consequent qu'il a par son Appel porté au Tribunal suprême de l'Eglise, la question des Signatures expliquées.

7°. Il declare qu'on n'a pû lui faire un crime de ce qu'il a dit sur le Formulaire, sans priver un Evêque du droit d'être l'interprete des Loix de l'Eglise, sans decider que l'Eglise est infaillible sur les faits doctrinaux, ou sans enseigner que, quoiqu'elle ne soit pas infaillible, on doit affirmer par Serment, & faire un Acte de foi sur ces sortes de faits; ou au moins sans enseigner qu'une Loi positive établie par le Pape & par plusieurs Evêques, ne peut plus rece-

voir ni explication, ni modification; ni dispense, & comme tous ces principes sont contraires à la foi, ou au droit des Evêques, & à la liberté Ecclesiastique, l'Appel qu'il a interjetté en 1717. pour l'exaltation de la foi, pour le maintien de l'ancienne Doctrine, a porté ces Griefs en entier au Tribunal du futur Concile.

8°, Il declare que depuis la paix de Clement IX. les Evêques, ayant joüi en paix du droit attaché à leur caractere, d'examiner la foi des Ecclesiastiques selon les principes de cette paix, ce n'est que depuis leur Appel de la Constitution qu'on les attaque sur ce sujet : ce qui est un Grief manifestement recherché à dessein & dejà porté au Tribunal du Concile General.

9°. Il declare que la paix de Clement IX. est établie sur un fondement solide, & qui ne peut être ébranlé par une autorité inferieure à celle qui l'a établie; on rapele à ce sujet les preuves de cette paix tant de la part du Pape, que de celle des Evêques de France, dans leurs Lettres & dans diverses Assemblées du Clergé, aussi bien que de la part du Roi dans divers Arrets & Declarations; & on ajoûte qu'elle a été depuis confirmée à Rome par des Actes autentiques, & qu'elle n'a reçû aucune atteinte par la Bulle

Vineam Domini. 1°. Parceque cette paix n'y est pas expressement revoquée. 2°. Parceque cette Bulle ne condamne que le silence de duplicité qui retient l'erreur dans le cœur. 3°. Parceque l'énoncé de la Bulle ne tombe pas sur la question presente. 4°. Parceque cette Bulle a été ainsi entenduë, comme il paroit par les Mandemens de plusieurs Evêques de France.

Quand même la paix de Clement IX. auroit été chimerique, & que l'affaire seroit restée au même état où elle étoit avant cette paix, le Pape d'un côté demandant qu'on souscrive au Formulaire sans restriction, & les Evêques de France déclarant de l'autre qu'ils n'accordent la soumission de foi que pour le dogme decidé, & une soumission de respect & de discipline pour le fait ; & qu'on ne peut demander rien de plus sans introduire un dogme nouveau, inouï, pernicieux, contraire aux principes de la foi &c. Dans cet état même de cause, l'explication de la signature du Formulaire seroit une Loi de l'Eglise de France, comme fondé sur la Doctrine publique, & sur une tradition manifeste d'un grand nombre de Papes & de SS. Peres; & on ne pourroit contester ce droit aux Evêques sans condamner la Doctrine presente de l'Eglise de Rome, par ra-

port aux Jugemens de l'Eglise sur les faits doctrinaux.

Le Prelat déclare de plus que quand même le Concile d'Ambrun ne seroit ni incompetent ni recusé, il n'auroit aucun pouvoir de le condamner à aucune peine pour les pretendus delits dont il est accusé. Il faudroit pour cela 1°. un délit marqué & constaté selon les Loix. 2°. une peine declarée & designée par les Loix. 3°. il faudroit que les personnes qui ne sont pas censees comprises dans la Loi, si elles n'y sont nommées, y fussent expressement marquées. Or rien de tout cela ne se trouve dans l'affaire presente. Nulle Loi qui deffende aux Evêques d'expliquer à leurs Ecclesiastiques la double soumission qu'ils rendent à l'Eglise en souscrivant le Formulaire ; nulle Loi Ecclesiastique qui prive les Ecclesiastiques même du second Ordre de leurs benefices, pour avoir ainsi souscrit : nulle Loi Ecclesiastique qui parle de punir un Evêque pour signer ou pour faire signer avec cette explication. Il est vrai qu'il y a une Loi du Prince qui prononce des peines sur ce sujet, mais 1°. elle n'y soumet que ceux qui refusent de signer, & non ceux qui signent en expliquant la double soumission renfermée dans le Formulaire. 2°. Cette Loi ne parle que des Ec-

clesiastiques du second Ordre. Enfin ; c'est une maxime fondamentale que les Loix des Princes en matiere de Religion n'ont de force que pour autoriser les Canons & les Loix de l'Eglise, & pour les faire executer. Où il n'y a donc point de Loi Ecclesiastique, on ne peut point s'autoriser d'une Loi civile pour condamner & punir un Evêque qui n'y est pas même compris. D'ailleurs l'Appel des violemens de la paix de Clement IX. au futur Concile que M. de Senez a notifié au Concile d'Ambrun, a tellement saisi le Tribunal de l'Eglise de toute cette querelle, qu'à moins de vouloir user de violence, & mépriser ouvertement l'autorité du Concile General, le Concile d'Ambrun ne peut entreprendre de porter aucun Jugement pénal contre lui, dans une matiere où l'on ne peut lui opposer d'autre Loi que le sentiment particulier de ceux qui l'accusent. Enfin, M. de Senez déclare que sans se départir d'aucun de ses Actes precedens, pour le seul honneur de l'Episcopat, & pour faire part à MM. les Evêques des choses qu'il croit en conscience devoir leur communiquer, il leur fait & delivre la presente Declaration signée de sa main.

Cet Acte fut signifié le 15. sur le soir au Promoteur du Concile, après qu'on

l'eut porté à M. l'Archevêque selon la coûtume, qui ayant vû ce que c'étoit voulut bien en permettre la signification.

Le 16. il n'y eut point de Congregation. Ce fut ce jour là que D. Raymond Recrosius Clerc Regulier de S Paul, nommé à l'Evêché de Nice, arriva à Ambrun dans une litiere du Roi de Sardaigne, pour être sacré par M. l'Archevêque d'Ambrun son Metropolitain pendant la tenuë du Concile. Ce Prelat visita M. de Senez, qui, après les complimens ordinaires, lui expliqua ses principes sur le Formulaire & sur la Constitution, & le sujet des poursuites qu'on faisoit contre lui dans le Concile. M. de Nice entra assez dans les sentimens de M. de Senez sur le Formulaire; Mais pour ce qui régarde la Constitution, il lui déclara qu'il la recevoit avec soumission, & qu'il ne croioit pas qu'il lui fut permis d'hesiter un moment là-dessus. Ce Prelat voulut même negocier un Accommodement entre M. de Senez & le Concile; mais après quelques démarches qu'il fit pour y reüssir, il vint dire à M. de Senez qu'il n'y avoit rien à esperer, & ne s'en mêla plus.

Ce fut un bruit public dans la Ville d'Ambrun que M. de Nice avoit ordre du Roi de Sardaigne son Souverain de

ſe plaindre au Concile de ce que M. de Grenoble avoit exigé la ſignature du Formulaire de quelques Eccleſiaſtiques de Chamberi ſes ſujets, en les ordonnant. M. de Nice en conſequence de cet ordre fit ſes plaintes aux Evêques dans une Aſſemblée particuliere, où il fut reſolu que pour ſatisfaire le Roi de Sardaigne ; M. de Grenoble iroit faire une ordination à Chamberi ſans parler du Formulaire ni de ſignatures. Quelque ſecret qu'on eut obſervé dans cette Deliberation, on ne peut empêcher qu'elle ne tranſpirat. M. de Senez en êtant averti, s'en plaignit à quelques Evêques relevant le contraſte d'une pareille déliberation avec la conduite qu'on gardoit actuellement envers lui ſur la même affaire. Ces Evêques nierent le fait, mais d'autres par megarde ou autrement decouvrirent ce qui en étoit, & on en fut encore inſtruit par d'autres voïes très-ſures, en ſorte que la choſe devint publique.

Il n'en falut pas tant pour faire parler le Medecin de M. de Senez. Il rencontra le Promoteur du Concile, & il lui dit avec ſa franchiſe ordinaire que perſonne ne pouvoit comprendre la conduite des Evêques, qui tourmentent M. de Senez ſur le Formulaire, tandis qu'ils en diſpenſent non ſeulement Cham-

beri, mais encore le Dioceze de Nice ; qui est de la Province Ecclesiastique d'Ambrun. Il lui demanda sur cela, s'il y avoit de la difference entre être Catholique en France & l'être dans les Etats du Roi de Sardaigne. Le Promoteur très surpris de ce discours, parce qu'il croyoit la deliberation secrete, ne manqua pas d'aller aussi-tôt raporter à M. d'Ambrun ce que le Medecin lui avoit dit. Alors M. d'Ambrun transporté de colere, menaça le Medecin en termes si violents, & si peu mesurez, que des Prelats qui en avoient été témoins, dirent que la bienséance ne permettoit pas de les repeter. Mais ces menaces n'ont eu aucun effet.

Le bruit repandu à Ambrun sur la commission dont M. de Nice avoit été chargé par le Roi de Sardaigne, paroit confirmé par l'Arret que le Senat de Chamberi a rendu sur la même matiere comme nous l'aprenons d'une Lettre de Chamberi du mois d'Octobre 1727. On Marque dans cette Lettre que l'Avocat General du Senat fit sa remontrance, portant que „le Sieur Evêque de Grenoble s'est avisé par abus, de faire signer cet été dernier le Formulaire d'Alexandre VII. aux sujets de S. M. qu'il a ordonnez en cette Ville, sansque „ledit Formulaire ait jamais été ni ve-

„ tifié, ni enregistré au Senat, selon les
„ loix & usages établis en ce païs ; de
„ plus que led. Formulaire ne regarde
„ que les sujets du Roi de France, qui
„ le demanda au Pape, & en a ordonné
„ l'execution.

„ A ces causes le Senat, faisant droit
„ sur ladite Remontrance, a déclaré le
„ procedé de l'Evêque abusif, les signatures exigées des Sujets de S. M. abusives & comme non avenuës ; Et qu'au
„ surplus le Sieur Evêque sera *exhorté* (ce terme équivaut dans le Stile du Senat à celui *d'injonction*) „ de ne faire
„ signer à l'avenir ledit Formulaire à aucun Sujet de S. M. sous peine de 1000.
„ l. d'amande, comme aux Sujets de S.
„ M. de le signer sous peine de 500. l.
„ pàr reduction de leur temporel.

La date de cet Arret n'est pas marquée. La Lettre parle encore d'un autre different entre la Cour de Savoye & l'Evêque de Grenoble, touchant les commissions que ce Prelat vouloit donner pour exercer la jurisdiction gratieuse ou contentieuse dans la partie de son Dioceze qui est en Savoye, la Cour prétendant que M. de Grenoble n'employat pour tout que son Official établi ou à établir dans la Ville de Chamberi. C'est sur ces differens qu'on a fait à Rome des plaintes à l'envoyé du Roi de

Sardaigne

Sardaigne en faveur de l'Evêque de Grenoble &c.

On tint le 17. au matin une Congregation generale dans laquelle il se fit plusieurs choses importantes que j'ai à raporter. M. de Nice assista à cette Congregation ; il y reçût les complimens de M. l'Archevêque au nom du Concile, & il répondit, en assurant le Concile des sentimens d'estime & d'amitié qu'avoit le Pape pour M. l'Archevêque, & ajoûtant que c'étoit pour lui en donner des preuves que S. S. l'avoit envoyé pour être sacré par ses mains. On lut ensuite le Bref du Pape à M. d'Ambrun ; dont M. de Nice étoit porteur. J'en ai déja parlé au commencement de cette Histoire. Ce Bref est daté du 31. Juillet. Le Pape y felicite M. l'Archevêque sur la tenuë du Concile Provincial, & lui envoie M. de Nice en execution du dessein qu'à formé S. S. de retablir l'ancienne regle, selon laquelle les Evêques doivent être sacrés par leurs Metropolitains. Le Pape dans sa Lettre, à M. d'Ambrun du 26. Août, comptant que M. de Nice s'étoit déja rendu à Ambrun, avertit l'Archevêque qu'il avoit exhorté & prié ce Prelat de s'unir à sa Doctrine, à son zele, & à sa fermeté. Mais malgré ces exhortations M. de Nice ne s'est pas pressé de se ren-

dre à Ambrun, comme il paroît; pour ne point être du nombre des Juges de M. de Senez; Sur quoi on a assuré qu'il avoit des ordres du Roi de Sardaigne: Il seroit difficile sans cela de comprendre pourquoi ayant pris congé du Pape dès la fin de Juillet, & le Pape l'ayant exhorté à s'unir à M. d'Ambrun dans le Concile, il n'y seroit arrivé que le 16. Septembre, & n'auroit été sacré qu'après la Sentence renduë contre M. de Senez. Du reste M. d'Ambrun a eu sujet d'être satisfait de ce Prelat; car hors la Sentence qu'il n'a point signée; il a aprouvé & souscrit tous les Decrets du Concile.

Dans la même Congregation on lut l'Acte que M. de Senez avoit fait signifier le 15. Et d'abord le Concile parut un peu embarrassé à cause de la multitude des faits, des autoritez & des reflexions que cet Acte contient, & qui auroient demandé bien du tems pour être discutées en détail. Mais toutes les difficultez disparurent, dès que M. le President eut dit que cet Acte seroit pris en très mauvaise part à la Cour, & on resolut de n'y avoir aucun égard, non plus qu'aux précedens. Cet Acte est énoncé dans la Sentence, & on dit seulement que M. de Senez „ y repe„ te ce qu'il a dit dans les précedens

„ Actes ; & entreprend de justifier ses „ Appels & sa conduite sous ses dites „ protestations. „ Mais on ne fait mention d'aucun Decret du Concile par raport à cet Acte, qui ait ordonné, ou qu'il sera joint au Procès, ou qu'on passera outre sans y avoir egard ; quoi que la Sentence énonce divers autres Decrets semblables par raport à des Actes bien moins importans que celui-ci.

Tandis qu'on le lisoit dans le Concile, tout le second Ordre étoit fort attentif. Mais comme plusieurs ne purent pas l'entendre assez bien sur une simple lecture rapide, ils prierent les Ecclesiastiques de M. de Senez de le leur communiquer ; & après en avoir obtenu une seconde lecture plus tranquille, il parurent étrangement surpris du peu d'attention que le Concile avoit fait à un Acte de cette importance, & de la précipitation incroyable avec laquelle il avoit été resolu de n'y avoir aucun égard. Il arriva de là comme par raport aux Actes du 11. Septembre, que ces Deputez firent part de leurs reflexions à quelques Evêques hors du Concile, n'ayant pas la liberté de les proposer dans le Concile même, où l'on ne leur demandoit point leur avis sur tout ce qui regardoit M. de Senez. Ces Evêques en étant touchez parloient des mê-

mes Actes dans les Congregations suivantes, & cela produisoit quelque diversité de sentiment entr'eux; mais après tout, les choses demeuroient comme elles avoient été arrêtées d'abord, & toutes les reflexions posterieures ne produisoient aucun changement dans ce qui avoit été fait, avant qu'elles eussent été proposées.

Ce fut aussi dans cette Congregation que MM. les Evêques de Glandeve & de Sisteron furent nommez par Decret du Concile pour aller faire la seconde Monition à M. de Senez. Ils se rendirent chez lui à dix heures avec le Secretaire & les Notaires du Concile; & M. de Glandeve porta la parole, & dit pourquoi le Concile les envoyoit. Après un petit compliment M. de Sisteron exhorta pathétiquement M. de Senez à se reunir aux Evêques ses Collegues. „ „ Que veut-on que je fasse, dit M. de „ Senez, pour me réünir? car j'ai appris „ qu'on s'est moqué de la Déclaration „ que j'ai faite il y a deux jours au bas „ de la premiere Monition? Que de„ mandez-vous de plus? „ La reponse de M. de Sisteron fut que la Distinction du droit & du fait n'est point soutenable, parce que l'Eglise est infaillible dans les faits doctrinaux. „ Depuis „ quand, dit M. de Senez, l'est-elle de-

„venuë ; car du tems du Pape Hono-
„rius elle ne l'étoit pas encore ? Et
„quelle difference mettez-vous entre
„l'attribution du Monothelisme aux
„Lettres de ce Pape ; & l'attribution
„des erreurs des 5. propositions au Li-
„vre de Jansenius. M. de Sisteron ne
peut se tirer de là qu'en disant que les
Lettres d'Honorius sont des piéces sup-
posées. Mais M. de Glandeve l'ayant
relevé sur cette méprise, il se rebattit à
dire qu'il ne vouloit pas disputer là-des-
sus, mais qu'il l'avoit lû quelque part.

M. de Senez ajoûta, qu'independam-
ment des Lettres d'Honorius, on ne
pouvoit pas nier que le sentiment de
l'infallibilité dans les faits Doctrinaux
ne soit nouveau, & que les Evêques de
France ne le regardassent il y a 60. ans
comme inoüi & contraire aux principes
de la foi, & au salut du Roi & de l'E-
tat ; jusques-là que l'Assemblée du Cler-
gé de 1681. obligea le Sieur David de
retracter ce sentiment. M. de Glandeve
dit qu'il ne s'agissoit pas alors de faits
doctrinaux, mais de faits journaliers. „
„J'apprens tous les jours, repliqua M.
„de Senez, quelque nouvelle subtili-
„té : mais tous les faits que j'ai alleguez
„dans mon Acte du 15. sont-ce des faits
„journaliers ? Ces faits, dit M. de Glan-
„deve, ne prouvent rien. „ En effet,

„ repondit M. de Senez, la raison ne
„ prouve rien contre la force & la pré-
„ vention. Alors M. de Glandeve se
sentant poussé, regarda avec colere
l'un des Theologiens de M. de Senez,
& dit. „ Nous voyons bien M. qu'on
„ vous souffle ce poison;on feroit mieux
„ de se retirer, ou de vous donner d'au-
„ tres conseils. „ M. de Senez repon-
dit, que les Theologiens ne lui souf-
loient point de poison, qu'il avoit pris
ses sentimens avant que de les connoî-
tre, & que les conseils qu'il recevoit
d'eux étoient toûjours sages & mode-
rez. Puis il ajouta ; „ Mais M. ne pour-
„ rois-je pas vous demander à vous-mê-
„ me si vos conseils sont pleins de la mê-
„ me moderation, & si vous avez pû me
„ donner pour Juge M. de Marseille ?
„ vous savez ce que je lui ai objecté en
„ le recusant ; peut-être aurois-je pû
„ aller plus loin : mais, quand il n'y
„ auroit que la guerre personnelle qu'il
„ m'a declarée dans ses écrits, n'étoit-
„ ce pas assez pour le faire désister ?
„ Non, dit M. de Glandeve, car il ne
„ vous a nommé qu'à la marge de son
„ Instruction, & non dans le corps du
„ l'Ouvrage. M. de Senez lui demanda
la-dessus, s'il seroit bien-aise qu'on lui
dit des injures, pourvû que ce fut seu-
lement en marge, & il repondit sim-

plement que le Concile avoit jugé la recusation inadmissible. C'est dequoi je me plains, dit M. de Senez. Ainsi finit la conversation ; Après quoi on lut la feüille qui contenoit la monition, & M. de Senez repondit, selon la Sentence, qu'il s'en tenoit a ses Actes precedens & à ses Appels au Concile general & autres, & il signa le Procès Verbal, en déclarant qu'il ne reconnoissoit pas le Concile pour son Juge competent.

Il restoit à faire une troisiéme Monition à M. de Senez, selon le Decret du 15. portant que trois Monitions lui seroient faites *d'un jour à l'autre*, & non pas par trois jours consecutifs ; ce qui paroit signifier qu'il devoit y avoir un jour d'intervale d'une Monition à l'autre ; c'est ainsi en effet qu'on l'avoit observé pour les deux premieres Monitions, dont la premiere fut faite le 15. & la seconde le 17. mais on ne suivit pas cette regle par raport à la troisiéme ; car elle fut ordonnée dans la Congregation du 18. après midi, & faite sur le champ par les Evêques de Bellai & de Grasse, à ce Deputez par le Concile ; après la monition, à laquelle M. de Senez répondit comme à la precedente, il se plaignit aux deux Prelats de la variation du Concile qui avoit suppri-

mé le Decret par lequel il recevoit la Constitution sans prejudice de la Doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas sur la grace efficace par elle-même & *ab intrinseco*, & sur la prédestination gratuite à la gloire, qui étoit la Doctrine de la Province. M. de Grasse nia que le Concile eut fait un pareil Decret, & qu'il eut voulu établir en dogme une opinion dont l'opposée est librement enseignée dans toute l'Eglise, & en particulier dans l'Espagne. M. de Senez ayant cité le Bref du Pape aux Dominicains & sa Bulle *Pretiosus* en faveur de la grace efficace & de la prédestination gratuite, M. de Grasse répondit, que ce Bref & cette Bulle ne sont point reçûs en France, ni connus des Evêques, & que le Pape n'avoit pas prétendu donner ces deux Articles pour la foi de l'Eglise. M. de Senez soutint l'affirmative par l'approbation que l'Eglise a donnée à la Doctrine de Saint Augustin, & parce que ce Pere a nettement exigé de Pelage qu'il reconnut une grace vraiment efficace, s'il vouloit être Catholique & Chrêtien. M. de Grasse dit là dessus deux choses remarquables, 1°. que les termes de grace efficace *per se & ab intrinseco* ont pris naissance chez les heretiques & que Calvin est le premier Auteur qui les ait emplo-

yez ; d'où il s'ensuit que c'est dans cette source impure que le Pape les a puisez. Il dit, 2°. que l'Eglise n'a approuvé la Doctrine de Saint Augustin que sur la necessite de la grace, & non pas sur son efficacité, qui a été laissée par le Saint Siege au rang de ces questions profondes, sur lesquelles il n'est pas necessaire de s'expliquer. M. de Senez opposa le sentiment des Papes anciens & nouveaux, & en particulier de Clement VIII. & de Paul V. dans les Congregations *de Auxiliis*, & la Bulle que ce dernier avoit dressée pour condamner le Molinisme. M. de Grasse prit de là occasion de pousser M. de Senez, & dit qu'il étoit bien étonnant qu'il voulut s'appuyer d'un projet de Bulle qui n'avoit jamais été publiée, tandis qu'il s'opposoit à une autre Bulle reçûë par toute l'Eglise, ajoûtant que l'Eglise avoit parlé, & qu'il devoit se soumettre : M. de Senez lui demanda s'il savoit pourquoi la Bulle de Paul V. n'avoit pas été publiée, & il compare la maturité avec laquelle les matieres furent alors examinées, avec la maniere dont la Bulle *Unigenitus* a été reçûë ; M. de Grasse repondit qu'il suffisoit que la Bulle de Paul V. n'eut pas été publiée, & que la vraie raison en est que le Saint Esprit preside à ces sortes d'af-

faires. Il y'eut encore bien des discours entre les deux Prelats ; l'un pretendant que l'Eglise a parlé, & l'autre demandant qu'est-ce qu'elle a dit ; M. de Senez alleguant le défaut de concert & d'unanimitié dans l'acceptation de la Bulle, & M. de Grasse repliquant que toutes les acceptations se reduisent au même point, quand on veut s'entendre ; & qu'on aime la paix. Les exemples des censures *in globo* ne furent pas oubliez par M. de Grasse, & après que M. de Senez eut encore fait ses plaintes sur la maniere dont le Concile procedoit contre lui sans rien examiner, les deux Prelats deputez sortirent, & M. de Grasse crut avoir eu l'avantage sur M. de Senez, & parla de son opiniatreté pretenduë en termes fort injurieux, jusqu'à dire que si le mauvais riche sortoit de l'Enfer, il ne le convertiroit pas ; c'est au moins ce que je trouve dans le Journal du Concile qui a été imprimé.

CHAPITRE XVII.

Acte de M. de Senez du 19. Congregation du 20. Conclusions du Promoteur. Jugement rendu contre M. de Senez. 4e. Session le 21 Sacre de M. de Nice. Decrets sur la Constitution & sur le Formulaire. Publication de la Sentence contre M. de Senez. Elle lui est signifiée le 22. & il fait signifier lui-même un Appel.

M. De Senez avoit été instruit dès le 15. de tout le détail de la Sentence qui devoit être prononcée contre lui, telle qu'elle le fut en effet cinq jours après, en sorte qu'il ne pouvoit plus douter de sa condamnation & de la rigueur avec laquelle il alloit être traitté. Il avoit apris aussi que les Evêques s'entretenoient entr'eux sur le lieu où il seroit envoyé en exil, ou mis prisonnier ; & que les uns lui destinoient les Isles de Sainte Margueritte, les autres la Citadelle du Mont Dauphin ; d'autres le laissoient à Ambrun, afin qu'il fut toûjours sous les yeux du Chef du Concile qui l'avoit condamné. Au milieu de ces

bruits ; qui n'étoient pas hors de vrai-semblance ; & à la veille de son Jugement, le Prelat prit ses précautions contre le danger de la fragilité humaine, par un Acte qui est demeuré secret jusqu'à present, & que j'ai cru devoir inserer ici.

AU NOM DU SEIGNEUR
AMEN.

NOUS JEAN SOANEN Evêque de Senez, considerant les irregularités & les violences de nos enemis contre nous, & que malgré les assurances que l'équité du Roi nous a données par sa Lettre de Cachet du 24. Mai dernier, que tout se passeroit à Ambrun selon les Loix & les formes Canoniques, on les a foulées aux pieds, que pendant toute la durée du Concile, on a violé la liberté & le droit des gens, en enlevant par force des mains de nôtre Messager les Papiers necessaires pour nôtre cause ; en nous ôtant tous les moyens de nous défendre, en retenant depuis plus d'un mois dans les prisons ce pauvre Messager, dont tout le crime étoit de nous aporter les conseils de nos Avocats ; en surprenant des ordres pour exiler deux freres ecclesiastiques (les Peres Mane) parceque l'un d'eux nous avoit dépeché ce Courier ; que l'on a consigné aux

portes de la Ville sous une double Garde, par de pretendus ordres de la Cour les deux Theologiens que nous avons avec nous, & que par la terreur de toutes ces voyes de fait, on a fait sortir deux autres personnes (le Notaire & l'Ecclesiastique de Castellane) qui nous étoient utiles par leurs bons offices. Et ayant un juste sujet d'aprehender que nos Adversaires, qui avant leur pretendu Jugement se sont portez à de si grands excès ; ne soient pas plus moderez dans la suite. Après avoir examiné toutes choses devant Dieu, & bien observé la fragilité humaine, & les foiblesses où nous pouvons tomber, soit par la caducité de nôtre âge de plus de 80. ans, soit par le défaut d'attention ou de memoire, soit par l'accablement d'une maladie, ou par surprise, ou par la violence des hommes, DECLARONS ce qui suit.

1°. Que nous confirmons & renouvellons, sans vouloir jamais nous en départir, les Appels que nous avons interjettez au futur Concile general, tant de la Constitution *Unigenitus*, que celui du violement de la paix de Clement IX. qui a été par nous lû, notifié & deposé avec les *Apostolos* dans le Concile d'Ambrun le 11. Septembre courant, & que nous regardons ces deux Actes com-

me la principale partie de nôtre Testament spirituel.

2°. Que sur toute la procedure faite par nous à Ambrun, nous nous en tenons à tous les Actes que nous avons faits & signifiez, tant au Promoteur & au Secretaire qu'à M. l'Archevêque d'Ambrun.

3°. Que si par quelque fraude, surprise, ou violence, ou en quelque maniere que ce soit, nous faisions quelque Acte qui derogeat à la presente disposition, ou qui l'affoiblit, nous voulons qu'il soit regardé comme nul & non avenu, & comme contraire à nos veritables intentions, & aux sentimens dans lesquels nous voulons vivre & mourir & paroître devant Dieu,

Et attendu que l'état dans lequel nous sommes, ne nous permet pas de trouver aucun Officier public, chez qui nous puissions deposer surement le present Acte, nous l'avons écrit en entier de nôtre propre main, pour à la premiere occasion & au premier moment de liberté, le déposer ou faire déposer entre les mains d'un Officier public. Fait à Ambrun ce 19. Septembre 1727. *Signé* JEAN Evêque de Senez.

Ce méme jour 19. il n'y eut point de Congregation. On étoit occupé à dresser le vû des pieces de la Sentence, & à

faire tous les preparatifs necessaires pour le Jugement.

Enfin le 20. Septembre à neuf heures du matin, le Concile s'assembla en Congregation generale pour prononcer ce fameux Jugement sur lequel tout le Royaume étoit attentif, & qui devoit être le fruit du premier Concile Provincial tenu en France depuis plus d'un Siecle. Avant le prononcé de ce Jugement la Sentence enonce encore trois choses. 1°. Le Raport reïteré de M. l'Evêque de Grasse du contenu en l'Instruction pastorale de M. de Senez, & lecture encore faite de ladite Instruction. J'ai placé ce Raport plus haut en suivant le Journal imprimé, & j'ai marqué qu'il occupa partie de trois séances. Je n'ai point trouvé à quoi conclut ce Prelat.

2°. Le Raport de tout le Procès fait par MM. les Evêques de Glandeve & de Viviers Commissaires à ce deputez. Ce fut M. de Glandeve comme l'ancien qui porta la parole. On pretend que les Jesuites lui avoient dressé son Raport, & qu'il ne fut que leur écho.. Je n'ai pû en savoir autre chose, sinon que ce Prelat dit que M. de Senez ne differoit en rien des plus grands Heresiarques; d'où il auroit dû conclure à le déposer & à l'anathematiser, si d'autres raisons n'avoient moderé son zele & celui du Concile,

3°. La Sentence énonce les Conclusions définitives que le Promoteur mit sur le Bureau, après un petit discours adressé aux Evêques, & conçû en ces termes.

„ MM. Que n'avez-vous pas fait pour „ ramener M. de Senez aux sentimens „ unanimes ? Rien ne vous a échapé ; „ autorité des Livres Sacrez, témoig- „ nages des SS. Peres, raisons, persua- „ sions, tendresse, charité ; tout, sui- „ vant le conseil de l'Apôtre, a été em- „ ployé. Vous avez tâché de reveiller „ en lui les sentimens de fils qu'il doit „ avoir pour l'Eglise Catholique ; vous „ n'avez rien omis pour remplir à son é- „ gard la qualité de freres, de Peres & „ de Pasteurs. Heureux si par vos exhor- „ tations & par vos peines, vous aviez „ pû vous épargner à vous celle des Ju- „ ges, & à moi celle de vengeur public „ de la foi & de la discipline violée par „ l'obstination de ce Prelat.

„ Que ne puis je cacher à toute l'E- „ glise, & me derober à moi-même son „ *invincible obstination* ? Ce n'est plus ici „ un crime qu'on puisse pallier ; non seu- „ lement le coupable est accusé, mais il „ est convaincu, il avouë lui-même son „ crime, il se reconnoit l'auteur de l'In- „ struction Pastorale, il en adopte tous „ les sentimens ; & sans aucun egard pour

„ pour la foi de l'Eglise ; pour sa dig-
„ nité, pour le Saint Concile , pour
„ l'Eglise Universelle sa mere, il se
„ revolte ouvertment : *Et semblable*
„ *aux anciens Chefs d'heresie*, il met sa
„ gloire à s'élever contre ce qui a été
„ decidé par le commun sentiment de
„ l'Episcopat.

Le Lecteur cherchera en vain dans tout ce que j'ai raporté dans un très grand détail, ces autoritez de l'Ecriture & ces témoignages des Peres que le Promoteur nous dit ici avoir été employez par les Evêques du Concile, pour ramener M. de Senez. Ce n'est assurément pas par de telles armes qu'ils ont combattu contre ce Prelat, & en les leur mettant entre les mains, on leur fait un honneur qu'ils ne meritent pas. Toutes leurs exhortations & tous les efforts de leur charité se sont reduits à dire que l'Eglise a parlé, & qu'il faut se soumettre. Au surplus ils n'ont rien dit, ni voulu rien écouter. Mais M. le Promoteur avec le magnifique titre qu'il se donne *de Vengeur public de la foi & de la discipline*, prodigue également les loüanges sur la charité des Evêques, & les invectives sur la prétenduë *obstination invincible* de M. de Senez. Il le déclare *semblable aux anciens Chefs d'heresie* ; & à l'enten-

ftre ; on diroit que l'Eglise n'a pas de foudres assez forts pour écraser ce Prelat. Ce fut après ce discours violent que le Promoteur laissa ses Conclusions definitives sur le Bureau du Concile ; & se retira, pour laisser opiner les Juges.

Par ces Conclusions le Promoteur demande la condamnation de l'Instruction Pastorale, défense de la lire ; suspense & interdit de M. de Senez ; défense à ses Officiers d'exércer leurs fonctions, nomination d'un Grand Vicaire & autres Officiers, ausquels une portion des Revenus de l'Evêché sera assignée ; ordre à tous ceux du Dioceze de Senez qui se presenteront pour les SS. Ordres, même pour la Tonsure, ou pour des Benefices, ou pour prêcher & confesser, de signer le Formulaire purement & simplement ; publication de la Constitution dans le Dioceze de Senez ; c'est ce que nous allons voir dans un plus grand détail dans le prononcé de la Sentence ou dans les Decrets du Concile. Je remarque seulement, que le Promoteur ne donne pas à l'Instruction Pastorale les mêmes qualifications qui sont portées par la Sentence. Il demande seulement qu'elle soit condamnée comme entierement contraire aux Constitutions d'Alexan-

dre VII. comme expliquant d'une maniere frivole & illusoire la Bulle *Vineam*, comme injurieuse à la Bulle *Unigenitus*, au S. Siege, au Corps des premiers Pasteurs; aux Declarations du Roi, & enfin comme autorisant & conseillant la lecture d'un Livre plein d'erreurs & de maximes seditieuses.

Je trouve dans un Extrait du procès verbal du Concile imprimé à la suite de la Relation du Sr. Michel Secretaire, & encore à la suite d'une Lettre de M. l'Evêque de Marseille, que dans cette Congregation du 20. Septembre le Raport étant fini, les Députez & Theologiens se retirerent après avoir été entendus. Mais je ne trouve nulle part ce qu'ils dirent, ni quel fut leur avis sur l'Instruction Pastorale de M. de Senez; & les termes même du procès verbal font assez entendre qu'on n'en a rien conservé; comme d'un autre côté le Serment de garder le Secret sur les opinions & leurs Auteurs, a derobé au Public la connoissance de ce détail, comme de bien d'autres choses.

Il ne demeura donc dans le Concile que les quatorze Evêques, & M. l'Abbé de Puget, Procureur de M. l'Evêque de Digne, qui assista au Jugement, mais qui n'opina point & ne signa point la Sentence, parce qu'il n'est point E-

vêque. M. l'Evêque de Nice, qui devoit être sacré le lendemain, ne se trouva point à cette Congregation. Le même Extrait nous aprend qu'alors M. de Marseille declara, qu'ayant remarqué que M. de Senez le regarde comme son ennemi, il suplioit le Concile de trouver bon qu'il s'abstint d'être du nombre des Juges de ce Prelat. Le Concile le refusa d'abord, & il le devoit, puis qu'il avoit déja declaré la Recusation de M. de Marseille inadmissible, & néanmoins il l'accorda enfin aux instances réïterées de ce Prelat, & ainsi M. de Marseille n'opina point, & c'est pour cela que sa Signature ne se trouve point au bas de la Sentence, mais la reflexion qui se presente ici, c'est que si ce Prelat s'est cru legitimement recusé, il ne devoit ni assister au Jugement, ni opiner dans les Decrets qui avoient été rendus sur l'affaire de M. de Senez depuis sa Recusation; car un Juge recusé doit s'abstenir des Jugemens preparatoires, aussi bien que du Jugement definitif.

La Sentence ne porte point qu'elle ait été renduë d'un consentement unanime, & on assure que quelques Evêques, comme MM. de Sisteron, de Grenoble & de Valence, étoient d'avis que M. de Senez fut seulement suf-

gens des fonctions Episcopales, & non pas des fonctions Sacerdotales, & qu'il y eut là-dessus de la division dans le Concile; cependant M. de Valence avoüa qu'il s'étoit rendu au sentiment du plus grand nombre sur cet Article, parce qu'on lui avoit apporté de bonnes raisons, qu'il n'a pas jugé à propos de faire connoître au Public.

Voici maintenant le prononcé de la Sentence. ,, Tout murement consideré, ,, & après avoir invoqué le saint Nom ,, de Dieu, le Concile, sans s'arrêter ,, ausdites Appellations; a condamné ,, & condamne ladite Instruction Pastorale, qui a pour titre &c. comme ,, *temeraire; scandaleuse, seditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux Evêques, & à l'autorité Royale; schismatique; pleine d'un esprit heretique, remplie d'erreurs, & fomentant des heresies;* ,, principalement en ce qui y est contenu contre la signature pure & simple du Formulaire du Souverain Pontife Alexandre VII. laquelle signature y est qualifiée de vexation; en ce qui y est faussement & injurieusement ,, avancé contre la Constitution *Unigenitus*, & l'acceptation qui en a été ,, faite, qu'elle renverse le dogme, la ,, morale, la Discipline & la hierarchie ,, de l'Eglise; en ce que ladite Instruc-

,, tion permet & recommande la lectu-
,, ture du Livre condamné des *Refle-*
,, *xions Morales de Quesnel*, comme très
,, propre à nourrir la pieté des fidéles ;
,, & encore en ce que le RR. Seigneur
,, Evêque de Senez y anime ceux qui
,, après sa mort pourroient être inquie-
,, tez au sujet de ce que dessus ; à se
,, conduire par les principes de ladite
,, Instruction Pastorale : toutes erreurs
,, que ledit RR. Evêque a encore re-
,, nouvellées dans un Ecrit en forme de
,, Lettres à tous ceux qui le verront,
,, en date des mois de Juin & de Juillet
,, de la presente année, tant en son nom
,, qu'en celui de ses adherans, qu'il a
,, lû lui-même en plein Concile, & dont
,, il a laissé copie par lui signée sur le
,, Bureau, & dans tous les autres Ac-
,, tes par lui employez contre la plain-
,, te du Promoteur. N'entendant néan-
,, moins le Concile approuver aucune-
,, ment par les susdites désignations
,, singulieres, le surplus de ladite Ins-
,, truction Pastorale, dans laquele il a
,, remarqué plusieurs autres choses très
,, reprehensibles ; fait le Concile très
,, expresses inhibitions & défenses à
,, tous les fidelles de l'un & de l'autre
,, sexe, exempts & non exempts, du
,, Diocese de Senez, & de cette Pro-
,, vince Ecclesiastique, d'enseigner ou

„ ſuivre la perverſe Doctrine de ladite
„ Inſtruction Paſtorale, & de tous au-
„ tres Ecrits favoriſans ladite Inſtruc-
„ tion, de les imprimer, vendre, ou
„ debiter & de les lire. Et enjoint à
„ tous ceux qui en ont des exemplaires
„ imprimé, ou manuſcrits, de les re-
„ mettre au Greffe de l'Officialité de
„ leurs Dioceſes : le tout à peine d'ex-
„ communication encouruë par le ſeul
„ fait reſervée à l'ordinaire.

Avant que de paſſer outre, je crois devoir faire quelques courtes remarques ſur ce Jugement porté contre l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez 1°. On dit quellle eſt remplie d'erreurs, & on n'en montre aucune en particulier, on n'oſe en extraire une ſeule propoſition à qui on applique la notte dénoncée, quoi qu'il doive s'en trouver de telles à chaque page, s'il eſt vrai que l'Inſtruction ſoit remplie d'erreurs ; on employe juſqu'à dix qualifications, & on les fait tomber indifferemment ſur quatre chefs differens, ſans en diſtribuer aucun en particulier, afin que perſonne ne puiſſe ſavoir en quoi l'Inſtruction eſt ſcandaleuſe, ou ſeditieuſe, ou ſchiſmatique, ou pleine d'un Eſprit heretique, & que tout demeure dans la confuſion, ne comprendroit-on jamais que la fin que l'Egliſe ſe propoſe

dans ses censures, est d'instruire les fidéles sur les erreurs particulieres & marquées qu'ils doivent rejetter, & de les affermir dans les veritez opposées, & qu'on ne parvient point à cette fin par des censures confuses, & qui ne marquent point expressément les erreurs contraires à la foi.

2°. L'Instruction n'avoit été denoncée par le Promoteur que sur trois chefs, le Formulaire, la Constitution, & le Livre du P. Quesnel : on y en ajoute ici un quatriéme, qui est l'exhortation que fait M. de Senez à ses Diocesains de s'en tenir après sa mort aux principes établis dans son Instruction. Non seulement ce dernier chef n'avoit pas été denoncé; mais le Decret même par lequel le Concile avoit ordonné les Monitions canoniques n'en fait point mention : il porte seulement que le Prelat sera averti de retracter & condamner son Instruction sur les trois premiers chefs.

3°. L'Apel au Pape & au futur Concile des violemens de la paix de Clement IX. est condamné sous le nom d'un Ecrit en forme de Lettres, car on n'ose l'énoncer sous son veritable titre, tant on sent que l'entreprise excede les bornes de l'autorité du Concile. Et on dit que M. de Senez renou-

velle toutes les erreurs ci dessus marquées, tant dans cet Ecrit que dans ses autres Actes. *Quos omnes errores denuò affirmavisse . . tam in Scripto per modum litterarum &c.* Mais il est incontestable que dans cet Ecrit, comme il plait au Concile de l'appeller, il n'est parlé que du Formulaire de la paix de Clement IX. & des violemens de cette paix, & du prejudice qu'en souffre la tranquillité & la Doctrine de l'Eglise: & il est très difficile de concevoir comment le Concile a pû trouver dans cet Ecrit toutes les erreurs dont il prétend que l'Instruction Pastorale est remplie.

4°. Le Concile dèfend de retenir ou de lire l'Instruction, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, quoi qu'il ne la condamne pas comme heretique: & le même Concile condamna quelques jours après le Livre du Pere le Courayer comme heretique, & cependant il n'en défendit la lecture que sous les peines de droit. Après la condamnation de l'ouvrage, suit celle de l'Auteur, en ces termes: Or-
„ donne le Concile que le RR. Sei-
„ gneur Jean de Soanen Evêque de Se-
„ nez, qui a avoüé, adopté & signé la
„ dite Instruction Pastorale, & qui no-
„ nobstant les Monitions canoniques à

„ lui faites de retracter lesdits excês ;
„ y a opiniatrement persisté , soit &
„ demeure suspens de tout pouvoir &
„ Jurisdiction Episcopale , & de tout
„ exercice de l'Ordre , tant Episcopal
„ que Sacerdotal , jusqu'à ce qu'il aye
„ satisfait par duë retractation & con-
„ damnation de ladite Instruction Pas-
„ torale , & de tous autres Ecrits qu'il
„ pourroit avoir fait , pour soutenir
„ ladite Instruction , auquel cas de re-
„ tractation , le Concile donne pou-
„ voir au RR. Seigneur Archevêque
„ d'Ambrun son Metropolitain , & en
„ cas de vacance du Siege Metropoli-
„ tain , au plus ancien Suffragant de la
„ Province , d'octroyer audit RR. Sei-
„ gneur Jean de Soanen Evêque de Se-
„ nez , l'absolution à ce requise.

M. d'Ambrun avoit écrit à son Agent à Rome, qu'il n'y auroit point de déposition ni de privation de Benefice ; pour rassurer la Cour de Rome sur les inquietudes que pouvoit lui causer le Concile , & ménager dans cette occasion délicate , les pretentions Ultramontaines ; il a tenu sa parole , & c'est à ses menagemens & à sa politique que M. de Senez est redevable de n'avoir été ni deposé , ni privé de son Evêché ; du reste ce Jugement lui fait éprouver la rigueur de la déposition presque en

entier ; car excepté que son Siege ne vaque point, qu'on lui laisse une partie du revenu, & qu'il pourroit encore y rentrer en se retractant, il est traité comme un Evêque deposé : un Evêque suspens n'est point par là même dèpoüillé de sa jurisdiction, & il peut encore l'exercer par ses grands Vicaires & Official ; la suspense des fonctions Episcopales, n'emporte point avec elle celle des fonctions Sacerdotales, & en interdisant à M. de Senez ce qui appartient à l'Ordre Episcopal, on pouvoit lui laisser la consolation de monter à l'Autel comme Prêtre. Mais on a cherché à aggraver le joug, & à rendre la condamnation aussi rigoureuse qu'on a pû sans blesser trop ouvertement la delicatesse de la Cour Romaine.

Le Prelat étant privé de son administration comme un Oeconome infidele ; on pourvoit au gouvernement du Diocése par ce qui suit de la Sentence.

„ Fait le Concile inhibitions & dé-
„ fenses aux grands Vicaires, Officiaux,
„ Vicegerens, Promoteurs, Substituts,
„ & Doyens ruraux, ou vicaires forains
„ & tous autres officiers ecclesiastiques
„ par lui pourvûs ou commis, de faire
„ aucune fonction de leurs charges ou

„ commiſſions. tant que durera la ſusd.
„ ſuſpenſe & interdit, & le Concile
„ conſtituë & commet pour Vicaire ge-
„ neral & pour Official dans led. Dio-
„ ceſe de Senez, pendant la durée de
„ ladite cenſure, M. Jean d'Yſe de Sa-
„ leon Pretre, Docteur en Theologie,
„ capable, idoine & recommandable
„ par ſa pieté, ſon zele & ſa Doctrine:
„ & lui ſeront à cet effet delivrées Let-
„ tres au nom du Concile par led. RR.
„ Seigneur Archevêque d'Ambrun, le-
„ quel Vicaire General à ſon arrivée
„ à Senez convoquera le Sinode du
„ Dioceſe, y fera ſigner le ſuſdit For-
„ mulaire purement & ſimplement à
„ ceux qui ne l'auront pas ſigné, & à
„ ceux qui ſe preſenteront pour les Or-
„ dres, ou pour des *Viſa* & Inſtitutions
„ canoniques; & fera tirer du Regiſtre
„ de l'Evêché lad. Inſtruction Paſtora-
„ le, & icelle biffer, enſemble tous au-
„ tres Actes qui pourroient y avoir été
„ inſerez, renfermant la même Doctri-
„ ne de lad. Inſtruction Paſtorale, ſi l'.
„ état du Regiſtre le permet, ſinon les
„ fera rayer dans le dit Regiſtre, avec
„ mention en marge du preſent Juge-
„ ment; & au ſurplus, pourvoir à
„ tout ce qui ſera neceſſaire & utile
„ pour le retabliſſement & le maintien
„ de la Saine Doctrine, & de la Diſcip

„ pline Ecclesiastique. Et attendu que la
„ susd. Constitution *Unigenitus* n'a pas
„ été publiée dans led. Diocese de Se-
„ nez, il l'y fera publier incessament
„ aux formes ordinaires. constituë aussi
„ le Concile, & commet pour Promo-
„ teur pendant le tems ci-dessus dans
„ led. Dioceze de Senez sur Lettres que
„ delivrera comme dessus le dit RR.
„ Seigneur Metropolitain, M. Jean
„ Allard Prêtre, Bachelier en Theolo-
„ gie, capable, idoine, & meritant:
„ lesquels Vicaire General, Official &
„ Promoteur seront revocables par le
„ dit RR. Seigneur Archevéque d'Am-
„ brun, & vacance arrivant du Siege
„ Archiepiscopal, par le plus ancien
„ Suffragant, pour en subroger d'au-
„ tres, suivant qu'il sera jugé à propos
„ pour le bien de l'Eglise.

Voilà donc à quoi se reduisent les grands services que le Concile d'Ambrun pretend rendre au Diocese de Senez; la Constitution y sera publiée, & l'Instruction Pastorale de M. de Senez sera biffée des Registres, ou au moins rayée; enfin le Sinode sera assemblé; pourquoi? pour faire signer le Formulaire à ceux qui ne l'ont pas signé; & on exigera encore cette signature de ceux qui se presenteront pour des Benefices & pour les Ordres. C'est bien domma-

ge que le Concile n'ait pas ſuivi en tout les concluſions du Promoteur, ſelon leſquelles il falloit auſſi demander cette ſignature pour la ſimple Tonſure. Car quoi de plus important que de ne pas tonſurer des enfans de 14. ans, ſans leur faire ſigner le Formulaire!

Aprés avoir pourvû au ſpirituel du Dioceſe, on penſe au temporel de ceux à qui on le confie, & qui n'auroient pas aimé à faire la guerre à leurs dépens. „ Et ſera pris, pourſuit la Sentence, le „ tiers du Revenu pour être employé „ aux fraix de l'adminiſtration, & be- „ ſoins du Dioceſe, pour raiſon de quoi „ ledit tiers ſera remis és mains dudit „ Vicaire General & Official qui en „ rendra compte, enſemble de toute „ ſon adminiſtration, de même que le „ Promoteur de toute ſa conduite, de „ trois en trois mois, ou plus ſouvent, „ s'ils en ſont requis, aud. RR. Seig- „ neur Archevêque d'Ambrun, & au „ ſuſdit cas de vacance. au plus ancien „ Suffragant de la Province. Et ſera S. „ M. très humblement ſuppliée de vou- „ loir bien autoriſer & procurer l'exe- „ cution du preſent Jugement. Ordone „ le Concile que le preſent Jugement „ ſera ſignifié en cette Ville audit RR. „ Seigneur Jean de Soanen Evêque de „ Senez, & copie lui ſera baillée d'ice-

„ lui, & qu'en outre il ſera lû & publié
„ à Senez, & par tout où beſoin ſera,
„ afin que nul n'en pretende cauſe d'ig-
„ norance : Fait au Concile Provincial
„ d'Ambrun le 20. Septembre 1727.
ſuivent les ſignatures des 13. Evêques ;
ſous cette forme. *Ego N. definiens ſubſcripſi.*

Je remarque que M. d'Ambrun eſt revêtu ici d'une pleine autorité ſur le Dioceſe de Senez & en devient comme l'ordinaire. On lui donne pouvoir de deſtituer à ſa volonté les Officiers nommez par le Concile, & d'en inſtituer d'autres, & on oblige ces Officiers à lui rendre compte de leur adminiſtration tous les trois mois, & plus ſouvent s'il le ſouhaite. C'eſt un droit que le Concile n'auroit pû lui donner, s'il eut depoſé M. de Senez ; car alors le Siege étant vacant, c'étoit au Chapitre de Senez à gouverner le Dioceſe & à exercer la Juriſdiction par les Officiers qu'il auroit nommez.

Le Concile en ſtatuant que le Roi ſera ſupplié d'autoriſer ce Jugement & d'en procurer l'execution, paroit reconnoitre que ſa Sentence ne devoit point avoir d'execution, ſur tout en ce qui concerne l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe par le Grand Vicaire Official & Promoteur nommez, juſqu'à

ce que S. M. l'eut autorisée par Lettres Patentes registrées au Parlement d'Aix dans le ressort duquel est le Diocese de Senez. Cependant l'Abbé de Saleon s'en est mis en possession en attendant, & a même donné un Decret de prise de corps contre un Curé : tant les Constitutionaires respectent peu les formes usitées dans le Royaume,

On avoit refusé à M, de Senez copie de tous les Decrets préparatoires rendus contre lui, sur le principe qu'il étoit *in reatu*, & qu'on ne delivre point de copie aux accusez prevenus de crime. Le Concile est plus équitable ; à present que le Prelat est non-seulement accusé, mais condamné, ou plû-tôt il se contredit lui-même, en ordonant que la Sentence lu sera signifiée, & que copie lui en sera baillée. C'est avouër par les faits qu'on en a agi envers M. de Senez contre toutes les régles.

Le lendemain de la Sentence renduë se rencontra le Dimanche 21. Septembre, qui fut destiné à la IV. Session publique, & au Sacre de M. l'Evêque de Nice. Ce fut par ce Sacre que M. l'Archevêque d'Ambrun commença, il eut pour assistans les Evêques de Glandeve & de Grasse. La Session se tint ensuite avec les céremonies accoutumées. On y publia en latin la Sentence renduë la

veille

veille contre M. de Senez. Ce fut un triomphe pour les Evêques du Concile, qui soupiroient après la fin de cette affaire, qui devoit être bien-tôt suivie de celle du Concile ; M. de Grasse sur tout ne se possedoit pas, & il marquoit la joye de son cœur par des éclats de rire qui furent célebres dans toute la Ville. Le Sacre de M. de Nice avoit attiré un grand Peuple à l'Eglise, & ce furent autant de témoins de la Condamnation de M. de Senez. Dans l'endroit de la Sentence qui porte excommunication *ipso facto* reservée à l'ordinaire contre ceux qui liront ou retiendront l'Instruction Pastorale de M. de Senez, on entendit ces mots, *articulo mortis* ; mais ils furent retranchez depuis, & ils ne se trouvent point dans la Sentence imprimée, ni dans la Copie qu'on en donna à M. de Senez. Je croi qu'on vouloit dire par là que l'excommunication seroit reservée à l'ordinaire, excepté à l'article de la mort ; car il n'y a pas d'aparence qu'on eut voulu étendre la reserve même à l'article de la mort.

On publia dans la même Session cinq Decrets touchant les Constitutions Apostoliques, conformes à la Condamnation de M. de Senez, & dans lesquels on voit à quelles conditions ce Prelat auroit pû se réunir aux Prelats du Con-

cile, & en quoi consistoit la paix qu'on lui offroit. Le I. regarde la Constitution, & il est conçu en ces termes.

„ * La Constitution *Unigenitus* . . . „ à laquelle l'Eglise Universelle a joint „ son suffrage, est un Jugement dogmatique, definitif, & irrevocable de „ l'Eglise. Si quelqu'un donc n'aquiesce pas de cœur & d'esprit à cette „ Constitution, ou ne lui rend pas une „ veritable & sincere obeïssance, qu'il „ soit mis au rang de ceux qui ont fait „ naufrage dans la foi. Que si quelques-uns croissant en contumace, & „ marchant sur les traces des Heretiques ont la présomption d'appeller „ au futur Concile General de ce Jugement dogmatique, qui ne condamne „ point les loüables sentimens des Peres ni les opinions innocentes des Ecoles Catholiques, comme les Novateurs le prétendent par leurs calomnies, mais qui condamne de nouveau „ principalement les erreurs de Baïus „ & de Jansenius, deja condamnez depuis long-tems, qu'ils sachent qu'un „ semblable Appel est nul de plein droit, „ scandaleux, schismatique, favorisant „ les erreurs deja condamnées, injurieux au Siege Apostolique & à „ l'Eglise.

* I. Decret.

Par ce Decret la Constitution n'est point declarée *Regle de foi*, comme dans le Concile Romain, & comme le vouloient quelques Evêques du Concile d'Ambrun ; parmi lesquels on a nommé MM. d'Apt & de Viviers ; on n'exige point une obéïssance pleine & entiere, *omnimodam*, comme dans les Lettres *Pastoralis officii* ; mais seulement une obéïssance veritable & sincere. On excepte de la condamnation des 101. Propositions les loüables sentimens des Peres & les opinions innocentes des Ecoles ; comme dans le Bref du Pape Innocent XIII. Enfin en condamnant l'Appel au futur Concile, il semble qu'on se borne à défendre d'appeller à l'avenir ; & on ne prononce rien contre ceux qui auroient deja appellé ; ce qui revient à la conduite qu'on a gardée envers M. de Senez, en ne l'attaquant pas formellement sur son Appel.

* Le II Decret est contre ceux qui prétendent que l'Eglise n'exige pas qu'en signant le Formulaire on confesse avec Serment que le *sens heretique condamné par Innocent X. dans les cinq Propositions, est contenu dans le Livre de Jansenius*. Le Concile déclare cette interpretation de la signature du Formulaire, *pernicieuse*, *temeraire*, *inju-*

* II. Decret.

rieuse à l'Eglise & à sa pratique schismatique, favorisant les Heretiques & les Heresies.

* Le III. Decret s'éleve contre ces hommes inquiets qui n'ont pas honte d'enseigner que l'obeïssance duë aux Constitutions ne demande point qu'on condamne interieurement comme heretique le sens du Livre de Jansenius condamné dans les 5. Propositions ; mais qu'il suffit de garder là-dessus le silence respectueux ; le Concile déclare que *cette Doctrine doit être en horreur à tout Catholique, quelle est trompeuse, pernicieuse, & favorisant le parjure.* Puis on rapelle en propres termes ce qui est decidé par la Bulle *Vineam Domini.* On trouve dans ce Decret la même affectation d'obscurité que dans la Bulle *Vineam.* Le second est plus clair, & decide la question du fait, ou au moins elle decide sans ambiguité que la signature tombe sur le fait, & qu'il n'est pas permis de signer sans croire le fait.

† Le IV. Decret est conçû en ces termes. ,, Que les Evêques ne conferent ,, à personne les SS. Ordres, qu'ils n'a- ,, pliquent personne aux fonctions de ,, la Confession ou de la Prédication, & ,, qu'ils n'admettent personne aux Be-

* III. Decret.

† IV. Decret.

„ nefices ; sans avoir auparavant exigé
„ d'eux la souscription aux Constitutions
„ d'Innocent X. d'Alexandre VII. &
„ sans s'être assurez de leur humble &
„ sincere obéïssance aux Constitutions
„ *Vineam* & *Unigenitus*.

* Le V. Decret porte peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui liront ou garderont les Livres défendus, sur tout les nouveaux faits ou à faire contre les susd. Constitutions.

Le Lundi 22. Septembre la Sentence fut signifiée à M. de Senez, & on lui en laissa copie latine & françoise. Dès le 21. avantque d'avoir lû la sentence, ce Prelat fit un Acte en réponse ; dans lequel il s'arrêta principalement sur ce qui regarde le Formulaire, & il le fit signifier le 22. avant midi. Voici cet Acte.

AU NOM DU SEIGNEUR AMEN.

Nous Evêque de Senez, considerant avec quelle assurance on a violé toutes les Loix dans le pretendu Tribunal erigé contre nous ; & que sans respecter aucune des formes civiles & canoniques des Jugemens, ni l'autorité de l'Eglise de France ; ni celle de l'E-

* V. Decret.

glise Universelle, on nous condamne parce que nous sommes inviolablement attachez à la doctrine & à la foi que nous en avons reçuë. Considerant encore que l'on n'a eu aucun égard à la déclaration solemnelle que nous avons faite de nôtre foi, & de nôtre soumission aux Loix de l'Eglise, prises dans leur veritable sens, & leur juste étenduë, par laquelle déclaration nous promettons une très-sincére soumission de foi à toutes les décisions de l'Eglise qui regardent le dogme, & à celles qui regardent les faits fondez en la revelation; & une soumission de respect & de déference aux décisions qui regardent les faits doctrinaux non revelez; & persuadez, tant par les déclarations particulieres des Seigneurs Prelats du Concile, que par la condamnation & le mépris qu'ils ont fait de nôtre declaration, que le Jugement qu'ils rendent contre nous, est un attentat contre nos saintes libertez, & contre la Doctrine de l'Eglise; & qu'ils ne condamnent l'explication de la double soumission renduë à l'Eglise dans la signature du Formulaire, que parce qu'ils sont eux-mêmes dans des erreurs dangereuses sur cet article, & qu'ils veulent qu'on fasse un Acte de foi, & que l'on jure sur les promesses de

Jesus-Christ que l'on croit un fait qui n'est fondé ni sur la révelation, ni sur l'évidence des sens, ni sur celle de la raison, & qu'ils veulent que l'on adore, & que l'on fasse un sacrifice réel de son entendement & de sa raison, à l'autorité, à la science & à l'industrie humaine, en se mettant par là au niveau de celle de Dieu. Après avoir de nouveau examiné devant Dieu combien une telle Doctrine peut-être funeste à l'Eglise, combien elle est contraire à sa doctrine & à sa pratique constante, & sentant l'obligation où nous sommes par nôtre caractére Episcopal de faire tous nos efforts, & de combattre jusqu'à la mort, pour en preserver l'Eglise de Jesus-Christ. Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, & pesé sous ses yeux l'importance de la matiere Nous PROTESTONS que voulant toûjours vivre & mourir dans l'unité de l'Eglise Catholique, sans vouloir nous departir ni de la communion de N. S. P. le Pape, ni de l'obéïssance canonique que nous lui devons; pour nous y attacher même davantage & plus fortement que jamais, nous renouvellons l'Acte d'Appel du violement de la paix de Clement IX. interjetté à N. S. P. le Pape, & au Concile General, lequel Acte nous avons lû notifié & déposé sur la

Bureau du Concile d'Ambrun ; avec les *Apostolos*, en pleine Congregation le 11. du present mois de Septembre, & protestons que nous y adherons, & qu'outre les Griefs y énoncez & contenus, nous déferons au Tribunal du futur Concile œcumenique les Griefs de nôtre Jugement, & les erreurs de nos Adversaires, qui sont la cause & le fondement de nôtre condamnation, & cela aux termes & clauses de nôtre dit Acte d'Appel ; renouvellant en tant que besoin est tous nos Actes & Appels precedens : Declarons en presence de Dieu & des hommes, que n'ayant personne avec nous qui sache ce qui est necessaire pour valider des Actes, si le present manque en quelque chose, nous demandons la protection des Loix pour le faire valider, le 21. Septembre. Signé JEAN Evêque de Senez.

Il est aisé de juger par cet Acte qu'en le faisant M. de Senez n'avoit pas encore vû la Sentence, & qu'il ne s'arrêta au Formulaire, que parce que c'étoit principalement sur cet Article que les Evêques avoient insisté en dernier lieu, comme s'il n'eut plus été question des autres chefs d'accusation. Quand le Prelat eut vu & examiné à loisir la Sentence, il y trouva bien d'autres Griefs, ainsi que je le marquerai.

CHAPITRE XVIII.

Défense de laisser dire la Messe à M. de Senez & de lui donner la Communion. Sentimens du Prelat sur sa condamnation. Lettres qu'il écrit. Sentimens des Officiers de la Garnison. Quatrain de Nostradamus. Congregation particuliere du 22. touchant M. de Marseille. Censure du P. le Corrayer. Derniere Session. *Discours François du President. Acclamations du Concile. Procession de Sainte Victoire. Projet d'Acte de M. de Senez du 27. dont il fait signifier l'abregé.*

M. De Senez dit encore la Messe le Dimanche 21 Septembre jour auquel la Sentence renduë contre lui fut publiée dans l'Eglise Metropolitaine ; mais aussi-tôt après M. l'Archevêque envoya des défenses à toutes les Sacristies de la Ville de lui donner des ornemens, en cas qu'il se presentat pour celebrer. Quelques Ecclesiastiques assurerent même M. de Senez qu'il y avoit un ordre

secret de lui refuser la Communion laïque s'il la demandoit. Sur cet avis le Prelat s'est abstenu de communier pendant le reste du tems qu'il a été à Ambrun.

On ne sauroit mieux juger des sentimens avec lesquels M. de Senez reçût sa condamnation, que par les Lettres qu'il écrivit à cette occasion. J'en trouve une du 23. Septembre à M. du Pasquier son Aumônier & Chanoine de son Eglise, qui avoit eu permission de l'Archevêque, comme je l'ai marqué, d'aller à Senez, pour regler les affaires du Prelat. Voici comme il lui parle.

Ne vous afflgez point; mon cher Chanoine, car si vôtre peine étoit trop vive, vous mettriez le comble à la mienne, & au lieu de m'aider à soutenir la fidelité que je dois à Dieu, vous m'affoibliriez par l'affection que j'ai pour vous. Il lui fait ensuite le précis de la Sentence, & il ajoute : les choses étant en cet état, vous jugez bien que mon cœur est dechiré dans toutes ses veines ; car après Dieu j'aime mon troupeau & mes pauvres, & vous savez la part que vous avez dans mon cœur ; mais Dieu veut que je prefere à mes enfans, à mes amis, à mon honneur & à ma propre vie, sa verité, sa grace, son amour ; & c'est à ces trois devoirs qu'on livre la guerre, &

M. l'Archevêque m'a avoüé deux ou trois fois, que si j'acceptois la Constitution, je serois blanc comme la neige. Consolez mes amis, en leur faisant sentir que la persecution auroit été faite de même après ma mort: representez-leur que je donnerois ma vie pour eux; si on s'en contentoit: Mais je ne puis sans apostasier ni trahir ma conscience par un horrible serment, en jurant malgré ma conviction sur un fait non revelé & contesté, comme l'attribution des cinq propositions au Livre de Jansenius; ni trahir vainement la Doctrine de l'Eglise, l'efficacité de la grace de Jesus-Christ, la necessité de l'Amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence, & cent autres veritez, en recevant la Constitution. On raisonne ici sur mon exil. Dieu est par tout, & s'il me rend fidele, par tout je serai content. J'ai déclaré un Appel en forme .... Dieu se montrera quand son tems sera venu; attendons en paix ses momens, & soumettons-nous à sa volonté. Ne vous laissez point vaincre à vôtre douleur : Dieu nous met tous dans une grande épreuve, il y a mis avant moi tant de grands Saints dont je ne suis qu'une ombre. Les Athanase, les Chrisosthome, les Eusebe de Verceil, & les Hilaire de Poitiers, aimoient bien leurs Dioceses, & ils les

ont quittez & sacrifiez pour garder leur foi. Je suis &c.

Dans une autre Lettre du 25. le prelat parle ainsi : „ La plus grande violen-„ce des hommes ne fait qu'augmenter „ ma confiance en Dieu ... Vous serez „ étonné & indigné quand vous verrez „ tous les excès de la Sentence pronon-„cée contre une Doctrine qui certaine-„ment est celle de l'Eglise & contre ma „ personne, & encore plus contre l'E-„piscopat.

Dans une troisiéme Lettre du 6. Octobre ; „ J'adore, dit le Prelat, les de-„sseins du Seigneur, qui d'un côté a „ voulu m'humilier, en éprouvant ce „ peu que j'ai de foi, & qui de l'autre a „ manifestement aveuglé mes adversai-„res. Dieu me donne par sa misericor-„de, & infailliblement aussi par les „ prieres de mille gens de bien, une si „ profonde paix, que j'en suis étonné & „ presque confus, n'osant la montrer „ dans toute son étenduë, de peur qu'on „ ne l'impute à cabale, ou à obstination; „ mais ne vous lassez point, s'il vous „ plait, de prier toûjours pour ma foi-„blesse, qui est tous les jours exposée „ à mille attaques.

Enfin dans une autre Lettre du même jour il dit : „ le coup qui est tombé ne „ m'ébranle point, parce qu'une main

„ superieure & plus forte que la mien-
„ ne me soutient. Tous mes Juges, qui
„ malgré moi & malgré mes Appels, se
„ sont rendus mes parties, sont aussi é-
„ tonnez de ma santé que de ma paix ;
„ plusieurs d'entr'eux n'ont pû s'empê-
„ cher de me demander comment je me
„ portois, & je leur ai repondu en riant
„ *ibo gaudens à conspectu Concilii &c.*

„ Il y a grand sujet de douter, dit il
„ encore dans cette Lettre, si l'on vou-
„ dra pousser l'affaire jusqu'à la derniere
„ extremité, quand on verra de toute
„ part une generale indignation. Elle
„ est sur ce pied à Aix, à Paris; à Gre-
„ noble & même ici sourdement; car en
„ public nul n'ose souffler, tant le Mai-
„ tre se fait redouter, mais un grand
„ nombre d'Officiers, de Soldats, & mê-
„ me d'habitans, se sont declarez, & me
„ font sentir par experience, comme
„ à Saint Hilaire, que les *oreilles du peu-
„ ple sont plus saintes que le cœur des E-
„ vêques.*

Deux des Officiers dont parle M. de Senez ayant rencontré le Promoteur du Concile après le Jugement, lui en demanderent des nouvelles, & après sa reponse, l'un d'eux lui dit que la Sentence avoit été envoyée de Paris toute faite. „ Je vous proteste que non, dit le
„ Promoteur, & que c'est nous mêmes

„ qui l'avons faite ; au moins ; dit l'au-
„ tre Officier, le Saint Esprit vous l'a
„ inspiré. Non M. repond le Promo-
„ teur, je vous asseure que tout est ve-
„ nu de nous. „ Ce fut dequoi rire pour
les Officiers & pour ceux à qui ils rap-
porterent la conversation. Ces Officiers
avoient souvent parlé fort librement du
mauvais procedé du Concile contre le
Prelat, pretendant qu'à l'armée on en
use mieux à l'égard des deserteurs qu'il
s'agit de juger, & qu'on leur laisse la
liberté de recuser les Officiers de qui ils
auroient reçû quelques mauvais traite-
mens. ces sortes de discours ayant été ra-
portez à M. d'Ambrun, il menaça celui
qui les avoit tenus & dit : „ Cet Offi-
„ cier est bien hardi, ne craint-il pas
„ qu'on écrive en Cour contre lui. Mais
l'Officier à qui cela revint dit qu'il n'en
étoit point en peine,

Ce fut aussi par les Officiers de la
Garnison que se repandit dans la Ville
d'Ambrun un Quatrain de Nostradamus
vers le 26. Septembre. Le bruit qu'il y
fit & le chagrin qu'en eurent les Evê-
ques, ne me permettent pas de l'ome-
tre. M. de Senez en parle lui même
en ces termes dans une Lettre du 6.
Octobre : „ La prediction de nôtre
„ Prophete Provençal a étonné nos Ju-
„ ges ; tant elle les a montrez au doigt

„ & avec des traits peu honorables.
„ Voici le Quatrain.

Tard arrivez, l'execution faite.
Le vent contraire, Lettres en chemin prises,
Les Conjurez quatorze d'une Secte
Par le Rousseau, Senez les entreprises.

Le Commentaire du Public expliquoit ainsi la Prophetie. *Tard arrivez l'execution faite.* Ce sont les Evêques qui se declareront pour M. de Senez après sa condamnation. *Le vent contraire* est celui de la Cour peu favorable à ce Prelat. *Lettres en chemin prises.* Le Messager à qui on avoit enlevé les Papiers qu'il apportoit à M. de Senez, & qui étoit encore en prison, au vû & au sçû de toute la Ville, ne laissoit aucune obscurité sur ces paroles. *Les Conjurez quatorze d'une Secte.* Ce sont, disoit-on, les 14. Evêques du Concile. *Par le Rousseau.* C'étoit ou le Sieur Roux Juge d'Ambrun qui avoit porté la Lettre de convocation aux Evêques de la Province, ou un Cardinal, en prenant, selon le langage Provençal, Rousseau pour Rouge, qui avoit formé le projet du Concile, & qui l'avoit appuyé de son credit. Enfin *Senez les entrepri-*

ses; c'est à dire les entreprises contre l'Evêque de Senez, servoit de clef à tout le reste. Les Evêques à qui on montra ce quatrain, dirent d'abord qu'il avoit été fabriqué après coup; mais quand on le leur eut fait voir dans un vieux imprimé de Nostradamus, ils en furent fort étonnez. Ce qui leur faisoit plus de peine étoit ces mots: *quatorze d'une Secte*, & ils ne sçavoient pas trop comment s'en tirer, Ils dirent d'abord qu'il n'y avoit que 13. Evêques qui eussent signé la Sentence; mais on leur répondoit que M. de Marseille qui étoit le quatorziéme, s'étoit porté pour Juge, jusqu'au dernier Jugement, & qu'il l'avoit même approuvé. Ils dirent ensuite que ces 14. étoient les Evêques qui viendroient au secours de M. de Senez, mais c'étoit là deviner & se donner eux mêmes pour d'autres Nostradamus. Au fond la designation si expresse des Lettres prises, le nom de Senez; le terme de Secte, tout cela les embarrassoit, & fournissoit matiere à des discours désagreables pour eux. Cependant le Concile tendoit à sa fin, & la grande affaire pour laquelle il avoit été assemblé étant terminée, on se hâtoit de conclure tout ce qui n'en étoit que l'accessoire. M. de Marseille a donné au Public une Lettre dans laquelle
il

il explique la veritable raison pour laquelle il n'a pas souscrit la Sentence de M. de Senez telle que je l'ai raportée, & il se deffend de divers autres motifs que le Public mal informé lui a attribuez. Il faut en croire ce Prelat sur sa parole, quoi qu'une Lettre que j'ai vuë porte que la veille de la Sentence M. l'Archevêque alla voir ce Prelat à dix heures du soir, qu'ils furent longtems ensemble, & qu'on les entendit disputer d'un ton assez élevé. On pourroit conjecturer de là que ce ne fut que par le conseil de M. d'Ambrun que M. de Marseille s'abstint de juger M. de Senez, & qu'il ne s'y rendit pas sans peine. Mais je ne donne ceci que pour une conjecture.

A la suite de sa Lettre M. de Marseille a fait imprimer un extrait du Procès Verbal du Concile qui le regarde. Nous y apprenons que dans une Congregation particuliere des Evêques qui se tint le Lundi 22. Septembre au matin, ce Prelat déclara qu'il adoptoit la condamnation qui avoit été faite de l'Instruction de M. de Senez, & les qualifications dont le Concile s'étoit servi en la condamnant, comme aussi le Jugement prononcé contre l'Auteur. C'est ainsi que ce Prelat se dedommagea de n'avoir pas été du nombre des Ju-

ge. M. l'Evêque de Nice fit la même Déclaration, & donna par là des preuves de son union à la doctrine & au zele de M. d'Ambrun, ainsi que le Pape l'avoit promis pour lui.

Dans la même Congregation M. de Marseille dit qu'il avoit été extremement touché du reproche que M. de Senez lui avoit fait, d'avoir enseigné des erreurs dans son Mandement du 14. Janvier 1726. (contre les 12. Articles) qu'ainsi il prioit les Prelats d'examiner ledit Mandement, protestant qu'il étoit prêt de retracter & de condamner tout ce que le Concile y trouveroit de reprehensible, & de souscrire de son sang le jugement qu'il en porteroit. Le Concile n'avoit garde d'entrer dans cet examen, qui auroit pû être perilleux pour celui qui le demandoit, & peu honorable pour le Concile même qui avoit appellé ce Prelat pour être Juge de M. de Senez. Le Concile d'Ambrun auroit été bien au delà de ce qu'on lui demandoit, si après avoir proscrit l'Instruction d'un Evêque Appellant, il se fut avisé de condamner le Mandement d'un aussi ardent Constitutionnaire que M. de Marseille. Et d'un autre côté donner à ce Mandement après l'avoir examiné une approbation authentique; c'étoit s'exposer de nouveau à la censure du Pu-

blic & se charger gratuitement d'un second opprobre fort approchant du premier. C'est pourquoi ,, le Concile a re-
,, pondu , poursuit le Procès Verbal,
,, que cet examen étoit inutile , que les
,, témoignages éclatans que ce Prelat a
,, donné de la pureté de sa foi , ne sau-
,, roient être affoiblis par les reproches
,, de M. de Senez, qu'on ose même dire
,, que c'est bien moins une flétrissure
,, qu'une gloire d'être suspect dans sa
,, doctrine par ceux qui sont veritable-
,, ment reconnus pour être attachez à la
,, mauvaise. C'est ainsi que le Concile lave M. de Marseille , sans entrer en connoissance de cause , & il n'y a pas lieu d'en être surpris. M. de Senez lui même auroit été blanc comme neige , selon l'expression de M. d'Ambrun , aux yeux du Concile , s'il eut voulu accepter la Constitution . Comment de tels yeux auroient-ils pû voir la moindre tache dans M. de Marseille ?

Pendant le reste de la semaine on tint encore plusieurs Congregations, soit pour mettre la derniere main aux Decrets de Discipline , soit pour examiner les Livres du P. le Courayer touchant les Ordinations des Anglois. Le Promoteur avoit denoncé ces Livres, & le Concile avoit chargé M. de Marseille qui les avoit déja censuré par un Man-

dement particulier, d'en faire son rapport au Concile. Il le fit dans la derniere Congregation qui fut tenuë le 26. Septembre, & on y porta la Censure de ces Livres telle qu'on l'a vûe imprimée avec la relation du Sr. Michel. Je ne m'y arrête pas, parce qu'elle n'est pas de mon sujet, & que je suis bien éloigné de vouloir justifier la doctrine de ces Livres.

Enfin le Dimanche 28. Septembre on tint la cinquiéme & derniere Session publique où l'on publia tous les Decrets de discipline, & la Censure dont je viens de parler. M. l'Archevêque y celebra la Messe pontificalement, & fit un discours françois au Peuple après l'Evangile. Ce discours est beaucoup plus moderé que les autres ; & il semble que M. de Senez étant condamné, le President du Concile reprenne des sentimens de douceur & d'humanité dont il paroissoit s'être depoüillé. En rendant graces à Dieu de ce que l'ouvrage du Concile est consommé, ,, ouvrage, dit il, qui dans un point a tellement couté à la tendresse de nôtre cœur, que nous pouvons offrir à Dieu en sacrifice d'expiation, la douleur extreme que nous en avons ressentie. Ce ne sera pas au moins l'expiation de l'injustice commise contre M.

de Senez. Le Prelat condamné n'eſt plus deſigné que dans un endroit du diſcours, où l'Orateur en le taxant d'orgueil & de défaut de ſoumiſſion à l'Egliſe, rend temoignage à la pureté de ſes mœurs.

„ Les mœurs, dit-il, les plus pures „ deviendroient même un piege pour „ nous, ſi l'humilité, ſi la ſoumiſſion de „ l'eſprit ne les accompagnoit. Celui „ qui jette un œil de complainte ſur la „ ſainteté exterieure eſt bien près de ſa „ chûte. C'eſt la lumiere trompeuſe „ que l'Ange des tenebres emprunte „ pour la ſurprendre. Dieu va l'aban- „ donner à ſon propre conſeil, & le „ reſpect que lui attire alors cette ver- „ tu apparente, va lui faire oublier que „ malgré tout ſon ſçavoir, il n'eſt qu'un „ ſimple enfant de l'Egliſe & qu'il ne „ lui doit pas moins de docilité que le „ plus ſimple des fidelles.

Le reſte du diſcours eſt un éloge des Evêques du Concile & une exhortation aux Eccleſiaſtiques à ſuivre les regles preſcrites & à édifier par leur pieté, & au Peuple à imiter les bons exemples des Miniſtres.

La Meſſe finie les Evêques allerent en Cêremonie ſouſcrire les Decrets du Concile qu'on avoit placé ſur l'Autel, & reçurent le baiſer de paix du Preſi-

dent. Le Secretaire fit les acclamations ausquelles le Concile repondit ; on y fait des vœux , & on souhaite des benedictions au Pape , au Roi , au President , aux Evêques , au Roi de Sardaigne & à tous les Orthodoxes du Concile. Puis on exhorte à conserver pure & sans tache la foi dont le Concile a fait profession , & on met au rang des Heretiques ceux qui se sont écartez , ou qui s'écarteront de cette foi (car la leçon est differente dans deux Manuscrits que j'ai vus) & on leur dit anatheme , si la premiere leçon est la véritable , M. de Senez est plus maltraité ici que par la Sentence. Enfin , on deteste & on dit anatheme aux Novateurs qui blasphement de cœur & de bouche l'Eglise Romaine Sainte , Catholique Apostolique.

M. d'Ambrun fit faire le même jour une Procession solemnelle pour servir de cloture au Concile. Il avoit fait venir des Catacombes de Rome , le Corps d'une Sainte , qu'il avoit fait batiser du nom de Sainte Victoire , afin qu'elle fut un heureux presage de la victoire qu'il esperoit de remporter sur M. de Senez. On en fit donc ce jour là la translation dans sa Cathedrale , & on porta la Chasse en Procession dans toute la Ville. Les Evêques & tout le Concile y

assisterent ; & on y chanta en Musique un Motet dans lequel en faisant allusion au nom de la Sainte, on disoit en Latin : *La victoire est à nous , loin d'ici la tromperie , loin d'ici l'erreur.* On chanta ce Motet sous les fenêtres de M. de Senez ; mais il prioit Dieu à genoux sans se montrer , & il n'en distingua point les paroles. Le raport qu'on lui en fit après excita sa compassion.

Cependant ce Prelat ayant lû attentivement la Sentence qu'on lui avoit signifiée le 22, il découvrit dans le vû des Pieces beaucoup de choses contraires à la verité , & il resolut de s'en plaindre. Il dressa pour cela un Acte dans lequel il parle ainsi : „ Après la „ conduite si peu équitable qu'on a te„ nuë à nôtre égard & l'infraction de „ toutes les Loix, dans le pretendu Tri„ bunal érigé à Ambrun , nous ne de„ vions attendre qu'un Jugement très „ desavantageux ; & dont l'injustice ré„ pondit aux démarches violentes qui „ ont été faites contre nous avant l'ou„ verture & pendant la tenuë du Con„ cile. Mais nous ne pouvions prévoir „ que les Evêques qui le composent , „ ajoutassent aux Griefs dont nous avons „ tant de fois reïteré nos plaintes , le „ défaut de sincerité dans les Actes mê„ mes du Jugement rendu contre nous,

„ C'est néanmoins ce que nous avons re-
„ connu dans la Signification qui nous
„ en a été faite le 22. du present mois
„ de Septembre. Comme nous nous
„ étions plaints dans nos Actes prece-
„ dens de plusieurs violemens des for-
„ mes Canoniques dans la Procedure
„ faite contre nôtre personne & nos E-
„ crits, on a cherché à couvrir ces dé-
„ fauts aux dépens de la verité & de la
„ foi publique, pour pouvoir donner au
„ Jugement dont il s'agit quelque for-
„ me & quelque apparence de regula-
„ rité. Qu'il nous soit donc permis pour
„ nôtre juste deffense de découvrir ce
„ qui est certainement contraire à la ve-
„ rité dans la Sentence qui nous a été
„ signifiée.

Ce que dit ici M. de Senez qu'on a cherché à couvrir les deffauts de la Procedure aux dépens de la verité & de la foi publique, a été le fruit des Conseils d'un Avocat de Grenoble qu'on fit venir à Ambrun vers la fin d'Août. Cet Avocat ayant été consulté sur la Procedure qui avoit été faite jusqu'alors, la trouva remplie de deffauts & de nullitez, & pretendit même qu'en bonne justice elle étoit insoutenable. On tâcha donc de profiter de ses lumieres pour la rectifier en dressant le vû des Pieces de la Sentence; Et c'est sur cela que le Pre-

lat expose ensuite diverses faussetez de ce vû des Pieces telles que je les ai remarquées en differens endroits de cette Histoire, dans les propres termes de cet Acte que j'ai cité sous le nom de projet d'Acte du 27. Septembre. Ce fut en effet ce jour là qu'étant dressé & transcrit sur papier timbré, M. de Senez étoit prêt à le remettre à l'Huissier pour le faire signifier avant la Conclusion du Concile. Mais dans ce moment un homme vint l'avertir que l'Archevêque étoit dans des transports étranges de colere contre lui, & qu'il ne parloit pas moins que de l'envoier aux Isles de Ste. Marguerite ou de l'enfermer dans quelque prison. Cet homme se servoit de termes si extraordinaires pour exprimer sa colere de l'Archevêque, que M. de Senez ne voulut pas l'irriter encore davantage en lui faisant signifier son Acte. Il se contenta d'en faire un Extrait sommaire qu'il fit signifier à la place le même jour 27. & qui est tel.

Au Nom du Seigneur Amen

Nous Jean Soanen Evêque de Senez, aprenant par le bruit comun que le Concile d'Ambrun doit tenir demain sa derniere Session, & nous étant

convaincus par la lecture de la Sentence qui nous a été signifiée Lundi dernier, qu'elle renferme plusieurs nullitez, abus injustices, faux énoncez de Pieces & omissions affectées d'Actes, nous sommes forcez par le droit d'une juste defense, de protester contre led. Jugement & defaut d'icelui; déclarant que nous persistons dans l'Appel par nous interjetté Lundi dernier de ladite Sentence, & & dans tous nos Appels precedens, soit comme d'abus, soit au Pape & au Concile general; que nous renouvellons autant que besoin est, & que nous poursuivrons en tems & lieu quand il nous sera permis de joüir du benefice des Loix. Declarant en outre que nous regardons ces Appels comme ayant un effet suspensif, tant par leur nature que parcequ'il ne s'agit point ici de la correction des mœurs, mais de deux questions qui apartiennent à la foi même sur le Formulaire, lesquelles consistent à savoir, l'une s'il est permis de prendre le Saint nom de Dieu à témoin pour un fait douteux & qui n'est fondé ni sur la revelation ni sur l'évidence; l'autre si l'Eglise est infaillible dans la decision des faits doctrinaux contestez & non revelez. Fait à Ambrun le 27. Septembre 1727. & *signé* JEAN Evêque de Senez

CHAPITRE XIX.

Lettres du Concile au Roi, aux Evêques de France ; au Diocese de Senez. M. de Senez est retenu à Ambrun, & il ne lui est pas libre d'en sortir. On lui signifie la Lettre de Cachet qui l'exile à la Chaise-Dieu. Il laisse ses Theologiens à Ambrun . qui en sortent huit jours après. Il arrive à Grenoble, où on lui fait beaucoup d'accueil. Il se rend à la Chaise-Dieu.

AVant que de se separer, les Evêques resolurent d'écrire diverses Lettres au nom du Concile. J'en ai vû trois dont la 1. au Roi est attribuée à M. de Grenoble , la 2. aux Evêques de France . à M. d'Ambrun ; la 3. au Diocese de Senez , à M. de Viviers. Il y en eut sans doute aussi une au Pape , mais elle n'est pas venuë à ma connoissance.

Dans la Lettre au Roi les Evêques rendent graces à S. M. de la permission qu'elle leur a donnée de tenir le Concile Provincial , que l'experience du passé, la connoissance des maux presens de

l'Eglise, & l'efficacité du remede leur faisoit desirer. Ils y ont traité les affaires qui leur ont paru interesser davantage la religion & le Dogme Catholique, & declaré leurs sentimens pour s'opposer au cours des nouvelles erreurs. Ils ont choisi parmi les Canons de la Discipline déja reçûë; ceux dont ils ont crû que l'observance contribueroit d'avantage à l'édification des peuples. Puis ils disent qu'il n'y avoit rien en cela que de consolant pour eux; si leurs soins n'eussent été partagez par la douleur que leur ont causé les plaintes déferées à leur Tribunal contre un de leurs Confreres. Ils rapellent ces plaintes aux trois chefs, auxquels le Promoteur s'étoit arreté, comme autant d'excès qu'ils ont remarquez dans les écrits de ce Confrere, & qu'ils se sont trouvez dans la dure, mais indispensable necessite de reprimer. Ils ajoutent ensuite. „ C'est la facheuse extre„ mité où nous a reduit son insensibilité „ aux representations qu'un zele tendre „ & compatissant à son malheur dictoit „ successivement à chacun de nous, bien „ persuadez que la gloire la plus pure „ que nous puissions aquerir eut con„ sisté à ramener à la verité, celui de nos „ Confreres qui s'en éloignoit : mais il „ a rendu vains & inutiles tous nos ef„ forts, & c'est cette obstination seule à

„ qui l'on doit attribuer un Jugement
„ dont la rigueur s'eſt d'abord faite ſen-
„ tir à nous-mêmes, dans le tems que
„ nous n'avons pû la refuſer aux droits
„ ſacrez du miniſtere dont nous ſommes
„ revetus.

Dans le reſte de la Lettre on fait ſouvenir S. M. que la puiſſance Royale eſt principalement depoſée dans ſes mains pour proteger l'Egliſe, afin qu'en évitant les entrepriſes temeraires, S. M. ſoutienne les choſes qui ont été prudemment reglées, & qu'elle aſſeure la jouiſſance d'une paix ſolide, dans les lieux où l'on a vû le trouble & l'agitation. Enfin les Evêques eſperent que leurs Decrets munis de l'autorité du Roi ſerviront d'un frein propre à arrêter le progrès de l'erreur, & que S. M. trouvera dans leurs demarches un nouveau motif de rendre commun à l'avenir l'uſage de ces ſaintes Aſſemblées. Cette Lettre eſt en françois ; on dépecha un courrier dès le 22. Septembre pour la porter au Roi.

Je trouve beaucoup plus d'amertume dans la Lettre aux Evêques de France, qui eſt en latin auſſi bien que celle du Dioceſe de Senez ; les Evêques y diſent que s'étant aſſemblez avec la permiſſion du Roi, ils ſe ſont appliquez à ſoutenir les ſacrez dogmes de la foi. & à purifier

les mœurs ; mais ce qui les a percez de douleur ; a été de voir accuser M. l'Evêque de Senez, leur trés cher frere , & venerable par son grand âge même. Les Promoteurs du Concile (je ne sai pourquoi on en met plusieurs) leur ont deferé l'Instruction Pastorale de ce Prelat, *comme pleine d'erreurs , remplie d'injures ; enflamée des feux du schisme* , principalement sur trois chefs tres importans. Ils ont enjoient à ce Prelat present de repondre à des plaintes si graves, de se purger du crime dont il étoit accusé, & d'éloigner de lui un soupçon si desavantageuz. „ Mais helas , ajoutent les Evê„ques, il a reconnu ce *detestable ouvra„ge*. Il l'a souscrit de sa propre main ; „ & il a assuré qu'il étoit pret à le sou„tenir. Il n'est pas concevable quels „ ont éte alors nos sentimens & nos „ pensées , & de quelle douleur nous „ avons été accablez. „ Ou plûtôt il n'est pas concevable qu'on puisse mentir si hardiment, car c'est un fait certain , que l'aveu que fit M. de Senez de son Instruction , repandit la joye sur le visage du President & des Evêqnes , parce qu'ils crurent le tenir par là.

On fait valoir ensuite les travaux & les soins des Evêques pour ramener M. de Senez ; mais inutilement. Ils ont donc appellé des Evêques voisins en

plus grand nombre ; & „ il eſt incroya-
„ ble combien ces Evêques lui ont ren-
„ du d'offices d'humanité & de Reli-
„ gion. Ils n'ont rien omis , rien ne-
„ gligé pour retirer des tenebres du
„ menſonge ſon *eſprit ulceré par de mau-*
„ *vais conſeils , imbu de fauſſes opinions ;*
„ *& opiniatrément affermi dans ſes er-*
„ *reurs.* Mais de quoi ſert à un cœur
„ endurci le poids des raiſons & des
„ exhortations ? A l'exemple des here-
„ tiques , il a oppoſé à ſes Juges , des
„ recuſations , aux raiſons , des chica-
„ nes , aux citations & aux interroga-
„ tions , des Appels , le mepris aux
„ monitions , la coutumace aux delais.

Que faire dans une ſi facheuſe ſituation ? La Religion ne permettoit pas de laiſſer le crime impuni , ni la miſericorde de le punir dans toute la ſeverité du droit. „ Nous avons fait attention „ pourſuit la Lettre , „ à cette parole „ de David : *Lorſque vous ſerez en cole-* „ *re , vous vous ſouviendrez de la mi-* „ *ſericode.* „ Ils n'y ont pas fait aſſez d'attention , car cette parole n'eſt pas de David , mais du Prophete Habacuc. Enfin les Evêques diſent qu'en puniſſant le paſſé , ils ont pourvû à l'avenir , & ils ont promis l'abſolution au coupable , s'il ſe convertit. La Lettre finit ainſi. „ Plut à Dieu que ce qui a été fait

„ par le consentement unanime des Pe-
„ res, soit approuvé par le suffrage de
„ V. G. Plut à Dieu que celui dont nous
„ avons fait à regret un exemple, ren-
„ tre enfin en lui même, & donne aux
„ autres l'exemple de revenir! Ce qu'on dit ici que tout s'est fait d'un consentement unanime est au moins très suspect de fausseté, dès là que la Sentence, ne porte point cette clause si importante. Ce qui est certain c'est que tous les Evêques ont consenti à la condamnation de M. de Senez, & qu'il n'y a eu entre eux de diversité d'avis que sur l'interdiction des fonctions Sacerdotales. On se vante dans cette Lettre d'avoir usé de misericorde, au lieu que dans la Lettre au Roi on ne parle que de la rigueur du Jugement, & on tâche de la justifier par la dure necessité où l'on s'est trouvé. Il est aisé de sentir que ces deux Lettres ne sont pas de la même main.

La Lettre aux Evêques a été imprimée, & on y ajoute une apostille, par laquelle on dit que cette Lettre ayant été écrite & luë en pleine Assemblée, on a vû la Lettre circulaire de M. de Senez aux Evêques. On ajoûte que les Actes du Concile feront voir qu'elle est remplie de faussetez, de calomnies & de faits supposez; que d'ailleurs il est certain

tain & inconteſtable que la liberté du Concile a été très entiere, que tous les Evêques en ont joüi & nommément M. de Senez, & qu'il a reçû ſouvent, & chaque ſemaine, des Meſſagers & des Couriers.

Les Lecteurs jugeront par toute la ſuite de cette Hiſtoire, de la ſincerité de cette Apoſtille, qui ſelon toutes les apparences eſt uniquement de la façon de M. d'Ambrun. Je me contente d'ajoûter à tous les faits que j'ai fidélement raportez & dont j'ai donné les preuves, que le 22. jour de la ſignification de la Sentence, M. de Senez ayant envoyé quelque part un de ſes Domeſtiques, le Juge de la Ville vint lui même à l'Auberge où mangeoit le Prelat, s'informer où étoit allé le Domeſtique, & à quoi s'occupoient M. de Senez & les Theologiens dans leur chambre.

C'eſt encore un fait certain que pendant tout le tems que M. de Senez a été à Ambrun, il n'a reçû que quatre Lettres par la Poſte, dont les deux premieres avoient été ouvertes, comme il s'en plaignit; on n'ouvrit pas les deux dernieres, ſans doute parce qu'elles n'arriverent qu'après la Sentence renduë. L'uſage étoit que quand la Poſte arrivoit, on portoit toutes les

Lettres à M. l'Archevêque, avant que de les distribuer dans la Ville. Si ce Prelat eut ouvert les deux derniers paquets addressez à M. de Senez, il auroit été mal payé de sa curiosité. Car il y avoit dans l'un un Brevet en Vers Burlesques par lequel on le recevoit dans le Regiment de la Calotte, & un cahier detaché d'un Livre imprimé aussi en Vers, dans lequel il y avoit des choses très scandaleuses sur le compte de M. d'Ambrun. Ce Paquet ayant été rendu à M. de Senez, l'un de ses Theologiens l'ouvrit, & ayant jetté les yeux sur ces Vers infames, il dit ce que c'étoit, & on le jetta au feu, sans que le Prelat voulut le voir. Ce paquet avoit été envoyé par un inconnu qui n'avoit pas jugé à propos de dire son nom, & qui se trompoit fort s'il croioit par là faire plaisir à M. de Senez. Je ne compte point deux autres Lettres que ce Prelat avoit reçûës par la Poste, l'une de M. le Cardinal de Fleuri, l'autre de M. le Chancelier. J'en ai fait mention ailleurs. Tout ce que M. de Senez a reçû de plus n'est venu jusqu'à lui que par stratageme & avec beaucoup de difficulté & de péril, & il n'a pas tenu à M. d'Ambrun, qu'il n'ait été privé de tout secours. Le seul fait du Messager mis en prison, parce qu'il

apportoit des Papiers au Prelat , & qui y étoit encore quand on écrivoit cette Apostille, n'est que trop suffisant pour en prouver la fausseté, & pour demontrer que M. de Senez n'a point eu de liberté à Ambrun.

La troisiéme Lettre Synodique est addressée au Chapitre, au Clergé & au Peuple de l'Eglise de Senez. Le Latin & le tour en sont fort plats, & elle ne ressemble à la Lettre aux Evêques que par le fiel & la violence dont elle est remplie : Elle commence ainsi : „ Nous avons cru, M. T. C. F. devoir „ vous écrire à tous touchant ce qui „ vous regarde tous. Nous sommes „ très-fachez de ce que vôtre Eglise est „ agitée par la tempête de l'erreur ; „ & ce qui augmente nôtre douleur, „ c'est que l'affliction est venuë d'où on „ devoit attendre la consolation : Vô„ tre Evêque a déclaré la guerre à la „ verité, il a livré le combat aux Ju„ gemens de l'Epouse de Jesus-Christ, „ à sa doctrine & à sa pratique, non„ seulement il s'est uni aux Enfans de „ désobeïssance, mais même il s'est mis „ à leur tête,

Après ce beau debut, on raconte la Denonciation de l'Instruction Pastorale faite au Concile, & l'aveu qu'en a fait M. de Senez, & on ajoute „ qu'il

„ a confessé lui-même qu'elle avoit été
„ publiée par son ordre dans les Par-
„ roisses de son Diocese. Je ne trouve
point ailleurs que M. de Senez ait par-
lé de cette publication, ni qu'elle ait
été faite dans les Paroisses du Diocese ;
& ce qui est bien certain, c'est que l'Ins-
truction elle-même ne porte aucun or-
dre de la publier.

„ Nous avons lû cette Instruction ;
„ poursuit la Lettre, & nous en avons
„ eu horreur ? car qui n'en auroit pas
„ horreur, s'il n'a déja abandonné la
„ foi en s'attachant à l'esprit d'erreur ?
Suivent les trois Chefs de la dénon-
ciation du Promoteur ; après quoi on
assure que les Evêques ont long-tems
prié avec larmes & tristesse, celui qui
ouvre les yeux des aveugles, afin qu'il
fit connoitre la verité à leur frere pre-
venu d'un si grand crime. Ils croioient
que par leurs exhortations, leurs con-
seils, leurs prieres, M. de Senez ac-
quiesceroit enfin à la Doctrine du Con-
cile assemblé dans le S. Esprit. Mais
helas ! leur esperance a été vaine, ou
plûtôt ce Prelat, comme un malade at-
taqué d'un transport de fievre, s'est
irrité contre ses Medecins. Il a donc
fallu reprimer le Pasteur, afin qu'il
ne nuisit pas plus long-tems aux Bre-
bis. Ainsi on l'a condamné & on a con-

ſe le Gouvernement de ſon Dioceſe à un homme dont on fait un grand éloge. Mais en condamnant le Prelat, on n'a pas oublié la miſericorde, car le Jugement porté contre lui eſt plûtôt un remede qu'une punition. Puis les Evêques diſent.

„ Pour ce qui vous regarde, M. T. „ C. F. nous vous prions & nous vous „ conjurons d'entrer dans les ſentimens „ que vous avez appris de nous par nôtre „ Sentence, afin que vous penſiez com- „ me il faut, pour plaire à Dieu. Si les „ inſinuations d'un Paſteur qui vous en- „ ſeignoit mal, ont detourné vôtre foi „ du ſentier de la verité, écoutez au- „ jourd'hui la voix de l'Egliſe vôtre „ Mere qui vous rappelle avec bonté. Enfin, on les exhorte à s'éloigner des Paturages empoiſonnez où les avoit conduits le Paſteur qu'on leur ôte, à pleurer ſon égarement, & à demander ſon retour dans la voye de l'obéiſſance de l'unité & de la paix. Cette Lettre eſt dattée du 22. Septembre, la precedente eſt ſans date, même dans l'imprimé.

Telles ſont les Lettres ſinodiques du Concile d'Ambrun : elles répondent parfaitement à tout ce qui avoit precedé ; & l'eſprit qui a animé cette Aſſemblée, s'y montre à decouvert, & fait autant d'honneur au Prelat condamné;

que de confusion à ses Juges.

Tout étant fini, les Evéques se hâterent de retourner dans leurs Diocèses, assez mécontens, à ce qu'on a dit, des manieres hautes de l'Archevêque, & quelques-uns encore de la mauvaise chere qu'il leur faisoit. M. de Senez eut aussi la pensée de s'en aler chez lui comme les autres, & il en parla à l'Archevêque, comme pour lui demander son congé, en lui representant que le Concile étant fini, la Lettre de Cachet du Roi ne le retenoit plus à Ambrun, où il sentoit d'ailleurs que sa vûë s'affoiblissoit tous les jours par la vivacité de l'air. M. d'Ambrun l'en detourna, non par une défense expresse, mais en lui disant que cela n'étoit pas à propos; parce que sa situation étoit bien differente de celle des autres Evêques. M. de Senez repliqua, qu'en effet il avoit été à Ambrun d'une maniere trés differente des autres Prelats, & qu'il n'y avoit joüi d'aucune liberté, ni pour lui-même, ni pour les personnes qui étoient auprès de lui, mais que c'étoit pour cela même qu'il souhaittoit d'en sortir. L'Archevéque reprit que cela ne convenoit pas; ,, Nous avons, dit-,, il, écrit au Roi à vôtre sujet, & il est ,, à propos que vous attendiez ici ses ,, ordres qui ne peuvent pas tarder,

„ parceque le Courier est parti dès le
„ 22. Septembre. Ceci se passa le 30. du même mois. M. de Senez dit qu'il recevroit les ordres du Roi ailleurs comme à Ambrun, & qu'on ne devoit pas craindre qu'il allat bien loin pour les éviter. l'Archévêque insista disant qu'il ne convenoit point que le Prelat retournat dans son Diocese, où sa présence pourroit causer du trouble, & que ce seroit une nouvele peine pour lui, si on alloit lui signifier chez lui une Letre de Cachet pour l'exiler. M. de Senez le quitta incertain de ce qu'il feroit; mais on vint lui dire en ami qu'on ne lui conseilloit pas de sortir, parcequ'on ne doutoit pas qu'il ne fut arrêté à la porte de la Ville; on l'avertit aussi d'un autre côté, qu'il ne falloit pas aigrir M. d'Ambrun, & ainsi il prit le parti d'attendre en paix les ordres du Roi. Deux jours aprés dans une visite, M. d'Ambrun lui promit qu'il feroit tous ses efforts, afin qu'il fut traitté doucement de la part de la Cour.

On reconnut peu après qu'il n'étoit que trop vrai que M. de Senez n'étoit pas libre de sortir d'Ambrun, & qu'il auroit été arreté, s'il eut voulu l'entreprendre. Car un homme se plaignant au Commandant de la contrainte dans laquelle on retenoit ce Prelat;

tandisque les autres Evêques avoient eu une pleine liberté pendant tout le Concile de sortir de la Ville ; & de s'aller promener à la Campagne ; le Commendant pria la personne de dire à M. de Senez que s'il vouloit aller prendre l'air hors la Ville, il s'offroit de l'accompagner, & que si ses Ecclesiastiques vouloient sortir de même avec un Officier qu'il leur donneroit, il le leur permettroit. Mais ils n'userent pas de cette permission, & M. de Senez n'est pas sorti une seule fois hors la Ville pendant tout le tems qu'il y a été.

Pendant le reste du séjour que M. de Senez fit à Ambrun depuis la fin du Concile, M. l'Archevêque redoubla envers lui ses honnetetez & ses caresses. Il vint un jour avec M. le President de Tencin son Frere, que le Concile avoit attiré à Ambrun, prier le Prelat à dîner, mais il s'en excusa en disant ;, Quand on est separé de ;, l'Autel de Jesus-Christ on ne doit ,, point aller aux tables des Grands : il ,, faut que je demeure dans l'humilia- ,, tion où Dieu m'a mis.

Il continuoit à Ambrun sa maniere de vie accoûtumée, se levant de grand matin, faisant la priere avec ses Domestiques le matin & le soir, entendant tous les jours la Messe, priant &

lisant l'Ecriture Sainte, travaillant avec ses Theologiens une grande partie du jour, mangeant très-peu, jeûnant les Vendredis & Samedis outre les jeûnes d'Eglise. Ce fut à cette occasion que M. de Sisteron l'ayant trouvé un jour dans les quatre-tems de Septembre avec un visage abattu, & une voix plus foible qu'à l'ordinaire, lui en demanda la raison, & ayant appris qu'il jeûnoit, il lui dit: Eh, M. il vaudroit „ bien mieux ne pas jeûner, & vous „ réünir avec les Evêques, vous en „ meriteriez davantage. „ M. de Senez répondit que pour lui il aimoit mieux faire son devoir, & par raport au Jeûne, puis qu'il le pouvoit, & par raport à la défense de la verité.

Cependant on observoit toûjours à Ambrun la même discipline à l'égard des étrangers qui y venoient. Le 29. Septembre il y arriva un Ecclesiastique qui venoit du Diocese de Senez, & qui allant plus loin desira de voir le Prelat en passant. En entrant dans la Ville il se vit suivi par un Bourgeois de la Garde à qui il demanda la meilleure Auberge, & qui lui dit qu'il falloit auparavant aller chez M. le Lieutenant de Roi. Quand il y fut on le fit attendre long-tems à la porte, parce qu'il étoit encore assez matin; & il de-

manda à un Domestique pourquoi & depuis quand on faisoit cette ceremonie à Ambrun ; le Domestique repondit que c'étoit depuis le Concile, & afin qu'aucun Ecclesiastique du Diocese de Senez n'allat parler à son Evêque. Ce fut une instruction dont celui ci ne manqua pas de profiter, pour ne pas parler trop naïvement. Enfin le Lieutenant de Roi parut à la fenêtre, & après quelques questions, il fit monter l'Ecclesiastique qu'il interrogea plus à fond sur son nom, sa demeure, ses affaires, le sujet de son voyage, le lieu d'où il venoit, & celui où il alloit. L'Ecclesiastique répondit à tout l'interrogatoire sans parler de M. de Senez ; après quoi le Lieutenant de Roi le renvoya, & il alla descendre à l'Auberge du Cheval blanc où le Prelat mangeoit. En parlant à l'Hôtesse sans faire semblant de connoître M. de Senez, il dit qu'il seroit curieux de voir ce Prelat. „ Donnez-vous en bien de garde ; „ lui dit cette femme, car si on savoit „ que vous lui eussiez parlé, on vous „ en feroit un crime. Il trouva cependant le moyen de se faire connoître à un Domestique du Prelat, qui lui dit de même qu'il ne falloit pas l'aller voir dans la maison du Juge où il étoit logé, de peur d'être consigné, mais

qu'on l'en avertiroit ; & qu'il pourroit le voir quand il viendroit dîner. Ce fut le parti qu'il prit, & tout se passa avec des precautions & une contrainte aussi grande que si le Prelat eut été un Criminel d'Etat. Telle étoit la liberté dont il joüissoit à Ambrun.

Enfin la Lettre de Cachet qui exiloit M. de Senez à la Chaise-Dieu, Abbaye des Benedictins de S. Maur en Auvergne, arriva à Ambrun ; cette Lettre portoit „ M. de Senez. L'Interdiction „ canonique qui vient d'être prononcée contre vous par le Concile d'Ambrun, vous mettant hors d'état d'exercer vos fonctions Episcopales, „ je ne juge pas à propos que vous retourniez à vôtre Diocese ; où vous „ pourriez causer quelque division, que „ je me suis toûjours proposé de reprimer &c. Le Lecteur remarquera que selon ce qu'avoit mandé M. le Cardinal de Fleuri à M. de Senez, le Roi n'avoit pas voulu lire les Lettres de ce Prelat, dans l'une desquelles il exposoit à S. M. ses Griefs contre le Concile ; c'est après cela qu'on fait dire au Roi que l'Interdiction de M. de Senez est canonique. Cette Lettre lui fut signifiée le Samedi 11. Octobre, & il partit le Lundi 13. dans une Litiere de M. d'Ambrun qu'il accepta sur les instan-

ces que lui en fit cet Archevêque. Il fut accompagé par M. du Laurent Commissaire des Guerres, nommé par la Cour pour le conduire jusqu'au lieu de son Exil, par son Medecin de Castellane, qui ne voulut pas le quitter, & par deux Domestiques.

La plus grande peine de M. de Senez en quittant Ambrun, fut d'y laisser ses deux Theologiens consignez, sans savoir quel seroit leur sort; ils y demeurerent en effet jusqu'au 20. d'Octobre; en attendant ce que la Providence ordonneroit d'eux,

Mais le 19. au soir le Juge de M. l'Archevêque vint les trouver de sa part pour leur dire qu'ils pouvoient aller où il leur plairoit, en ayant toute liberté, Il ajouta qu'il convenoit qu'ils vissent, avant que de partir, M. l'Archevéque pour le remercier de leur liberté, dont ils lui étoient redevables. Ils ne manquerent pas d'aller chez lui le lendemain dès 8. heures du matin. Il leur confirma ce que son Juge leur avoit dit leur marqua qu'ils lui en avoient l'obligation, & qu'i s'étoit porté d'autant plus volontiers à s'employer pour eux dans cette rencontre, qu'on ne lui avoit rendu que de bons temoignages de leur conduite, & que de soi-même il étoit porté à faire plaisir aux person-

nes, qui, quoique dans des ſentimens differens des ſiens, y étoient comme eux de bonne foi. Les Theologiens lui demanderent enſuite s'ils ne verroient pas M. le Lieutenant de Roi, craignant que s'ils y manquoient, conſignez à Ambrun comme ils l'étoient par les Ordres de la Cour qu'il leur avoit ſignifiez, cela ne leur fit des affaires. M. d'Ambrun leur dit expreſſement de s'en bien donner de garde, & qu'il n'étoit point à propos qu'il fut informé de leur part. D'un autre côté lui ayant demandé, ſi en cas qu'on leur fit quelque difficulté à la Porte de la Ville, il ne trouvoit pas bon qu'ils ſe reclamaſſent de lui, & qu'ils diſſent qu'ils ſuivoient ſes ordres, il le leur défendit auſſi très poſitivement, diſant qu'il ne vouloit point être nommé, mais qu'on les laiſſeroit ſortir ſans leur rien dire. Les Theologiens ſe trouverent aſſez embaraſſez de ce qu'ils feroient. Cependant, ſe confiant à ce que leur avoit dit M. l'Archevêque, ils prirent le parti de s'en aller. Ils loüerent des chevaux, & prierent leur Hôte de les conduire hors de la porte, où ils ſe rendirent par un autre chemin. M. le Lieutenant ayant rencontré l'Hôte avec les chevaux, lui demanda pour qui ils étoient, & ayant ſçû que c'étoit pour les Theologiens

de M. de Senez qui s'en alloient ; il demanda par quel ordre il le faisoit, il dit à cet homme de s'en retourner avec ses chevaux & le menaça de le faire conduire en prison. Les Theologiens qui ne savoient rien de ceci se presenterent à la porte de la Ville, on leur refusa de les laisser sortir ; & revenant à leur Auberge, ils rencontrerent le Lieutenant de Roi, qui se plaignit à eux de ce qu'étant consignez par ordre de la Cour, ils osoient s'en aller sans attendre de nouveaux ordres. Ils répondirent en souriant qu'ils ne faisoient rien sans ordre ; & étant rentrez chez eux ils écrivirent au Juge de M. l'Archevêque, chez qui ce Prelat dînoit, à un quart de lieuë de la Ville, tout ce qui leur étoit arrivé ; cependant le Lieutenant de Roi fit mener en prison leur Hôte par un Fuselier. Mais environ deux heures après le Capitaine des portes vint trouver les Theologiens pour leur dire qu'ils avoient la liberté de sortir de la Ville. Ils prirent donc le chemin de la porte, mais il fallut encore se tenir à l'écart quelque tems ; jusqu'à ce que le Lieutenant de Roi qui montoit à Cheval pour aller à la Campagne fut sorti de la Ville, parce qu'il ne vouloit pas être témoin de leur sortie, comme ils les seurent du Capi-

taine. Le détail très exact du petit jeu qu'ont fait entre eux dans cette occasion l'Archevêque & le Lieutenant de Roi, meriteroit quelques reflexions, mais il vaut mieux les laisser faire à ceux qui liront cette Histoire.

Cependant M. de Senez approchant de Grenoble, M. l'Evêque envoïa au devant de lui le Superieur de Son Seminaire, pour le prier d'y venir loger. Le Superieur fit d'abord quelque difficulté, craignant de faire du tort à sa maison, en y recevant un tel Hôte; mais l'Evêque le rassura en lui disant qu'il prenoit la chose sur lui, & qu'il en écriroit en Cour. Le Superieur alla donc au devant de M. de Senez, & le bruit s'en étant repandu dans la Ville, les ruës par où le Prelat passa en arrivant se trouverent bordées de peuples. La curiosité & le Respect attiroient tout le monde pour le Voir, & il paroissoit que sa condamnation n'avoit fait qu'augmenter la veneration qu'on avoit déja pour lui. Il alla d'abord saluer M. l'Evêque de Grenoble, qui un moment après vint lui rendre la visite au Seminaire & lui envoïa dequoi souper. Tout se passa poliment entre les deux Prelats, & M. de Senez ne manqua pas de recommander à M. de Grenoble les PP. de l'Oratoire qui sont

chargez du Seminaire & contre lesquels M. de Grenoble avoit déja paru indisposé. Il lui parla beaucoup des services que ces Peres avoient rendus dans le Diocese sous ses Predecesseurs, & de l'amitié que feu M. le President de Caulet, Pere du Prelat & ami de M. de Senez, avoit pour ces Peres.

Lorsque M. de Senez entra au Seminaire, il y trouva un grand nombre d'Ecclesiastiques & de personnes de distinction de la Ville qui l'attendoint, pour lui presenter leurs respects; & il y en vint encore beaucoup d'autres que le Prelat entretint avec tant de grace & de dignité, que tous s'en retournoient avec une nouvelle veneration pour lui. Le lendemain il voulut entendre la Messe de la Tribune; mais on le força de descendre dans le chœur; pour satisfaire l'empressement du peuple qui étoit venu en foule pour le voir Mais après la Messe, on ne fut plus maitre des portes du Seminaire, toutes sortes de personnes y entrerent, & chacun croioit recevoir une benediction particuliere en voiant & en entendant parler le Prelat condamné & exilé. M. de Grenoble y revint encore avec M. l'Evêque de Vence qui se trouva pour lors à Grenoble, & les trois Prelats y dejeunerent ensemble; M. de Se-

nez

nez parlant toûjours avec une douceur & une capacité qui enlevoit les assistans.

Après le déjeuné M. de Senez prit congé des Prelats, & alla saluer M. le President de Tencin, & le remercier de l'honneteté que M. d'Ambrun lui avoit faite en lui prétant sa Litiere pour le conduire jusqu'à Grenoble. Le President lui dit, que l'Archevêque son Frere auroit bien souhaité pouvoir agir autrement, & que pour peu que M. de Senez eut voulu se relacher, on en seroit demeuré là. Le Prelat repondit qu'il étoit vrai que M. d'Ambrun lui avoit dit plusieurs fois que s'il vouloit revoquer son Appel, on ne parleroit plus de rien. Puis il exposa les raisons qui l'en avoient empêché, justifia ses sentimens & sa conduite, & parla dignement des obligations des Evêques en pareille rencontre, sans oublier celles des Magistrats.

Avant que de partir de Grenoble, M. de Senez écrivit une petite Lettre à M. d'Ambrun pour le remercier de sa Litiere en la lui renvoyant. Cette Lettre est pleine d'honnêtetez & de politesse, selon le stile ordinaire du Prelat. Il y va jusqu'à dire qu'il est plein de reconnoissance & de *veneration* pour M. d'Ambrun. C'est de quoi M. d'Am-

brun n'a pas manqué de profiter pour justifier sa conduite envers M. de Senez. Il a fait imprimer cette Lettre, & il a cru par là se laver pleinement de tous les reproches qui avoient été alleguez contre lui. Il est vrai que le terme de *veneration* dont se sert M. de Senez est un peu fort, & que tout ce que j'ai raporté dans cette Histoire, ne persuade pas que M. d'Ambrun en merite beaucoup, sinon par son caractere. Mais après tout une conduite qui cherche sa justification dans un pareil compliment, est toûjours bien suspecte; & ce ne sera jamais par un terme d'honneteté que M. d'Ambrun detruira tant de faits odieux dont il est chargé, & qui portent avec eux leur preuve.

M. de Senez arriva à Lion le 18. Octobre dans une chaise qu'il avoit prise à Grenoble. Il ne voulut pas s'y faire connoître, & il en partit le lendemain après avoir entendu la Messe de grand matin. Il passa par St. Etienne en Forez, d'où il se rendit à la Chaise-Dieu, lieu de son exil. Le Prieur de cette Abbaye, donnant avis à son General de l'arrivée de M. de Senez, lui manda que depuis que le S. Prelat étoit dans son Monastere, il remarquoit plus de ferveur dans ses Religieux. Quelques jours après ce Prieur reçut une Lettre de M.

le Blanc Secretaire d'Etat pour la Guerre, portant deffense de laisser dire la Messe à M. de Senez.

Je n'ajoûte ici pour conclusion de cette Histoire que l'extrait de la Lettre d'un Ecclesiastique, qui étant allé voir le Prelat à la Chaise-Dieu peu après son arrivée, en écrivit en ces termes à un de ses amis. La Lettre est du 4. Novembre. „ Curieux de voir un Evêque, „ j'ai porté les yeux de toutes parts ; & „ sur l'avis qu'il en étoit parti un d'une „ Province éloignée pour venir se ca- „ cher dans nôtre Province, j'ai couru „ pour satis-faire ma curiosité. Elle l'a „ été pleinement, & je ne sçai si, en „ faisant le tour du monde j'aurois pû „ trouver rien de plus grand, de plus „ Saint, de plus digne de l'admiration „ des Anges & des hommes. En un mot, „ j'ay vû un Evêque, & j'ai compris, „ en le voyant, quels étoient ceux des „ tems Apostoliques. Il en a toutes les „ marques : mais à quoi on le reconnoit „ particulierement, c'est à cette tran- „ quillité & a cette effusion de joye „ dont son cœur est rempli de ce qu'il „ a été trouvé digne de souffrir des op- „ probres pour le nom de Jesus.

1er. Mars 1728.

F I N.

Audite hæc, principes domûs Jacob, & judices domus Iſraël : quia abominamini judicium, & omnia recta pervertitis ; qui ædificatis Sion in ſanguinibus, & Jeruſalem in iniquitate. Principes ejus in muneribus judicabant, & Sacerdotes ejus in mercede docebant ; & Prophetæ ejus in pecunia divinabant, & ſuper Dominum requieſcebant dicentes : Nunquid non Dominus in medio noſtrum. Mich. III. 9. 10. & 11.

Les Lettres ſuivantes de M. l'Abbé de Tencin, aujourd'hui Archevêque d'Ambrun à M. Rubarbe chanoine à Merlou ont été inſerées dans la Feüille des Nouvelles Eccleſiaſtiques du 16. Juin 1728. & les deux Memoires avec leur refutation & l'Arrêt intervenu que nous joignons à ces Lettres avoient eté rendus publics quelque tems auparavant. Quoique ces pieces ſoient auſſi repanduës que toutes celles dont on a donné des extraits dans le cours de l'Hiſtoire cy-deſſus, nous ne laiſſons pas de les mettre ici pour la commodité des perſonnes qui voudront les confronter avec ce qui en eſt dit p. 150. Nous y ajouterions ces autres dont nous venons de parler, ſi nous n'en étions retenus par l'exceſſive groſſeur dont elles rendroient ce volume.

A Paris le 26. Mars 1718.

J'ai oublié de vous dire ; Monsieur ; que je voullois faire prendre une seconde possession du Prieuré de Merlou, par mon Neveu que j'en ai pourvû AFIN DE ME METTRE A COUVERT DE CEUX QUI AURONT PU SE POURVOIR EN COUR DE ROME ; je vous envoyerai sa procuration pour cella, ayez la bonté de vous informer si il y a quelque Notaire Apostolique dans le pays, vous conviendrez du jour, ET VOUS FEREZ LA CHOSE SANS BRUIT ET SANS EN PARLER A PERSONNE Je vous envoyerai aussi une procuration pour prendre possession en mon nom & celluy de mon Chapitre du Prieuré de Bornel qui est à 3 lieus de Beaumont & peut-être à 4. de Merlou, vous ferez l'une & l'autre en même temp. Si il n'y a point de Notaire Apostolique dans le pays, il faudra prendre des mesures pour en faire venir un de Beauvais, MAIS IL FAUT QUE CE SOIT UN AUTRE NOTAIRE QUE CELUI DONT IE ME SUIS SERVI.

J'attendrai vôtre reponse & suis à vous de tout mon cœur

L. DE TENCIN

Il faut s'il vous plait envoyer par le Messager le lict dens lequel j'ay couché

qui a les deux matelats les plus neufs le lict de plume la couverture & le reste.

(Et d'une autre main , apparemment de celle de M. Rubarbe qui lui renvoyoit sa Lettre dès le lendemain par son Messager , avec cette apostille.)

Il y a un Notaire Apostolique à Mouy qui n'est qu'à une lieu dici Madame Labbesse du Convent de Mello s'en est servie il y a environ un mois pour faire la demission de son Prieuré qu'elle a envoye à M. le Duc de Luxembourg , je vous envoye le lict que vous me mandés par vôtre Messager.

Ce 27. Mars 1728.

Et au dos est écrit : A Monsieur Monsieur Rubarbe Chanoine.

A MERLOU.

A Paris le 8. Avril 1718.

Je vous envoye Monsieur ma procuration pour prendre possession du Prieuré de Bornel , & en mesme temp faire saisir les revenus entre les mains des Fermiers à la réserve de ceux qui doivent être employez aux charges dudit Prieuré , & en mesme temp donner assignation au Sieur Riguier pour être condamné à laisser jouir mon Chapitre & moy.

Une autre procutation de mon Neveu pour prendre possession du Prieuré de Merlou , IL N'EST PAS NECESSAIRE DE

LA PRENDRE DANS VÔTRE EGLISE ; IL FAUT FAIRE LA CHOSE AVEC LE MOINS DE BRUIT QUE FAIRE SE POURRA ET ET TACHER MESME QUE VOS TEMOINS A MERLOU NE SACHE PAS CE QUE VOUS FAITES ; il faudra faire insinuer le tout a Beauvais & ensuite me renvoyer tous les papiers à la reserve de la procuration pour Bonel.

Je vous envoye un blllet de 200. liv. pour payer les fraix ce qui restera pour donner à Brion, commence t'il a travailler, & comment en estes vous content ?

Tout a vous mon cher Monsieur & vostre tres humble & tres obeissant Serviteur

L'ABBE' DE TENCIN

[*La Lettre est avec enveloppe qui est perduë.*]

A Sens le 22e. *Avril* 1718.

Je repond à vôtre Lettre du 15. mon cher Monsieur, en vous remerciant des peines que vous vous estes donné pour les prises de possesion dont vous avez bien voullu vous charger, CELLE DE MERLOU NE CHANGERA RIEN AUX CHOSES IE NE L'AY FAIT QUE POUR PLUS GRANDE SURETE' ET POUR EVITER LES MAUVAISES CONTESTATIONS QUI POUROINT SURVENIR DANS LES SUITES, si vous croiés que le Sieur Bri-

un ne soit pas capable de bien executer nostre marché, je vous laisse le maître d'en prendre un autre, il m'écrit encore aujourd'hui pour me demander de l'argent afin d'acheter des materiaux, si vous en prennés un autre, il est inutile de luy en donner, si vous n'en prennés point d'autre, il faut luy dire que vous luy donnerez de largent a proportion des materiaux qu'il fera venir chez moy, & de l'ouvrage qu'il faira : de facon ou d'autre je vous prie de faire avancer les ouvrages dont nous sommes convenus ; je seray en ce pays-cy environ jusqu'au 15. de Juin & ensuite j'iray tout aussitôt à Merlou, vous pouvés si vous voullés m'écrire ici, à l'esgard des prises de possession, vous pouvés me les addresser à Paris.

Tout a vous Monsieur, de tout mon cœur & vostre tres humble & tres obeissant serviteur

L'ABBE' DE TENCIN.

Vous me ferés plaisir de restablir le collombier, tout ce que vous ferés sera bien fait.

[*Et au dos, qui paroît d'une autre*]
main, par Paris. SENS

A Monsieur 7

A Monsieur le maitre de la poste de Creil pour faire tenir à Monsieur Rubarbe Chanoine de Merlou A CREIL.

MEMOIRE

POUR M. Estienne de Veissiere Prieur de Merlou, Intimé.

CONTRE Mre Pierre Guerin de Tencin Abbé de Vezelay, Appellant.

LA Sentence des Requêtes du Palais, dont le Sieur Abbé de Tencin est Appellant maintient le Sieur Abbé Veissiere en la possession & joüissance du Prieuré de Merlou, & condamne le Sieur Abbé Tencin à la restitutiou des fruits, & aux dépens.

Cette Sentence intervenuë après un deliberé, & par le suffrage unanime de tous les Juges; devoit d'autant moins faire le sujet d'un appel, qu'elle n'est que l'execution précise d'un Arrest contradictoire que la Cour a rendu le 2. Mars 1658.

FAIT.

Le Prieuré de Sainte Marie Madeleine de Merlou, Diocese de Beauvais, dépendant de l'Abbaye de Vezelay, ayant vacqué en 1717. par la mort du sieur Abbé de Pressigni, dernier paisible possesseur, le Sieur Abbé de Tencin sans aucun titre Canonique en a pris possession le 21. Juillet de la mê-

me année 1717. il a prétendu seulement que ce Prieuré étoit uni à son Abbaye de Vezelay, par la Bulle de secularisation de cette Abbaye du mois de Janvier 1537.

D'un autre côté le Sieur Veissiere s'est fait pourvoir en Cour de Rome du même Prieuré comme vacant par la mort de ce dernier Titulaire ; & en a pris possession le 27. Juin 1719. Le Sieur Abbé de Tencin y forma opposition ; c'est ce qui obligea le Sieur Veissiere à se pourvoir en complainte au Balliage de Senlis.

Le 26. Juillet 1719. le Sieur Abbé de Tencin évoca la cause en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, & le 18. Aoust suivant il fit au Greffe des Requêtes une affirmation de voyage, *jurant & affirmant être venu exprès de la Ville de Sens*, (en qualité de Grand Vicaire & Archidiacre de Sens,) *en la Ville de Paris distante de vingt-cinq lieuës, pour y faire plaider cette cause, dont il requit acte, &c.*

Le 17. Avril 1720. il fit signifier cette affirmation de voyage au Sieur Abbé Vessiére, qui en fut d'autant plus surpris, que le Sieur Abbé Tencin demeuroit depuis long-temps à Paris, & que personne n'ignore que dans le temps de cette affirmation, c'est-à-dire au mois

d'Aoust 1719. il avoit des motifs bien plus importans d'y résider, puisqu'il y travailloit pour lors à faire des Proselytes ; * l'abjuration fameuse qui se fit à Melun entre ses mains au commencement du mois de Septembre de la même année, en est une preuve publique qu'on ne sçauroit revoquer en doute. Le procès dont il s'agit n'étoit donc pas ce qui avoit obligé le Sieur Abbé de Tencin de venir de Sens à Paris comme il le dit ; puisqu'il est si constant, que pour lors il résidoit en cette derniere Ville, occupé uniquement d'actions bien plus meritoires & plus précieuses selon luy, que celle qu'il venoit d'intenter aux Requêtes du Palais contre le sieur Veissiere.

Au mois de Juin 1720. la cause y fut plaidée, & le Sieur Abbé de Tencin prétendit deux choses; l'une que l'union du Prieuré de Merlou avoit été canoniquement faite par la Bulle de secularisation de 1537. l'autre, que cette union avoit été confirmée par des Lettres Patentes de 1653. enregistrées en la Cour par Arrest du 2. Mars 1658. nonobstant les oppositions & appellations comme d'abus du Sieur Borgueret,

(*) Le Sieur Abbé de Tencin reçût à Melun le Septembre 1719. l'Abjuration du Sieur L...

qui estoit pour lors Prieur de Merlou.

Mais le Sieur Abbé de Veissiere ayant établi au contraire que l'union étoit abusive dans son principe, prescrite par le laps de temps, enfin condamnée même expressément par l'Arrêt de 1658. Sentence contradictoire est intervenuë le 14. Juin 1720. qui l'a maintenu diffinitivement dans la paisible possession de ce Prieuré.

Le Sr Abbé de Tencin est appellant de cette Sentence : appel temeraire & insoutenable : c'est ce qui s'établit très-sommairement.

MOYENS.

Le Prieuré de Merlou a vacqué par la mort d'un titulaire paisible. Le Sieur Veissiere est le seul qui en ait des Provisions canoniques. Il n'y a donc pas de difficulté à le maintenir.

On oppose une union que l'on trouve, dit-on, dans une Bulle de 1537. il faut avouër que les Abbez de Vezelay qui ont precedé le Sr de Tencin, ont esté bien negligens ou bien desinteressez puisqu'ils n'ont jamais fait usage de ce titre. C'est en 1717. pour la premiere fois que l'on a pensé à faire valoir cette union, 180. ans après la Bulle. Cette idée ne prévient pas en faveur du moyen.

Mais pour en découvrir toute l'illu-

fion, il faut approfondir cette pretenduë union; sur laquelle le Sr Abbé de Tencin fonde tout son droit.

L'Abbaye de Vezelay fut secularisée par une Bulle du Pape Paul III. de l'année 1537. Quoyqu'elle eût par elle-même des revenus plus que suffisans pour fournir à la dignité d'Abbé & au chapitre secalier que l'on érigeoit, les Abbé & Religieux qui sollicitoient cette grace y firent inserer une clause, portant union à la Manse Capitulaire des Prieurez de Langy, Merlo ou Merlou, Bornel, Villeserve & Oysey.

Cette Bulle fut pleinement executée en ce qui concernoit la secularisation; mais comme l'union estoit trop vicieuse pour pouvoir se soutenir si elle estoit attaquée; le Chapitre n'osa en faire aucun usage; les Titulaires joüirent paisiblement, & aprés leur mort ils ont eu des successeurs pourvûs qui ont joüi de même sans aucun trouble.

Il y avoit plus de cent ans que les choses estoient dans cette situation, lorsque le Chapitre de Vezelay conçut le dessein de profiter de cette union, se flatant sans doute que l'antiquité de la Bulle lui donneroit une autorité qu'elle n'avoit pas par elle-même. Dans cette vuë il obtint des Lettres Patentes au mois de Juillet 1653. confirmatives de la

Bulle de fecularifation.

Il les prefenta au Grand Confeil, qui par Arreft du 26. Aouft de la même année, ordonna qu'avant faire droit l'Abbé de Vezelay, & les Titulaires des 5. Prieurez, feroient affignez pour deduire leurs interefts fur ladite fecularifation ; pour ce fait être ordonné ce que de raifon.

Le Chapitre fentoit bien qu'il eftoit dangereux de s'expofer à une contradiction ; il abandonna le Grand Confeil & fe pourvût en la Cour pour obtenir l'enregiftrement des mêmes Lettres ; mais il ne fut pas plus heureux; puifque par l'Arreft du 12. Janvier 1654. il fut ordonné qu'avant faire droit lefdites Lettres feroient communiquées à l'Abbé de Vezelay, aux Prieurs de Villeferve, Merlo ou Merlou, Bornel, Oyfey & Langy.

Alors le Chapitre forcé par ce concert de toutes les Cours à mettre en caufe les Parties intereffées, fit affigner l'Abbé de Vezelay, & les Prieurs dont il eftoit parlé dans l'Arreft ; mais voyant bien qu'il ne réüffiroit pas à faire valoir une union fi vicieufe, & d'ailleurs prefcrite par le laps de plus d'un fiecle, il forma une demande fubfidiaire contre l'Abbé de Vezelay, à ce qu'il fut tenu de faire valoir l'union, finon

condamné de faire partage au Chapitre; à l'effet dequoy tous les biens, tant de la Mãnse Abbatiale que de la Manse Capitulaire, seroient mis en trois lots, dont l'Abbé auroit le premier, le Chapitre le second & le troisiéme demeureroit pour les charges.

D'autre part le Sieur Bonguerct Prieur de Merlou appella comme d'abus de la Bulle de secularisation de 1537 appel comme d'abus qui ne fut point restraint au chef de l'union; mais qui estoit indefini.

Sur ces differentes demandes intervint Arrest contradictoire le 2. Mars 1658. par lequel LA COUR, *sans s'arrêter aux oppositions & appellations comme d'abus, ordonna que les Lettres, Bulles & signatures de Cour de Rome seroient enregistrées, pour joüir par les impetrans de l'effet contenu en icelles, à la reserve de l'union des Prieurez dont est question, dépendant de ladite Abbaye, desquels les Titulaires pourront disposer, soit entre les mains de l'ordinaire, soit en Cour de Rome, nonobstant l'union portée par ladite Bulle, & Lettres Patentes sur icelle.* Et avant faire droit sur la demande en partage du Chapitre contre l'Abbé, on ordonne qu'on rapportera dans un mois un état de tous les revenus, tant de ceux possedez par

l'Abbé, que de ceux du Chapitre.

Comme cet Arreſt, en ordonnant l'execution des Bulles & Lettres Patentes exceptoit ſeulement l'union des Prieurez, perſonne n'a peu revoquer en doute qu'ils ne fuſſent demeurez des titres de Benefices, & que même en cas de vacance par mort ils ne dûſſent être conferez, nonobſtant l'union portée par la Bulle; c'eſt ce que M. Fouquet, Evêque d'Agde & Abbé de Vezelay, a reconnu luy-même; puiſque le Prieuré de Bornel qui eſt l'un de ceux dont la Bulle ordonoit l'union, ayant vacqué par mort en 1696. il le confera le 26. Novembre à M. Pierre Viguier.

Le Sieur Abbé de Tencin luy-même; quoyque depuis long-tems pourvû de l'Abbaye de Vezelay, & connoiſſant parfaitement les titres concernant cette union, ne s'eſt porté qu'avec beaucoup d'inquietude à vouloir faire revivre l'union du Prieuré de Merlou; il a apprehendé un pourvû de Cour de Rome; il a crû pouvoir l'écarter par une proviſion qu'il donna luy-même à ſon Neveu du Prieuré de Merlou le 29. Juin 1717. mais on entend bien quel uſage il en vouloit faire, en effet, cette Proviſion eſtoit ſi peu ſerieuſe, qu'il prit luy-même poſſeſſion de ce Prieuré comme Abbé de Vezelay, trois ſemaines aprés, c'eſt-à-

dire

ſire, le 21. Juillet de la même année ; & depuis ce temps-là il en a toujours joüi ſans que ſon Neveu ait fait aucune démarche pour le troubler.

Tel eſt l'ordre hiſtorique des titres & des faits concernant l'union que l'on nous oppoſe; tout concourt à établir que le Sieur Abbé de Tencin ne peut jamais s'en prévaloir.

1°. S'il eſtoit queſtion de remonter à l'origine de l'union, il ſeroit aiſé d'y découvrir une foule d'abus & de nullitez. C'eſt une union en forme gracieuſe, conſommée à Rome par le Pape ; contre la diſpoſition du Concile de Conſtance & de l'article 49. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, elle eſt faite ſans cauſe, puiſque le Chapitre avoit d'ailleurs de tres grands revenus ; elle n'eſt précedée d'aucune formalitez ni information de *commodo & incommodo*, ni eſtimation des revenus ; les Titulaires des Prieurez, les Habitans des Paroiſſes n'ont eſté ni entendus ni appellez ; rien de plus monſtrueux ſuivant les regles du Droit Canonique.

2°. Si cette union avoit été valable ; elle auroit été preſcrite lors des Lettres Patentes de 1653. il n'y a pas de moyen plus victorieux pour conſerver, changer ou alterer la nature d'un Benefice que la poſſeſſion, ſuivant la diſpoſition

du Chapitre *cum de Beneficio de Præbendis in 6°* de seculier il devient regulier *aut vicissim*; de titre il devient administration ou d'administration il devient titre par la seule possession de 30. ans. Combien à plus forte raison la possession centenaire suffiroit-elle pour anéantir l'union ?

3°. Cette union se trouve en effet condamnée bien expressement par l'Arrest de 1658. les termes sont décisifs ; & ne demandent point de Commentaire : LA COUR *ordonne que lesdites Lettres & Bulle seront enregistrées & executées selon leur forme & teneur, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, à la reserve de l'union des Prieurez dont est question.* Que peut-on de plus décisif ? On ordonne en general l'execution de la Bulle, on en excepte l'union, donc l'union ne doit point être executée ; la consequence est necessaire.

Mais, dit-on, l'Arrest commence par ces termes ; *sans s'arêter aux oppositions & appellations comme d'abus*, si on n'a point d'égard a l'appel comme d'abus, l'union est donc confirmée ; d'autant plus, ajoûte-t'on, que le Prieur de Merlou n'estoit appellant comme d'abus que par rapport à l'union.

La réponse est facile, quoyque l'ob-

jet qui faisoit agir le Prieur de Mes-
lou fut principalement l'union ; cepen-
dant son appel comme d'abus estoit in-
defini, il n'estoit point appellant com-
me d'abus en ce qui concernoit l'u-
nion ; mais appellant en general de la
Bulle de secularisation portant union ;
ainsi son appel portoit sur tout ; c'est
pourquoy la Cour prononce, *sans s'ar-
rêter à l'appel comme d'abus* ; parce
qu'elle vouloit faire subsister la Bulle
en tout excepté au chef de l'union ;
mais en même-temps qu'elle fait cette
loy generale, elle joint aussi-tôt l'ex-
ception, *à la reserve de l'union des Prieu-
rez* ; il ne faut jamais separer ces deux
dispositions.

Mais, dit-on encore ; si on reserve
l'union des Prieurez, ce n'est que pour
conserver aux Titulaires la liberté de
resigner ; c'est modifier & non pas ex-
pliquer l'Arrest que de parler ainsi ;
l'exception est indefinie *à la reserve de
l'union des Prieurez* ; on ne dit pas
dans le cas de la resignation ; mais on
les reserve absolument & sans restric-
tion ; & si on ajoute, *dont les Titulai-
res pourront disposer nonobstant l'union
portée par la Bulle*, ce n'est que pour
expliquer un des principaux effets de
la reserve & de l'exception : mais non
pas pour la borner à ce seul effet.

Ainsi la disposition de l'Arrest est si claire & si précise, pour écarter l'union que le Chapitre vouloit faire revivre, que l'on ne peut rien y ajoûter.

4°. La derniere disposition de l'Arrest confirme encore cette verité : le Chapitre avoit demandé que l'Abbé de Vezelay fut tenu de faire valoir l'union, sinon condamné à faire partage : la demande en partage n'estoit que subsidiaire, & en cas que l'union n'eût pas lieu. Si donc l'Arrest avoit confirmé l'union, la demande en partage tomboit : cependant par l'Arrest on fait droit sur la demande en partage : on ordonne le rapport d'un état general des revenus. Donc l'Arrest n'a pas confirmé l'union ; car en ce cas il auroit accordé la demande principale & la demande subsidiaire ; il auroit accordé l'union & le partage, quoyque le Chapitre ne demandât que l'un ou l'autre.

Enfin quel meilleur interprete de cet Arrest que l'usage qu'en ont fait les Abbez de Vezelay eux-mêmes? Si en cas de mort des Titulaires les Prieurez estoient réünis, pourquoy Monsieur l'Evêque d'Agde, Abbé de Vezelay, en 1696. a-t-il conferé le Prieuré de Bornel vacant par mort ? Pourquoy le Sieur Abbé de Tencin a-t-il conferé lui-même le Prieuré de Merlou à son Neveu ?

Les Abbez de Vezelay avoient un interest capital à soutenir l'union ; ils l'ont reconnuë eux-mêmes proscrite ; tout se réünit donc contre la prétention du Sieur Abbé de Tencin.

En vain dit il, que si un de ses prédecesseurs a negligé ses droits il est obligé de les soutenir ; on ne présumera pas qu'un Collateur disposât au profit d'un autre d'un benefice qu'il pourroit garder pour luy-même ; en vain ajoûte-t-il, que quand il a conferé à son Neveu il ne connoissoit pas toute l'étenduë de son droit. 1°. Personne ne le présumera d'une personne aussi intelligente & aussi attentive que le Sieur Abbé de Tencin. 2. Il avoit passé dès 1708. un acte avec son Chapitre au sujet de l'union des Prieurez, il en estoit donc parfaitement instruit en 1717. enfin ce qui s'est passé entre son Neveu & lui découvre une si parfaite confidence, qu'il chercheroit en vain à la pallier.

Aussi avoit-il affecté d'abord un grand silence aux Requêtes du Palais sur cette Provision du Neveu ; il comprenoit bien qu'elle formoit un étrange contraste avec sa prétention. Ce fut le Sieur Abbé Veissiere qui la découvrit, & qui en tira des inductions peu honorables à l'Oncle & au Neveu. Le Sieur Abbé de Tencin incertain de son droit, a voulu

avoir le Benefice, en se donnant à lui-même un competiteur soumis ; mais à present que tout est demasqué par cette Provision qu'il avoit crû secrette ; on ne conçoit pas comment il ose encore se presenter à la Cour pour soutenir une prétention si injuste : & dans laquelle il est si contraire à lui-même.

Me. COCHIN, Avocat.

COPINEAU, Proc.

Nota. Ce Memoire estoit imprimé quand le Neveu a donné sa Requête d'intervention, à laquelle on répond par le Memoire suivant.

Jouxte la copie de JACQUES COLLOMBAT Imprimeur ordinaire du Roy 1721.

SECOND MEMOIRE

POUR M Etienne de Veiſſiere Prieur de Merlou.

*CONTRE Mre Jean-Loüis Guerin de Tencin, ſe diſant Clerc tonſuré * du Dioceſe de Grenoble, intervenant.*

PEndant que la Complainte a été pendante aux Requêtes du Palais; entre le ſieur de Tencin Abbé de Vezelay & le ſieur Abbé Veiſſiere, & que le premier a crû que l'on ignoroit le manége pratiqué entre ſon Neveu & lui, il s'eſt bien donné de garde de le faire paroitre, c'étoit un corps de reſerve deſtiné ſeulement à entrer en lice quand tout ſeroit deſeſperé.

Mais quand il a vû que le ſieur Abbé Veiſſiere avoit recouvré l'Acte de priſe de poſſeſſion du Neveu, qu'il s'en étoit fait ùn moien aux Requêtes du Palais, & qu'il ſe préparoit encore à le faire valoir en la Cour d'une maniere bien plus éclatante; alors il a pris ſon

* Ce Neveu du ſieur Abbé de Tencin n'a point produit ſes Lettres de Tonſure, nonobſtant les sommations qui lui ont été faites par le Sieur de Veiſſiere, depuis ſa Requête d'Intervention du 3 Fevrier 1721. Ainſi on a lieu de douter de ſon état.

parti d'exposer enfin au grand jour un titre qui n'avoit été fabriqué que pour demeurer enseveli dans de profondes tenebres.

C'est ce qui a donné lieu à la Requête d'intervention de Mre. Jean-Loüis Guerin de Tencin, Neveu du sieur de Tencin Abbé de Vezelay, presentée à la Cour le 3. Fevrier 1721, par laquelle il demande que si la Cour jugeoit que l'union du Prieuré de Merlou au Chapitre de Vezelai ne dût point recevoir d'exécution, il lui plût en ce cas le maintenir en la possession & joüissance de ce Prieuré avec restitution des fruits.

Cette Requête en donnant un adversaire nouveau au sieur de Veissiere, ne rendra pas sa cause plus difficile. on croit aucontraire qu'elle ne servira qu'a mettre son droit dans un plus beau jour en couvrant ses parties adverses de confusion.

En effet il resulte des circonstances qui accompagnent les Titres de l'Oncle & du Neveu, une preuve si manifeste de confidence ; que jamais il n'y en eut de plus sensible ; & l'on sçait que la confidence comme la Simonie emporte necessairement la décheance de tout le droit qu'on pourroit prétendre au Benefice.

Il y avoit deja long-tems que le Sieur Abbé de Tencin étoit pourvû de l'Ab-

baye de Vezelay, & qu'il avoit consulté la Bulle de Secularisation de cette Abbaye, portant union des Prieurés en dépendans à la Manse Capitulaire, lorsque le Prieuré de Merlou vint à vacquer par la mort du sieur de Pressigny dernier paisible possesseur.

Par un Acte Capitulaire du 20. May 1708. il s'étoit fait donner le pouvoir de traiter avec ceux qui étoient pourvûs des Prieurez unis à l'Abbaye de Vezelay, par la Bulle de Secularisation de 1537. il avoit éprouvé trop de difficultez à ébranler de legitimes Titulaires, il crut avoir trouvé une occasion plus favorable dans la vacance par mort du Prieuré de Merlou ; il donna alors toute son attention à en procurer la réünion à son Abbaye, & prit les mesures les plus justes que sa haute sagesse pût luy inspirer.

Il s'en est expliqué lui-même ainsi au Chapitre de Vezelay, dans un Acte Capitulaire du 7. Octobre 1718. dans lequel il declara au Chapitre, *qu'il n'avoit eû d'autre attention depuis la vacance du Prieuré de Merlou, que de travailler à le reunir à l'Eglise ; qu'il avoit fallu pour cela beaucoup de soin & de depense ; qu'il étoit enfin parvenu au point de faire cette reunion.*

Voilà donc le sieur Abbé de Tencin,

ſelon lui même, tout occupé depuis la vacance du Prieuré de Merlou, à en procurer la réunion à ſon Abbaye.

Quelles meſures a-t-il pris pour cela: La premiere a été de conferer ce Prieuré de Merlou au ſieur de Tencin ſon Neveu. Ses proviſions ſont du 29. Juin 1717. cette demarche paroitra ſans doute fort extraordinaire. Un Abbé qui prétend qu'un Prieuré eſt uni à ſon Abbaye commence par le conferer en titre; comme n'etant point uni, loin de travailler à le réunir, n'eſt-ce pas aucontraire renverſer l'union.

Des eſprits d'une ſphere ordinaire penſeroient ainſi; mais ceux qui ont des vuës plus élevées ſe conduiſent auſſi par des routes moins communes; ce qui paroiſſoit éloigner l'union étoit aucontraire dans l'eſprit ſuperieur du ſieur Abbé de Tencin, ce qui devoit la rendre plus facile; en effet, rien n'étoit plus à craindre quand le ſieur Abbé de Tencin auroit pris poſſeſſion du Prieuré de Merlou comme uni, qu'un pourvû de Cour de Rome qui combatroit l'union, pour l'écarter: il faloit en apparence dépoſer le titre du Benefice ſur la tête d'une perſonne plus dépendante & plus facile; & c'eſt ce qui fut executé par ſes proviſions du 29. Juin 1717.

Auſſi-tôt que le ſieur Abbé de Ten-

cin crût avoir par là dissipé la crainte d'un pourvû de Cour de Rome, il mit à l'écart les provisions données à son Neveu le 29. Juin 1717. & prit possession pour lui-même le 21. Juillet suivant, en vertu de la Bulle d'union de 1537. Le même jour il se rendit à Beauvais, où il fit insinuer sa prise de possession; & comme il veilloit également à conserver pour luy-même le titre de son Neveu, il le fit insinuer aussi le même jour. En consequence l'Oncle a joüi paisiblement du Prieuré, & sans aucun trouble; il a seul fait les Beaux, touché les revenus; il a fait des augmentataires & embelissemens dans la maison Prieuriale, pendant qu'il laissoit l'Eglise du Prieuré dans un état déplorable; comme il est justifié par le procez verbal de visite fait en execution de la sentence des Requêtes du Palais. En un mot, il a disposé de tout, comme seul & libre Possesseur du Prieuré de Merlou.

Mais comme il falloit pourtant que le titre de Neveu fut revêtu de toutes ses formes, il se fit envoyer de Grenoble une procuration, le nom en blanc, dattée du 10. Decembre 1717. pour prendre possession, & fit prendre cette possession pour son Neveu par un homme qui lui étoit dévoüé à Merlou, nommé

le sieur Rubarbe ; mais dans le Prieuré de Merlou seulement, sans oser le faire installer dans le Chapitre au même lieu de Merlou, ou le Prieur a une dignité annexée à son titre, & ou tous les Prieurs, en continuant leur prise de possession ont toujours eu l'attention de se faire recevoir en même-tems, comme Membres du Chapitre de Merlou. Le sieur Abbé de Tencin Oncle, n'a pas oublié pour luy cette formalité de prise de possession dans le Chapitre, non plus que le sieur Abbé Veissiere, comme leurs predecesseurs Prieurs ont toujours fait. Mais il étoit important, de peur que l'affaire n'éclatat, d'obmettre cette formalité dans la prise de possession du Neveu ; puisqu'il auroit paru trop extraordinaire aux Chanoines de Merlou, d'installer l'Oncle & le Neveu dans le même Benefice en aussi peu de tems, & en consequence de prises de possession si opposées l'une à l'autre.

Une circonstance qui paroitra encore singuliere est, que le sieur Rubarbe qui a pris possession pour le Neveu du Prieuré de Merlou le 12. Avril 1718. est le même qui la veille 11. Avril 1718. avoit pris possession pour l'Oncle du Prieuré de Bornel, comme uni à son Abbaye. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que ce ne fut le sieur Abbé de Tencin, qui dirigea l'une & l'autre

prise de possession, quoi que fondées toutes deux sur des titres si contraires; c'est à dire que le 11. Avril il agissoit pour l'union, & travailloit le lendemain 12. Avril avec la même vivacité contre l'union.

Cette prise de possession du Neveu; quoique clandestine, formoit cependant un combat de titres entre lui & son Oncle; mais ils étoient trop d'accord pour qu'il en éclatât aucune chose aux yeux du public; au contraire, il est certain que le Neveu a passé quelque Acte au profit de son Oncle, par lequel il a reconnu l'union & s'est desisté de son Titre.

A qu'elles conditions il l'a fait, c'est ce que l'on ignore; mais pour l'Acte en lui même on ne peut en douter, puisque le sieur Abbé de Tencin a eu soin d'en informer son Chapitre dans l'Acte Capitulaire du 7. Octobre 1718. dont on a deja parlé, dans lequel il declare „ *qu'il* „ *n'avoit eu d'autre attention depuis la* „ *vacance du Prieuré de Merlou que de* „ *travailler à le réunir à l'Eglise; qu'il* „ *avoit fallu pour cela beaucoup de soins* „ *& de depenses; qu'il étoit enfin heureu-* „ *sement parvenu à faire cette réunion d'-* „ *une maniere également sure & solide;* „ *& même, ajoute-t-il, du consentement* „ *d'un Titulaire legitime.*

Ces expreſſions demaſquent tout le Syſteme: l'Abbé de Tencin a fait conſentir un Titulaire legitime à l'union, quel eſt ce Titulaire, ſinon le ſieur de Tencin ſon Neveu ? Il eſt donc vrai qu'on ne lui avoit donné des proviſions que pour lui faire prêter ce conſentement ; que l'Oncle en conferant n'avoit point ſon Neveu pour objet ; mais lui-même ; le ſieur Abbé de Tencin dit dans ce même Acte, *qu'il a fallu beaucoup de ſoins & de depenſes*. Mais quelles ſont donc ces depenſes ? au dehors il ne paroit de ſa part qu'une ſimple priſe de poſſeſſion du 21. Juillet 1717. il ne lui en a pas couté une ou deux piſtoles pour les fraix; s'il y a d'autres depenſes, que ne les explique-t-il ? ſon ſilence donne droit de tout penſer.

Ce qui confirme de plus en plus le conſentement donné par le Neveu à l'union, eſt l'inaction dans laquelle il eſt demeuré depuis ce tems, & enfin la Requête d'intervention qu'il a preſentée à la Cour, dans laquelle il ne demande la maintenuë qu'en cas que l'union n'ait point lieu.

Dans ces circonſtances on peut aſſeurer que la confidence eſt dans tout ſon jour, ce qui ſuffit pour écarter & l'Oncle & le neveu. La confidence & la Simonie ſont les crimes contre leſquels

les Canons se sont les plus élevez. Ce seroit admettre dans l'Eglise le desordre & la corruption même que de les autoriser, donner a l'un le titre d'un Benefice pour le faire passer à un autre; mettre un Benefice sur la tête d'une personne seulement, pour pouvoir plaider sous son nom. Voila ce que toutes les Loix de l'Eglise & les Ordonnances condamnent comme un attentat à la pureté de ses maximes : & c'est une verité si constante & si connuë, qu'elle n'a point besoin de preuves & d'autoritez ; il seroit inutile de rassembler ici toutes celles que nous avons sur cette matiere ; & on se contentera d'en raporter seulement quelques-unes. D'ailleurs rien ne peut échaper aux lumieres de la Cour & à la sagesse de ses jugemens : elle est également attentive à développer les misteres d'iniquité, & à les punir par toute la severité des Loix,

Le Concile de Bourges tenu en 1584, dit que les Benefices donnez en confiderce sous condition expresse ou tacite vacquent de plein droit, & que ceux qui en perçoivent les fruits sont obligez à restitution : *Beneficia pretio obtenta & in confidentiam & custodiam occultè, aut aperté tradita ipso jure vacant, qui percipiunt eorum fructus suos non faciant, sed ad restitutionem teneantur.* Le même

Concile veut que les Confidentiaires ; c'est-à-dire, ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices en confidence, soient privez pour toujours de tous leurs Benefices, & declarez incapables d'en posseder d'autres. *Confidentiarii quæcumque Beneficia habent aut administrationes aut pensiones iis in perpetuum careant, & ad alia omnino obtinenda inhabiles reddantur.* L'enregistrement de l'Edit du mois de Septembre 1610. fait en la Cour le 30. May 1612. porte que les Saints Decrets & Conciles seront gardez & observez sur le fait des Simonies & confidences, &c. Les deux Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. des années 1564. & 1569. rapportées dans les Memoires du Clergé à l'occasion de la Simonie & de la confidence, qui contiennent les principes les plus certains du Droit Ecclesiastique sur ces matieres expliquent en détail les diferentes especes de la confidence. La premiere, condamne en general la confidence, & renferme sous ce nom odieux toute impetration de Benefice, qui n'est faite que pour le profit d'un autre. *Beneficia ab ordinariis collatoribus in alterius commodum sibi provideri*, elle declare tous les Benefices *in hujusmodi confidentiam jure prohibitam cujusvis contemplatione vel intuitu possessa*, vacans & impetrables.

Enfin

Enfin comme la confidence ainsi que la Simonie, est toûjours déguisée sous de faux dehors, elle veut qu'elle soit reconnuë & condamnée sur des presomptions & conjectures legitimes. *Sicque in præmissis omnibus & singulis per quoscumque judices etiam per præsumptiones & conjecturas legitimas (cum alias confidentias hujusmodi in lucem erui, & probari non posse constet] judicari & definiri debere.*

La seconde Bulle entrant encore dans un plus grand détail, explique plus particulierement quels sont les differens genres de confidence, & à quelles marques on les doit reconnoitre. Ainsi il y a Confidence lorsque le Collateur confere un Benefice sous la condition expresse ou tacite de le remettre à un autre quand le Collateur voudra. *Si ordinarius Collator contulerit Beneficium Ecclesiasticum eâ conditione tacita, vel expressa ut postea in alterum pro arbitrio Collatoris, vel alterius disponatur.* De même, lors qu'on met le Benefice sur la tête d'une personne seulement, pour pouvoir plaider sous son nom, *alii ut alieno nomine lites agant, eadem Beneficia in alios deponunt.* Il seroit inutile de parcourir toutes les especes; celles-ci suffisent dans l'objet present.

Dans tous ces cas la confidence rend la Collation nulle, & cela quand même le pourvû ignoreroit les vuës du Collateur : *licet ipsum confidentiæ crimen alterius tantum partis conscientiæ sit admissum.* C'est pourquoi on a dit plus haut, qu'il suffit que la condition soit expresse ou tacite. L'Eglise a tant d'horreur de ce crime, qu'elle le condamne même dans la personne de celui qui n'en seroit pas expressément complice.

Suivant ces regles puisées dans les plus pures maximes du droit Ecclesiastique, les provisions données par le sieur de Tencin Abbé de Vezelay à son Neveu, se peuvent-elles soutenir ? lors qu'il les a données, ne connoissoit-il pas la Bulle d'union ? N'étoit-il pas dans la ferme resolution de la soutenir? C'étoit si bien son intention qu'il en a pris possession le 21. Juillet 1717. en vertu de la Bulle, qu'il en a seul joüi en consequence. Pourquoi donc a-t-il conferé à son Neveu le 29. Juin, sinon parce qu'il sçavoit bien qu'il seroit le maître de le faire consentir à l'union quand il voudroit ? Sinon parce qu'il sçavoit bien qu'étant dans sa dépendance, il remettroit le Benefice aussi-tôt qu'il le souhaiteroit ? *Ea conditione ut posteà in alterum pro arbitrio Collatoris*

disponatur ; ſinon parce qu'il étoit perſuadé que le Nom & le Titre de ſon Neveu étoit neceſſaire pour effrayer un pourvû de Cour de Rome, & luy être opposé dans les Tribunaux, *ut alieno nomine lites agant, eadem Beneficia in alios deponunt.*

Qu'on réuniſſe toutes les circonſtances du fait, ces veritez éclatent dans le plus grand jour ; l'Oncle n'a d'autre attention, dit-il, depuis la vacance du Prieuré de Merlou, que de travailler à le réünir à l'Egliſe, pour cela il le confere à ſon Neveu ; auſſitôt il prend poſſeſſion pour lui-même ; ſon Neveu ne prend poſſeſſion que neuf ou dix mois après d'une maniere clandeſtine. Depuis ſa priſe de poſſeſſion le Neveu laiſſe joüir ſon Oncle tranquillement : il fait plus, il conſent à l'union ; il ne ſe reveille que trois ans après, quand il voyoit le ſieur Abbé Veiſſiere maintenu par Sentence des Requêtes du Palais, & prêt à l'être par Arrêt de la Cour, alors il intervient non pas pour conteſter le droit de ſon Oncle, mais pour l'appuyer, & pour demander ſeulement par concluſion ſubſidiaire le Benefice, en cas que l'union n'ait pas lieu. Pourroit-on mieux faire connoître que le titre qui lui a été donné n'a jamais été ſerieux ?

que le Collateur a déposé seulement le Benefice sur la tête de son Néveu, pour se le conserver à lui-même ; en un mot, que le Neveu ne fait que prêter son nom à son Oncle, pour faire valoir par ce manége une union vicieuse ; proscrite, & solemnellement condamnée par un Arrêt contradictoire de la Cour.

Me. COCHIN, Avocat.

COPINEAU ; Procureur.

Jouxte la copie de JACQUES COLLOMBAT imprimeur ordinaire du Roy 1721.

Refutation succinte du Memoire imprimé des Sieurs de Tencin, Oncle & Neveu. *

LE Sieur Abbé de Tencin Oncle, ne pouvant plus soutenir l'éclat de sa mauvaise cause, a fait toutes sortes de tentatives inutiles d'accomodement ; & même à la veille de la seconde Audience, qui devoit developer le manége pratiqué entre lui & son Neveu, il avoit résolu pour éviter la plaidoirie de donner un desistement. Mais on lui representa que cela ne suffisoit pas, & qu'il falloit encore celui de son Neveu qu'il n'avoit point, & qui est absent. Enfin croyant échaper à la Justice de la Cour, & éluder ses Arrêts, il vient de quiter Paris pour se retirer à Rome, sous la protection & à la suite de M. le Cardinal de Bissy. Mais ce ne sont là que de vains efforts de sa part, & tout à-fait impuissans. Il en est de même de ceux que son défenseur vient de faire en publiant un Memoire imprimé, pour tâcher, s'il est possible, de détourner pour un moment les yeux du public, d'un mystere odieux d'iniquité, dont la

* Ce Neveu est Capitaine de Dragons reformé. Il étoit Lieutenant auparavant.

Cour à retenti dans les deux dernieres Audiences.

La ſeule lecture de ce long Memoire imprimé en leur faveur, ſuffiroit pour en découvrir toute l'illuſion. Ce n'eſt qu'une repetition ennuyeuſe des idées Metaphiſiques & abſtraites que l'on a déja propoſées ſans ſuccez dans les Audiences, pour donner un ſens forcé à un Arrêt de la Cour du 2. Mars 1658.

Il eſt étrange que l'Auteur n'ait pas remarqué qu'il ſe trouvoit toûjours en contradiction avec lui-même; il eſt vrai qu'il étoit difficile de l'éviter, en voulant ſoutenir en même tems deux titres auſſi opposez qu'une Collation, & une union au profit du Collateur; c'eſt ce qui la reduit à la triſte neceſſité d'inventer des idées que perſonne juſqu'à preſent n'avoit conçuës. Que veut dire un *Titulaire legitime abſtraction faite de l'union?* Il auroit du dire auſſi qu'il ſoutient une union ſubſiſtante, *abſtraction faite de l'Arrêt qui l'a condamne.*

Le veritable art de plaire & de perſuader, ne ſe trouve que dans la bonne cauſe; c'eſt elle ſeule qui fournit ces traits lumineux de verité qui n'échapent à perſonne. S'agit-il d'attaquer le crime & de le combattre, les armes victorieuſes de la verité ſe preſentent de toutes parts: Eſt-on forcé au contraire

ou assez hardi pour oser en prendre la défense ; la seule ressource est dans le mensonge & l'illusion ! Mais cette foible ressource disparoit en un moment, & s'évanoüit aux yeux de la Cour.

Sans entrer donc dans des discussions inutiles, on reduit la cause à deux objets principaux.

Le premier regarde l'union prétenduë du Prieuré de Merlou. L'Arrêt contradictoire de la Cour du 2 Mars 1658. la condamne expressement. Il confirme la Bulle de sécularisation, *à la reserve de l'union des Prieurez.* S'est-on jamais expliqué ainsi lorsqu'on veut confirmer une union? Premiere preuve. L'éxécution de cet Arrêt contre l'union en est une seconde, qu'on ne peut revoquer en doute. Le Sieur Abbé de Tencin s'étoit toûjours flaté qu'il viendroit à bout de faire ces unions à force de chicanes ; le Prieur de Bornel qui est un saint & pieux Ecclesiastique, & qui joüit de ce Prieuré depuis 25. ans, en a essuyé de sa part pendant plus de deux ans ; & enfin le Sieur de Tencin a été débouté de ses entreprises sur ce Prieuré, par Sentence du Châtellet du 21. Juin 1720. de laquelle il n'a eû garde d'appeller.

Le second objet regarde l'interven-

tion du Neveu * qui demande le Prieuré, en cas qu'il ne soit pas adjugé à son Oncle : elle est insoutenable de toutes manieres. Le crime de confidence entre l'Oncle & le Neveu éclate dans tout son jour, & il est prouvé si disertement & si litteralement par toutes les pieces justificatives qu'on a rapportées à l'Audience, & qui ont été communiquées à Monsieur l'Avocat General, qu'on ne sçauroit non plus le revoquer en doute.

Pour écarter l'idée du crime de confidence, le Sieur de Tencin en imagine une nouvelle definition : il suppose que la confidence ne consiste que dans une convention qui donne le titre à l'un & les fruits, à un autre ; mais il prend seulement une espece particulie-

* Pouvoit-on se charger de défendre ce Neveu, n'ayant pas même les premiers titres necessaires à son intervention, qui sont les Lettres de Tonsure ? Et si cette affaire n'étoit pas un manége monstrueux d'iniquité, n'auroit-on pas fait venir ces Lettres de Tonsure de Grenoble ? Les Registres de l'Evêché & des Insinuations, ne doivent-ils pas en faire foy ? Mais il est certain que ce Neveu est Capitaine de Dragons réformé, ainsi qu'il est justifié par les Registres du Bureau de la Guerre. Il avoit été Lieutenant réformé auparavant. On dit qu'il est allé à Malthe, au mois de May 1710. dans la vûë de s'y faire recevoir Chevalier.

re pour le crime en general, qui a bien d'autres especes plus étenduës & également condamnables. N'est-ce pas une confidence que de donner le titre du benefice à l'un pour le faire passer à un autre ; & toutes les Loix de l'Eglise & de l'Etat ne se soulevent-elles pas contre cet odieux manege ?

Il ne se contente pas de vouloir reduire le crime en lui-même à une seule espece, il entreprend aussi d'en limiter les preuves : selon luy il faut non seulement des preuves par écrit, mais encore *representer la convention même.* On n'est pas surpris que le sieur de Tencin par ce systeme se declare le protecteur de tous les confidentaires, en rejettant toutes les preuves que l'on peut avoir de ce crime ; mais on ne peut concevoir que son Conseil puisse l'adopter. Quoi donc simoniaque, un confidentaire va-t'il déposer chez un Notaire la convention illicite qui contient la preuve de son crime ? & si on ne peut le condamner sans raporter cette convention, n'est-ce pas mettre ce crime à l'abri des loix & de l'autorité des magistrats ?

On convient cependant que la preuve testimoniale seule n'est point admissible ; mais quand par les circonstances de l'affaire justifiées par des ti-

tres inconteſtables, & du propre fait de ceux à qui on les oppoſe, la confidence eſt ſi manifeſtement prouvée; en faut-il davantage pour armer la Juſtice & exciter la ſeverité? Quoi, le Sieur de Tencin Oncle, déclare dans un Acte capitulaire, qu'il eſt parvenu à avoir le conſentement d'un Titulaire, qui eſt ſon neveu! & l'on doutera encore que ce neveu n'ait été que le dépoſitaire du Benefice; pour conſentir en faveur de l'Oncle à tout ce qu'il deſireroit? Quoi! l'Oncle travaille en même-tems & pour lui-même & pour ſon neveu; & l'on doutera qu'il ne ſe ſoit conferé le Benefice ſous le nom de ſon Neveu?

Le Neveu ſe tait tant que l'Oncle n'eſt ni troublé ni condamné; auſſi-tôt qu'il eſt neceſſaire de venir au ſecours de l'Oncle, il ſe preſente pour appuyer une prétention contraire à ſon propre titre & à ſon interêt: juſqu'à preſent toutes les démarches du Neveu avoient été clandeſtines & ſecretement pratiquées par l'Oncle; Aujourd'hui il ſe montre au grand jour, (même ſans les prémiers titres neceſſaires;) parce que le ſilence devient inutile à ſon Oncle. A la vûë de tant de preuves ſi claires, ſi ſenſibles, peut-il reſter le moindre doute dans les eſprits; & la con-

fiance présomptueuse du Sieur de Tencin, fera-t-elle disparoître un crime si odieux & si averé ?

Voilà ce qui fait la matiere du jugement, que la Cour doit prononcer, & sur lequel on attend une nouvelle preuve de la sagesse de ses Arrêts, & de son zele pour soutenir l'observation exacte des Loix respectables de l'Eglise & de l'Etat.

M. COCHIN, Avocat.

COPINEAU, Procureur.

De l'Imprimerie de JACQUES COLLOMBAT Imprimeur ordinaire du Roy 1721.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 3. Avril 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autres nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. SCAVOIR faisons, que le jour & datte des Presentes : comparant judiciairement entre Messire Pierre Guerin de Tencin, Abbé de Vezelai, Grand Archidiacre & Grand Vicaire de Sens, Appellant des Sentences renduës aux Requêtes du Palais à Paris, les 14. jour de Juin, 19. jour de Juillet 1720. & de l'exécutoire des dépens decerné en consequence, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en Requête du 3. jour de Fevrier 1721. A ce qu'il plût à nôtre dite Cour mettre lesdites appellations, & ce dont est appel au néant, émandant débouter le Sieur Veissiere ci-après nommé, de toutes ses demandes ; décharger led. Demandeur des condamnations contre lui prononcées par lesd.

Sentences ; & condamner ledit Sieur Veiſſiere à la reſtitution des fruits par lui perçus du Prieuré contentieux , en ſes dommages & interets , & en tous dépens, tant des cauſes principales que d'appel d'une part ; & Etienne Veiſſiere, Clerc Tonſuré du Diocèſe de Siſteron, Prieur de Sainte Marie - Magdelaine de Merlo ou Merlou , Intimé, & Défendeur d'autre part, & encore entre Jean-Loüis Guérin de Tencin , ſe diſant Clerc Tonſuré du Dioceſe de Grenoble , Demandeur en deux Requêtes des 3. Fevrier & 2. Avril 1721, la premiere à ce qu'il plût à lad. Cour le recevoir Partie intervenante dans la ſuſd. Cauſe , lui donner Acte de ce que pour moyen d'intervention , il emploïoit le contenu en ſa Requête , enſemble les proviſions à lui accordées dudit Prieuré de Merlou , par led. Sieur Abbé de Tencin , le 29. jour de Juin 1717; & l'acte de priſe de poſſeſſion , fait en conſequence le 12. Avril 1718, faiſant droit ſur ſon intervention ou nôtredite Cour jugeroit que l'union du Prieuré de Merlou au Chapitre de Vézelay ne dût point recevoir d'exécution ; en ce cas le maintenir & garder dans la poſſeſſion dud. Prieuré , avec reſtitution des fruits ; faire défenſe audit Sieur Veiſſiere & tous autres de l'y troubler,

à peine de tous dépens dommages & interets, & condamner les contestans aux dépens ; & la seconde, à ce que ou la Cour feroit quelque difficulté d'autoriser l'exécution de l'union du Prieuré de Merlou à la manse capitulaire de Vezelay, il plût à nôtredite Cour le maintenir & garder dans la possession dud. Prieuré, aux offres qu'il faisoit de rapporter ses Lettres de Tonsure en bonne forme dans le tems qu'il plairoit à nôtred. Cour de préfinir, & condamner led. Sieur Veissiere aux dépens d'une part, & lesdits Sieurs de Tencin Abbé de Vezelay, & Veissiere, Prieur de Sainte Marie-Magdelaine de Merlou, Défendeurs d'autre part ; & encore entre ledit Sieur Veissiere, Demandeur en Requête du 11. Fevrier aud. an, à ce que faute par led. Jean-Loüis de Tencin d'avoir communiqué ses titres & capacités, il plût à nôtredite Cour le declarer non recevable dans son intervention & Requête, & le condamner aux dépens d'une part, & led. Jean Loüis de Tencin. Defendeur d'autre part ; aprés qu'Aubry Avocat de Pierre Guerin de Tencin, Chevalier Avocat de Guerin de Tencin, & Julien de Pruney Avôcat de Veissiere, ont été oüis pendant trois Audiances ; ensemble de la Moignon pour le Procureur

General du Roy. Nôtre dite Cour reçoit la partie du Chevalier partie intervenante, sans avoir égard à son intervention, ni à sa Requête, desquelles elle l'a debouté, a mis & met les appellations au néant; Ordonne que ce dont est Appel sortira effet, condamne l'Appellant ès amandes de douze livres, & aux dépens: condamne pareillement la partie de Chevalier aux depens. Mandons, mettre le present Arret à duë & entiere éxécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donons pouvoir. Donné en Parlement le troisiéme jour d'Avril l'an de grace 1721. & de nôtre Regne le sixiéme. Collationé par la Chambre. *Signé* Gilbert, & scellé extraordinairement le huit Avril 1721. *Signé* Aubrelicq Syndic avec Paraphe.

Fautes à corriger.

Page 22. ligne 12. Conſtitutiou *liſez* Conſtitution.
p; 27. l. 8. ſaite *liſ.* faite.
p. 28. l. 9. tetabliſſement *liſ.* retabliſſement. l. 11. Se M. *liſ.* S. M.
p. 58. l. 3. ſuivte *liſ.* ſuivre,
p. 60. l. derniere la *liſ*, a.
p. 88. l. 2. aereter *liſ*, arreter.
p. 113. Chapitre IV. *liſ.* Chapitre VI.
p. 127. l. 25. le ri *liſ.* le 11.
p. 146. l. 16. ov *liſ.* on.
p. 181. l. 16. deputatio *liſ.* deputation.
p. 210. l. 23. Aour *liſ.* Aouſt.
p. 290. Chap. XII. *liſ.* Chap. XIII.
p. 296. de 1697. *liſ.* de 1695.
p. 306. l. 10, reprocer *liſ.* reprocher.
p. 318. l. 11. appelle *liſ.* rapelle
p. 330. l. 4. ſudet *liſ.* ſudit.
p. 342. l. derniere arscun *liſ.* aucun.
p. 386. l. 21. precile *liſ.* preciſe.
p. 387. l. 1. *liſ.* fit lire.

30

50

1. 10

50

75

25



